

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	357
<b>2. Questions écrites</b>	380
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	367
<i>Index analytique des questions posées</i>	373
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Premier ministre	380
Action et comptes publics	380
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	381
Aménagement du territoire et décentralisation	383
Armées et anciens combattants	385
Autonomie et personnes handicapées	386
Culture	386
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	386
Éducation nationale	389
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	392
Europe et affaires étrangères	392
Fonction publique et réforme de l'Etat	394
Industrie	395
Intérieur	395
Intelligence artificielle et numérique	398
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	398
Ruralité	399
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	400
Transition écologique	404
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	404
Transports	406
Travail et solidarités	406
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	424
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	408

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	416
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	424
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	453
Aménagement du territoire et décentralisation	456
Autonomie et personnes handicapées	461
Culture	462
Éducation nationale	466
Europe et affaires étrangères	468
Intelligence artificielle et numérique	474
Justice	477
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	478
Travail et solidarités	482
Ville et Logement	483

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Différences de rémunération des personnels paramédicaux des secteurs publics et privés non lucratifs*

897. – 29 janvier 2026. – M. Daniel Chasseing appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet des différences de rémunération des personnels paramédicaux entre les secteurs publics et privés non lucratifs. En effet, si le Ségur a bien été attribué au personnel dans son ensemble, l'augmentation de l'indice et des primes pour les aides soignantes, infirmières et personnels des établissements publics instaurée en 2024 n'a pas été appliquée dans les établissements à but non lucratif. En sus, les charges salariales inférieures de 4 et 6 points dans le secteur public aggravent l'écart entre les salaires nets des deux secteurs. Concrètement, une aide-soignante de nuit depuis 20 ans perçoit maintenant 685 euros nets de plus qu'une aide-soignante dans un service à but non lucratif ; pour une infirmière de jour c'est 460 euros nets de plus ; et 505 euros nets de plus pour un agent de service hospitalier de jour. Cela entraîne d'une part une désaffection croissante des personnels pour les établissements privés au profit du secteur public ou hospitalier et d'autre part une tension au niveau du recrutement avec des postes non pourvus et une rotation importante affectant la qualité de l'accompagnement des résidents et provoquant un risque de dégradation de la qualité des soins. De plus ces différences de rémunération dévalorisent les diplômes et la formation d'infirmière, une aide-soignante diplômée travaillant dans la fonction publique hospitalière se retrouvant au même salaire qu'une infirmière diplômée travaillant en établissement privé à but non lucratif. Considérant que la dépendance, qui se concentrera dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) notamment pour la dépendance lourde, et le nombre des plus de 85 ans auront doublé en 2040 par rapport à 2020 et que nous aurons autant besoin des Ehpad publics que des Ehpad associatifs à but non lucratif pour assurer l'ensemble des prises en charge, il lui demande si des mesures d'harmonisation et de compensation sont envisagées à l'échelle nationale pour réduire ces disparités.

#### *Conséquences de l'évolution a posteriori du capital social des structures porteuses de projets de construction d'unités de méthanisation*

898. – 29 janvier 2026. – Mme Laure Darcos interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences éventuelles de l'évolution a posteriori de la composition du capital social des structures à l'origine de projets de construction d'unités de méthanisation. Aux termes de l'article D. 311-18 du code rural et de la pêche maritime, « pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ». Par conséquent, le porteur du projet doit posséder la qualité d'exploitant agricole ou avoir le statut de société dont la majorité des parts est détenue par des exploitants agricoles. Or, compte tenu du montant des investissements nécessaires pour mener à bien certains projets de méthanisation, la participation au capital social des collectivités territoriales ou d'acteurs privés peut s'avérer décisive. Elle souhaite savoir si une évolution ultérieure de la composition du capital social de la structure à l'origine d'une installation classée de méthanisation, se traduisant par une diminution de la participation de l'exploitant agricole en dessous du seuil majoritaire, est juridiquement possible ou de nature à remettre en cause les autorisations administratives initialement obtenues.

#### *Lutte contre les déserts pharmaceutiques*

899. – 29 janvier 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la question du maillage territorial pharmaceutique. Dans un contexte de désertification médicale croissante, notamment en milieu rural, les officines de pharmacie constituent bien plus que de simples points de dispensation de médicaments. Elles sont, pour 35 % d'entre elles, le coeur même de l'offre de soins de proximité et souvent dernier service de santé encore présent dans nos communes. Or, ce maillage territorial est en danger. En dix ans, la France a perdu près de 10 % de ses officines. Et la situation est particulièrement alarmante dans certains territoires : la Saône-et-Loire figure parmi les départements ayant le plus

souffert en 2024, avec près de 20 % d'officines en moins. Pourtant, l'exercice pharmaceutique rural continue d'attirer des professionnels engagés, en proximité avec les patients et avec un rôle sanitaire élargi. Dans de nombreuses communes, le pharmacien est un véritable « pharmacien de famille », travaillant en lien étroit avec les autres professionnels de santé et assumant de nouvelles missions au service de la population. Mais cette attractivité humaine et professionnelle se heurte à une réalité économique fragile : hausse des charges, difficultés de recrutement, pression sur les marges, complexité administrative et manque de visibilité à long terme. Les fermetures ne sont pas des choix, ce sont des renoncements contraints. Alors que l'État affirme vouloir lutter contre les déserts médicaux, les officines, piliers du soin de proximité, continuent de disparaître. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour sécuriser économiquement les pharmacies rurales, préserver un maillage territorial équilibré et reconnaître pleinement leur rôle stratégique dans notre système de santé, afin qu'il n'y ait demain ni déserts médicaux, ni déserts pharmaceutiques dans nos territoires.

### *Dispositif d'assurance récolte et suppression de la moyenne olympique pour la viticulture*

**900.** – 29 janvier 2026. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la mise en oeuvre de la réforme de l'assurance récolte et sur la suppression de la moyenne olympique, notamment pour les vignobles. Alors que les aléas climatiques se multiplient, l'assurance récolte doit être le principal outil de protection des vigneron. Or, sur le terrain, elle est devenue inopérante. En quatre ans, le taux de souscription à l'assurance multirisques climatiques en viticulture s'est effondré, passant de 85 % en 2020 à seulement 24 % en 2024. Ce n'est pas un désintérêt des vignerons mais l'échec d'un système : les primes ont augmenté de 50 à 60 % en trois ans, les franchises de 20 % en empêchant tout déclenchement et le calcul fondé sur la moyenne olympique n'est pas adapté à la réalité des exploitations. Dans certains départements, ne sont plus assurés que 66 hectolitres par hectare, alors que les vignes produisent en moyenne plus de 90 hectolitres et que le potentiel autorisé atteint 120 hectolitres en indication géographique protégée (IGP). Ainsi, l'assurance ne joue que lorsque la récolte est déjà sinistrée au-delà du supportable. La modification sur la durée de la moyenne olympique obtenue au niveau européen n'est à ce stade plus suffisante. La filière viticole demande une évolution claire : abandonner la référence à la moyenne olympique pour le calcul des indemnités d'assurance multirisques climatiques au profit d'une assurance fondée sur le potentiel réel des vignes avec une expertise de terrain permettant d'évaluer objectivement ce potentiel en cas de sinistre. À défaut, l'assurance climatique devient une charge de plus et non une protection. Dans le cadre de la réforme de l'assurance récolte issue de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, une évaluation complète du dispositif est annoncée par le ministère à partir du mois de mars prochain. Il demande donc à madame la ministre les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour adapter l'assurance récolte à la réalité économique et agronomique des exploitations viticoles et assurer ainsi leur pérennité.

358

### *Prise en charge des innovations thérapeutiques en psychiatrie*

**901.** – 29 janvier 2026. – Mme Jocelyne Guidez interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge des innovations thérapeutiques en psychiatrie. La santé mentale est de nouveau désignée comme grande cause du Gouvernement en 2026. Les troubles psychiques concernent chaque année des millions de nos concitoyens et pourtant, malgré l'ampleur de ces besoins, la psychiatrie demeure structurellement défavorisée dans l'accès aux innovations thérapeutiques. Les progrès sont pourtant bien réels. On constate l'apparition de nouveaux traitements pharmacologiques, de techniques de neuromodulation comme la stimulation magnétique transcrânienne, des soins de réhabilitation psychosociale ou de psychothérapies structurées. Ces innovations constituent souvent des solutions décisives pour des patients en échec de prise en charge. Or leur diffusion reste limitée à quelques centres spécialisés, créant de fortes inégalités territoriales et une rupture d'égalité entre les patients selon leur lieu de prise en charge et le type d'établissement dans lequel ils sont suivis. Cette situation s'explique en grande partie par le cadre de financement des établissements psychiatriques. Les établissements publics de santé mentale sont financés par une dotation globale annuelle qui ne prévoit aucun mécanisme spécifique de prise en charge des traitements ou dispositifs onéreux. À l'inverse, les établissements de médecine, chirurgie, obstétrique et de soins de suite et de réadaptation bénéficient d'un dispositif de prise en charge « en sus », garantissant l'accès aux traitements innovants sans fragiliser leurs budgets. Cette asymétrie n'est plus tenable. Elle contraint les établissements psychiatriques à arbitrer entre innovation thérapeutique et équilibre budgétaire, au détriment des patients, de la continuité des soins et de l'efficacité globale de la dépense publique. La mission « Borne » en 2023 a d'ailleurs recommandé de traiter

spécifiquement la question de l'accès aux produits de santé en psychiatrie, en prévoyant un dispositif ad hoc équivalent à la liste en sus. À terme, une meilleure prise en charge et un accès effectif aux traitements innovants permettront de réduire les hospitalisations et ainsi optimiser nos dépenses de santé mentale. Elle souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner à cette recommandation et s'il envisage l'extension du mécanisme de prise en charge « en sus » aux établissements exerçant une activité de psychiatrie, afin de garantir, sur l'ensemble du territoire, un accès équitable aux innovations thérapeutiques et de reconnaître pleinement la psychiatrie comme un champ d'innovation médicale à part entière.

### *Statut des directeurs d'écoles*

**902.** – 29 janvier 2026. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des directrices et directeurs d'école, dont le rôle est devenu absolument central dans le bon fonctionnement du service public d'éducation et dans la relation entre l'État et les collectivités territoriales. De nombreux directeurs alertent sur une dégradation continue de leurs conditions de travail, récemment mise en lumière par l'initiative dite de la « journée de la mule », qui illustre la charge croissante et souvent invisible de leurs missions. Ces personnels se trouvent aujourd'hui à assumer de multiples responsabilités pédagogiques, administratives, humaines et sécuritaires, tout en continuant, pour la majorité d'entre eux, à assurer une mission d'enseignement. Les élus locaux, particulièrement en milieu rural et dans les quartiers sensibles, constatent chaque jour combien les directrices et directeurs d'école sont des interlocuteurs essentiels dans la mise en oeuvre des politiques éducatives locales, la coordination avec les services municipaux (notamment les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) et la gestion des situations scolaires complexes. Leur action contribue directement à la cohésion sociale des territoires et à la qualité du lien entre les familles, l'école et la collectivité. Pourtant, ces fonctions, qui exigent une grande disponibilité et une expertise de haut niveau, s'exercent sans réelle reconnaissance statutaire ni moyens humains adaptés. Les temps de décharge demeurent très insuffisants au regard de la réalité du terrain et varient peu selon la taille ou le contexte des établissements. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour reconnaître pleinement le statut et la fonction de direction d'école, à l'instar des chefs d'établissement du second degré ; adapter les temps de décharge et les moyens alloués à la taille et aux spécificités de chaque école ; instaurer une prise en charge différenciée dans les zones rurales et les territoires sensibles ; et, plus généralement, valoriser cette fonction essentielle pour la vie des écoles et des communes, dont la stabilité et la qualité conditionnent directement la réussite éducative des enfants.

359

### *Hausse tendancielle des dépenses de fonctionnement des collectivités locales et ralentissement de leurs recettes*

**903.** – 29 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la hausse tendancielle des dépenses de fonctionnement des collectivités locales et le ralentissement de leurs recettes. Selon les données de la direction générale des finances publiques (Dgfp), les dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales ont augmenté de manière plus importante que leurs recettes entre 2017 et 2024. Les dépenses supplémentaires sont principalement portées par l'augmentation des frais de personnels (+ 30 % passant d'environ 60 à environ 78 milliards euros entre 2017 et 2024) et celle des achats et charges des collectivités locales (+ 25 % sur cette période, passant d'environ 30 à environ 40 milliards euros). Ainsi, ce surcroît de dépenses de fonctionnement des collectivités locales est dû à une décision de l'État (la revalorisation du point d'indice de la fonction publique) et à l'inflation. Si la phase de reprise économique post-pandémie de Covid-19 (2020-2022) a permis aux collectivités de renforcer leur épargne, celle-ci est en nette réduction depuis 2023. L'épargne brute des collectivités a, en effet, baissé de 7 % entre 2023 et 2024 et l'épargne nette de 12,3 %. La trésorerie des collectivités locales a également baissé de 18 % par rapport à 2022, année de son pic (57,2 milliards euros) sous les mandats d'Emmanuel Macron. Les collectivités locales voient donc leurs ressources s'éroder depuis maintenant 3 ans alors que leur mise à contribution par l'État aux nécessaires économies budgétaires croît au fil des ans via différents dispositifs. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux collectivités locales de faire face à l'augmentation de leurs dépenses réelles de fonctionnement.

### *Propagande électorale*

**904.** – 29 janvier 2026. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la distribution de la propagande électorale lors des élections et des difficultés croissantes rencontrées sur le terrain, notamment lors des opérations de boîtage. Pour des raisons de sécurité bien compréhensibles, beaucoup de

copropriétés ont en effet mis en oeuvre des systèmes de digicode à l'entrée des immeubles. Pour faciliter le travail de distribution du courrier et des colis des facteurs, La Poste a créé des clefs PTT, aussi appelées « clefs du facteur », qui donnent ainsi accès à toutes les serrures normalisées PTT à certains professionnels et particuliers. Si certains candidats aux élections réussissent à s'en doter, souvent en profitant de divers concours officieux et bienveillants, d'autres rencontrent bien des difficultés à se procurer cet outil et se retrouvent donc privés de ces commodités, indispensables à la réalisation d'opérations de boîtage. Il en résulte alors une inégalité dans la distribution de la propagande électorale personnelle des candidats, source d'injustice et d'incompréhension. Aussi, à l'approche des élections municipales, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de confier aux candidats individuels ou têtes de liste, pour le temps de la campagne officielle, d'une clef PTT, qui serait rendue après le scrutin, pour apaiser ce sujet qui génère des crispations lors des élections, contrevient au principe d'égalité de traitement entre les candidats et pose une problématique démocratique d'accès aux citoyens.

### *Extraterritorialité des sanctions prononcées par le département du Trésor américain*

**905.** – 29 janvier 2026. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences fâcheuses de l'application extraterritoriale de facto des sanctions économiques prononcées par les États-Unis. Elle lui rappelle ainsi que, le 5 juin 2025, les États-Unis ont ajouté quatre juges de la Cour pénale internationale (CPI) à la liste des personnes frappées par des sanctions du département du Trésor américain (Office of Foreign Assets Control's Specially Designated Nationals List- OFAC) et que le 9 juillet 2025, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les territoires palestiniens occupés, Francesca Albanese, a également été ajoutée à cette liste. L'inscription sur la liste de l'OFAC entraîne, en effet, des conséquences préjudiciables, dès lors qu'elle interdit à toute entreprise ou citoyen américain d'entretenir des relations commerciales avec les personnes ou entités concernées, sans qu'aucun recours juridictionnel ne permette de contester la décision. Si l'OFAC n'a aucune autorité légale directe sur les gouvernements, citoyens ou entreprises européens, ces sanctions ont des effets extraterritoriaux de facto, puisque les entreprises et établissements bancaires européens les appliquent par excès de prudence, afin de préserver leurs intérêts économiques qui y sont liés. Certes, le Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, dit « de blocage », renforcé par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 21 décembre 2021, interdit aux opérateurs européens de se conformer, « activement ou par omission délibérée », aux prescriptions ou interdictions prononcées par les autorités américaines. Un rapport sénatorial d'octobre 2018, suivi d'une résolution européenne, soulignait déjà, à cet égard, l'inefficacité du règlement à protéger les opérateurs européens des sanctions américaines, tandis que les citoyens européens affectés par la surconformité des entreprises restent sans réel soutien juridique ou diplomatique. Ainsi, elle souhaite connaître les moyens que son ministère entend mettre en oeuvre pour soutenir diplomatiquement et juridiquement nos ressortissants sanctionnés, notamment en renforçant le caractère dissuasif du règlement de blocage, voire en impulsant la création d'un équivalent européen de l'OFAC.

### *Prise en charge des frais de procédure pour la mise en sécurité des immeubles*

**906.** – 29 janvier 2026. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les implications pour les communes de la procédure de mise en sécurité des immeubles. Face à la vétusté de nombreux bâtiments au centre des communes, le maire dans ses pouvoirs de police, est, en effet, compétent pour mettre en oeuvre la procédure de mise en sécurité des immeubles afin de remédier aux risques structurels qu'ils peuvent présenter pour la sécurité de leurs occupants ou de tiers. Cette procédure, engendre dès le départ d'importants frais que la commune doit avancer, notamment en matière d'expertise car un rapport du bâtiment concerné doit être dressé. Les communes, pour la plupart n'ayant pas un service communal dédié font appel à des experts extérieurs, souvent directement auprès du tribunal administratif. Les maires se heurtent aussi au fait que les propriétaires des immeubles concernés sont soit décédés sans succession réglée, soit injoignables soit dans l'incapacité financière de réaliser les travaux prescrits. Pour mettre fin au danger, la commune doit exécuter d'office les travaux prescrits par l'expert, aux frais du propriétaire sans assurance d'en avoir remboursement. L'Agence nationale de l'habitat peut attribuer des subventions dans ce cadre mais souvent insuffisantes et versées après réalisation et paiement des travaux. Les dépenses relatives à cette procédure sont souvent colossales pour les budgets communaux, particulièrement pour les plus petites communes, et impossible à prévoir. Les maires sont inquiets à la fois de voir leur responsabilité engagée en cas d'inaction et de voir leur budget

dangereusement grevé au point de ne pouvoir faire face aux autres dépenses. Il lui demande si une aide de l'État peut être envisagée permettant la sécurisation des immeubles dangereux sans que les communes ne payent sur leurs deniers pour les travaux.

### *Plan de licenciement massif de GE HealthCare en France*

**907.** – 29 janvier 2026. – **M. Jacques Fernique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le plan de sauvegarde de l'emploi prévu par General Electric Medical Systems, filiale française de GE HealthCare, prévoyant la suppression de 59 postes en France, dont 32 à Strasbourg et 27 à Buc, dans les Yvelines. Ces suppressions touchent des ingénieurs, chercheurs et spécialistes du médical hautement qualifiés, qui développent, maintiennent et font évoluer des logiciels de santé stratégique, notamment le logiciel DoseWatch, utilisé pour le suivi des doses de rayons X reçues par les patients lors d'exams d'imagerie médicale. Créé à Strasbourg en 2010, racheté par General Electric en 2011, ce logiciel est aujourd'hui déployé dans plus de 1 600 établissements de santé dans le monde, dont plus de 1 100 en Europe et 273 en France, et occupe la deuxième place mondiale sur son marché. Le site de Strasbourg assure historiquement l'intégralité de la recherche, du développement et de la maintenance de ce logiciel. Le projet de réorganisation prévoit pourtant la suppression complète de ces activités en France, avec une délocalisation de la maintenance à Bangalore, en Inde, et l'arrêt de la recherche et développement locale. Cette décision entraînerait une perte irréversible de compétences rares, à l'interface du médical, de la radiologie et du numérique, contribuant directement à la souveraineté sanitaire et technologique de notre pays. Ce plan social interroge d'autant plus que l'entité française a réalisé plus de 61 millions d'euros de bénéfices en 2024 et que GE HealthCare a annoncé, au niveau mondial, un bénéfice de 2,7 milliards de dollars la même année, son meilleur résultat depuis 2021. Ces éléments jettent un doute sérieux sur la réalité du motif économique invoqué. Par ailleurs, la stratégie annoncée de migration vers une solution cloud reposant sur des infrastructures américaines suscite de fortes inquiétudes chez les utilisateurs européens quant à la sécurité et à la souveraineté des données de santé, dans un contexte géopolitique tendu et au regard des exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces craintes risquent de fragiliser durablement l'adoption de ce logiciel en Europe et de conduire à l'abandon d'un savoir-faire développé en France depuis plus de quinze ans. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour examiner la validité du motif économique de ce plan de licenciement au regard des résultats financiers récents de l'entreprise, préserver les emplois et les compétences hautement stratégiques menacés à Strasbourg et à Buc et, plus largement, réévaluer les engagements de General Electric dans les secteurs industriels stratégiques en France, afin de garantir la souveraineté sanitaire, technologique et industrielle de notre pays.

361

### *Rôle des Frères musulmans dans la déstabilisation du Soudan*

**908.** – 29 janvier 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Soudan. Le conflit, qui s'est développé sans attirer l'attention des médias ni des organisations de défense des droits de l'homme, se déroule dans une indifférence générale, au mépris du droit international, alors même que l'on assiste à la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment des violences sexuelles ciblées et des actes génocidaires. Dans cette région sensible de la Corne de l'Afrique, cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle s'accompagne d'une influence croissante et inquiétante de mouvements islamistes, et particulièrement des Frères musulmans. L'effondrement de l'État soudanais, les exactions contre les civils et l'absence de processus politique crédible ont conduit à une situation dramatique pour les populations civiles. Selon le professeur Mark Somos, spécialiste en droit international à l'Institut Max Planck de Heidelberg, cette guerre civile, qui oppose les Forces armées soudanaises (SAF) et les Forces de soutien rapide (RSF), dirigées respectivement par Abdel Fattah al-Burhan et Mohammed Hamdan Dagalo Musa, dit « Hemedti », a été qualifiée de « pire crise humanitaire au monde » par l'Organisation mondiale de la santé et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies. Trente-quatre millions de personnes ont besoin d'une aide urgente, plus de 21 millions sont confrontées à une insécurité alimentaire et près de 14 millions ont été déplacées, constituant la plus grave crise de déplacement au monde. Le professeur Somos souligne que le régime de Burhan, bien que dépourvu de légitimité et reconnu seulement comme gouvernement de facto, engage la responsabilité internationale de l'État et a commis des violations systématiques du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Ces violations comprennent des frappes aériennes indiscriminées contre des quartiers civils et des sites protégés, le ciblage ethnique, des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires accompagnées de torture, de violences sexuelles et de disparitions forcées, ainsi que le sabotage systématique des négociations de paix. Par ailleurs, le gouvernement de facto collabore avec des

organisations terroristes et des mouvements islamistes, notamment le bataillon islamiste Al-Bara'ibn Malik, sanctionné pour crimes de guerre dans l'État d'Al-Jazirah et pour ses liens étroits avec l'Iran. Selon les témoignages des victimes, ce bataillon est responsable de l'utilisation d'armes chimiques, de décapitations, de la persécution de défenseurs des droits humains. Les victimes et les journalistes rapportent également que ce bataillon sabote le système judiciaire soudanais en traînant de force plaignants et accusés devant des tribunaux islamistes, et en menaçant ou assassinant des juges laïcs. Le gouvernement de facto entretient également des liens étroits avec les Frères musulmans, qui influencent directement la nomination de certains postes militaires et administratifs, imposent des lois religieuses sur le territoire et participent à l'endoctrinement et à la radicalisation de populations civiles et de jeunes recrutés dans les milices locales, renforçant la gravité de la situation et la nécessité d'une action internationale immédiate. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour endiguer l'influence des réseaux islamistes et des Frères musulmans, qui, en lien avec le régime de facto de Burhan et des groupes armés comme le bataillon Al-Bara'ibn Malik, participent directement à la radicalisation, à la déstabilisation de la région, au financement et à l'armement de milices islamistes, et aux violations massives du droit international.

### *Extension de l'expérimentation dite « Antennes de pharmacie »*

**909.** – 29 janvier 2026. – M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la fragilisation du maillage pharmaceutique en milieu rural, et plus particulièrement dans un département comme la Creuse, où les difficultés de démographie médicale, la dispersion de l'habitat et le vieillissement de la population accentuent les risques de rupture d'accès au médicament. Dans de nombreuses communes creusoises, la pharmacie constitue le dernier service de santé accessible sans rendez-vous, souvent le seul lieu de conseil, d'orientation et de vigilance sanitaire au quotidien. Or, la conjonction de la baisse du nombre de médecins prescripteurs, de la fragilisation économique des officines rurales et de la difficulté croissante à trouver des repreneurs conduit à une multiplication des cessations d'activité, à l'image de la pharmacie de Bellegarde-en-Marche qui fermera définitivement en juin 2026, pour cause de départ en retraite. Ce type de fermeture entraîne un allongement significatif des distances à parcourir pour les patients, au détriment des personnes âgées, des publics fragiles et de ceux qui ne disposent pas de moyens de mobilité adaptés. Face à cette situation, le dispositif expérimental « Antennes de pharmacie », tel qu'encadré par les agences régionales de santé des six régions concernées, constitue une réponse territoriale ciblée à une carence d'offre, limitée dans son périmètre et dans le temps (trois ans), dans ses horaires et dans son organisation. Il permet le maintien d'un service pharmaceutique de proximité dans une commune de moins de 2 500 habitants dépourvue d'officine, tout en assurant un haut niveau de sécurité sanitaire, grâce au rattachement obligatoire de l'antenne à une pharmacie titulaire existante, pleinement responsable de l'activité, de la dispensation des médicaments et du respect des règles déontologiques. La présence effective d'un pharmacien, la traçabilité des actes de dispensation, la sécurisation du circuit du médicament, ainsi que la coordination avec les autres professionnels de santé du territoire, y sont expressément garanties. Il considère que les caractéristiques ayant justifié cette expérimentation se retrouvent pleinement en Creuse : éloignement géographique, faible densité médicale, risque avéré de désertification pharmaceutique et dépendance accrue des populations à un service de proximité. Il interroge le Gouvernement quant à la possibilité d'étendre sans délai le dispositif expérimental des antennes de pharmacie aux espaces durablement carencés, tels que la Creuse, afin de prévenir toute rupture d'accès au médicament. Il demande à Madame la Ministre quels engagements concrets l'État est prêt à prendre pour garantir aux territoires hyper-ruraux la continuité de l'accès aux soins et le maintien d'un tissu de pharmacies de proximité auxquels ils ont droit.

### *Marché public de l'hélicoptère du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud dans les Hautes-Alpes*

**910.** – 29 janvier 2026. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le marché public de l'hélicoptère du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) dans les Hautes-Alpes. Le service d'aide médicale urgente (SAMU) du CHICAS, implanté à Gap, dispose d'un hélicoptère opérationnel uniquement sur une durée quotidienne de 12 heures. Alors que le marché public régional, géré par l'assistance publique des hôpitaux de Marseille (APHM), se renouvelle prochainement pour une durée de 10 ans, il interpelle le Gouvernement sur la nécessité que les Hautes-Alpes soient dotées d'un hélicoptère quotidiennement disponible sur une durée de 24 heures. Compte-tenu de la forte l'accidentologie en montagne et de la variation saisonnière de la population, le périmètre d'action de l'hélicoptère s'étend sur plusieurs départements. Aussi, lorsque d'une intervention est nécessaire en dehors des plages

de disponibilité de l'hélicoptère, cela pénalise l'équipe médicale de l'hôpital qui doit mobiliser plus de soignants sur un temps plus long. Les interventions par voie routière sont, en effet, plus mobilisateur que celles par voie aérienne. Cela se traduit concrètement par une perte de chances pour les victimes. Enfin, les Hautes-Alpes accueilleront les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver en 2030, ce qui appelle un renforcement de l'offre de soins locale. Dans cette perspective et au regard des éléments précédemment évoqués, un hélicoptère disponible durant 24 heures au lieu des 12 heures actuelles semble indispensable. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le ministère face à cette situation sanitaire.

### *Dublin, capitale de la propagande des Frères musulmans en Europe*

911. – 29 janvier 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le Conseil européen de la fatwa et de la recherche, organisation se présentant abusivement comme une autorité religieuse de référence pour les musulmans d'Europe, alors qu'elle constitue en réalité un outil idéologique des Frères musulmans. Ce Conseil a été fondé par Yusuf al-Qaradawi, ancien chef spirituel des Frères musulmans, idéologue central de l'islam politique radical, interdit de séjour en France, en Grande-Bretagne, aux États-Unis et dans de nombreux pays musulmans, en raison de son antisémitisme virulent, de ses appels explicites à la violence et de la justification religieuse qu'il a donnée à des actes terroristes. Les prises de position de Yusuf al-Qaradawi, qualifiant notamment l'extermination des Juifs de châtiment divin, constituent un brûlot antisémite déroulant sa haine à longueur de sermons et de fatwas. Le Conseil européen de la fatwa et de la recherche, dont le siège est établi à Dublin, continue pourtant de diffuser, structurer et légitimer cette idéologie, en propageant les enseignements, sermons et fatwas de Yusuf al-Qaradawi à travers l'Europe. Sous couvert d'autorité religieuse, il contribue de manière manifeste à la diffusion d'un corpus doctrinal radical, alimentant l'antisémitisme, la haine et les processus de radicalisation, et constitue une menace grave à nos valeurs républicaines. D'après un article publié par le journal Jewish News, une large part de l'antisémitisme qui s'est diffusé dans certains secteurs des communautés musulmanes européennes trouve son origine dans ces enseignements extrémistes et ces interprétations idéologiques dévoyées de l'islam, précisément portés par des structures telles que le Conseil européen de la fatwa et de la recherche. Cette situation met en lumière l'incohérence qu'il y a à interdire un individu pour extrémisme tout en laissant prospérer, sur le sol européen, les institutions qu'il a fondées et qui continuent de promouvoir sa pensée. La fatwa, lorsqu'elle est instrumentalisée par des réseaux liés aux Frères musulmans, ne relève plus d'une simple opinion religieuse. Elle devient un outil politique normatif, destiné à encadrer les comportements, à imposer une vision radicale de la société et à légitimer idéologiquement la haine, en contradiction directe avec les valeurs républicaines, les principes de laïcité et les exigences de l'ordre public. Elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour identifier, surveiller et qualifier juridiquement les organisations religieuses transnationales liées aux Frères musulmans, pour empêcher la diffusion sur le territoire français de fatwas incitant à la haine ou à la violence, et pour mettre un terme à l'activité du Conseil européen de la fatwa et de la recherche, ou, à tout le moins, pour en interdire la reconnaissance et en neutraliser l'influence, dès lors qu'il promeut l'idéologie d'un prédicateur interdit pour extrémisme.

363

### *Suppression annoncée du baccalauréat professionnel technicien constructeur bois (TCB) à Varzy dans la Nièvre à compter de la prochaine rentrée scolaire 2026-2027*

912. – 29 janvier 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression annoncée du baccalauréat professionnel technicien constructeur bois (TCB) à Varzy dans la Nièvre à compter de la prochaine rentrée scolaire 2026-2027. Selon plusieurs sources académiques, cette formation ne serait en effet plus proposée dès la rentrée prochaine, sans qu'aucune communication officielle n'ait été portée à la connaissance des personnels, des élèves, des familles ou des élus locaux. Cette annonce suscite une vive incompréhension et de fortes inquiétudes, tant cette filière s'inscrit dans l'histoire et l'identité du territoire. En effet, la cité scolaire de Varzy constitue un pôle historique de formation aux métiers du bois depuis l'après-guerre. Cela s'explique notamment par le fait que le département de la Nièvre et notamment le nord ouest du département est reconnu pour ses vastes forêts et la qualité de ses chênes. Initialement tournée vers la menuiserie, elle a engagé une évolution importante en 2010 avec l'ouverture du baccalauréat professionnel technicien constructeur bois, recentré sur la charpente. Depuis lors, de nombreuses réalisations concrètes menées par les élèves, souvent en lien avec des projets locaux, témoignent de la qualité et de la pertinence de cet enseignement. Par ailleurs, à la rentrée 2024, l'offre de formation de l'établissement a été élargie par l'ouverture d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), sans que cette évolution ne s'accompagne d'une augmentation des moyens humains ou matériels. La suppression annoncée du baccalauréat professionnel au profit du seul CAP laisse ainsi

apparaître une réorganisation de l'offre de formation qui semble avoir été anticipée par les services académiques, sans qu'en soient explicitement exposées les orientations ni les objectifs poursuivis. Cette situation interroge plus largement sur la place accordée à l'enseignement professionnel dans les territoires ruraux, en particulier dans des zones reconnues comme fragiles, où la mobilité des jeunes est limitée et où la diversité des parcours constitue un enjeu essentiel d'égalité des chances. Ainsi, la suppression du baccalauréat professionnel entraînerait en outre une diminution des volumes horaires de formation, fragilisant davantage un établissement pourtant fortement engagé dans sa mission éducative et d'aménagement du territoire. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser les motivations ayant conduit à cette décision, d'indiquer si une concertation avec les acteurs locaux est envisagée, et de dire quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant au maintien d'une offre de formation diversifiée, ambitieuse et adaptée aux besoins des territoires ruraux, notamment dans le département de la Nièvre.

### *Submersion marine, érosion côtière et accompagnement des communes*

**913.** – 29 janvier 2026. – **Mme Céline Brulin** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'accompagnement des communes concernées par la submersion marine et l'érosion côtière par l'effondrement des falaises calcaires. Le département de la Seine-Maritime est particulièrement concerné par ces risques naturels. Le sujet du financement de l'adaptation de nos territoires au recul du trait de côte constitue un élément fondamental pour un développement adapté des communes concernées. Aussi, elle souhaiterait connaître le plan d'action du ministère en la matière pour soutenir ces communes.

### *Risque d'explosion des cartouches de protoxyde d'azote dans les unités de valorisation énergétique*

**914.** – 29 janvier 2026. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la multiplication des explosions dues aux cartouches de protoxyde d'azote dans les infrastructures de la filière déchets. Depuis de nombreuses années, nous constatons avec gravité le mésusage du protoxyde d'azote, inhalé à des fins récréatives. Outre les complications sanitaires que peut causer son utilisation, des conséquences matérielles et donc financières dans la filière déchets sont à déplorer. Les explosions de ces cartouches constituent désormais la première source d'indisponibilité des installations d'incinération. Ce risque représente une menace croissante pour les opérateurs et cause des surcoûts annuels pour la filière de l'ordre de 15 à 20 millions d'euros par an. Selon la fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement, (FNADE), l'arrêt non programmé ainsi que la réparation d'une unité de valorisation énergétique (UVE) à la suite d'une explosion coûterait entre 20 000 et 200 000 euros, somme directement réglée par les usagers, donc les contribuables. Face à ce fléau, la proposition de loi adoptée au Sénat le 6 mars 2025 visant à renforcer la prévention des risques d'accidents liés aux cartouches de protoxyde d'azote dans les installations de traitement de déchets permettrait de donner une réponse claire et efficace pour les collectivités qui se retrouvent démunies face à ces arrêts intempestifs. Il est temps de se saisir de ce problème avec sérieux en appliquant le principe de pollueur-payeur aux cartouches de protoxyde d'azote, en prévoyant la prise en charge des surcoûts liés au ramassage et au traitement de ces déchets par les organismes en charge de sa production ou de l'éco-organisme. Aussi, il lui demande de l'assurer que cette proposition de loi sera étudiée dans les plus brefs délais à l'Assemblée nationale.

### *Régime de compensation dans le calcul de l'artificialisation*

**915.** – 29 janvier 2026. – **M. Guislain Cambier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** concernant le régime de compensation dans le calcul de l'artificialisation. Afin de calculer leur quota d'artificialisation, les collectivités peuvent compenser tout ou partie des espaces inscrits dans la consommation de leurs espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est un mécanisme prévu dans la loi mais dont les modalités restent floues. L'application concrète de la loi est donc obscure, variable selon les territoires et les administrations préfectorales, voire discrétionnaire. 1 hectare artificialisé peut engendrer 1 ou 2 ou 4 hectares selon les référents en place et la bienveillance de certains fonctionnaires. Dans le département du Nord, la mise à 2 fois deux voies de la RN2, annoncée et signée par l'État, est ainsi soumise à ces interrogations. Ces compensations induisent également des coûts financiers. Ceux-ci sont tout autant variables selon les endroits de notre territoire. Le principe républicain est que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à apporter des réponses précises sur ce sujet ou bien s'il en restera à cette situation arbitraire.

*Avenir des unités de valorisation énergétique et organique*

**916.** – 29 janvier 2026. – **Mme Marie-Pierre Mouton** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'avenir des unités de valorisation énergétique et organique (UVÉOR). Aujourd'hui, la filière de traitement des déchets ménagers qui s'organise autour des UVÉOR, est gravement menacée par les effets cumulés de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), ainsi que par les textes réglementaires qui en découlent. Or, les territoires qui ont fait le choix de ces installations sont, dans leur grande majorité, plus en avance que la moyenne nationale. La récente étude réalisée avec l'accompagnement de l'Agence de la transition écologique (ADEME) montre que contrairement à ce qui a été affirmé lors de l'adoption de la loi AGEC, ce type d'équipement est compatible avec la mise en place du tri à la source des biodéchets et de la tarification incitative. Contrairement à certaines idées reçues, l'UVÉOR n'est pas un « aspirateur à déchets », mais un outil performant de valorisation des déchets oubliés de la poubelle grise adapté à des territoires qui ne peuvent pas tous disposer d'une unité de valorisation énergétique. Globalement, les UVÉOR permettent de valoriser 67 % des tonnages d'ordure ménagère résiduelle (OMR) admis, sous forme de matière, de retour au sol ou d'énergie. Et pourtant, l'article 87 de la loi AGEC interdit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la fabrication de compost à partir de la fraction fermentescible des ordures ménagères, et empêche toute modernisation ou extension de ces installations sans atteindre des performances de tri à la source irréalistes. Son application stricte aurait des conséquences financières majeures pour les collectivités concernées (13 % de la population française) : plus de 260 millions d'euros d'amortissements restant à charge, et un surcoût annuel estimé entre 65 et 80 millions d'euros pour l'élimination de 268 000 tonnes de composts, supporté directement par les contribuables et en contradiction avec l'objectif fixé par la loi AGEC de limiter l'enfouissement à 10 % des déchets ménagers en 2035. Les collectivités gérant des UVEOR sont volontaires pour faire évoluer leurs équipements et poursuivre leurs efforts de réduction des quantités d'ordures ménagères résiduelles. Par exemple, cela fait plusieurs années que le SYTRAD, syndicat de traitement des déchets en Drôme et Ardèche, vote clairement son budget en conditionnant ses ressources à l'atteinte d'objectifs de diminution des OMR. Mais force est de constater qu'une fois mis à bout toutes les réglementations et objectifs nationaux, les collectivités exploitant des UVEOR se trouvent sans solution de substitution. Au regard de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage un moratoire au minimum jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030, permettant de poursuivre le retour au sol des composts issus des UVÉOR, dans l'attente du décret socle commun et en tenant compte des engagements contractuels en cours ; la possibilité de moderniser ces installations, afin d'en améliorer les performances, sans conditionner ces investissements à des objectifs de tri à la source aujourd'hui inatteignables.

*Avenir du commissariat situé à Portes-lès-Valence dans la Drôme*

**917.** – 29 janvier 2026. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du commissariat situé à Portes-lès-Valence dans la Drôme. Depuis plusieurs semaines, force est de constater la fermeture de l'accès à ce poste de police qui se trouve en réalité être le commissariat du secteur sud de Valence, la ville préfecture du département. Or, selon un article du Dauphiné Libéré en date du 22 janvier 2026, M. Hervé Cazaux, directeur interdépartemental de la police nationale de la Drôme, aurait indiqué qu'« aucune fermeture du site n'est actée à ce stade » et que son accueil était « désormais de nouveau assuré les lundis et mercredis », avec une possibilité de dépôt de plainte en dehors de ces jours sur rendez-vous. Avant 2004, ces locaux accueillaient une gendarmerie regroupant une brigade de dix-huit personnes. Après une période d'inoccupation pendant plusieurs mois, ce site a été aménagé en poste de police en raison du passage de la commune en « zone police », avec en son sein douze fonctionnaires. Désormais, compte tenu de la situation, il y a donc lieu de se demander si, lorsque le commissariat de police de Portes-lès-Valence ouvre, le nombre de fonctionnaires atteint a minima le chiffre de trois. Dans une commune où l'on dénombre plus de 10 000 habitants, la fermeture répétée de ce poste de police engendre de nombreuses difficultés pour les drômoises et les drômois. Au-delà de l'absence de patrouilles dissuasives pouvant circuler et agir dans la commune, la police municipale n'est plus en mesure de pouvoir bénéficier d'un renfort de proximité. Par ailleurs, les agents de la police municipale indiquent accueillir davantage de public qu'auparavant, dans un contexte de diversification de leurs missions. De surcroît, moins de deux mois avant les élections municipales de 2026, le site ne permet plus aux habitants le souhaitant de pouvoir effectuer les démarches nécessaires à la réalisation d'une procuration de vote. Par conséquent, il l'interroge sur les raisons des fermetures répétées du commissariat situé à Portes-lès-Valence tout en lui demandant de préciser les perspectives quant à l'avenir de ce poste de police.

*Carte scolaire 2026/2027*

**918.** – 29 janvier 2026. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carte scolaire 2026/2027 et le manque de moyens de l'éducation nationale en Haute-Vienne. Les suppressions de postes de professeurs des écoles et l'absence de création de postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), de conseiller principal d'éducation (CPE), d'assistant d'éducation (AED)... envisagées dans le premier degré suscitent l'incompréhension et la colère de nombreux parents d'élèves, enseignants et élus locaux, particulièrement des maires qui se battent au quotidien pour assurer la pérennité de leurs écoles et le développement de leurs communes. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la qualité et la continuité du service public de l'éducation nationale en Haute-Vienne et en tout point du territoire.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Basquin (Alexandre) :

7462 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *Stop à Grok* (p. 398).

##### Belin (Bruno) :

7441 Éducation nationale. **Éducation.** *Maintien et adaptation des services publics éducatifs* (p. 389).

7442 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 395).

7473 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse* (p. 382).

7474 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation* (p. 385).

367

7488 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Suppressions de postes dans l'enseignement agricole public* (p. 382).

7501 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Privation d'accès aux soins à domicile pour les malades chroniques dans la Vienne* (p. 403).

7502 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application de la loi relative à la profession d'infirmier* (p. 403).

7503 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 380).

##### Bitz (Olivier) :

7482 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation et qualité du réseau fibre* (p. 388).

7485 Industrie. **Entreprises.** *Situation de l'entreprise HME Brass France SAS* (p. 395).

##### Bonhomme (François) :

7451 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Complexité normative et impact financier pour les collectivités de l'application du décret étendant la RE 2020 aux bâtiments tertiaires* (p. 405).

7461 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Avenir des syndicats départementaux de l'électricité dans le cadre d'un futur projet de loi de décentralisation* (p. 384).

7493 Transition écologique. **Énergie.** *Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers* (p. 404).

7494 Transition écologique. **Environnement.** *Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie* (p. 404).

**Bonneau (François) :**

7456 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Périmètre d'application de l'obligation de détention d'une attestation d'honorabilité pour les professionnels intervenant auprès de mineurs* (p. 402).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

7446 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés de recensement dans les communes* (p. 387).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

7453 Éducation nationale. **Éducation.** *Remise en cause de la reconnaissance d'épreuves du baccalauréat français par les autorités portugaises* (p. 389).

7460 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Information et accompagnement des jeunes Français de l'étranger dans les démarches de candidature au service militaire volontaire* (p. 385).

7465 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de la baisse des subventions au dispositif Français langue maternelle pour les associations oeuvrant à la transmission de la langue française à l'étranger* (p. 392).

7466 Europe et affaires étrangères. **Fonction publique.** *Calcul du supplément familial des agents à l'étranger* (p. 393).

7476 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évolution du taux de base servant au calcul des aides sociales versées aux Français résidant en Argentine* (p. 393).

7487 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Nombre de mandats consécutifs que peuvent réaliser les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger* (p. 394).

**Bruyen (Christian) :**

7454 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation des directrices et directeurs d'école du premier degré* (p. 390).

## C

**Cambon (Christian) :**

7464 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Projet de construction d'une nouvelle usine d'incinération à Vitry-sur-Seine* (p. 404).

**Corbière Naminzo (Evelyne) :**

7486 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Outre-mer.** *Développement des centres de réhabilitation psychosociale dans les outre-mer* (p. 403).

## D

**Darcos (Laure) :**

7467 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès des femmes aux gynécologues médicaux* (p. 402).

7479 Éducation nationale. **Éducation.** *Financement de l'enseignement privé sous contrat d'association* (p. 391).

Darras (Jérôme) :

7484 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Budget.** *Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 392).

Daubet (Raphaël) :

7447 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en cohérence du dispositif d'intéressement à l'initiation des orthèses d'avancée mandibulaire avec les objectifs fixés* (p. 402).

Delia (Jean-Marc) :

7433 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion du loup dans les Alpes-Maritimes* (p. 381).

Drexler (Sabine) :

7429 Travail et solidarités. **Travail.** *Cumul emploi-retraite pour un fonctionnaire de police mis d'office à la retraite à 57 ans* (p. 406).

Duffourg (Alain) :

7448 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision rétroactive des tarifs de certains contrats de production photovoltaïque agricoles* (p. 387).

E

369

Estrosi Sassone (Dominique) :

7432 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 401).

F

Folliot (Philippe) :

7483 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Normes de sécurité des jouets en provenance de plateformes en ligne extra européennes* (p. 388).

Frassa (Christophe-André) :

7504 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales* (p. 380).

G

Gerbaud (Frédérique) :

7430 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Critères de certification des établissements de santé* (p. 400).

Gillé (Hervé) :

7445 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien aux distilleries vinicoles françaises* (p. 381).

## H

Herzog (Christine) :

- 7478 Intérieur . **Police et sécurité.** *Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public* (p. 396).
- 7489 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise* (p. 404).
- 7490 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 385).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 7496 Intérieur . **Police et sécurité.** *Création d'une nouvelle catégorie de chien dits dangereux* (p. 397).

## J

Josende (Lauriane) :

- 7463 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Directive du Parlement européen relative aux associations transfrontalières européennes* (p. 392).

Jourda (Gisèle) :

- 7472 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Absence persistante de signature de la convention d'objectifs et de gestion 2025-2028 entre l'État et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines* (p. 407).

Joyandet (Alain) :

- 7437 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Logement et urbanisme.** *Installations agrivoltaïques et documents d'urbanisme* (p. 404).
- 7444 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dispersion des cendres d'un défunt en pleine nature* (p. 396).
- 7469 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Simulateur pour les élections municipales* (p. 396).
- 7470 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Titre de listes identiques aux élections municipales* (p. 396).

## L

Lermytte (Marie-Claude) :

- 7459 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Dispositif exceptionnel d'indemnisation des victimes des épisodes de sécheresses de 2018* (p. 405).

## M

Malet (Viviane) :

- 7481 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Outre-mer.** *Statut de conjoint collaborateur agricole dans les territoires d'outre-mer* (p. 382).

Martin (Pauline) :

- 7457 Éducation nationale. **Éducation.** *Absence prolongée d'enseignants non remplacés* (p. 390).
- 7492 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés majeures rencontrées par les filières des betteraves rouges et des betteraves sucrières* (p. 383).

7500 Intérieur . **Police et sécurité.** *Infractions pénales commises par des personnes sous obligation de quitter le territoire français* (p. 397).

**Maurey (Hervé) :**

7438 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises* (p. 399).

7439 Transports. **Transports.** *Améliorer les procédures relatives aux grands projets d'infrastructures* (p. 406).

7440 Culture. **Culture.** *Thème des journées européennes du patrimoine 2026* (p. 386).

7449 Transports. **Transports.** *Prévention d'accidents impliquant plusieurs entreprises ferroviaires* (p. 406).

7450 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Mise en place d'outils d'intelligence artificielle dans les services de l'administration territoriale de la République* (p. 394).

7452 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Rappel tardif de laits infantiles contaminés par la céréulide et absence d'analyse de lots suspects* (p. 381).

**Médevielle (Pierre) :**

7428 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement du Ségur de la santé dans les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie* (p. 400).

**Mérillou (Serge) :**

7431 Éducation nationale. **Éducation.** *CAPES d'occitan-langue d'oc, pour un nombre de postes conforme aux besoins* (p. 389).

7458 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Maintien du même cahier des charges du dispositif d'aide au renouvellement forestier « France Nation Verte »* (p. 382).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

7435 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Problèmes générés par l'obtention d'un Kbis* (p. 398).

**Mouton (Marie-Pierre) :**

7436 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Méthode de calcul du linéaire de voirie communale entrant dans les critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement* (p. 399).

**P**

**Pla (Sebastien) :**

7455 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Pour une clarification de la place des méthaniseurs dans la mise en oeuvre de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols* (p. 383).

7475 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Nouvelle gouvernance des services publics de réseaux : danger d'un nouvel acte de décentralisation qui méconnaîtrait le rôle de l'échelon communal* (p. 380).

**R**

**Raynal (Claude) :**

7434 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Facturation électronique et charges de copropriété* (p. 386).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7477 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évolutions envisagées du centre d'analyse, de prévision et de stratégie* (p. 394).

Ros (David) :

7480 Éducation nationale. **Éducation.** *Moyens administratifs des directrices et directeurs d'école* (p. 391).

## S

Salmon (Daniel) :

7497 Intérieur . **Police et sécurité.** *Mise en oeuvre du dispositif ORSEC-iode et protection des populations face au risque nucléaire* (p. 397).

7498 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 403).

7499 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières rencontrées par les dispositifs d'appui à la coordination* (p. 386).

Saury (Hugues) :

7443 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés liées à l'arrêt des traitements antidépresseurs en France* (p. 401).

7491 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des frais de propagande dans les petites communes* (p. 397).

## V

Varaillas (Marie-Claude) :

7471 Travail et solidarités. **Travail.** *Suppression du dispositif d'aide directe de France Travail à l'obtention du permis B pour les demandeurs d'emploi* (p. 407).

Vial (Cédric) :

7495 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Aménagement du territoire.** *Absence de décret d'application de l'article L. 321-5 du code du tourisme relatif à la cessibilité du droit de préemption des exploitants de résidences de tourisme en montagne* (p. 399).

## W

Weber (Michaël) :

7468 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Arnaques liées à la délivrance d'un extrait Kbis* (p. 399).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7465 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de la baisse des subventions au dispositif Français langue maternelle pour les associations oeuvrant à la transmission de la langue française à l'étranger* (p. 392).
- 7476 Europe et affaires étrangères. *Évolution du taux de base servant au calcul des aides sociales versées aux Français résidant en Argentine* (p. 393).
- 7487 Europe et affaires étrangères. *Nombre de mandats consécutifs que peuvent réaliser les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger* (p. 394).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7477 Europe et affaires étrangères. *Évolutions envisagées du centre d'analyse, de prévision et de stratégie* (p. 394).

#### Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

- 7473 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse* (p. 382).

Delia (Jean-Marc) :

- 7433 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Gestion du loup dans les Alpes-Maritimes* (p. 381).

Gillé (Hervé) :

- 7445 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien aux distilleries vinicoles françaises* (p. 381).

Martin (Pauline) :

- 7492 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés majeures rencontrées par les filières des betteraves rouges et des betteraves sucrières* (p. 383).

Maurey (Hervé) :

- 7452 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Rappel tardif de laits infantiles contaminés par la céréulide et absence d'analyse de lots suspects* (p. 381).

#### Aménagement du territoire

Cambon (Christian) :

- 7464 Transition écologique. *Projet de construction d'une nouvelle usine d'incinération à Vitry-sur-Seine* (p. 404).

Pla (Sébastien) :

- 7455 Aménagement du territoire et décentralisation . *Pour une clarification de la place des méthaniseurs dans la mise en oeuvre de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols* (p. 383).

Vial (Cédric) :

- 7495 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Absence de décret d'application de l'article L. 321-5 du code du tourisme relatif à la cessibilité du droit de préemption des exploitants de résidences de tourisme en montagne* (p. 399).

B

## Budget

Darras (Jérôme) :

- 7484 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 392).

C

## Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

- 7442 Intérieur . *Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 395).
- 7474 Aménagement du territoire et décentralisation . *Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation* (p. 385).

Bonhomme (François) :

- 7451 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Complexité normative et impact financier pour les collectivités de l'application du décret étendant la RE 2020 aux bâtiments tertiaires* (p. 405).
- 7461 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir des syndicats départementaux de l'électricité dans le cadre d'un futur projet de loi de décentralisation* (p. 384).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 7446 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés de recensement dans les communes* (p. 387).

Herzog (Christine) :

- 7489 Transition écologique. *Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise* (p. 404).
- 7490 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 385).

Joyandet (Alain) :

- 7469 Intérieur . *Simulateur pour les élections municipales* (p. 396).
- 7470 Intérieur . *Titre de listes identiques aux élections municipales* (p. 396).

Mouton (Marie-Pierre) :

- 7436 Ruralité. *Méthode de calcul du linéaire de voirie communale entrant dans les critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement* (p. 399).

Pla (Sébastien) :

- 7475 Premier ministre. *Nouvelle gouvernance des services publics de réseaux : danger d'un nouvel acte de décentralisation qui méconnaîtrait le rôle de l'échelon communal* (p. 380).

Saury (Hugues) :

7491 Intérieur . *Prise en charge des frais de propagande dans les petites communes* (p. 397).

## Culture

Maurey (Hervé) :

7440 Culture. *Thème des journées européennes du patrimoine 2026* (p. 386).

## D

### Défense

Briante Guillemont (Sophie) :

7460 Armées et anciens combattants. *Information et accompagnement des jeunes Français de l'étranger dans les démarches de candidature au service militaire volontaire* (p. 385).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Belin (Bruno) :

7503 Action et comptes publics. *Difficultés financières des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 380).

Bitz (Olivier) :

7482 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Sécurisation et qualité du réseau fibre* (p. 388).

Duffourg (Alain) :

7448 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Révision rétroactive des tarifs de certains contrats de production photovoltaïque agricoles* (p. 387).

Folliot (Philippe) :

7483 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Normes de sécurité des jouets en provenance de plateformes en ligne extra européennes* (p. 388).

Frassa (Christophe-André) :

7504 Action et comptes publics. *Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales* (p. 380).

Lermytte (Marie-Claude) :

7459 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Dispositif exceptionnel d'indemnisation des victimes des épisodes de sécheresses de 2018* (p. 405).

Raynal (Claude) :

7434 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Facturation électronique et charges de copropriété* (p. 386).

### Éducation

Belin (Bruno) :

7441 Éducation nationale. *Maintien et adaptation des services publics éducatifs* (p. 389).

7488 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Suppressions de postes dans l'enseignement agricole public* (p. 382).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

7453 Éducation nationale. *Remise en cause de la reconnaissance d'épreuves du baccalauréat français par les autorités portugaises* (p. 389).

**Bruyen (Christian) :**

7454 Éducation nationale. *Situation des directrices et directeurs d'école du premier degré* (p. 390).

**Darcos (Laure) :**

7479 Éducation nationale. *Financement de l'enseignement privé sous contrat d'association* (p. 391).

**Martin (Pauline) :**

7457 Éducation nationale. *Absence prolongée d'enseignants non remplacés* (p. 390).

**Mérillou (Serge) :**

7431 Éducation nationale. *CAPES d'occitan-langue d'oc, pour un nombre de postes conforme aux besoins* (p. 389).

**Ros (David) :**

7480 Éducation nationale. *Moyens administratifs des directrices et directeurs d'école* (p. 391).

## Énergie

**Bonhomme (François) :**

7493 Transition écologique. *Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers* (p. 404).

376

## Entreprises

**Bitz (Olivier) :**

7485 Industrie. *Situation de l'entreprise HME Brass France SAS* (p. 395).

## Environnement

**Bonhomme (François) :**

7494 Transition écologique. *Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie* (p. 404).

**Mérillou (Serge) :**

7458 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Maintien du même cahier des charges du dispositif d'aide au renouvellement forestier « France Nation Verte »* (p. 382).

## F

### Fonction publique

**Briante Guillemont (Sophie) :**

7466 Europe et affaires étrangères. *Calcul du supplément familial des agents à l'étranger* (p. 393).

**Maurey (Hervé) :**

7450 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Mise en place d'outils d'intelligence artificielle dans les services de l'administration territoriale de la République* (p. 394).

## L

**Logement et urbanisme**

Joyandet (Alain) :

- 7437 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Installations agrivoltaïques et documents d'urbanisme* (p. 404).

## O

**Outre-mer**

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 7486 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Développement des centres de réhabilitation psychosociale dans les outre-mer* (p. 403).

Malet (Viviane) :

- 7481 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Statut de conjoint collaborateur agricole dans les territoires d'outre-mer* (p. 382).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Maurey (Hervé) :

- 7438 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises* (p. 399).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 7435 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Problèmes générés par l'obtention d'un Kbis* (p. 398).

Weber (Michaël) :

- 7468 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Arnaques liées à la délivrance d'un extrait Kbis* (p. 399).

**Police et sécurité**

Basquin (Alexandre) :

- 7462 Intelligence artificielle et numérique. *Stop à Grok* (p. 398).

Herzog (Christine) :

- 7478 Intérieur . *Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public* (p. 396).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 7496 Intérieur . *Création d'une nouvelle catégorie de chien dits dangereux* (p. 397).

Joyandet (Alain) :

- 7444 Intérieur . *Dispersion des cendres d'un défunt en pleine nature* (p. 396).

Martin (Pauline) :

- 7500 Intérieur . *Infractions pénales commises par des personnes sous obligation de quitter le territoire français* (p. 397).

Salmon (Daniel) :

7497 Intérieur . *Mise en oeuvre du dispositif ORSEC-iode et protection des populations face au risque nucléaire* (p. 397).

## Q

### Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

7501 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Privation d'accès aux soins à domicile pour les malades chroniques dans la Vienne* (p. 403).

7502 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret d'application de la loi relative à la profession d'infirmier* (p. 403).

Bonneau (François) :

7456 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Périmètre d'application de l'obligation de détention d'une attestation d'honorabilité pour les professionnels intervenant auprès de mineurs* (p. 402).

Darcos (Laure) :

7467 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés d'accès des femmes aux gynécologues médicaux* (p. 402).

Daubet (Raphaël) :

7447 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en cohérence du dispositif d'intéressement à l'initiation des orthèses d'avancée mandibulaire avec les objectifs fixés* (p. 402).

Estrosi Sassone (Dominique) :

7432 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 401).

Gerbaud (Frédérique) :

7430 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Critères de certification des établissements de santé* (p. 400).

Médevielle (Pierre) :

7428 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Financement du Ségur de la santé dans les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie* (p. 400).

Salmon (Daniel) :

7498 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 403).

7499 Autonomie et personnes handicapées. *Difficultés financières rencontrées par les dispositifs d'appui à la coordination* (p. 386).

Saury (Hugues) :

7443 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés liées à l'arrêt des traitements antidépresseurs en France* (p. 401).

## S

**Sécurité sociale**

Jourda (Gisèle) :

- 7472 Travail et solidarités. *Absence persistante de signature de la convention d'objectifs et de gestion 2025-2028 entre l'État et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines* (p. 407).

## T

**Transports**

Maurey (Hervé) :

- 7439 Transports. *Améliorer les procédures relatives aux grands projets d'infrastructures* (p. 406).
- 7449 Transports. *Prévention d'accidents impliquant plusieurs entreprises ferroviaires* (p. 406).

**Travail**

Drexler (Sabine) :

- 7429 Travail et solidarités. *Cumul emploi-retraite pour un fonctionnaire de police mis d'office à la retraite à 57 ans* (p. 406).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 7471 Travail et solidarités. *Suppression du dispositif d'aide directe de France Travail à l'obtention du permis B pour les demandeurs d'emploi* (p. 407).

## U

**Union européenne**

Josende (Lauriane) :

- 7463 Europe et affaires étrangères. *Directive du Parlement européen relative aux associations transfrontalières européennes* (p. 392).

# Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

*Nouvelle gouvernance des services publics de réseaux : danger d'un nouvel acte de décentralisation qui méconnaîtrait le rôle de l'échelon communal*

7475. – 29 janvier 2026. – M. **Sebastien Pla** alerte M. le **Premier ministre** sur les dangers que représenterait l'examen d'un nouvel acte de décentralisation qui consacrerait une nouvelle gouvernance des services publics de réseaux, et notamment la possibilité d'un chef de filât confié aux départements, susceptible de mettre en péril une ingénierie de proximité, qui a pourtant fait la preuve de son efficacité, notamment en milieu rural. Il souligne qu'un tel transfert, mené sans concertation avec les élus locaux, soulève des interrogations légitimes qu'il ne saurait ignorer davantage. Élus, syndicats d'électrification et de réseaux et fédération des collectivités concédantes qui les représente, redoutent en effet un affaiblissement et un ralentissement des investissements indispensables à la transition énergétique et écologique, là où mutualisation et soutien aux territoires ruraux évitent, aujourd'hui, l'apparition de fractures territoriales. L'enjeu dépasse, selon lui, la seule répartition des compétences, il menace la capacité même des collectivités territoriales à renforcer la résilience des infrastructures face aux effets du changement climatique comme celle de sécuriser la qualité de service. Ce projet emporte, en outre, le risque d'un report sur les consommateurs avec une augmentation du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant. Dès lors, reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, compétences jusqu'alors attribuées par le législateur au bloc communal, semble en totale contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation annoncé, lequel prétend clarifier l'exercice de certaines compétences. Il lui signale donc qu'aux côtés des syndicats d'énergie de grandes tailles, dotées d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance exercée au plus près des réalités du terrain, comme c'est le cas dans le département de l'Aude, les communes rurales entendent demeurer des acteurs essentiels de l'aménagement de leur territoire et de la mise en oeuvre de la transition énergétique. Il l'appelle ainsi à veiller, dans le cadre de la réforme annoncée, à maintenir ces compétences du bloc communal, sans remettre en cause une organisation éprouvée, sauf à prendre le risque d'obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés délégués et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Il lui signale, en outre, que les représentants de la Chambre haute demeurent toujours sans feuille de route précise du Gouvernement s'agissant d'une réforme attendue, mais dont les contours restent flous, et, réclame, à dessein, des précisions quant à son contenu et son calendrier, et, l'invite, en conséquence, à éviter tout chevauchement de la réforme avec les élections municipales, afin de pouvoir mener avec les élus locaux concernés une concertation justifiée face à des changements majeurs dans la conduite de leurs mandats de proximité.

380

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Difficultés financières des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement*

7503. – 29 janvier 2026. – M. **Bruno Belin** rappelle à Mme la ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 06377 sous le titre « Difficultés financières des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales*

7504. – 29 janvier 2026. – M. **Christophe-André Frassa** rappelle à Mme la ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 06497 sous le titre « Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Gestion du loup dans les Alpes-Maritimes*

7433. – 29 janvier 2026. – M. Jean-Marc Delia attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'arrêté relatif à la gestion du loup. Ce texte ne répond pas aux attentes des éleveurs ovins et de la profession agricole touchée par la prédation, maintenant un plafond de prélèvement à 19 loups malgré le déclassement européen du loup qui ouvrait des perspectives plus ambitieuses. Les avancées proposées, comme le tir déclaratif en cercles 0, 1 et 2, demeurent assorties de contraintes inacceptables telles que l'exclusion de la gestion par le préfet de département, le retrait des louvetiers pour certains tirs de défense et une réduction de la durée de validité des tirs de défense. La Fédération nationale ovine (FNO) et la Fédération départementale ovine 06 (FDO 06) demandaient solennellement le report de cette publication pour retravailler le texte en profondeur et aboutir à un dispositif opérationnel, équilibré et respectueux des réalités terrain. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour réviser cet arrêté afin de mieux protéger les éleveurs des Alpes-Maritimes et de France face à la prédation lupine.

*Soutien aux distilleries vinicoles françaises*

7445. – 29 janvier 2026. – M. Hervé Gillé interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir des distilleries vinicoles en France. Les distilleries vinicoles françaises assurent chaque année le traitement de plus de 850 000 tonnes de marcs et 1,4 million d'hectolitres de lies de vin. Elles apparaissent donc à ce titre comme des acteurs environnementaux et économiques essentiels. Leur disparition mettrait donc en péril l'équilibre rural des territoires ainsi que de la viticulture française. Toutefois, cette filière fait face à une crise d'une ampleur inédite, confrontée à une chute de près de 50 % des prix de vente de l'éthanol vinique, en raison d'une concurrence importante liée à des importations extra-européennes. Afin de préserver ses débouchés et garantir la souveraineté stratégique de nos productions françaises, il est fondamental que le futur dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC) intègre un sous-objectif spécifique pour les biocarburants d'origine vinique. Le rapport d'information du Sénat intitulé « la viticulture, une filière d'avenir : l'urgence de l'union ! » et datant du 29 octobre 2025, dans sa recommandation n° 19, préconise ainsi de « soutenir les distilleries en insérant dans le projet d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC) un sous-objectif d'incorporation de biocarburants avancés essence d'origine vinique afin de dimensionner le dispositif pour éviter une concurrence déloyale avec des unités de production massive. » Dans l'attente de la mise en oeuvre de ce cadre structurel, la filière nécessite une aide directe et temporaire pour la campagne 2025-2026. Une aide financière à la trésorerie pourrait en effet permettre de compenser les pertes liées à l'effondrement de près de 50 % du prix des alcools pour biocarburants en deux ans. Alors que la future incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants ne sera instaurée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, un soutien ciblé aux distilleries vinicoles apparaît donc nécessaire. Il lui demande donc ses intentions concernant les mesures de soutien envisagées par le Gouvernement.

381

*Rappel tardif de laits infantiles contaminés par la céréulide et absence d'analyse de lots suspects*

7452. – 29 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le rappel tardif de laits infantiles par une entreprise multinationale et sur le non-respect de la procédure prévue par le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire. L'entreprise a été informée dès le 11 décembre 2025 d'une contamination, par la céréulide, du lait infantile produit dans ses usines situées au Pays-Bas et dès le 26 décembre 2025 d'une même contamination dans son usine française. Cependant, le rappel officiel des produits distribués en magasin n'a été initié que le 5 janvier 2026 en France, soit 10 jours plus tard. Par ailleurs, il apparaît que certaines directions départementales de la protection des populations (DDPP) ont refusé de faire analyser ces laits, comme l'ont demandé des parents de nourrissons malades dès que la campagne de rappels a été lancée, contrairement à la procédure prévue par le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire de la direction générale de l'alimentation en date du 10 janvier 2023. Il demande donc au Gouvernement d'expliquer les raisons du délai de rappel des produits en magasin et du refus, par les DDPP, de soumettre des pots suspects à l'analyse de l'agence nationale de sécurité sanitaire. Il souhaite, par ailleurs, connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de faire respecter la procédure prévue lors du signalement de plusieurs cas de contamination liés à une même origine alimentaire.

*Maintien du même cahier des charges du dispositif d'aide au renouvellement forestier « France Nation Verte »*

7458. – 29 janvier 2026. – M. Serge Mérellou attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir du dispositif d'aide au renouvellement forestier « France Nation Verte ». Le ministère a informé les acteurs de la filière forestière que, faute de loi de finances et dans un contexte budgétaire contraint, ce dispositif est suspendu depuis le 23 décembre 2025. Il n'est ainsi plus possible de déposer de nouveaux dossiers ni de transmettre des dossiers complets aux services instructeurs via la plateforme Cartogip. Il est par ailleurs indiqué que la réouverture du guichet serait conditionnée à un abondement de crédits et à l'adoption d'un cahier des charges révisé. Cette situation suscite une vive incompréhension parmi les forestiers et les opérateurs. Le dispositif « France Nation Verte » avait en effet été présenté comme pérenne, alors même que, sur les trois dernières années, trois dispositifs successifs d'aide au reboisement des peuplements pauvres ou déficitaires se sont succédé, chacun s'accompagnant de modifications substantielles de son cahier des charges. Cet attermoisement remet en cause l'engagement du président de la République visant à planter un milliard d'arbres d'ici 2032. Au-delà des ajustements budgétaires, ces évolutions répétées ont entraîné une instabilité réglementaire préjudiciable, générant des blocages dans l'instruction des dossiers au sein des directions départementales des territoires, une non-consommation des crédits pourtant alloués, ainsi qu'un découragement croissant des acteurs de terrain. Le durcissement progressif des exigences administratives et environnementales est perçu comme un frein, voire un facteur dissuasif, pour l'engagement des forestiers dans ces dispositifs. Dans ce contexte, il défend le maintien du cahier des charges actuellement en vigueur, considéré comme opérationnel et acceptable par les professionnels et propose de limiter toute nouvelle modification afin de garantir la stabilité indispensable à la relance effective du renouvellement forestier. Ces évolutions incessantes entraînent une non-consommation des crédits, qui est préjudiciable à l'atteinte de l'objectif visé. Il l'interroge également sur les mesures prévues pour alléger les contraintes administratives pesant sur les porteurs de projets et les services instructeurs, afin d'assurer une mise en oeuvre effective et efficiente des politiques publiques en faveur du renouvellement de la forêt.

*Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse*

7473. – 29 janvier 2026. – M. Bruno Belin rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 06517 sous le titre « Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Statut de conjoint collaborateur agricole dans les territoires d'outre-mer*

7481. – 29 janvier 2026. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la réforme du statut de conjoint collaborateur agricole dans les territoires d'outre-mer. Cette réforme votée en 2022 prévoit de mettre fin à ce statut au plus tard le 31 décembre 2026, l'objectif étant d'ouvrir plus de droits aux conjoints collaborateurs en agriculture, à l'image de ce qui avait été fait pour les artisans et les commerçants. Au-delà de cette date, il sera nécessaire d'adopter un autre statut : celui de salarié, chef d'exploitation ou d'associé d'entreprise agricole. Toutefois, dans les départements d'outre-mer où la surface moyenne de la majorité des exploitations est inférieure à deux hectares, cela permettra difficilement d'absorber la charge d'un salarié, évaluée à 14 000 euros par an pour un mi-temps, ou de diviser l'exploitation pour en créer une nouvelle. Les présidents des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) des départements d'outre-mer alertent donc sur les effets pervers de l'application de cette réforme dans ces territoires, craignant ainsi la précarisation des conjoints collaborateurs qui sont en très grande majorité des femmes. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte initier sur le sujet, et notamment si elle envisage une exonération de cotisations sociales pour les conjoints collaborateurs optant pour le statut de salarié dans les exploitations comprises entre deux et quatre hectares.

*Suppressions de postes dans l'enseignement agricole public*

7488. – 29 janvier 2026. – M. Bruno Belin interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les suppressions de postes annoncées dans l'enseignement agricole public. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, le Sénat avait alerté sur les très faibles marges de manoeuvre du programme 143 et sur le risque de porter un coup d'arrêt à l'attractivité retrouvée de l'enseignement agricole. La diminution de 18,86 millions d'euros intervenue au cours de la navette parlementaire a conduit le ministère à mettre en oeuvre un schéma d'emplois négatif de 45 équivalents temps plein (ETP), dont 25 ETP dans

l'enseignement public. Pourtant, l'enseignement agricole est en passe de réussir le pari de l'attractivité retrouvée. Après une baisse des effectifs entre 2013 et 2019, ceux-ci connaissent désormais une progression continue. À la rentrée 2025, le seuil des 200 000 élèves et apprentis dans l'enseignement technique agricole a été franchi, soit une augmentation de 7 % sur les cinq dernières années. Cette dynamique concerne l'ensemble des composantes de l'enseignement agricole - lycées publics, lycées privés et établissements du rythme approprié, notamment les maisons familiales et rurales (MFR) - ainsi que presque toutes les filières, à l'exception de la transformation agroalimentaire. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, les crédits du programme 143 « Enseignement technique agricole » s'élèvent à 1,46 milliard d'euros, hors compte d'affectation spéciale « Pensions », soit un budget globalement stable par rapport à l'année précédente. Ce budget prévoit la création de 40 ETP supplémentaires : 35 ETP pour la mise en oeuvre de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, adoptée en début d'année, et 5 ETP destinés au renforcement du contrôle des MFR. Pourtant, en région Nouvelle-Aquitaine, première région agricole de France, le Gouvernement a annoncé la suppression de 4,3 postes, correspondant à 2 700 heures de dotation globale horaire, après déjà 5,7 postes supprimés à la rentrée 2025. Ces décisions apparaissent en contradiction avec les ambitions affichées en matière de développement et d'attractivité de l'enseignement agricole. Par conséquent, il demande au Gouvernement de reconsidérer les suppressions de postes en engageant l'élaboration d'un plan pluriannuel de recrutement et de formation des personnels de l'enseignement agricole public, cohérent avec les objectifs fixés par l'État, et d'assurer une répartition équitable des moyens entre les régions.

### *Difficultés majeures rencontrées par les filières des betteraves rouges et des betteraves sucrières*

7492. – 29 janvier 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés majeures rencontrées par les filières des betteraves rouges et des betteraves sucrières, notamment dans le département du Loiret, du fait de l'absence de solutions efficaces de protection contre les pucerons vecteurs de viroses. Ces deux filières, essentielles tant pour l'alimentation que pour l'industrie agroalimentaire et fortement structurantes pour les territoires ruraux, sont confrontées depuis plusieurs années à une pression accrue des pucerons dans un contexte de dérèglement climatique et de retrait progressif de nombreuses substances actives. Cette situation entraîne des pertes de rendement très importantes, pouvant atteindre jusqu'à 75 % sur certaines parcelles, voire l'absence quasi totale de récolte, et remet en cause les intentions de production dès la campagne 2026. La censure par le Conseil constitutionnel des dispositions de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite « loi Duplomb », relatives à l'autorisation de l'acétamipride a privé les producteurs français d'un levier de protection pourtant autorisé et utilisé dans plusieurs États membres de l'Union européenne, notamment en Belgique et en Allemagne. À ce jour, aucune solution chimique ou de biocontrôle pleinement opérationnelle ne permet de répondre efficacement à cette impasse, créant une distorsion de concurrence manifeste au détriment des filières françaises. Cette situation fragilise durablement la souveraineté alimentaire nationale, l'équilibre économique des exploitations, l'activité des outils industriels de transformation et l'emploi local, tant pour la betterave rouge que pour la betterave sucrière. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un dispositif dérogatoire, strictement encadré et temporaire, permettant l'utilisation de produits phytosanitaires autorisés chez nos voisins européens, dans l'attente de solutions alternatives efficaces. Elle l'interroge également sur les perspectives à court et moyen terme concernant l'autorisation, la réhomologation ou le déploiement accéléré de solutions de protection adaptées, afin d'éviter un effondrement durable de ces deux filières stratégiques.

383

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Pour une clarification de la place des méthaniseurs dans la mise en oeuvre de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols*

7455. – 29 janvier 2026. – M. Sébastien Pla signale à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation que, devant la complexité des réglementations applicables, à la croisée de trois codes différents (code rural et de la pêche ; code de l'urbanisme et code de l'énergie), une certaine confusion règne chez les élus locaux, comme chez les porteurs de projets, quant à l'émergence possible de méthaniseurs en milieu agricole, et ce, sans compromettre les perspectives d'urbanisation, dans l'avenir. Il lui précise en effet que, dans le cadre des débats parlementaires, tenus au Sénat, sur la mise en oeuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette, une possible

exclusion du décompte de la consommation foncière avait été évoquée pour les projets de méthanisation en ce qu'ils sont considérés comme un prolongement de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, et, dès lors que les conditions prévues par l'article D. 311-18 de ce même code sont réunies. Il lui signale, de plus, qu'aux termes de l'article L. 211-1-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente est invitée à mentionner dans les documents d'urbanisme « des secteurs prioritaires à mobiliser qui présentent un potentiel foncier majeur pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols », tandis que la jurisprudence (Conseil d'État, 6e - 5e chambres réunies, 17/01/2024, 467572) précise, quant à elle, qu'une concordance entre le zonage du plan local d'urbanisme et le méthaniseur projeté, qui devrait être situé en zone A de ce plan, est nécessaire. Il lui indique aussi que selon l'article L. 1411-5-3 du code de l'énergie, l'autorité compétente est désormais également invitée à identifier, après concertation avec les administrés, des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAEnR), favorables à l'implantation de projets de production d'énergie renouvelable. Cependant, la comptabilisation ou le décompte, dans la mise en oeuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette, de la consommation foncière de ces projets d'économie circulaire, qui permettent de créer de l'énergie et de la valeur dans les territoires, ne sont toujours pas définis. Il lui demande de bien vouloir apporter de la clarté aux élus locaux, quant à l'examen réglementaire à réserver à de tels projets, utiles pour la transition énergétique et l'avenir de l'agriculture, sachant que nombre d'entre eux estiment que ces méthaniseurs ne sauraient, pour des motifs d'intérêt général, mettre en suspend les possibilités d'une urbanisation raisonnée. Il lui demande donc si elle entend, dès lors, exclure, du décompte de consommation foncière au titre de l'artificialisation, les méthaniseurs portés par les exploitants agricoles, à l'instar de ce qui existe déjà pour les parcs solaires, et ainsi, donner une utilité aux déchets organiques, en produisant de l'énergie renouvelable et un engrais biologique qui concourt, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), à éviter 200 g équivalent CO<sub>2</sub> pour chaque kWh de biométhane injecté dans le réseau de gaz, améliore la valeur agronomique des terres et permet de soutenir le revenu des exploitants agricoles.

*Avenir des syndicats départementaux de l'électricité dans le cadre d'un futur projet de loi de décentralisation*

**7461.** – 29 janvier 2026. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les orientations envisagées par le Gouvernement dans le cadre du futur projet de loi relatif à la décentralisation, concernant la gouvernance des réseaux publics et, plus particulièrement, celle des réseaux électriques. Le 14 octobre 2025, à l'occasion du congrès de départements de France, le Premier ministre a semblé ouvert à la demande visant à faire du département la « collectivité des réseaux » et à lui confier un rôle de chef de file pour des compétences relevant notamment de l'électricité, du gaz, de l'eau, des routes ou encore du numérique. Cette ouverture, confirmée par des échanges ultérieurs entre l'État et les départements, a suscité de vives inquiétudes parmi les syndicats d'énergie et leurs représentants. En effet, la distribution publique d'électricité relève historiquement des communes qui ont très majoritairement transféré cette compétence à des syndicats d'énergie spécialisés, souvent organisés à l'échelle départementale. Ces structures, dont l'existence avait déjà été fragilisée lors des réformes territoriales précédentes, se sont progressivement imposées comme des acteurs majeurs de l'aménagement du territoire, de la solidarité entre communes urbaines et rurales et de la transition énergétique, en portant des programmes pluriannuels d'investissement. Le 11 décembre 2025, la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a adopté une motion dénonçant le risque d'un bouleversement unilatéral de l'organisation actuelle des syndicats d'énergie. Elle a notamment alerté sur la possibilité qu'un rôle de chef de file confié aux départements conduise, à terme, à une immixtion dans la gestion des réseaux électriques, voire à une remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ainsi que des recettes fiscales associées. Une telle évolution se ferait au détriment des investissements nécessaires à la modernisation des réseaux et à la transition énergétique. Si, pour l'heure, le Gouvernement indique ne pas envisager de transfert obligatoire de compétences, ni d'absorption des syndicats existants, plusieurs déclarations ministérielles laissent néanmoins ouverte la possibilité d'évolutions différenciées fondées sur des accords locaux entre syndicats d'énergie et conseils départementaux, ce qui entretient un climat d'incertitude juridique et institutionnelle pour les collectivités concernées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le futur projet de loi de décentralisation, d'exclure explicitement tout transfert obligatoire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité vers les départements, s'il entend apporter des garanties quant au maintien du rôle central des communes et de leurs syndicats dans la gouvernance des réseaux électriques, ainsi que dans l'affectation des ressources issues des taxes sur l'énergie. Enfin, il souhaite connaître les modalités de concertation que le Gouvernement entend mettre en place avec la FNCCR, les syndicats d'énergie et les associations d'élus locaux avant la présentation du projet de loi au Parlement.

*Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation*

7474. – 29 janvier 2026. – M. Bruno Belin interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les récentes annonces concernant le transfert de compétences relatives aux réseaux de proximité dans le cadre du futur projet de loi portant nouvel acte de décentralisation. Le Gouvernement envisage, dans ce contexte, de reconnaître au département un rôle de « chef de file » en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz. Cette orientation a été évoquée à l'issue d'une réunion de travail consacrée à la restitution des contributions au futur acte de décentralisation, puis confirmée par un courrier adressé par le Premier ministre à l'ensemble des présidents de conseils départementaux. Ces annonces suscitent de vives inquiétudes parmi les syndicats d'énergie. En effet, depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, la distribution d'électricité relève des compétences du bloc communal. Dans les territoires ruraux, le contrôle et la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de basse tension sont assurés par les syndicats d'énergie, structures spécialisées et de proximité, plutôt que par des structures généralistes. Cette organisation permet de garantir un niveau d'investissement adapté aux zones rurales et de contribuer à la stabilisation de la facture des usagers, notamment par une gestion maîtrisée du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). À travers leurs syndicats d'énergie, dotés d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance exercée au plus près des réalités du terrain, les communes rurales entendent demeurer des acteurs majeurs de l'aménagement de leur territoire et de la mise en oeuvre de la transition énergétique. Par ailleurs, il importe que ce nouvel acte de décentralisation ne fragilise pas les moyens d'action des syndicats spécialisés, notamment les ressources financières perçues au titre de l'exercice de leurs compétences. Toute dilution de ces moyens au profit d'actions étrangères à leurs missions serait préjudiciable et contre-productive, car elle freinerait les investissements nécessaires sur les réseaux ainsi que les projets de transition énergétique et écologique, en contradiction avec les engagements et objectifs fixés par le Gouvernement. Par conséquent, il lui demande de renoncer au projet visant à faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité, et de préserver une organisation qui a fait ses preuves et repose sur une ingénierie de proximité efficace.

*Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale*

7490. – 29 janvier 2026. – Mme Christine Herzog appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Pour les communes, l'ordre du tableau est défini par l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales. Sur le plan juridique, ce tableau permet d'organiser la suppléance en cas de vacance ou d'empêchement du maire ou des adjoints. Sur le plan protocolaire, il fixe la préséance entre les élus municipaux, notamment pour leur place lors des cérémonies et des représentations officielles, en assurant un classement clair, uniforme et incontestable. Or, le code général des collectivités territoriales ne précise pas explicitement les modalités d'établissement de l'ordre du tableau pour les établissements publics de coopération intercommunale. Dès lors, elle souhaiterait savoir selon quelles règles et quels critères est établi l'ordre du tableau au sein d'un EPCI, tant au regard des exigences juridiques que des usages protocolaires.

## ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

*Information et accompagnement des jeunes Français de l'étranger dans les démarches de candidature au service militaire volontaire*

7460. – 29 janvier 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la mise en place du nouveau service national militaire volontaire, d'une durée de dix mois, annoncé par le Gouvernement afin de renforcer le lien entre la jeunesse et la défense nationale, de contribuer à la montée en puissance de la réserve opérationnelle et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes volontaires. Ce dispositif, ouvert aux Français âgés de 18 à 25 ans, repose notamment sur le respect des obligations du service national, au premier rang desquelles figurent le recensement citoyen et la participation à la Journée défense et citoyenneté (JDC), désormais dénommée Journée de mobilisation. Or, pour les Français établis hors de France, l'accès effectif à ces dispositifs demeure incertain. Faute d'organisation dans les postes consulaires, de nombreux jeunes reçoivent à la place un certificat de report ou d'impossibilité de participation, document qui leur permet certes d'accomplir certaines démarches administratives, mais sans qu'ils aient bénéficié du contenu civique et institutionnel de cette journée. La création d'une journée de mobilisation en ligne avait été annoncée pour le

courant de l'année 2025, avec un format incluant des modules pédagogiques spécifiques à destination des jeunes Français de l'étranger et leur permettant de valider la JDC à distance. Elle souhaite connaître l'état d'avancement précis de ces travaux et le calendrier prévisionnel de déploiement de la Journée de mobilisation en ligne. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend assurer une information claire et un accompagnement effectif des jeunes expatriés dans leurs démarches de candidature au service militaire volontaire, en particulier en ce qui concerne les délais, les pièces justificatives requises et les possibilités de rejoindre ce dispositif depuis l'étranger. Enfin, elle l'interroge sur l'existence d'adaptations spécifiques destinées à tenir compte des contraintes propres à la situation des Français de l'étranger, notamment en matière de distance géographique, de scolarité ou d'engagement professionnel, dans un souci d'égalité d'accès au service national.

## AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Difficultés financières rencontrées par les dispositifs d'appui à la coordination*

7499. – 29 janvier 2026. – M. Daniel Salmon rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 04309 sous le titre « Difficultés financières rencontrées par les dispositifs d'appui à la coordination », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## CULTURE

### *Thème des journées européennes du patrimoine 2026*

7440. – 29 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la réserve des collectivités territoriales quant au thème choisi pour les journées européennes du patrimoine (JEP) 2026. Le ministère de la culture a traduit le thème européen des JEP 2026 « Heritage at Risk : Revive, Resist, Reimagine » par « Patrimoine en danger ». De nombreuses collectivités territoriales estiment que cette traduction restrictive tend à stigmatiser des arbitrages locaux pris dans un contexte budgétaire et réglementaire contraint. Elles soulignent qu'il est difficilement envisageable, pour une collectivité territoriale, d'organiser des visites ou des animations autour de « ce qui n'a pas pu être réalisé », ou de souligner le manque de moyens matériels auquel elle fait face pour entretenir son patrimoine. Il demande donc au Gouvernement de préparer la programmation thématique des Journées européennes du patrimoine en collaboration avec les collectivités locales et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter la souplesse nécessaire à la thématique prévue pour le mois de septembre 2026.

386

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

### *Facturation électronique et charges de copropriété*

7434. – 29 janvier 2026. – M. Claude Raynal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le traitement des charges de copropriété au regard de la généralisation de la facturation électronique, en particulier lorsque ces charges concernent des locaux affectés à une activité économique soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans de nombreuses copropriétés comportant des locaux commerciaux ou professionnels, les syndicats adressent aux copropriétaires des appels de fonds ou appels de charges qui, juridiquement, ne constituent pas des factures au sens du droit fiscal. Toutefois, ces appels de charges correspondent, pour partie, à des dépenses effectivement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (prestations d'entretien, de sécurité, d'énergie, de maintenance ou de services), supportées in fine par des entreprises assujetties à cette taxe. Dans la pratique, les modalités de présentation de ces appels de charges sont très hétérogènes : certains syndicats mentionnent la TVA de manière partielle ou globale, d'autres ne la distinguent pas clairement, et les bases hors taxe ne sont pas toujours identifiables. Cette situation crée une insécurité juridique et comptable pour les copropriétaires professionnels, notamment quant à la justification de leurs droits à déduction de la TVA, et complique leur mise en conformité avec les obligations issues de la réforme de la facturation électronique. La généralisation progressive de la facturation électronique poursuit pourtant un objectif de simplification, de sécurisation et d'harmonisation des pratiques. Or, le cas spécifique des charges de copropriété, à la frontière entre appels provisionnels et refacturation de dépenses taxables, semble aujourd'hui insuffisamment clarifié par la doctrine administrative. Dès lors, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend préciser, par voie

doctrinale ou réglementaire, le régime applicable aux appels de charges de copropriété comportant des dépenses soumises à la TVA, notamment en ce qui concerne les justificatifs nécessaires à la déduction de cette taxe par les copropriétaires assujettis. Il l'interroge également sur l'opportunité de prévoir un cadre harmonisé permettant aux syndicats de fournir, sous une forme normalisée et compatible avec la facturation électronique, les informations fiscales indispensables aux entreprises concernées, sans remettre en cause le régime juridique propre aux copropriétés.

### *Difficultés de recensement dans les communes*

7446. – 29 janvier 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les méthodes employées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) relatives au recensement dans les communes. Après avoir consulté l'ensemble des maires de son département des Alpes-Maritimes sur la question du recensement de la population, elle constate que plusieurs élus tirent la sonnette d'alarme et manifestent leur vif désaccord à l'égard de chiffres officiels qui ne traduisent pas toujours la réalité de leurs territoires. De nombreuses communes, à l'image de Peillon, Cantaron, Spéracèdes, Villeneuve-Loubet, Castellar, Saint-Martin-Vésubie, Cipières, font état de situations analogues. Ce phénomène donnant lieu à des contestations, la population officielle paraîtrait nettement sous-estimée au regard des observations locales et engendrerait des conséquences directes et substantielles sur les dotations financières allouées aux communes. Cette situation s'ajoute à une forme de crise démocratique déjà perceptible au sein des municipalités, accentuant l'inquiétude des élus quant à l'exercice de leurs responsabilités et à la gestion effective de leurs collectivités. Selon les témoignages de terrain, cette difficulté peut être notamment aggravée par la difficulté de recrutement des agents recenseurs et leur connaissance parfois limitée des territoires qu'ils couvrent. Les élus et maires, pour lesquels ces chiffres conditionnent directement les dotations financières, les seuils électoraux ainsi que l'organisation des services publics, se trouvent confrontés à des situations de crispation politique et d'inquiétude légitime, d'autant que de faibles écarts pourraient faire franchir à une commune, un seuil critique. À l'image du maire du Mas, certains élus en sont réduits à procéder eux-mêmes à un recensement exhaustif, en contactant individuellement chaque habitant afin de comparer les données locales. L'Institut national de la statistique et des études économiques justifie ses méthodes par des hypothèses générales, telles que la diminution de la taille moyenne des ménages, ou la baisse de l'occupation des résidences principales. Toutefois, l'application uniforme de ces méthodes, qui peuvent par ailleurs s'avérer justes, ne rend pas compte des dynamiques locales. Il serait dès lors indispensable de mieux considérer les interrogations et observations des maires, à même de connaître avec précision la situation de leur territoire. La concertation avec les élus locaux est indispensable, du début à la fin du recensement, pour s'assurer des données les plus fiables. Il convient par ailleurs de souligner que l'INSEE se refuse à procéder à un recomptage officiel une fois le recensement effectué, ce qui rendrait toute rectification impossible. Cependant, il serait peut-être nécessaire de partager les résultats du recensement avec le maire avant la publication officielle du nombre d'habitants. Compte tenu de ces constats, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend engager, afin de réussir in fine à publier des chiffres au plus près des réalités locales grâce à une meilleure collaboration avec les élus locaux, observateurs éclairés de leurs communes.

### *Révision rétroactive des tarifs de certains contrats de production photovoltaïque agricoles*

7448. – 29 janvier 2026. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'article 69 du projet de loi de finances pour 2026, rattaché à la mission « Écologie, développement et mobilité durables », qui prévoit la révision des tarifs de certains contrats de production énergétique de façon rétroactive. Cet article suscite une vive inquiétude parmi les agriculteurs ayant investi dans les énergies renouvelables, en particulier le photovoltaïque. Les choix récents de l'État menacent le développement du photovoltaïque agricole, pourtant essentiel à la transition énergétique et à la stabilité des exploitations. La remise en cause du tarif S21 et surtout la révision rétroactive des contrats S6 et S10 prévue à l'article 69 du projet de loi de finances pour 2026 fragilisent des projets financés il y a plus de dix ans, à une époque de coûts bien plus élevés. Cette mesure met en danger certaines exploitations, notamment celles ayant récemment investi pour mettre leurs installations aux normes. En revenant sur ses engagements, l'État risque de perdre la confiance des agriculteurs, alors même que le photovoltaïque agricole apporte des bénéfices majeurs : énergie renouvelable, modernisation des bâtiments, réduction des charges, sécurisation des revenus et soutien à l'économie locale. En prévoyant une révision des mécanismes de soutien applicables à des contrats déjà conclus, cet article remet en cause la sécurité juridique et économique sur laquelle reposaient ces investissements. Pour les exploitations agricoles, les revenus issus du photovoltaïque ne relèvent pas d'une logique de rente, ils constituent

un complément essentiel pour faire face à la volatilité des prix agricoles, à la hausse des charges et aux aléas climatiques. Les évolutions prévues par l'article 69 vont fragiliser l'équilibre économique de nombreuses exploitations déjà soumises à de fortes tensions. Au-delà de leurs conséquences économiques immédiates, ces dispositions envoient un signal préoccupant aux agriculteurs : celui d'une remise en cause a posteriori des engagements publics. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour engager une concertation avec les syndicats agricoles afin d'évaluer précisément les impacts de l'article 69 et d'identifier des solutions équilibrées respectueuses des engagements pris et soutenables pour les exploitations agricoles.

### *Sécurisation et qualité du réseau fibre*

7482. – 29 janvier 2026. – M. Olivier Bitz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité de garantir la sécurisation et la qualité du déploiement du réseau fibre optique en France. Alors que le déploiement de la fibre optique a connu une accélération significative ces dernières années, les retours du terrain et les observations de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse (Arcep), notamment en Île-de-France, hors Paris, région Rhône-Alpes, en Normandie, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, révèlent des dysfonctionnements persistants. Les élus locaux, en première ligne, sont confrontés à la colère des usagers, qui subissent des pannes répétées, des délais excessifs, et des interventions de sous-traitants peu qualifiés. Ces problèmes, souvent liés à la sous-traitance et à un manque de coordination entre les opérateurs, fragilisent la confiance des citoyens dans cette technologie pourtant essentielle pour l'égalité des territoires. Les maires, en particulier et comme nous pouvons en témoigner chaque jour dans l'Orne, se retrouvent démunis face à ces situations, alors qu'ils n'ont ni les moyens ni les compétences pour résoudre ces problèmes techniques. Pourtant, ils sont les premiers interpellés par des administrés excédés, qui ne comprennent pas pourquoi, malgré les engagements des opérateurs et des pouvoirs publics, leur accès à un service public de qualité n'est pas garanti. Dans ce contexte, il est urgent que l'État considère cet enjeu comme une priorité de service public. La qualité et la pérennité des réseaux de fibre optique doivent être assurées, non seulement pour répondre aux besoins des citoyens, mais aussi pour éviter que les collectivités locales ne supportent seules le poids des dysfonctionnements. Il est également essentiel que les opérateurs soient tenus à des obligations strictes en matière de qualité de service, de transparence et de responsabilité, afin de mettre fin aux pratiques actuelles qui nuisent à la confiance des usagers. Il souhaite connaître les mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le contrôle et la sanction des opérateurs en cas de manquement à leurs obligations, notamment en matière de qualité des raccordements et de respect des délais d'intervention. Il souhaiterait également que le Gouvernement précise ses intentions pour soutenir les collectivités locales, et en particulier les maires, dans la gestion des litiges liés au déploiement de la fibre, en leur fournissant les outils et les moyens nécessaires pour répondre aux attentes des citoyens ainsi que pour garantir la transparence et l'information des usagers sur l'avancement des travaux, les éventuels retards, et les recours possibles en cas de dysfonctionnement. Enfin, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer une coordination efficace entre les différents acteurs (opérateurs, sous-traitants, collectivités, État) et ainsi éviter les chevauchements, les erreurs et les retards dans les interventions.

388

### *Normes de sécurité des jouets en provenance de plateformes en ligne extra européennes*

7483. – 29 janvier 2026. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la présence, sur certaines plateformes en ligne extra européennes, de produits destinés aux enfants ne respectant pas les normes de sécurité et de conformité en vigueur. Le scandale lié à la plateforme Shein a conduit, le 6 novembre 2025, au contrôle de 200 000 colis, dont 80 % se sont révélés non conformes aux normes, certains contenant des jouets qualifiés de « dangereux ». En effet, un nombre conséquent de jouets vendus sur ce type de plateformes en ligne ne respectent pas les exigences européennes en matière de protection du consommateur et sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité et la santé des enfants. Dans ces produits hors normes, de petites pièces peuvent être ingérées, un accès direct aux piles bouton expose l'enfant à des risques de lésions internes, la présence de ventouses amovibles peut bloquer les voies respiratoires, etc. Dès lors, il souhaiterait connaître les actions qui permettront d'assurer, de manière permanente, le respect des normes applicables aux produits commercialisés sur ces plateformes en ligne extra européennes, lesquels restent aujourd'hui dangereux pour les consommateurs et plus particulièrement pour les enfants.

## ÉDUCATION NATIONALE

*CAPES d'occitan-langue d'oc, pour un nombre de postes conforme aux besoins*

7431. – 29 janvier 2026. – M. **Serge Mérimou** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les prévisions de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc en 2026. Alerté par la fédération des enseignants de langue et culture d'oc (FELCO), il partage leurs inquiétudes et leur mécontentement quant au nombre de postes prévus. Trois postes seulement sont en effet proposés pour les candidats à bac+3, aucun pour le concours à bac+5. Ce nombre apparaît totalement dérisoire alors que 32 départements sont concernés. De plus, il illustre l'inégalité de traitement de la langue occitane par rapport aux autres langues vivantes régionales. Il ne permet pas non plus de répondre aux besoins ouverts par la récente loi n° 2021-641 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « loi Molac », du 21 mai 2021, notamment de son article 7, intégré dans le code de l'éducation, qui mentionne « le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Enfin, il n'anticipe pas les départs à la retraite à venir dans les prochaines années d'enseignants certifiés au début des années 90. Sans enseignant, la transmission de la langue d'oc, qui appartient au patrimoine culturel et linguistique de la France, ne peut être assurée. Aussi, il lui demande de revoir à la hausse le nombre de postes à bac + 3 et de prévoir un volant de postes à bac + 5.

*Maintien et adaptation des services publics éducatifs*

7441. – 29 janvier 2026. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'évolution démographique dans les territoires ruraux sur l'organisation et le maintien du service public de l'éducation. Si l'État demeure compétent pour décider des ouvertures et des fermetures de classes, les répercussions financières de ces décisions pèsent principalement sur les collectivités territoriales, en particulier les communes, responsables des bâtiments scolaires, de leur entretien et de leur équipement. Toutefois, en raison du rôle central de l'école dans la vie communale et de son caractère déterminant pour l'attractivité des territoires ruraux, les maires comme les habitants demeurent profondément attachés à leur école. Une fermeture peut en effet entraîner le départ des familles, dissuader l'installation de nouveaux ménages et accélérer le déclin démographique local. À ce titre, le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux et la mutualisation des écoles apparaissent comme des réponses nécessaires pour préserver une offre scolaire de proximité. Par ailleurs, les fermetures d'écoles ont un impact direct sur l'organisation des transports scolaires, avec un allongement des temps de trajet, une augmentation des coûts supportés par les collectivités ou les départements, ainsi que des contraintes accrues pour les élèves et leurs familles. Au-delà de sa mission éducative, l'école constitue, dans les territoires ruraux, un véritable outil d'aménagement du territoire. Si certaines fermetures peuvent se justifier au regard de l'évolution des effectifs scolaires, elles ne sauraient se faire sans accompagnement ni concertation, au risque d'alimenter un sentiment d'abandon de la ruralité. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner les collectivités rurales et prévenir une vague de fermetures d'écoles en milieu rural. Il souligne enfin la nécessité d'une concertation étroite avec les services de l'éducation nationale, et notamment le directeur académique des services de l'éducation nationale, en partenariat avec le couple préfet-maire, afin d'anticiper et de coordonner les décisions relatives à la carte scolaire.

*Remise en cause de la reconnaissance d'épreuves du baccalauréat français par les autorités portugaises*

7453. – 29 janvier 2026. – Mme **Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les élèves du réseau d'enseignement français au Portugal dans l'accès à l'enseignement supérieur portugais, à la suite de la remise en cause par les autorités portugaises d'un accord bilatéral conclu il y a trois ans. Cet accord visait à compenser l'absence d'examen final dans certaines disciplines du baccalauréat français, depuis la réforme de 2021, pour les élèves souhaitant se présenter aux concours d'accès à l'enseignement supérieur portugais. Or, en 2025, l'administration portugaise a remis en cause, sans préavis ni concertation préalable, la reconnaissance de plusieurs examens locaux organisés dans le cadre du baccalauréat, nécessaires pour certaines filières universitaires. Cette décision, suspendue temporairement à la suite de l'intervention de l'Ambassade de France, a ouvert une phase de négociations afin de garantir un traitement équitable des élèves concernés. Ces échanges ont permis des avancées notables. La Comissão Nacional de Acesso ao Ensino Superior a ainsi accepté que la note de l'épreuve de mathématiques, introduite en fin de classe de première dans le cadre du baccalauréat, soit prise en compte pour l'accès aux universités portugaises. Par ailleurs, les nouvelles filières du baccalauréat français devraient permettre de supprimer l'exigence de la note d'examen final en portugais, une confirmation écrite étant toutefois encore attendue. Des évolutions prometteuses sont également

annoncées concernant les « provas de ingresso » pour les années universitaires 2026-2027 et 2027-2028 : à l'université de Porto, la faculté d'architecture n'exigerait plus l'examen de géométrie descriptive, tandis qu'en économie ou en gestion, de nouvelles combinaisons intégrant l'épreuve de mathématiques obligatoire offrirait une flexibilité accrue. Des discussions similaires sont en cours pour Lisbonne. Toutefois, ces avancées demeurent partielles, inégales selon les établissements et insuffisamment sécurisées juridiquement pour les élèves et leurs familles, qui s'inquiètent de l'instabilité des règles et de l'absence de période transitoire clairement définie. À cet égard, le poste diplomatique français a demandé l'envoi d'une mission urgente du ministère de l'éducation nationale, qui devrait intervenir dès que les autorités portugaises seront disposées à la recevoir. Elle aimerait connaître les motivations des autorités portugaises pour remettre en cause les accords préalablement conclus, et qu'il soit fait état des démarches entreprises par le poste diplomatique pour permettre l'arrivée de la mission de l'éducation nationale dans les plus brefs délais, ainsi que pour parvenir à un nouvel accord global.

### *Situation des directrices et directeurs d'école du premier degré*

7454. – 29 janvier 2026. – M. **Christian Bruyen** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directrices et directeurs d'école du premier degré de l'enseignement public, dont les conditions d'exercices se dégradent malgré lesdits engagements de l'État en faveur de l'école primaire. Dans le cadre de la « Journée de la mule » initiée par le syndicat des directrices et directeurs d'école (S2DÉ), ces personnels ont décidé d'adresser un signal fort aux autorités publiques avec la métaphore de la mule, animal robuste sur lequel on empile des charges toujours plus lourdes, en étant convaincu de sa solidité. Un exercice non dénué de danger, tant il atteint ses limites, que ce traitement institutionnel réservé aux directrices et directeurs d'école. Sur le terrain, ce sont deux métiers simultanés qui sont exercés : celui d'enseignant devant des élèves et celui de chef d'établissement assumant la sécurité des personnes et des locaux, la gestion administrative et financière, les relations avec les familles, les collectivités et les services de l'État, le suivi de l'absentéisme scolaire, la coordination des personnels et des partenaires, ainsi que la mise en oeuvre de politiques publiques toujours plus nombreuses. Ces tâches, indispensables au fonctionnement du service public de l'éducation nationale, sont très majoritairement accomplies hors du temps de classe, au détriment de la santé des personnels et de l'attractivité de la fonction. Gérer sur une même journée, l'enseignement, les urgences administratives, les relations avec les parents, les dysfonctionnements matériels, l'organisation de visites médicales, les échanges institutionnels et le suivi réglementaire des élèves, sans temps dédié suffisant pour exercer sereinement ses missions, est aujourd'hui devenu la norme. Alors que l'école est régulièrement présentée comme une priorité nationale, il constate que les directrices et directeurs d'école demeurent sans véritable autorité hiérarchique clairement identifiée selon les missions, sans protection fonctionnelle adaptée et sans une juste compensation financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour instaurer un temps de décharge de direction mieux proportionné à la taille et aux spécificités des écoles. Il s'inquiète de l'augmentation des procédures internes aux établissements et suggère la mise en place de simplifications administratives effectives. Conscient de ces situations de part sa double expérience, d'une part au sein du corps enseignant, d'autre part en tant que maire et président du conseil départemental, il s'interroge sur la reconnaissance de la fonction de direction d'école par une valorisation financière significative, pérenne et intégrée dans le calcul des droits à pension, seule à même de restaurer l'attractivité et la soutenabilité de cette fonction essentielle au service public d'éducation.

390

### *Absence prolongée d'enseignants non remplacés*

7457. – 29 janvier 2026. – Mme **Pauline Martin** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante du bassin montargois, où plusieurs établissements sont confrontés à des absences prolongées d'enseignants non remplacés. Elle cite notamment le collège Lucie-Aubrac de Villemendeur, confronté depuis plusieurs semaines à l'absence non remplacée d'une professeure de mathématiques, ainsi que le collège Pablo-Picasso de Châlette-sur-Loing, qui avait déjà été confronté en 2024 à une absence prolongée de professeur de français, privant durablement plusieurs classes de cours. Cette répétition de pénuries dans ces établissements met en évidence le caractère structurel de ces difficultés et leurs conséquences directes sur la continuité du service public de l'éducation et l'égalité entre les élèves. Elle souligne par ailleurs que les réponses apportées jusqu'à présent par l'académie reposent essentiellement sur des solutions ponctuelles et transitoires, telles que l'affectation de personnels déjà mobilisés dans d'autres établissements ou l'attente d'un hypothétique remplacement à la rentrée de janvier, sans qu'aucune information claire n'ait été communiquée sur une stratégie de remplacement pérenne, ni sur un calendrier précis de résolution. Dans ce contexte elle souhaite savoir quelles

mesures concrètes le ministère entend prendre pour garantir la continuité de l'enseignement dans les établissements concernés, renforcer les capacités de remplacement dans les disciplines en tension, et prévenir la répétition de telles situations dans les collèges concernés.

### *Financement de l'enseignement privé sous contrat d'association*

7479. – 29 janvier 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement de l'enseignement privé sous contrat d'association. Ce dernier scolarise plus de deux millions d'élèves dans 7 500 établissements répartis sur l'ensemble du territoire, notamment en zone rurale et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Acteur essentiel du service public de l'éducation, il rend effectif le droit inaliénable à l'instruction et garantit le libre choix des familles. Or, il fait face à un sous-financement chronique, estimé à 900 millions d'euros chaque année, qui est la conséquence directe d'une application inégale du principe de parité de financement, pourtant inscrit dans la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite « loi Debré ». Le cadre juridique du financement de l'enseignement privé sous contrat d'association est très imparfait en raison de l'imprécision des textes, qui ne définissent pas strictement le périmètre des dépenses à prendre en compte ni la méthodologie de calcul du coût par élève. Cette imprécision laisse aux collectivités territoriales concernées une marge d'interprétation parfois excessive. Aussi, afin de garantir l'application réelle du principe de parité sur l'ensemble du territoire et mettre fin aux disparités territoriales dans le financement de l'enseignement privé sous contrat, elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude l'instauration d'un forfait plancher national destiné à garantir à chaque élève scolarisé dans un établissement privé un niveau minimal de financement public, indépendamment de la localisation géographique de ce dernier ou des capacités financières de la collectivité de rattachement. Par ailleurs, elle l'invite à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la transparence des méthodes de calcul et, le cas échéant, à prévoir l'obligation, pour chaque collectivité territoriale, de publier annuellement la méthodologie détaillée de calcul du coût par élève dans l'enseignement public, le périmètre des dépenses prises en compte et le montant du forfait par élève et par niveau d'enseignement.

### *Moyens administratifs des directrices et directeurs d'école*

7480. – 29 janvier 2026. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des directeurs et directrices d'école, confrontés à une surcharge de travail croissante et à un élargissement continu de leurs responsabilités administratives, juridiques et sécuritaires, sans que les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions ne soient réellement au rendez-vous. La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, dite « loi Rilhac », a consacré la fonction de directeur ou directrice d'école et reconnu la spécificité de ses missions. Les décrets d'application des 14 et 16 août 2023 ont, quant à eux, élargi l'autorité fonctionnelle des directeurs sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école durant le temps scolaire et renforcé leurs responsabilités en matière de sécurité, de coordination des équipes, de pilotage pédagogique et de gestion de situations sensibles, notamment celles liées au harcèlement ou à la mise en danger des élèves. Cette reconnaissance juridique s'est traduite, dans les faits, par un accroissement significatif des charges et des obligations pesant sur les directeurs et directrices d'école, sans compensation suffisante en termes de moyens humains, administratifs ou organisationnels. Des directeurs et directrices d'école alertent ainsi sur une durée de travail largement supérieure au cadre réglementaire, résultant de l'accumulation continue des missions qui leur sont confiées. Par ailleurs, l'insuffisance de personnels administratifs demeure un facteur aggravant majeur : selon un rapport du Sénat de 2024, 43 600 écoles maternelles, primaires ou élémentaires sont dépourvues de tout personnel administratif et reposent entièrement sur un directeur ou une directrice d'école exerçant seul la direction de l'établissement, contraint de se consacrer exclusivement aux tâches administratives du fait d'une décharge complète d'enseignement. Cette situation oblige les directeurs et directrices à assumer seuls des tâches logistiques, organisationnelles et de gestion qui relèvent normalement d'autres fonctions. À cela s'ajoutent des outils numériques souvent inadaptés ou obsolètes, contribuant à alourdir encore la charge de travail. Dans ce contexte, l'écart entre les exigences croissantes de la fonction de direction d'école et les conditions concrètes de son exercice suscite un malaise profond et durable, susceptible de fragiliser le fonctionnement des écoles et d'éloigner les directeurs et directrices de leur cœur de mission, au détriment du pilotage pédagogique, de l'accompagnement des équipes et du suivi des élèves. Dès lors, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'assurer une application effective et équilibrée de la loi Rilhac et de ses décrets, notamment en matière de renforcement effectif du soutien administratif dans les

écoles, de reconnaissance du temps de travail réellement accompli et d'amélioration durable des conditions d'exercice des directeurs et directrices d'école, afin de garantir la pérennité et l'efficacité de cette fonction essentielle au bon fonctionnement de l'école de la République.

## ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales*

7484. – 29 janvier 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales constituent un maillon essentiel de la politique publique de lutte contre les violences, en ce qu'ils permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récurrence. Là où la réponse judiciaire vise la sanction et la réparation, les CPCA interviennent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Au-delà de cette approche, le dispositif a démontré son efficacité. Plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés en 2023, plus de 66 000 auteurs ont été accompagnés depuis 2020 et les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant l'adhésion croissante des publics concernés et l'utilité reconnue de ces actions. Lors des discussions budgétaires, Mme la ministre a indiqué avoir réussi à dégager, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être allouée aux CPCA et qu'une partie de ces crédits avait pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCA en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Aussi, il souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement alloués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Il lui demande également de préciser la manière dont ces crédits contribueront à la sécurisation du financement des CPCA pour l'année 2026.

392

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Directive du Parlement européen relative aux associations transfrontalières européennes*

7463. – 29 janvier 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la directive du Parlement européen relative aux associations transfrontalières européennes. En 2026, la Commission européenne a annoncé poursuivre ses efforts pour réduire la charge administrative qui pèse sur les citoyens, les entreprises et les administrations publiques. À cet égard, celle-ci a examiné toutes les propositions actuellement pendantes au Parlement européen et au Conseil afin de retirer celles ne répondant plus à l'intérêt général, que ce soit compte tenu de leur date d'adoption, du manque de progrès dans le processus législatif, de la charge potentielle ou du non-alignement sur les priorités de l'Union. La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux associations transfrontalières européennes ferait partie des 25 textes que la Commission propose aujourd'hui de retirer. Or, il y a une forte attente des acteurs transfrontaliers concernant ce texte. Conformément à l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer », le Parlement européen et le Conseil peuvent désormais exprimer leur point de vue sur les projets d'actes législatifs que la Commission a l'intention de retirer dans un délai de 6 mois, soit jusqu'au 21 avril 2026. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte exprimer son souhait de voir cette directive maintenue par le biais du Conseil.

### *Conséquences de la baisse des subventions au dispositif Français langue maternelle pour les associations oeuvrant à la transmission de la langue française à l'étranger*

7465. – 29 janvier 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la baisse substantielle des crédits alloués au dispositif Français langue maternelle (FLAM) et sur ses conséquences pour les associations et fédérations qui oeuvrent à la transmission de la langue française auprès des enfants français établis hors de France. Depuis 2022, le budget du dispositif FLAM est porté à 1 million d'euros, permettant la structuration du réseau autour de la fédération FLAM Monde et l'organisation, en octobre 2024, de la première rencontre mondiale des associations FLAM à Paris. Cette dynamique répondait à une

demande croissante du terrain et à l'engagement très fort de la société civile dans une mission essentielle de rayonnement linguistique et culturel de la France à l'étranger. Or, pour la campagne 2025-2026, le budget global du dispositif a été ramené à environ 594 000 euros, ressources pédagogiques comprises, après une rallonge de 74 000 euros intervenue postérieurement à la commission délibérative, alors que les demandes exprimées par les associations et fédérations titulaires de la marque FLAM s'élevaient à 780 000 euros. Des arbitrages ont ainsi conduit à des réductions affectant particulièrement les fédérations. La fédération FLAM Monde a vu sa subvention passer de 99 000 euros en 2024-2025 à environ 54 500 euros en 2025-2026, fragilisant une structure qui a pourtant démontré, en trois années d'activité, son rôle clé pour l'accompagnement et la mise en réseau d'associations reposant très majoritairement sur le bénévolat. Lors du conseil d'administration de l'AEFE du 17 juillet 2025 et dans les échanges ultérieurs avec le ministère et l'Agence, les fédérations n'ont cessé de rappeler que le dispositif FLAM permet à des milliers d'enfants français, souvent nés à l'étranger et non scolarisés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger, d'accéder à un enseignement structuré de la langue française. Leur mission est donc fondamentale. Les fédérations ont également souligné le contraste entre l'affichage politique de l'engagement de la France en faveur de ses compatriotes à l'étranger et la réalité d'une coupe budgétaire brutale. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend rétablir le budget du dispositif FLAM à un niveau au moins équivalent aux besoins réellement exprimés par les associations et fédérations, soit environ 800 000 euros, s'il envisage d'accorder à la fédération FLAM Monde un soutien pérenne sur le modèle des subventions accordées aux fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, et plus largement s'il compte inscrire le dispositif FLAM dans un cadre plus stable afin de sécuriser dans la durée cette politique de transmission linguistique et culturelle.

### *Calcul du supplément familial des agents à l'étranger*

7466. – 29 janvier 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de calcul du supplément familial de traitement versé aux agents de l'État en service à l'étranger. Destiné à compenser la perte de revenus liée à la cessation ou à la limitation d'activité professionnelle des conjoints d'agents expatriés, ce supplément est actuellement indexé sur l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE), elle-même déterminée en fonction de la catégorie, du grade et de l'échelon de l'agent. Il en résulte une inégalité manifeste : dans un même poste, les conjoints d'agents de catégorie A perçoivent un supplément familial plus élevé que ceux des agents de catégories B ou C, alors qu'ils sont confrontés aux mêmes contraintes locales et aux mêmes difficultés d'accès à l'emploi. Cette situation apparaît contraire à l'objectif du supplément familial, qui vise à compenser une perte de revenus subie par les conjoints, et non à prolonger les écarts de rémunération entre agents. Elle renforce en outre les inégalités sociales entre familles d'agents à l'étranger. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de réformer le mode de calcul du supplément familial afin qu'il ne soit plus indexé sur la catégorie de l'agent, mais qu'il soit identique pour tous les conjoints d'agents affectés dans un même poste à l'étranger, ou à défaut, adossé à un niveau médian d'IRE.

### *Évolution du taux de base servant au calcul des aides sociales versées aux Français résidant en Argentine*

7476. – 29 janvier 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le taux de base servant au calcul des aides sociales versées par les services consulaires aux Français résidant en Argentine. En 2025, ce taux s'élève à 369 euros mensuels en Argentine, contre 567,50 euros au Brésil et 580 euros au Chili, alors même que le coût de la vie y est aujourd'hui inférieur à celui observé en Argentine. Cette situation apparaît profondément inéquitable et pénalise les compatriotes les plus vulnérables. Elle est d'autant plus préoccupante que l'Argentine connaît une forte inflation en euros depuis la fin du contrôle des changes. Selon les données communiquées par le consulat général de France à Buenos Aires, les prix des médicaments ont augmenté de 140 % en euros en 2025, ceux de l'assurance maladie de 54 %, et ceux de l'eau et de l'électricité de plus de 60 %. Les élus des Français de l'étranger en Argentine ont, à plusieurs reprises, alerté l'administration sur cette situation, notamment lors du conseil consulaire sur les aides sociales du 20 novembre 2025, au cours duquel ils ont demandé une revalorisation du taux de base à 519 euros mensuels, sur la base des dernières actualisations du service social du consulat. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend procéder à une réévaluation du taux de base des aides sociales en Argentine afin de le rapprocher des réalités du coût de la vie local.

*Évolutions envisagées du centre d'analyse, de prévision et de stratégie*

7477. – 29 janvier 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les évolutions envisagées du centre d'analyse, de prévision et de stratégie (CAPS). Dans son rapport publié début janvier 2026, la Cour des comptes relève la faiblesse des liens du CAPS avec les acteurs économiques institutionnels, notamment les organisations représentatives des entreprises, les opérateurs publics de la diplomatie économique et les institutions économiques internationales implantées en France. Elle souligne en particulier le caractère très limité des relations du CAPS avec des acteurs tels que le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), MEDEF-International et Business France, alors même que ceux-ci disposent d'une connaissance approfondie des réalités économiques internationales et de l'activité des entreprises françaises à l'étranger. La Cour observe également que le CAPS exploite très marginalement le potentiel d'institutions économiques internationales présentes à Paris, en particulier l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tant comme source d'analyse que comme relais d'influence. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que la diplomatie économique constitue un axe structurant de l'action extérieure de la France, que le ministère exerce une cotutelle sur Business France et que des objectifs économiques figurent explicitement parmi les missions assignées aux ambassadeurs. La Cour des comptes recommande en conséquence de renforcer au sein du CAPS les compétences en économie internationale et de structurer davantage ses échanges avec les acteurs économiques publics et privés. Elle souhaite donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre, dès 2026, pour renforcer durablement les interactions du CAPS avec ces acteurs, améliorer l'intégration des dimensions économiques, commerciales et financières dans ses travaux de prospective et assurer une meilleure articulation entre le CAPS, les opérateurs de la diplomatie économique et les grandes institutions économiques internationales présentes en France.

*Nombre de mandats consécutifs que peuvent réaliser les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger*

7487. – 29 janvier 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant le nombre de mandats consécutifs que peuvent réaliser les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Aux termes du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, le nombre de mandats consécutifs est limité à trois pour les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Cette limitation des mandats, explicitement prévue par le législateur, ne concerne, à ce jour, aucun autre élu en dehors du Président de la République, limité à deux mandats consécutifs. Elle aimerait savoir si cette limitation concerne également un élu qui aurait démissionné au cours de son troisième mandat, aussi bien dans le cas où son suivant de liste l'ait remplacé que dans le cas où des élections partielles aient dû être organisées (en cas d'épuisement de la liste/impossibilité d'assumer du suppléant). Elle aimerait également savoir si un élu consulaire ayant réalisé trois mandats pleins et consécutifs pourra se trouver malgré tout sur une liste candidate aux élections consulaires en 2032 - en position inéligible - ou si sa simple présence sur une liste s'opposera de facto à l'enregistrement de sa candidature, voire à l'enregistrement de la liste.

394

**FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ÉTAT***Mise en place d'outils d'intelligence artificielle dans les services de l'administration territoriale de la République*

7450. – 29 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur le risque de nouveau désengagement territorial de l'État lié au développement d'outils d'intelligence artificielle (IA). Par le passé, le développement de solutions numériques de service public ont tendu à justifier la fermeture de guichets physiques de services publics dans les territoires, au détriment de leur population, tout particulièrement les plus isolées et les plus touchées par l'illectronisme. À ce titre, il convient que les gains de productivité escomptés dans le cadre du déploiement de l'IA dans les services publics permettent de réaffecter les agents à des missions à valeur humaine telles que l'accueil du public, la relation avec les usagers et la qualité d'une expertise comprenant les enjeux du territoire. Aussi, il est indispensable que les outils d'IA intègrent les complexités administratives existantes et le fait que l'accès aux services publics s'est particulièrement dégradé dans les territoires ruraux et périurbains au cours des

dernières décennies. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que le déploiement d'outils d'IA dans les services publics améliore effectivement la couverture et la qualité des services publics dans les territoires et ne se fasse pas au détriment de la proximité.

## INDUSTRIE

### *Situation de l'entreprise HME Brass France SAS*

7485. – 29 janvier 2026. – M. Olivier Bitz appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la situation de l'entreprise HME Brass France SAS, située à Rai dans l'Orne, et les enjeux de souveraineté industrielle qui y sont liés. L'établissement principal de cette société, spécialisée dans la métallurgie du cuivre et la fabrication d'alliages de cuivre, emploie environ 280 personnes et dispose d'équipements de pointe, notamment des fours de fusion à induction électrique de nouvelle génération. Il maîtrise une technologie stratégique : la production de laiton recyclé avec et sans plomb. Unique site au sein du groupe Hailiang Metal Europe à fabriquer cet alliage, il représente un maillon essentiel pour l'autonomie industrielle française et européenne dans la filière des métaux non ferreux. Or, ce site fait aujourd'hui face à un net ralentissement de son activité et à la menace d'un plan social. Cette perspective est d'autant plus préoccupante que l'usine ne réalise actuellement que 20 % de son chiffre d'affaires en France, alors même qu'elle incarne un savoir-faire d'excellence en matière d'économie circulaire, le recyclage du cuivre permettant d'économiser environ 85 % d'énergie par rapport à la production primaire. Face à ce risque de fragilisation d'une capacité industrielle critique, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour préserver ce site et son emploi, et garantir ainsi la souveraineté industrielle de la France dans ce secteur stratégique. Il lui demande notamment de préciser les actions que le Gouvernement compte engager, en lien avec les acteurs territoriaux et les partenaires sociaux, pour soutenir la pérennité de cette usine et accompagner son potentiel de diversification vers des produits à plus forte valeur ajoutée au sein de la filière cuivre. Au regard des enjeux de souveraineté, M. le sénateur souhaite connaître les leviers - aides, commandes publiques, intégration dans des projets nationaux ou européens - qui pourraient être mobilisés pour sécuriser l'activité de ce site et développer ses débouchés en France et en Europe. Enfin, il souhaite que le Gouvernement précise les mesures spécifiques de soutien à la filière du recyclage des métaux non ferreux qu'il envisage afin de renforcer la compétitivité et la résilience d'acteurs industriels détenant un savoir-faire aussi essentiel.

395

## INTÉRIEUR

### *Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants*

7442. – 29 janvier 2026. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la mise en oeuvre de la loi harmonisant le mode de scrutin des élections municipales pour les communes de moins de 1 000 habitants. Depuis la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, les modalités de scrutin différaient selon la taille des communes : un scrutin de liste avec prime majoritaire s'appliquait dans les communes de plus de 1 000 habitants, tandis que les communes de moins de 1 000 habitants relevaient d'un scrutin majoritaire plurinominal avec panachage. En 2013, le seuil d'application, qui était de 3 500 habitants, a été réduit à 1 000 habitants. La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 généralise désormais le scrutin de liste proportionnel paritaire à l'ensemble des communes, mettant ainsi fin au panachage, pratique parfois qualifiée de « tir au pigeon » et jugée archaïque. Comme le précise le mémento à l'usage des candidats publié le 22 décembre par le ministère de l'intérieur, « tout ajout, suppression ou changement d'ordre des candidats entraîne la nullité du bulletin ». Or, depuis plus de quarante ans, les électeurs des communes de moins de 1 000 habitants avaient pris l'habitude de rayer certains noms en fonction de considérations locales. Si nul n'est censé ignorer la loi, la première élection organisée selon ces nouvelles règles pourrait utilement s'accompagner d'une information renforcée des électeurs, afin de leur rappeler que toute rature ou modification d'un bulletin de vote entraînera désormais la nullité. Les communes de moins de 1 000 habitants représentent en effet 71 % des communes françaises et environ 13 % de la population. Une information claire et accessible des électeurs est donc indispensable pour leur garantir un choix libre et éclairé, particulièrement dans le contexte d'un changement du mode de scrutin. Par conséquent, il demande au Gouvernement si l'apposition d'une mention « tout ajout, suppression, rayure ou changement d'ordre des candidats entraîne la nullité du bulletin » sur les bulletins de vote serait de nature à justifier l'annulation d'une élection.

### *Dispersion des cendres d'un défunt en pleine nature*

7444. – 29 janvier 2026. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dispersion des cendres d'un défunt en pleine nature. En effet, l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ; soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou d'un site cinéraire ; soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. L'article L. 2223-18-2 du même code précise qu'en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet. Aussi, il souhaiterait savoir quelles conséquences ou sanctions sont prévues dans l'hypothèse où la dispersion des cendres en pleine nature ne fasse pas l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

### *Simulateur pour les élections municipales*

7469. – 29 janvier 2026. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. En effet, elle étend aux communes de moins de 1 000 habitants le scrutin de liste qui concernait jusqu'à présent uniquement celles de 1 000 habitants et plus. Désormais, dans toutes les communes, les listes devront obligatoirement être complètes et la parité respectée. Au-delà, le principal changement concerne la détermination du nombre d'élus municipaux entre les différentes listes en présence. Si dans de nombreuses communes une seule liste sera candidate, dans d'autres, deux voire trois listes pourraient concourir au scrutin municipal en mars prochain. Aussi, en cas de pluralité de listes dans une commune, les sièges seront répartis en fonction des résultats suivant la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Il semble donc indispensable qu'un simulateur officiel du ministère de l'intérieur soit à la disposition des communes, afin de faciliter et objectiver surtout l'attribution des sièges entre les listes candidates, sur le modèle d'Eirel, par exemple, qui fonctionne bien et qui est surtout simple d'utilisation. Il lui demande donc sa position à ce sujet.

### *Titre de listes identiques aux élections municipales*

7470. – 29 janvier 2026. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le titre des listes candidates aux élections municipales. En effet, l'article L. 265 du code électoral dispose que « le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément : 1° Le titre de la liste présentée ». Cependant, dans l'hypothèse où deux voire plusieurs listes seraient candidates dans une commune identique et enregistreraient un titre de liste identique, quelles en seraient les conséquences administratives et juridiques ? Les textes sont muets sur une telle situation, tout comme la jurisprudence administrative a priori. Les services de l'État pourraient-ils demander à la deuxième voire aux autres listes de candidats de modifier leur titre ? À défaut, quels recours pourraient être engagés devant la juridiction administrative : un référé en amont des élections ou un recours en annulation de l'élection en raison de l'atteinte à la sincérité du scrutin ? Il le remercie pour les éléments de réponse que le Gouvernement pourra lui apporter sur cette situation précise.

### *Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public*

7478. – 29 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP). Suite à de récents événements tragiques survenus en Suisse, l'opinion publique s'interroge sur les leviers d'action des élus locaux à des exploitants négligents. Aux termes du code de la construction et de l'habitation, le maire est responsable de l'ordre public et de la sécurité dans sa commune. Elle souhaiterait savoir, si en dehors des visites périodiques programmées par la commission de sécurité, un maire dispose du pouvoir d'obliger, par arrêté, un chef d'entreprise à réaliser des contrôles techniques spécifiques ou une levée de réserves immédiate.

*Prise en charge des frais de propagande dans les petites communes*

7491. – 29 janvier 2026. – **M. Hugues Saury** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des frais de propagande dans les petites communes. Alors que le droit électoral a récemment évolué vers une unification du mode de scrutin municipal, désormais fondé sur un scrutin de liste dans l'ensemble des communes, des différences substantielles persistent néanmoins en matière de règles applicables à la campagne électorale selon la taille démographique des communes. En effet, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les frais liés à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales demeurent intégralement à la charge des candidats contrairement à ce qui est prévu dans les communes de plus de 1 000 habitants, où ces dépenses sont prises en charge par l'État, lorsque le candidat a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. De la même manière, dans les communes de moins de 2 500 habitants, les frais d'acheminement des documents de propagande électorale restent également à la charge des candidats. Cette différenciation apparaît d'autant plus difficile à justifier que le cadre du scrutin est désormais unifié sur l'ensemble du territoire, ce qui tend à rapprocher les conditions juridiques et politiques de la compétition électorale, indépendamment de la taille des communes. Dès lors, le maintien de règles financières distinctes, selon des seuils démographiques anciens, peut être perçu comme une source d'inégalité entre les candidats, susceptible de dissuader certaines candidatures et de porter atteinte à l'égalité devant le suffrage. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles ces différences de prise en charge financière subsistent malgré l'unification du mode de scrutin et si le Gouvernement envisage une évolution prochaine du droit électoral afin d'harmoniser les règles relatives aux frais de campagne municipale, notamment en étendant la prise en charge par l'État des bulletins, affiches et de leur acheminement à l'ensemble des communes, quel que soit leur nombre d'habitants.

*Création d'une nouvelle catégorie de chien dits dangereux*

7496. – 29 janvier 2026. – **M. Jean-Raymond Hugonet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06687 sous le titre « Création d'une nouvelle catégorie de chien dits dangereux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

397

*Mise en oeuvre du dispositif ORSEC-iode et protection des populations face au risque nucléaire*

7497. – 29 janvier 2026. – **M. Daniel Salmon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06428 sous le titre « Mise en oeuvre du dispositif ORSEC-iode et protection des populations face au risque nucléaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Infractions pénales commises par des personnes sous obligation de quitter le territoire français*

7500. – 29 janvier 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le maintien sur le territoire national de personnes faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), qui, en dépit de ces décisions, continuent de commettre des infractions pénales. Dans le département du Loiret, et notamment dans le secteur de Beaugency, une recrudescence de cambriolages et de vols par effraction a été constatée ces derniers mois, suscitant une inquiétude légitime des habitants et des commerçants quant à la sécurité des personnes et à la protection des biens. Plusieurs de ces faits impliqueraient des individus déjà sous le coup d'une OQTF, qui auraient donc dû avoir quitté le territoire français. Cette situation met en lumière une défaillance manifeste dans l'exécution des décisions d'éloignement : des personnes en situation irrégulière, identifiées par l'administration et faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, demeurent sur le territoire, circulent librement et sont en mesure de commettre de nouveaux délits. Elle interroge ainsi la crédibilité de la politique d'éloignement, la sécurité publique et le respect de l'autorité de l'État. Dans ce contexte, et alors que la protection des citoyens constitue une priorité régalienne, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'exécution effective et rapide des obligations de quitter le territoire français, en particulier à l'encontre des personnes impliquées dans des faits de cambriolage, empêcher leur maintien sur le territoire national après notification d'une OQTF, et renforcer la coordination entre forces de l'ordre, autorités judiciaires et préfetures afin d'éviter la répétition de tels faits et d'assurer la sécurité des habitants du Loiret.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

*Stop à Grok*

7462. – 29 janvier 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur l'absolue nécessité d'interdire dans les plus brefs délais les fonctionnalités de l'intelligence artificielle (IA) qui permettent de dénuder des personnes sans leur consentement. En décembre 2025, Grok, l'intelligence artificielle de X, le réseau social d'Elon Musk, a permis à de multiples internautes de générer des images dénudées ou en bikini de femmes et d'enfants. C'est inacceptable et insupportable ! Selon l'Organisation non gouvernementale AI Forensics, qui a analysé 20 000 images générées par Grok entre le 25 décembre 2025 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026, 53 % d'entre elles représentaient des personnes dénudées et, parmi cette moitié, se trouvaient 81 % de femmes. Les chercheurs ont notamment identifié une trentaine d'images « représentant de jeunes, parfois très jeunes femmes/filles peu vêtues, généralement portant un bikini ou des habits transparents. Certaines images générées représentaient des enfants de moins de 5 ans ». C'est dire l'ampleur du phénomène, vécu comme une insulte et une agression supplémentaire par les victimes de violences sexuelles et de pédopornographie et les défenseurs des droits des femmes et des enfants. Nous sommes bien là dans l'indignité la plus forte, la déshumanisation des victimes, et dans l'illégalité puisque, faut-il le rappeler, en France la production d'hypertrucage (« deepfake ») à caractère sexuel d'une personne sans son consentement est punie par la loi. Le 14 janvier 2026, il a été annoncé par X que son assistant d'IA ne permettrait plus de déshabiller des personnes réelles dans le pays où la loi l'exige. Mais le problème est loin d'être résolu. Comme l'explique le journal Le Monde le 15 janvier 2026, seules sont concernées les fonctions de Grok intégrées à X, que ce soit par le compte @Grok ou l'onglet « Grok ». L'outil Grok proprement dit, accessible par exemple sur l'application Grok ou sur le site Grok.com, n'a pas vocation à être bridé. Tous ses utilisateurs peuvent continuer d'y éditer des photographies, y compris en déshabillant des personnes sans leur consentement. Des possibilités qu'offrent aussi ses concurrents comme Gemini. Il est temps de réagir avec force face à ces violences supplémentaires infligées, en grande majorité, aux femmes. Il y en a plus que marre de cette impunité permise aux géants de la Tech ! Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour interdire les fonctionnalités des intelligences artificielles qui permettent de dénuder des personnes sans leur consentement et afin que la loi soit respectée.

## PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

*Problèmes générés par l'obtention d'un Kbis*

7435. – 29 janvier 2026. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les problèmes que peut générer l'obtention d'un Kbis en France. In concreto, l'extrait Kbis est le seul document officiel certifiant l'immatriculation d'une entreprise commerciale au registre du commerce et des sociétés (RCS). Il prouve l'existence légale de ladite entreprise et contient toutes les informations essentielles la concernant. Il peut être délivré directement depuis les greffes des tribunaux de commerce mais il peut également être téléchargé. À l'heure de la dématérialisation vivement souhaitée et recommandée par le Gouvernement pour toute démarche administrative, rien de plus normal. Pourtant, obtenir un Kbis via internet génère toute une série de problèmes, et non des moindres ; problèmes évitables avec Infogreffe, site public qui, malheureusement, souffre d'être manifestement noyé dans une myriade d'adresses. Tout demandeur est effectivement, prioritairement, dirigé vers des sites de sociétés privées. Or, si ces dernières fournissent bien un Kbis, pour une somme relativement modique, elles vendent en même temps, mentionné en tous petits caractères sur le contrat, un abonnement à un service qui ne répond à aucun besoin. Aussi, en payant une première prestation d'un montant peu élevé, nul ne soupçonne de se retrouver lié par un abonnement renouvelé par tacite reconduction et qui peut, au final et sans un suivi scrupuleux de ses comptes, coûter cher. Et, parce que, généralement, c'est une société étrangère qui facture, à titre d'exemple, une société suisse a facturé à un entrepreneur mosellan cinq fois 60 euros donc 300 euros, nul recours n'est possible. Étonnement, notaires et experts comptables n'ignorent rien de cette situation qui, apparemment, dure depuis des années. Dans ces conditions, et parce que fournir un Kbis, carte d'identité d'une entreprise, est une activité régalienne, il lui demande s'il ne convient pas de mettre un terme, et ce dans les meilleurs délais, à une telle pratique qui n'est pas tolérable, l'adhésion à un service devant faire l'objet d'une mention claire et lisible.

*Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises*

7438. – 29 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises pour optimiser leur consommation d'eau. Un sondage réalisé par l'association française des professionnels de l'eau (Astee) de mai à novembre 2025 auprès de 81 petites et moyennes entreprises (PME) utilisatrices d'eau a montré que plus de la moitié d'entre elles ignorent la quantité d'eau qu'elles consomment. 36 % des artisans indiquent ne pas avoir connaissance d'enjeux liés à cette consommation et ne pas prendre de mesures pour optimiser leur consommation et agir sur leurs rejets d'eau. 44 % des entreprises industrielles disent avoir connaissance des enjeux mais ne pas avoir pris de mesures particulières. Par ailleurs, 61 % des entreprises industrielles et 87 % des artisans interrogés indiquent qu'ils ne sont pas en contact avec des structures d'accompagnement en matière de consommation et de rejets d'eau. 52 % des PME interrogées indiquent qu'elles ont besoin d'être informées sur les enjeux de gestion des eaux ; 42 % estiment qu'elles manquent d'ingénierie pour mettre en place un plan d'action et près de 34 % qu'elles manquent de moyens financiers. Certaines PME soulignent, en effet, qu'il leur est difficile d'accéder aux dispositifs d'aides et de subventions pour des projets d'optimisation de leur consommation d'eau et que les investissements en la matière sont onéreux. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour aider les petites et moyennes entreprises à optimiser leur consommation d'eau.

*Arnaques liées à la délivrance d'un extrait Kbis*

7468. – 29 janvier 2026. – M. Michaël Weber attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les risques de fraude et d'arnaque liés à la délivrance d'un extrait Kbis. L'obtention dématérialisée d'un Kbis, requis pour quantité de démarches administratives et d'affaires, est gratuite via les sites placés sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Les sites MonIdenum et Infogreffé, proposés par les greffiers des tribunaux de commerce, permettent ainsi d'obtenir ce document gratuitement ou pour une somme modique. Cependant, des sites internet appartenant à des sociétés privées, généralement basées à l'étranger et souvent mieux référencés sur les moteurs de recherches que les canaux officiels, offrent un service similaire mais payant. Outre le fait de rendre excessivement cher un service normalement gratuit, ces sites exposent le dirigeant demandeur au risque de se voir délivrer un document falsifié, mais également à des pratiques commerciales trompeuses telles que des abonnements cachés ou des assurances liées. Il souhaite savoir, d'une part, si des mesures de simplification sont envisagées pour interdire de telles pratiques frauduleuses, qui sont en recrudescence, et renforcer la visibilité des plateformes officielles pour l'obtention de ce document. Il souhaite savoir d'autre part, ce qui s'oppose à la création d'un guichet unique officiel et gratuit, seul habilité pour la production d'extraits de Kbis, sous la responsabilité directe des tribunaux de commerce, détenteurs de l'information légale authentifiée en matière de création d'entreprises en France, en lieu et place des multiples interfaces qui peuvent être source de confusion.

*Absence de décret d'application de l'article L. 321-5 du code du tourisme relatif à la cessibilité du droit de préemption des exploitants de résidences de tourisme en montagne*

7495. – 29 janvier 2026. – M. Cédric Vial rappelle à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat les termes de sa question n° 06741 sous le titre « Absence de décret d'application de l'article L. 321-5 du code du tourisme relatif à la cessibilité du droit de préemption des exploitants de résidences de tourisme en montagne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**RURALITÉ***Méthode de calcul du linéaire de voirie communale entrant dans les critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement*

7436. – 29 janvier 2026. – Mme Marie-Pierre Mouton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité sur les conséquences de l'utilisation des nouvelles données issues de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour le calcul du linéaire de voirie communale entrant dans les critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Le sujet par deux fois déjà porté par une question sénatoriale reste sans réponse et nombre de collectivités ne peuvent que constater des écarts très importants entre les linéaires de voirie retenus

antérieurement par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et ceux désormais issus des bases de données de l'IGN. Dans le département de la Drôme, et plus précisément dans le Diois, l'analyse d'un échantillon de 28 communes fait apparaître une diminution moyenne de l'ordre de 50 % des linéaires inscrits sur les fiches DGF 2025 par rapport à 2024, soit près de 140 kilomètres de voiries « perdus » sur ce seul échantillon. À l'échelle nationale, l'exploitation des fichiers mis à disposition chaque année par la DGCL révèle une baisse globale de 186 millions de mètres linéaires pour l'ensemble des communes de France métropolitaine. Les données issues de l'IGN sont ainsi très éloignées de la réalité de terrain puisque les communes continuent à entretenir leurs voies communales. En effet, toute habitation ou tout bâtiment agricole situé sur le territoire communal implique nécessairement l'existence, la création et l'entretien de liaisons intra-communales, lesquelles sont assumées financièrement et techniquement par les communes. Au-delà de l'impact financier direct sur la DGF, c'est la sincérité même de la photographie des charges réelles supportées par les collectivités qui est ici en cause. Une telle situation alimente le sentiment que l'État procède, par un biais méthodologique, à des économies déguisées au détriment des communes rurales et d'autre part elle induit potentiellement en cascade une diminution des aides de solidarité mises en place par les collectivités partenaires sur la base des données communales fournies par l'État. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend transmettre dans les meilleurs délais une note corrective aux services de l'IGN afin que la méthode de calcul du linéaire de voirie soit revue et fiabilisée ; si une rectification des données pourra être mise en oeuvre dès la campagne DGF 2026 ; et enfin, quelles garanties seront apportées pour que ce critère ne soit plus soumis à des interprétations restrictives, mais reflète fidèlement la réalité quotidienne des charges d'entretien supportées par les communes.

## SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Financement du Ségur de la santé dans les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie*

7428. – 29 janvier 2026. – M. Pierre Médevielle expose à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées que les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) constituent une réponse essentielle aux enjeux du vieillissement, en particulier en milieu rural. Accueillant des personnes âgées autonomes, elles représentent une véritable passerelle entre le maintien à domicile et l'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Elles permettent ainsi une transition progressive, respectueuse du rythme des résidents, tout en offrant un cadre de vie de qualité dans de petits centres bourgs ruraux. Au-delà de leur rôle social, les MARPA participent activement à l'aménagement du territoire : leur implantation en zones rurales contribue à la création d'emplois non délocalisables et à la dynamisation de territoires parfois isolés. Depuis l'année 2025, l'application du Ségur de la santé impose le versement d'une prime aux salariés de ces structures. Cette mesure, bénéfique et légitime, vise à améliorer l'attractivité et la fidélisation des personnels intervenant auprès des personnes âgées. Toutefois, aucun dispositif de financement spécifique n'a été prévu pour accompagner cette nouvelle charge financière. En conséquence, les gestionnaires sont contraints de répercuter ces coûts sur les résidents. À titre d'exemple, sur les deux MARPA du Comminges, cette mesure se traduit par une augmentation de l'ordre de 180 euros mensuels sur le tarif acquitté par les bénéficiaires. Or, les MARPA accueillent majoritairement des retraités disposant de pensions modestes, qui ne sont pas en capacité d'absorber de telles hausses tarifaires sans risque d'exclusion. Cette situation menace directement l'accessibilité de ces structures et remet en cause leur vocation sociale. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir le financement pérenne des MARPA et d'éviter que les retraités les plus modestes ne soient exclus de ces structures essentielles à l'équilibre social et territorial du monde rural.

### *Critères de certification des établissements de santé*

7430. – 29 janvier 2026. – Mme Frédérique Gerbaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les critères mis en oeuvre par la Haute Autorité de santé pour la certification des établissements de santé. Cas nullement isolé, le récent refus de certification des deux principaux hôpitaux publics du département de l'Indre, centre hospitalier de Châteauroux - Le Blanc, centre hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun, illustre l'uniformité problématique de ces critères, dont l'application indistincte conduit à pénaliser des structures vitales au coeur de déserts médicaux caractérisés. Nombre de ces critères n'ont de sens qu'appliqués aux réalités de grands établissements excédant largement la taille critique et présentant de ce fait une surface financière, technologique et humaine susceptible de satisfaire à des exigences élevées en tout domaine. À l'inverse, s'il est normal d'imposer à des établissements de dimensions plus modestes le respect de normes fondamentales d'hygiène, de sécurité des patients et de qualité des soins, ces structures ne

peuvent rivaliser avec des hôpitaux de la taille de centres hospitaliers universitaires en matière de personnels disponibles, d'équipements et de technologie, de variété des soins et des types de prise en charge. Leur appliquer les critères précités au même titre qu'aux grandes structures les disqualifie fatalement et aboutit à leur non certification. Cette approche pénalise injustement les hôpitaux de proximité et peut s'avérer préjudiciable à leur mission première d'accès aux soins pour le plus grand nombre. L'introduction d'un critère d'accès aux soins fortement pondéré serait donc précisément le bienvenu pour la certification des établissements de cette catégorie. Enfin, dans un département rural sous-médicalisé, l'hôpital public n'est pas seulement une structure de soins de proximité, un levier de prévention et un outil majeur de recrutement et de fidélisation des professionnels de santé : il constitue aussi un facteur déterminant de cohésion sanitaire et sociale, d'attractivité territoriale et de maintien de la population. Sa fragilisation a des conséquences durables bien au-delà du seul champ sanitaire. Aussi, elle lui demande si elle compte susciter sans retard un débat ouvert et responsable sur l'évolution des critères de certification, afin de garantir à la fois la sécurité des patients, la soutenabilité des établissements et le maintien d'un service public hospitalier de proximité fort.

### *Publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé*

7432. – 29 janvier 2026. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inquiétante progression des violences à l'encontre des professionnels de santé. Le 18 novembre 2025, un médecin de SOS Médecins était insulté et frappé à Tourcoing dans le Nord, début décembre un médecin était mortellement poignardé en Guadeloupe. Le 13 janvier 2026, un chirurgien-dentiste des Bouches du Rhône et son équipe étaient violemment pris à partie. En septembre 2025, l'Observatoire de la sécurité de l'Ordre des médecins rendait public son rapport pour l'année 2024 dévoilant que les actes de violence envers les médecins ont augmenté de 26 % par rapport à 2023. En trois ans, le nombre d'agressions recensées a presque doublé, confirmant qu'il ne s'agit plus d'événements isolés, mais d'un problème structurel qui fragilise l'ensemble de la profession médicale. Il ne s'agit que des derniers chiffres, connus, relatifs aux déclarations des médecins. Alors que l'ensemble des professionnels de santé, à la ville comme à l'hôpital, sont concernés par l'explosion des agressions verbales et physiques. Alors que toutes les agressions ne sont pas déclarées par les professionnels agressés. Afin d'enrayer ce phénomène préoccupant, le Parlement a adopté la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. Toutefois, celle-ci ne peut pas encore produire pleinement ses effets faute de parution du décret d'application prévu par son article 5. Il y a urgence à doter les professionnels de santé de ces nouveaux outils. Aussi, elle lui demande sous quelle échéance rapide ce décret pourra être publié.

### *Difficultés liées à l'arrêt des traitements antidépresseurs en France*

7443. – 29 janvier 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés liées à l'arrêt des traitements antidépresseurs en France. Alors que la consommation d'antidépresseurs continue de progresser, leur arrêt reste insuffisamment encadré, exposant une partie des patients à des syndromes de sevrage longs et parfois dangereux. Une étude publiée en 2024 dans *The Lancet Psychiatry* montre qu'environ 15 % des patients présentent des symptômes de sevrage pouvant être sévères, physiques (nausées, vomissements, tremblements, sueurs) ou psychiques (angoisse, idées suicidaires). Ces difficultés s'expliquent par la lente adaptation du système nerveux, qui met plus de temps à réajuster le nombre de récepteurs de sérotonine que la concentration du médicament dans le sang à diminuer. Les professionnels pointent également un déficit de formation : les manuels de psychiatrie abordent rarement le sevrage. Cette lacune contribue à ce que certains patients subissent des arrêts trop brutaux ou non supervisés, augmentant le risque de rechute, de complications psychiques et de détérioration de la qualité de vie. Des solutions émergent, telles que la « décroissance hyperbolique », consistant à réduire très progressivement les doses, associée à un suivi thérapeutique. Dans le contexte où la santé mentale a été érigée en Grande Cause nationale pour l'année 2025, avec pour objectifs prioritaires le développement de la prévention, le repérage précoce des troubles, l'amélioration de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire et un meilleur accompagnement des personnes concernées, la question de l'encadrement et du suivi lors de l'arrêt des traitements antidépresseurs apparaît ainsi centrale. Il lui demande, dès lors, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour mieux accompagner et sécuriser l'arrêt des antidépresseurs, améliorer la formation des professionnels de santé et diffuser les méthodes de sevrage progressif afin de prévenir les risques pour les patients.

*Mise en cohérence du dispositif d'intéressement à l'initiation des orthèses d'avancée mandibulaire avec les objectifs fixés*

7447. – 29 janvier 2026. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les limites identifiées dans la mise en oeuvre, du dispositif d'intéressement à l'initiation des orthèses d'avancée mandibulaire (OAM), prévu à l'article 64 de la Convention médicale du 22 juin 2024. Ce dispositif a pour objectif d'encourager la prescription d'OAM en alternative à la pression positive continue (PPC), lorsque les indications cliniques le justifient, notamment dans les formes modérées du syndrome d'apnées obstructives du sommeil (SAHOS) ou en cas d'intolérance à la PPC (traitement de référence). Il fixe des objectifs nationaux d'initiation de 10 % la première année, 15 % la deuxième et 20 % la troisième, et prévoit un partage des économies réalisées, à hauteur de 20 % pour les prescripteurs et 80 % pour l'assurance maladie, avec un versement minimal de 50 euros par médecin. Or, la prescription initiale des OAM demeure aujourd'hui réservée aux seuls médecins disposant d'une formation spécifique en médecine du sommeil, alors que la réalisation, l'ajustement et le suivi des orthèses relèvent principalement des chirurgiens-dentistes, qui ne sont pas habilités à prescrire dans le cadre du SAHOS. Par ailleurs, la structure actuelle de tarification conduit à des honoraires du praticien chirurgien-dentiste inférieurs au coût du dispositif, situation unique au regard des autres prises en charge de dispositifs médicaux. Ces incohérences organisationnelles et économiques sont susceptibles de limiter le recours aux OAM et, par conséquent, de compromettre l'atteinte des objectifs nationaux fixés par la Convention médicale. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage d'élargir la capacité de prescription des OAM aux chirurgiens-dentistes spécialement formés à la prise en charge du SAHOS (ou au moins de donner l'autorisation à ces mêmes chirurgiens-dentistes formés d'effectuer le contrôle d'efficacité à 3 mois) ; si une révision de la tarification des actes liés à l'initiation et au suivi des OAM est prévue afin d'en assurer la viabilité clinique et économique (ce qui pourrait se faire en contre-partie d'une faible baisse des prestations de PPC pour équilibrer les dépenses) ; quelles mesures d'accompagnement sont envisagées pour garantir l'atteinte des objectifs d'initiation fixés dans le cadre de ce dispositif.

*Périmètre d'application de l'obligation de détention d'une attestation d'honorabilité pour les professionnels intervenant auprès de mineurs*

7456. – 29 janvier 2026. – M. François Bonneau interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le périmètre d'application de l'obligation de détention d'une attestation d'honorabilité pour les professionnels intervenant auprès de mineurs, notamment au sein des relais petite enfance et des accueils collectifs de mineurs. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, la détention d'une attestation d'honorabilité est devenue obligatoire pour les professionnels intervenant auprès d'un public mineur. Il s'agit d'une avancée importante pour la sécurité des mineurs. Néanmoins, par courrier du 9 janvier 2026, l'agglomération du Grand Angoulême m'a alerté sur des incompréhensions relatives au périmètre d'application de ce dispositif. En effet, il apparaît que certains professionnels responsables ou animateurs au sein des relais petite enfance, ainsi que ceux exerçant en accueils collectifs de mineurs, ne soient pas clairement visés par l'obligation d'attestation d'honorabilité. Or, une telle exemption est difficile à comprendre, alors que ces professionnels sont en contact régulier et prolongé avec des mineurs et des enfants en bas âge. Par ailleurs, les informations disponibles sur les sites officiels n'expliquent pas suffisamment les raisons et les modalités de cette exemption apparente pour ces professionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser le périmètre exact d'application des attestations d'honorabilité, et l'invite à étendre, si ce n'est pas le cas, son obligation à l'ensemble des professionnels exerçant en relais petite enfance et en accueils collectifs de mineurs.

*Difficultés d'accès des femmes aux gynécologues médicaux*

7467. – 29 janvier 2026. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés d'accès des femmes aux gynécologues médicaux dans un certain nombre de départements. La santé des femmes doit être une préoccupation constante des pouvoirs publics. Or, le nombre de postes d'internes attribués à la spécialité est en diminution régulière depuis plusieurs années. La promesse d'un rattrapage avait été faite pour la rentrée 2025, le ministre affirmant alors partager pleinement l'importance stratégique de la gynécologie médicale pour la santé des femmes, notamment en prévention et en suivi global tout au long de la vie, et agir résolument pour garantir un nombre suffisant de gynécologues médicaux formés, présents sur l'ensemble du territoire. Cependant, au lieu du rattrapage prévu découlant de cette reconnaissance et tenant compte de la suppression de la formation pendant dix-sept ans, seuls

quatre-vingt postes ont été attribués à la gynécologie médicale à la rentrée 2025. Alors que dix départements n'ont plus de gynécologues médicaux et que l'accès aux soins gynécologiques devient de plus en plus restreint, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour reconstruire la spécialité.

### *Développement des centres de réhabilitation psychosociale dans les outre-mer*

**7486.** – 29 janvier 2026. – **Mme Evelynne Corbière Naminzo** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante de la santé mentale à La Réunion et plus largement dans les territoires ultramarins, et sur la nécessité d'y développer des centres de réhabilitation psychosociale (CRP). Alors que la santé mentale a été désignée grande cause nationale de 2025, prolongée en 2026, les données disponibles montrent une nette augmentation des troubles psychiques, notamment chez les plus jeunes. Une enquête menée conjointement par la Mutualité française, l'Institut Montaigne et l'Institut Terram a révélé qu'au printemps 2025, un jeune sur quatre âgé de 15 à 29 ans se déclarait dépressif et près d'un jeune sur trois affirmait avoir déjà eu des pensées suicidaires ou envisagé de se faire du mal. Cette situation est encore plus préoccupante dans les territoires ultramarins, où près de 39 % des jeunes souffrent de dépression, avec des taux atteignant 52 % en Guyane et 44 % en Martinique. Pourtant, ils sont seulement 30 % à avoir déjà consulté un professionnel en santé mentale. Ces difficultés s'expliquent notamment par un faible recours aux soins pour ces jeunes, dû à une sous-dotation des territoires ultramarins en termes de dispositifs de prise en charge en santé mentale. Ces constats font écho au rapport sénatorial de 2025 sur la politique du handicap en outre-mer, alertant sur la souffrance psychique de ces jeunes et le manque de structures existantes. À La Réunion, le personnel de santé est régulièrement témoin de cette réalité : de nombreux jeunes, mais aussi des adultes présentant des troubles psychiques se retrouvent quotidiennement dans des situations d'errance face à l'absence de dispositifs adaptés à leurs besoins, renforçant leur sentiment d'abandon. Dans ce contexte, la création de CRP, centrés sur le rétablissement, l'autonomie et l'inclusion sociale, apparaît comme une réponse adaptée et urgente. Ces structures visent à aider des personnes vivant avec des troubles psychiques sévères à retrouver autonomie, participation sociale, compétences cognitives et qualité de vie, grâce à des programmes basés notamment sur la remédiation cognitive et l'éducation thérapeutique. Ces centres complètent donc la prise en charge médicale classique. Développés particulièrement après l'instruction de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du 16 janvier 2019, il existe actuellement 130 CRP répondant à la définition nationale. Cependant, ils demeurent très peu présents dans les territoires ultramarins. Leur développement permettrait donc de compléter l'offre de soins encore trop limitée dans nos territoires et de réduire les inégalités d'accès aux soins avec la métropole. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de soutenir la création de CRP à La Réunion et dans les territoires ultramarins, afin de garantir un accès équitable aux soins pour tous.

403

### *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse*

**7498.** – 29 janvier 2026. – **M. Daniel Salmon** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 05767 sous le titre « Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Privation d'accès aux soins à domicile pour les malades chroniques dans la Vienne*

**7501.** – 29 janvier 2026. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 06552 sous le titre « Privation d'accès aux soins à domicile pour les malades chroniques dans la Vienne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Décret d'application de la loi relative à la profession d'infirmier*

**7502.** – 29 janvier 2026. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 06572 sous le titre « Décret d'application de la loi relative à la profession d'infirmier », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Projet de construction d'une nouvelle usine d'incinération à Vitry-sur-Seine*

7464. – 29 janvier 2026. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur le projet de la Ville de Paris de construire une nouvelle usine d'incinération à Vitry-sur-Seine pour alimenter son réseau de chauffage urbain. Le Conseil de Paris a adopté, le 2 juillet 2025, le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition du terrain sur lequel sont édifiés les centres de cogénération et de production/traitement d'eau situés sur cette commune du Val-de-Marne avec l'engagement d'une procédure d'expropriation par la Ville de Paris. Cette décision aurait un impact très négatif pour les habitants du département du Val-de-Marne avec l'augmentation de trafic de véhicules lourds et des préoccupations en matière de santé environnementale pour les riverains. Cette usine se situerait juste en face du collège Léon Blum à Alfortville, jouxterait les nouveaux quartiers d'habitat prévus dans le contrat d'intérêt national des Ardoines et serait implantée au-dessus du tracé d'intention du prolongement de la ligne 10 du métro. Face à l'absence de dialogue, de transparence et de communication de la Ville de Paris avec le département du Val-de-Marne, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour protéger la qualité de vie des Vitriots, Alfortvillais et plus largement des Val-de-Marnais.

*Moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise*

7489. – 29 janvier 2026. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les moyens de contrainte dont dispose le maire pour assurer le respect des normes de sécurité incendie par les chefs d'entreprise. Dans de nombreux cas, les rapports des commissions de sécurité préconisent des travaux que les exploitants tardent à mettre en oeuvre. Elle souhaiterait savoir quelles sont les étapes procédurales permettant au maire de passer d'une mise en demeure restée infructueuse à une mesure de fermeture administrative.

*Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers*

7493. – 29 janvier 2026. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique les termes de sa question n° 06499 sous le titre « Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie*

7494. – 29 janvier 2026. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique les termes de sa question n° 06495 sous le titre « Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Installations agrivoltaïques et documents d'urbanisme*

7437. – 29 janvier 2026. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'articulation entre les projets d'installations agrivoltaïques et les documents d'urbanisme en vigueur dans les collectivités locales, en particulier les plans locaux d'urbanisme, qu'ils soient communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi). Lorsqu'il s'agit d'une installation photovoltaïque, la mise en compatibilité des règles du PLU/PLUi peut se faire de façon simplifiée par l'intermédiaire de la procédure de déclaration de projet afin de permettre sa réalisation. En effet, ce type

d'installation est reconnue comme étant d'intérêt collectif ou général, condition de la mise en oeuvre de cette procédure. La question se pose en revanche pour une installation agrivoltaïque. Si elle doit nécessairement présenter un intérêt pour l'agriculture, elle consiste également à produire de l'électricité qui sera acheminée sur le réseau. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement confirme qu'un tel projet peut être qualifié d'intérêt général ou collectif afin de permettre aux collectivités concernées de recourir sans difficulté à la procédure de déclaration de projet précitée.

### *Complexité normative et impact financier pour les collectivités de l'application du décret étendant la RE 2020 aux bâtiments tertiaires*

7451. – 29 janvier 2026. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le décret paru le 17 janvier 2026, relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale applicables aux constructions de bâtiments d'activités tertiaires spécifiques ainsi qu'aux bâtiments à usage industriel et artisanal, étendant de manière significative le périmètre de la réglementation environnementale RE 2020. Ce texte étend la RE 2020, jusqu'alors applicable principalement aux logements, bureaux et établissements d'enseignement primaire et secondaire, à dix nouvelles typologies de bâtiments dont de nombreux équipements relevant directement des compétences des collectivités territoriales : établissements d'accueil de la petite enfance, médiathèques et bibliothèques, équipements sportifs, établissements de santé et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), bâtiments universitaires ainsi que certains bâtiments industriels et artisanaux. Il doit s'appliquer aux constructions faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026. Pour ces bâtiments, le décret fixe des exigences élevées portant sur l'ensemble des cinq indicateurs de résultat structurants de la RE 2020 : performance énergétique du bâti (Bbio), consommation d'énergie primaire (Cep) et d'énergie primaire non renouvelable (Cep, nr), impact carbone des consommations énergétiques (Icénergie), impact carbone des composants du bâtiment (Icconstruction) et limitation de l'inconfort thermique estival (DH). En outre, il introduit des modalités de calcul particulièrement complexes, présentées sous forme de tableaux et de coefficients techniques difficilement accessibles aux maîtres d'ouvrage publics locaux. Si l'objectif de transition écologique du parc bâti est partagé par les associations d'élus, ces dernières ont unanimement exprimé leurs vives inquiétudes. Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a rendu les 5 juin et 3 juillet 2025 deux avis défavorables en soulignant à la fois la complexité du dispositif et les surcoûts (6 à 12%) qu'il induira pour les collectivités alors que leur contexte budgétaire déjà très contraint. Malgré les demandes répétées de suspension de la publication du texte et d'instauration d'un moratoire sur les nouvelles normes applicables au secteur de la construction, le Gouvernement a maintenu ce décret tout en repoussant son entrée en vigueur de quelques mois. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures d'accompagnement financier l'État entend mettre en place pour compenser les surcoûts induits par l'application de ce décret aux projets portés par les collectivités territoriales. D'autre part, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux critiques relatives à la complexité manifeste de ce texte alors que le Premier ministre prône la simplification normative. Enfin, le Gouvernement envisage-t-il des adaptations, assouplissements ou mesures transitoires supplémentaires afin de sécuriser les investissements locaux et éviter une paralysie des projets de construction d'équipements publics essentiels.

405

### *Dispositif exceptionnel d'indemnisation des victimes des épisodes de sécheresses de 2018*

7459. – 29 janvier 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le dispositif exceptionnel d'indemnisation des victimes des épisodes de sécheresses de 2018. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a créé, à titre exceptionnel et transitoire, un dispositif doté de 10 millions d'euros afin d'indemniser les propriétaires de résidences principales ayant subi de lourds dommages à la suite de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018, lorsque ces sinistres n'avaient pas été reconnus au titre du régime des catastrophes naturelles. Ce dispositif, mis en oeuvre par le décret n° 2020-1423 du 19 novembre 2020 et rattaché au programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », visait à apporter une réponse de solidarité aux ménages les plus modestes confrontés à des désordres structurels majeurs sur leur logement. Or, malgré plusieurs prorogations successives jusqu'au 31 décembre 2021 et des ajustements intervenus en cours de mise en oeuvre, notamment en matière de plafonds de ressources et d'exigences de diagnostic préalable, ce dispositif n'a manifestement pas permis d'atteindre son objectif. Les crédits effectivement versés aux sinistrés se sont élevés à 2,6 millions d'euros en 2021, laissant supposer une sous-consommation très

significative de l'enveloppe initialement votée par le Parlement. La Cour des comptes a, par ailleurs, qualifié ce dispositif d'échec, soulignant que des conditions d'éligibilité trop restrictives, des délais de dépôt incompatibles avec la réalité des démarches techniques requises et un reste à charge élevé ont empêché la majorité des sinistrés concernés de bénéficier d'une aide effective, malgré les alertes formulées par les services instructeurs déconcentrés de l'État. Dans ce contexte, elle souhaite l'interroger sur le bilan précis de ce dispositif exceptionnel, tant du point de vue budgétaire qu'administratif. Elle lui demande également d'indiquer le montant exact des crédits consommés sur les 10 millions d'euros ouverts, ainsi que le devenir des crédits non utilisés, qu'il s'agisse d'annulations, de reports ou de redéploiements. Il est également souhaité que soient précisés les enseignements tirés des retours d'expérience des services instructeurs mobilisés sur le terrain, alors même que ceux-ci avaient signalé les difficultés opérationnelles rencontrées par les ménages pour constituer des dossiers recevables dans les délais impartis.

## TRANSPORTS

### *Améliorer les procédures relatives aux grands projets d'infrastructures*

7439. – 29 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des transports sur d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures administratives en matière de réalisation de grandes infrastructures. La mission présidée par Michel Cadot concernant les grands projets d'infrastructures pour le compte du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan a publié son rapport au mois de janvier 2026. Celui-ci constate les nombreux blocages de grands projets d'infrastructures dont les travaux ont été initiés avant que tous les recours en matière d'autorisation environnementale aient été purgés (CDG-Express, autoroute A69...) et recommande de faire évoluer le mode d'attribution de la déclaration d'utilité publique (DUP) à ces projets. Le rapport propose, ainsi, de regrouper « la DUP initiale et l'anticipation des éléments les plus dimensionnants de l'autorisation environnementale, tous alors purgés de recours ». Une fois ces éléments réunis, les acteurs du projet pourraient initier les travaux sans craindre de changement majeur des autorisations. Dans un second temps, le projet pourrait recevoir une autorisation définitive qui comporterait l'entièreté de l'autorisation environnementale et, le cas échéant, les ajustements de la déclaration d'utilité publique. Sur le plan financier, le rapport suggère de subordonner l'obtention de la DUP à un protocole de financement pluriannuel signé par les parties prenantes et complété par un calendrier prévisionnel de réalisation du projet. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les procédures administratives relatives à la réalisation de grandes infrastructures de transports.

### *Prévention d'accidents impliquant plusieurs entreprises ferroviaires*

7449. – 29 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des transports sur le risque d'accident ferroviaire impliquant plusieurs entreprises exploitantes. Le déraillement et la collision entre deux trains à grande vitesse, appartenant à deux entreprises différentes, le 18 janvier 2026 en Andalousie, a provoqué la mort de plusieurs dizaines de passagers. Selon le Gouvernement espagnol, la ligne concernée avait été rénovée au mois de mai 2025. En France, la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit l'ouverture à la concurrence du transport de voyageurs depuis 2021. Selon l'Autorité de régulation des transports, 36 entreprises ferroviaires étaient présentes sur le réseau ferré français en 2023 et ce nombre a vocation à croître avec l'ouverture progressive et différenciée par secteur du réseau à la concurrence. Il souhaite s'assurer que toutes les mesures ont été prises pour éviter que l'exploitation du réseau national ferré par plusieurs entreprises ferroviaires n'accroisse le risque d'accident.

## TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

### *Cumul emploi-retraite pour un fonctionnaire de police mis d'office à la retraite à 57 ans*

7429. – 29 janvier 2026. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur les règles applicables au cumul emploi-retraite pour un fonctionnaire des services actifs de la police nationale admis d'office à la retraite à 57 ans. À la suite de la réforme des retraites de 2023 et des évolutions législatives récentes (notamment dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026), il ne serait plus possible, pour ces agents, de cumuler librement une activité professionnelle rémunérée avec leur pension de retraite entre 57 ans et l'âge légal de départ à la retraite des sédentaires (progressivement porté à 64 ans selon l'année de naissance). Il

serait en revanche possible de bénéficier d'un cumul intégral (ou selon les règles de droit commun) à compter de cet âge de 64 ans. Plus précisément : un policier mis à la retraite d'office à 57 ans peut-il cumuler sa pension avec les revenus d'une activité professionnelle pendant les années intermédiaires (jusqu'à 62-64 ans selon génération), et le cas échéant sous quelles conditions ou restrictions ? Le cumul devient-il libre et intégral à partir de l'âge légal des sédentaires (64 ans pour les générations récentes), sous réserve d'avoir liquidé l'ensemble des droits à pension et d'être à taux plein ou à l'âge du taux plein automatique ? Une attention particulière pourrait être portée à la dérogation existante pour les activités relevant de la sécurité privée (art. L. 611-1 du code de la sécurité intérieure), qui semble autoriser un cumul intégral sans plafond même avant cet âge, depuis les dispositions introduites par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Elle lui demande de confirmer si cette interprétation correspond à la réglementation en vigueur en 2026. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser le régime applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les anciens fonctionnaires actifs de la police nationale dans cette situation.

### *Suppression du dispositif d'aide directe de France Travail à l'obtention du permis B pour les demandeurs d'emploi*

7471. – 29 janvier 2026. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'annonce de la suppression du dispositif d'aide directe de France Travail à l'obtention du permis de conduire de catégorie B pour les demandeurs d'emploi. Cette aide, versée directement aux auto-écoles pour les bénéficiaires éligibles, pouvait atteindre 1 200 euros et s'inscrivait dans le cadre d'un projet professionnel, sous conditions de ressources et d'ancienneté d'inscription. Elle accompagnait les différentes étapes de la formation à la conduite. Pour de nombreuses personnes en situation de précarité, ce dispositif constituait un soutien déterminant pour l'insertion professionnelle, en levant un frein majeur à l'accès ou à la reprise d'un emploi. Cette réalité est particulièrement marquée dans les territoires ruraux et insuffisamment desservis par les transports en commun, où la détention du permis de conduire est souvent indispensable. La décision du conseil d'administration de France Travail de mettre fin à ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, au profit d'un financement reposant sur le compte personnel de formation (CPF), suscite de vives préoccupations parmi les acteurs de l'insertion. Ceux-ci craignent qu'en substituant une aide directe par un mécanisme mobilisant les droits CPF ou une participation financière personnelle, l'accès effectif au permis de conduire ne soit restreint pour les publics les plus fragiles. Ils redoutent également que cette évolution accentue les difficultés d'accès à l'emploi, notamment en zone rurale, et conduise au report voire à l'abandon de projets professionnels pourtant essentiels à une insertion durable. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant le maintien d'un soutien financier à l'obtention du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi afin de préserver un accès équitable à la mobilité, indispensable à l'insertion professionnelle notamment dans les territoires ruraux.

### *Absence persistante de signature de la convention d'objectifs et de gestion 2025-2028 entre l'État et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines*

7472. – 29 janvier 2026. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'absence persistante de signature de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2025-2028 entre l'État et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM). Plusieurs questions écrites et orales de sénateurs posées en 2025 ont rappelé au Gouvernement que la dernière convention était arrivée à échéance le 31 décembre 2024 et ont souligné que l'absence de nouvelle COG suscitait une préoccupation importante pour la stabilité du régime minier, la coopération avec la caisse nationale d'assurance maladie et la qualité de l'offre de soins dans les anciens bassins miniers. La ministre du travail, lors de sa réponse en séance publique le 8 juillet 2025, avait indiqué que les services du ministère poursuivaient les échanges pour négocier une nouvelle convention et qu'un projet de convention devrait être soumis au conseil d'administration en fin d'année, tout en assurant que la continuité du service était maintenue par des budgets provisoires. Or, à ce jour, la convention n'a toujours pas été signée. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les raisons du retard dans la finalisation et la signature de la COG 2025-2028 ; le calendrier prévisionnel actualisé de signature et de mise en oeuvre de cette convention ; les mesures prises ou envisagées pour garantir la sécurité juridique et la continuité des services rendus aux assurés de la CANSSM tant que la COG n'est pas signée.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 4653 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Suivi des subventions de l'Agence nationale de l'habitat* (p. 492).

#### B

##### Barros (Pierre) :

- 1409 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation des demandes de logement social dans le Val-d'Oise* (p. 486).
- 6263 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation des demandes de logement social dans le Val-d'Oise* (p. 486).

##### Bazin (Arnaud) :

- 1651 Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Vente illégale de cigarettes dans les gares* (p. 424).

##### Belin (Bruno) :

- 4949 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Durcissement des conditions d'exonération de la taxe d'habitation pour les meublés de tourisme* (p. 436).
- 6207 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Durcissement des conditions d'exonération de la taxe d'habitation pour les meublés de tourisme* (p. 436).
- 6956 Culture. **Culture.** *Impact de la hausse des tarifs postaux pour la distribution de la presse* (p. 465).

##### Bitz (Olivier) :

- 7003 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Financement de l'enseignement agricole privé sous contrat* (p. 455).

##### Blanc (Étienne) :

- 635 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation des communes dites carencées en matière de logements sociaux* (p. 485).

##### Blanc (Grégory) :

- 5771 Action et comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Quotas de débits de tabac dans les communes déléguées* (p. 446).

##### Blanc (Jean-Baptiste) :

- 1861 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures contre le marché parallèle du tabac* (p. 425).

**1862** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension de l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences d'autonomie* (p. 425).

**Boyer (Valérie) :**

**4541** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dérives du titre de séjour pour soin* (p. 480).

**7337** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dérives du titre de séjour pour soin* (p. 481).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

**6040** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés relatives aux procédures de divorce international engagées aux Émirats arabes unis concernant des conjoints français* (p. 470).

**Brossat (Ian) :**

**4778** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Disparition programmée du service public des impôts à Paris* (p. 434).

**7425** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Blocage de l'évacuation des lauréats palestiniens du programme PAUSE depuis la bande de Gaza* (p. 473).

## C

**Cazebonne (Samantha) :**

**6664** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Frais d'examens pour les candidats individuels aux épreuves du diplôme national du brevet et baccalauréat* (p. 471).

409

**Chaize (Patrick) :**

**5011** Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Lutte contre le marché illicite de tabac* (p. 437).

**5237** Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Gestion de la liquidation de la taxe d'aménagement* (p. 439).

**6139** Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Lutte contre le marché illicite de tabac* (p. 438).

**6140** Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Gestion de la liquidation de la taxe d'aménagement* (p. 439).

**Chevalier (Cédric) :**

**5513** Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Dérogations aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme* (p. 494).

**7322** Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Dérogations aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme* (p. 494).

**Chevrollier (Guillaume) :**

**4634** Action et comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Exemption de TVA pour les plateformes de "fast fashion"* (p. 431).

**Courtial (Édouard) :**

**1917** Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Lutte contre le phénomène de vente de produits du tabac illicites dans les commerces de proximité* (p. 426).

2089 Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Lutte contre les trafics de la vente de cigarettes à la sauvette* (p. 427).

Cukierman (Cécile) :

5710 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Communication du diagnostic de performance énergétique en cours de bail* (p. 495).

## D

Darcos (Laure) :

5645 Justice. **Justice.** *Reconnaissance des chiens guides et d'assistance* (p. 478).

Demas (Patricia) :

2519 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes* (p. 459).

4695 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes* (p. 460).

## E

Espagnac (Frédérique) :

6557 Culture. **Culture.** *Subvention allouée par l'État à l'Institut culturel basque pour l'année 2025* (p. 462).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5661 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Communication du diagnostic de performance énergétique en cours de bail* (p. 494).

## F

Fichet (Jean-Luc) :

6394 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Scandale du sans-abrisme des enfants en France* (p. 498).

Folliot (Philippe) :

3354 Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Manque de moyens de la direction nationale garde-côtes des douanes* (p. 428).

Frassa (Christophe-André) :

4871 Justice. **Justice.** *Création et déploiement d'une intelligence artificielle propre au ministère de la justice* (p. 477).

## G

Garnier (Laurence) :

5705 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Cadre juridique des absences des adultes handicapés en foyer de vie* (p. 461).

Gay (Fabien) :

3058 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Maintenir le dispositif des emplois aidés* (p. 489).

Genet (Fabien) :

6946 Éducation nationale. **Éducation.** *Recrutement contractuel de professeurs des écoles* (p. 466).

Gontard (Guillaume) :

6968 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Automaticité de la transmission du diagnostic de performance énergétique aux locataires* (p. 495).

Gosselin (Béatrice) :

4562 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Adaptation du droit de préemption aux réalités des communes rurales et littorales* (p. 491).

Goulet (Nathalie) :

6976 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Financement des établissements agricoles privés et appel à une réévaluation du coût élève* (p. 454).

Gréaume (Michelle) :

1635 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation des mineurs à la rue* (p. 488).

Gremillet (Daniel) :

6902 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Nécessité d'anticiper des difficultés liées à la mise en oeuvre de la facturation électronique* (p. 452).

## H

Herzog (Christine) :

6298 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Logement et urbanisme.** *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 453).

7326 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Logement et urbanisme.** *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 453).

Hochart (Joshua) :

4707 Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Narcotrafic et la protection des agents de douanes* (p. 432).

7294 Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Narcotrafic et la protection des agents de douanes* (p. 433).

## J

Jadot (Yannick) :

6680 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Participation de Taïwan à la Conférence des Parties* (p. 472).

Josende (Lauriane) :

6228 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Dissociation de la vente des logements et des places de stationnement* (p. 497).

6991 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Financement de l'enseignement agricole privé et risques de fermeture d'établissements* (p. 454).

7027 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Dissociation de la vente des logements et des places de stationnement* (p. 497).

Joseph (Else) :

568 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Caractère insuffisant du montant de la dotation « élu local »* (p. 456).

Jouve (Mireille) :

2701 Travail et solidarités. **Travail.** *Discriminations dans l'emploi des plus de 50 ans* (p. 482).

Joyandet (Alain) :

338 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Mise aux normes des installations autonomes d'assainissement dans le cadre de ventes immobilières* (p. 484).

## K

Kern (Claude) :

7270 Culture. **Culture.** *Financement par l'État de l'archéologie préventive* (p. 464).

## L

Le Houerou (Annie) :

5127 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation du métier d'ambulancier* (p. 481).

Leroy (Henri) :

4232 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés économiques majeures rencontrées par les casinos en France* (p. 429).

Longeot (Jean-François) :

1353 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Déclaration en mairie des manifestations comptant moins de 1 500 personnes* (p. 457).

4993 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution du cadre réglementaire de la taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 437).

## M

Marc (Alain) :

6908 Aménagement du territoire et décentralisation . **Travail.** *Indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux révoqués pour faute grave* (p. 461).

Margaté (Marianne) :

7422 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation au Cameroun* (p. 473).

Margueritte (David) :

4910 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par de nombreux parieurs en ligne pour obtenir le paiement de leurs gains* (p. 435).

5598 Action et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les élus locaux* (p. 443).

**Martin (Pauline) :**

- 6742 Action et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Dysfonctionnements répétés dans le paiement des pensions des fonctionnaires de l'État* (p. 451).

**Maurey (Hervé) :**

- 2931 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Multiplication du nombre d'autorités de supervision et de réglementations applicables au secteur numérique* (p. 474).
- 4383 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Multiplication du nombre d'autorités de supervision et de réglementations applicables au secteur numérique* (p. 474).
- 5493 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Méthode de calcul des dépenses des collectivités locales* (p. 443).
- 6035 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Règle de financement des extensions du réseau électrique* (p. 496).
- 6085 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurité informatique des infrastructures critiques* (p. 476).
- 6709 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Règle de financement des extensions du réseau électrique* (p. 496).
- 6719 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Méthode de calcul des dépenses des collectivités locales* (p. 443).
- 7319 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurité informatique des infrastructures critiques* (p. 476).

413

**Michallet (Damien) :**

- 5429 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Liberté dans le choix de l'instruction comptable pour la gestion d'une résidence autonomie* (p. 442).

**Michau (Jean-Jacques) :**

- 5313 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Remédier aux difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire concernant les dons issus de la grande distribution* (p. 440).

**N****Noël (Sylviane) :**

- 2388 Ville et Logement. **Police et sécurité.** *Problématiques créées par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage* (p. 489).

**P****Patru (Anne-Sophie) :**

- 6541 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Certification des logiciels de caisse* (p. 450).

**Piednoir (Stéphane) :**

- 6482 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin de l'attestation individuelle des logiciels de caisse* (p. 449).

Pla (Sebastien) :

- 149 Ville et Logement. **Environnement**. *Urgence à rénover les logements bouillottes ou passoires et adapter le bâti au changement climatique* (p. 483).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6225 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les personnes domiciliées hors de France* (p. 449).

Reynaud (Hervé) :

- 5304 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire**. *Obligation d'élagage et réseaux de télécommunication* (p. 475).

Richard (Olivia) :

- 5149 Europe et affaires étrangères. **Culture**. *Elargissement du label patrimoine et diplomatie a des bâtiments français emblématiques à l'étranger*. (p. 468).

Rojouan (Bruno) :

- 5989 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire**. *Dysfonctionnements de la procédure de liquidation des taxes d'urbanisme compromettant l'avenir des politiques écologiques territoriales mises en oeuvre par les départements* (p. 447).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5731 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Incidences de l'absence de compensation aux collectivités de l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 2025* (p. 445).

414

Ruelle (Jean-Luc) :

- 6183 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Situation de la Mission laïque française* (p. 471).

S

Saury (Hugues) :

- 4448 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité**. *Formation au port d'armes pour les anciens policiers nationaux et aux gendarmes rejoignant la police municipale* (p. 460).
- 7222 Éducation nationale. **Éducation**. *Temps d'enseignement perdu au collège* (p. 467).

Sautarel (Stéphane) :

- 4283 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Situation des pilotes d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux* (p. 479).

Savoldelli (Pascal) :

- 5718 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Conférence de l'organisation des Nations Unies pour un « règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en oeuvre de la solution des deux États »* (p. 469).

Schillinger (Patricia) :

- 6743 Culture. **Culture**. *Financement par l'État de l'archéologie préventive* (p. 463).

Sollogoub (Nadia) :

4730 Ville et Logement. **Énergie.** *Incohérence des échelles territoriales des politiques publiques en matière de transition écologique* (p. 493).

Souyris (Anne) :

643 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la chlordéconémie* (p. 478).

Szczurek (Christopher) :

2094 Aménagement du territoire et décentralisation . **Budget.** *Maintien et extension du fonds engagement pour le renouveau du bassin minier dans le projet de loi de finances pour 2025* (p. 458).

Szpinier (Francis) :

7095 Éducation nationale. **Éducation.** *Lutte contre le temps d'enseignement perdu au collège et garantie de l'équité éducative* (p. 467).

T

Tissot (Jean-Claude) :

6503 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exercice de mandats électoraux et maintien en groupement agricole d'exploitation en commun* (p. 453).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

4503 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Cure d'austérité à la Direction générale des Finances publiques* (p. 430).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3233 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Conditions d'attribution des logements sociaux* (p. 490).

Vial (Cédric) :

5602 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude à la déclaration de résidence principale pour préserver les finances des collectivités territoriales* (p. 444).

7112 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude à la déclaration de résidence principale pour préserver les finances des collectivités territoriales* (p. 445).

Vogel (Jean Pierre) :

7141 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Financement de l'enseignement agricole privé* (p. 455).

W

Wattebled (Dany) :

1521 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Impact sur les finances communales de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bailleurs sociaux* (p. 487).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

**6040** Europe et affaires étrangères. *Difficultés relatives aux procédures de divorce international engagées aux Émirats arabes unis concernant des conjoints français* (p. 470).

Brossat (Ian) :

**7425** Europe et affaires étrangères. *Blocage de l'évacuation des lauréats palestiniens du programme PAUSE depuis la bande de Gaza* (p. 473).

Cazebonne (Samantha) :

**6664** Europe et affaires étrangères. *Frais d'examens pour les candidats individuels aux épreuves du diplôme national du brevet et baccalauréat* (p. 471).

Jadot (Yannick) :

**6680** Europe et affaires étrangères. *Participation de Taïwan à la Conférence des Parties* (p. 472).

Margaté (Marianne) :

**7422** Europe et affaires étrangères. *Situation au Cameroun* (p. 473).

Ruelle (Jean-Luc) :

**6183** Europe et affaires étrangères. *Situation de la Mission laïque française* (p. 471).

Savoldelli (Pascal) :

**5718** Europe et affaires étrangères. *Conférence de l'organisation des Nations Unies pour un « règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en oeuvre de la solution des deux États »* (p. 469).

#### Agriculture et pêche

Bitz (Olivier) :

**7003** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Financement de l'enseignement agricole privé sous contrat* (p. 455).

Goulet (Nathalie) :

**6976** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Financement des établissements agricoles privés et appel à une réévaluation du coût élève* (p. 454).

Tissot (Jean-Claude) :

**6503** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Exercice de mandats électoraux et maintien en groupement agricole d'exploitation en commun* (p. 453).

Vogel (Jean Pierre) :

**7141** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Financement de l'enseignement agricole privé* (p. 455).

## Aménagement du territoire

Reynaud (Hervé) :

5304 Intelligence artificielle et numérique. *Obligation d'élagage et réseaux de télécommunication* (p. 475).

Rojouan (Bruno) :

5989 Action et comptes publics. *Dysfonctionnements de la procédure de liquidation des taxes d'urbanisme compromettant l'avenir des politiques écologiques territoriales mises en oeuvre par les départements* (p. 447).

## B

### Budget

Szczurek (Christopher) :

2094 Aménagement du territoire et décentralisation . *Maintien et extension du fonds engagement pour le renouveau du bassin minier dans le projet de loi de finances pour 2025* (p. 458).

## C

### Collectivités territoriales

Chaize (Patrick) :

5237 Action et comptes publics. *Gestion de la liquidation de la taxe d'aménagement* (p. 439).

6140 Action et comptes publics. *Gestion de la liquidation de la taxe d'aménagement* (p. 439).

Gay (Fabien) :

3058 Ville et Logement. *Maintenir le dispositif des emplois aidés* (p. 489).

Joseph (Else) :

568 Aménagement du territoire et décentralisation . *Caractère insuffisant du montant de la dotation « élu local »* (p. 456).

Longeot (Jean-François) :

1353 Aménagement du territoire et décentralisation . *Déclaration en mairie des manifestations comptant moins de 1 500 personnes* (p. 457).

Maurey (Hervé) :

5493 Action et comptes publics. *Méthode de calcul des dépenses des collectivités locales* (p. 443).

6035 Ville et Logement. *Règle de financement des extensions du réseau électrique* (p. 496).

6709 Ville et Logement. *Règle de financement des extensions du réseau électrique* (p. 496).

6719 Action et comptes publics. *Méthode de calcul des dépenses des collectivités locales* (p. 443).

Michallet (Damien) :

5429 Action et comptes publics. *Liberté dans le choix de l'instruction comptable pour la gestion d'une résidence autonomie* (p. 442).

## Culture

Belin (Bruno) :

6956 Culture. *Impact de la hausse des tarifs postaux pour la distribution de la presse* (p. 465).

**Espagnac (Frédérique) :**

**6557** Culture. *Subvention allouée par l'État à l'Institut culturel basque pour l'année 2025* (p. 462).

**Kern (Claude) :**

**7270** Culture. *Financement par l'État de l'archéologie préventive* (p. 464).

**Richard (Olivia) :**

**5149** Europe et affaires étrangères. *Elargissement du label patrimoine et diplomatie a des bâtiments français emblématiques à l'étranger.* (p. 468).

**Schillinger (Patricia) :**

**6743** Culture. *Financement par l'État de l'archéologie préventive* (p. 463).

**E**

## **Économie et finances, fiscalité**

**Belin (Bruno) :**

**4949** Action et comptes publics. *Durcissement des conditions d'exonération de la taxe d'habitation pour les meublés de tourisme* (p. 436).

**6207** Action et comptes publics. *Durcissement des conditions d'exonération de la taxe d'habitation pour les meublés de tourisme* (p. 436).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

**1861** Action et comptes publics. *Mesures contre le marché parallèle du tabac* (p. 425).

**1862** Action et comptes publics. *Extension de l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences d'autonomie* (p. 425).

**Gremillet (Daniel) :**

**6902** Action et comptes publics. *Nécessité d'anticiper des difficultés liées à la mise en oeuvre de la facturation électronique* (p. 452).

**Leroy (Henri) :**

**4232** Action et comptes publics. *Difficultés économiques majeures rencontrées par les casinos en France* (p. 429).

**Longeot (Jean-François) :**

**4993** Action et comptes publics. *Évolution du cadre réglementaire de la taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 437).

**Margueritte (David) :**

**4910** Action et comptes publics. *Difficultés rencontrées par de nombreux parieurs en ligne pour obtenir le paiement de leurs gains* (p. 435).

**Maurey (Hervé) :**

**2931** Intelligence artificielle et numérique. *Multiplification du nombre d'autorités de supervision et de réglementations applicables au secteur numérique* (p. 474).

**4383** Intelligence artificielle et numérique. *Multiplification du nombre d'autorités de supervision et de réglementations applicables au secteur numérique* (p. 474).

**6085** Intelligence artificielle et numérique. *Sécurité informatique des infrastructures critiques* (p. 476).

**7319** Intelligence artificielle et numérique. *Sécurité informatique des infrastructures critiques* (p. 476).

Michau (Jean-Jacques) :

5313 Action et comptes publics. *Remédier aux difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire concernant les dons issus de la grande distribution* (p. 440).

Patru (Anne-Sophie) :

6541 Action et comptes publics. *Certification des logiciels de caisse* (p. 450).

Piednoir (Stéphane) :

6482 Action et comptes publics. *Fin de l'attestation individuelle des logiciels de caisse* (p. 449).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6225 Action et comptes publics. *Dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les personnes domiciliées hors de France* (p. 449).

Romagny (Anne-Sophie) :

5731 Action et comptes publics. *Incidences de l'absence de compensation aux collectivités de l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 2025* (p. 445).

Varaillas (Marie-Claude) :

4503 Action et comptes publics. *Cure d'austérité à la Direction générale des Finances publiques* (p. 430).

Vial (Cédric) :

5602 Action et comptes publics. *Renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude à la déclaration de résidence principale pour préserver les finances des collectivités territoriales* (p. 444).

7112 Action et comptes publics. *Renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude à la déclaration de résidence principale pour préserver les finances des collectivités territoriales* (p. 445).

419

## Éducation

Genet (Fabien) :

6946 Éducation nationale. *Recrutement contractuel de professeurs des écoles* (p. 466).

Josende (Lauriane) :

6991 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Financement de l'enseignement agricole privé et risques de fermeture d'établissements* (p. 454).

Saury (Hugues) :

7222 Éducation nationale. *Temps d'enseignement perdu au collège* (p. 467).

Szpinier (Francis) :

7095 Éducation nationale. *Lutte contre le temps d'enseignement perdu au collège et garantie de l'équité éducative* (p. 467).

## Énergie

Sollogoub (Nadia) :

4730 Ville et Logement. *Incohérence des échelles territoriales des politiques publiques en matière de transition écologique* (p. 493).

## Environnement

Demas (Patricia) :

2519 Aménagement du territoire et décentralisation. *Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes* (p. 459).

4695 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes* (p. 460).

Pla (Sebastien) :

149 Ville et Logement. *Urgence à rénover les logements bouillottes ou passoires et adapter le bâti au changement climatique* (p. 483).

## F

### Fonction publique

Brossat (Ian) :

4778 Action et comptes publics. *Disparition programmée du service public des impôts à Paris* (p. 434).

## J

### Justice

Darcos (Laure) :

5645 Justice. *Reconnaissance des chiens guides et d'assistance* (p. 478).

Frassa (Christophe-André) :

4871 Justice. *Création et déploiement d'une intelligence artificielle propre au ministère de la justice* (p. 477).

## L

### Logement et urbanisme

Apourceau-Poly (Cathy) :

4653 Ville et Logement. *Suivi des subventions de l'Agence nationale de l'habitat* (p. 492).

Barros (Pierre) :

1409 Ville et Logement. *Situation des demandes de logement social dans le Val-d'Oise* (p. 486).

6263 Ville et Logement. *Situation des demandes de logement social dans le Val-d'Oise* (p. 486).

Blanc (Étienne) :

635 Ville et Logement. *Situation des communes dites carencées en matière de logements sociaux* (p. 485).

Chevalier (Cédric) :

5513 Ville et Logement. *Dérogations aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme* (p. 494).

7322 Ville et Logement. *Dérogations aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme* (p. 494).

Cukierman (Cécile) :

5710 Ville et Logement. *Communication du diagnostic de performance énergétique en cours de bail* (p. 495).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5661 Ville et Logement. *Communication du diagnostic de performance énergétique en cours de bail* (p. 494).

Fichet (Jean-Luc) :

6394 Ville et Logement. *Scandale du sans-abrisme des enfants en France* (p. 498).

**Gontard (Guillaume) :**

6968 Ville et Logement. *Automaticité de la transmission du diagnostic de performance énergétique aux locataires* (p. 495).

**Gosselin (Béatrice) :**

4562 Ville et Logement. *Adaptation du droit de préemption aux réalités des communes rurales et littorales* (p. 491).

**Gréaume (Michelle) :**

1635 Ville et Logement. *Situation des mineurs à la rue* (p. 488).

**Herzog (Christine) :**

6298 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 453).

7326 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 453).

**Josende (Lauriane) :**

6228 Ville et Logement. *Dissociation de la vente des logements et des places de stationnement* (p. 497).

7027 Ville et Logement. *Dissociation de la vente des logements et des places de stationnement* (p. 497).

**Joyandet (Alain) :**

338 Ville et Logement. *Mise aux normes des installations autonomes d'assainissement dans le cadre de ventes immobilières* (p. 484).

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

3233 Ville et Logement. *Conditions d'attribution des logements sociaux* (p. 490).

**Wattebled (Dany) :**

1521 Ville et Logement. *Impact sur les finances communales de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bailleurs sociaux* (p. 487).

## P

### **PME, commerce et artisanat**

**Blanc (Grégory) :**

5771 Action et comptes publics. *Quotas de débits de tabac dans les communes déléguées* (p. 446).

**Chevrollier (Guillaume) :**

4634 Action et comptes publics. *Exemption de TVA pour les plateformes de "fast fashion"* (p. 431).

### **Police et sécurité**

**Bazin (Arnaud) :**

1651 Action et comptes publics. *Vente illégale de cigarettes dans les gares* (p. 424).

**Chaize (Patrick) :**

5011 Action et comptes publics. *Lutte contre le marché illicite de tabac* (p. 437).

6139 Action et comptes publics. *Lutte contre le marché illicite de tabac* (p. 438).

**Courtial (Édouard) :**

**1917** Action et comptes publics. *Lutte contre le phénomène de vente de produits du tabac illicites dans les commerces de proximité* (p. 426).

**2089** Action et comptes publics. *Lutte contre les trafics de la vente de cigarettes à la sauvette* (p. 427).

**Folliot (Philippe) :**

**3354** Action et comptes publics. *Manque de moyens de la direction nationale garde-côtes des douanes* (p. 428).

**Hochart (Joshua) :**

**4707** Action et comptes publics. *Narcotrafic et la protection des agents de douanes* (p. 432).

**7294** Action et comptes publics. *Narcotrafic et la protection des agents de douanes* (p. 433).

**Noël (Sylviane) :**

**2388** Ville et Logement. *Problématiques créées par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage* (p. 489).

**Saury (Hugues) :**

**4448** Aménagement du territoire et décentralisation . *Formation au port d'armes pour les anciens policiers nationaux et aux gendarmes rejoignant la police municipale* (p. 460).

## Q

### Questions sociales et santé

422

**Boyer (Valérie) :**

**4541** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dérives du titre de séjour pour soin* (p. 480).

**7337** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dérives du titre de séjour pour soin* (p. 481).

**Garnier (Laurence) :**

**5705** Autonomie et personnes handicapées. *Cadre juridique des absences des adultes handicapés en foyer de vie* (p. 461).

**Le Houerou (Annie) :**

**5127** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation du métier d'ambulancier* (p. 481).

**Sautarel (Stéphane) :**

**4283** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des pilotes d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux* (p. 479).

**Souyris (Anne) :**

**643** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge de la chlordéconémie* (p. 478).

## S

### Sécurité sociale

**Margueritte (David) :**

**5598** Action et comptes publics. *Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les élus locaux* (p. 443).

**Martin (Pauline) :**

**6742** Action et comptes publics. *Dysfonctionnements répétés dans le paiement des pensions des fonctionnaires de l'État* (p. 451).

T

## **Travail**

**Jouve (Mireille) :**

**2701** Travail et solidarités. *Discriminations dans l'emploi des plus de 50 ans* (p. 482).

**Marc (Alain) :**

**6908** Aménagement du territoire et décentralisation . *Indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux révoqués pour faute grave* (p. 461).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Vente illégale de cigarettes dans les gares*

**1651.** – 17 octobre 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la vente illégale de cigarettes, notamment dans les gares. « Marlboro, Marlboro ! Cigarettes, cigarettes ! » Ce sont les criaillements qu'ont pris l'habitude d'entendre bon nombre de nos concitoyens au détour de gares qu'ils fréquentent chaque jour. L'augmentation progressive du prix du tabac est une mesure qui fait l'objet aujourd'hui d'un consensus, mais elle implique une externalité négative qu'il nous faut combattre ardemment : le trafic de cigarettes de contrebande. Cela n'est plus possible pour nos concitoyens de supporter quotidiennement cette présence quasi ininterrompue d'individus qui font fi de nos lois. Les consommateurs, qui trouvent dans cette offre parallèle un bon plan économique, sont assez durement punis par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe. Quid des vendeurs qui continuent, jour après jour, à écouler leur stock de cancrs en tube aux alentours de nos gares. Ce phénomène n'est pas à prendre à la légère car ce marché parallèle représenterait à lui seul 200 millions d'euros de recettes fiscales en moins, et ce pour la seule première moitié de l'année 2023. Évidemment, le vendeur de cigarettes de contrebande ne remplissant certainement pas sa déclaration d'Urssaf en fin de trimestre, cela est un manque à gagner pour l'État, en plus d'être une problématique de santé publique alarmante. Alors que ces interpellations quotidiennes se font de manière plus ou moins agressive, générant parfois des rixes, il est essentiel de rendre à nos abords de gares la tranquillité que les travailleurs de notre pays méritent. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour lutter efficacement contre ce problème de santé et de tranquillité publiques. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – La lutte contre la contrebande de tabac constitue une priorité majeure du Gouvernement. En tant qu'administration cheffe de file dans la lutte contre les trafics de tabacs, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) met en oeuvre le plan d'action national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025. La mobilisation des services douaniers sur ce sujet est totale. Sous l'égide de la Mission interministérielle de coordination antifraude (MICAFA), la douane pilote à ce titre le groupe opérationnel national antifraude (GONAF) dédié à la lutte contre les trafics de tabac et notamment le trafic à la sauvette dans les gares. Cette instance réunit les forces de sécurité intérieure ainsi que les services du ministère de la justice. Les opérations interministérielles nationales « Colbert » sont organisées depuis 2023 au sein de ce groupe. En 2025, le succès de l'opération Colbert III témoigne de la constance et de la persévérance de l'État à ne pas laisser proliférer les trafics de tabacs. Au total, 33 842 contrôles ont permis la constatation de 3 046 infractions (contre 2 370 en 2024) et la saisie de 25,8 tonnes de tabac sur le territoire national, soit près du triple du résultat de l'opération Colbert I, ainsi que la saisie de 11,7 tonnes à l'étranger sur information de la douane française. Ces résultats ont été permis par une mobilisation exceptionnelle de près de 14 000 agents issus de la douane, de la police nationale et de la gendarmerie sur une semaine de contrôles. Des initiatives locales viennent compléter ce dispositif et sont régulièrement menées au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), ou encore sous l'impulsion des services douaniers, comme le démontrent les dernières opérations « Stop Traffic Tabac » et « Picaros VI ». Ensuite, des groupes de lutte anti-trafics (GLAT) ont été créés afin de répondre au besoin d'adapter les méthodes de travail des services douaniers pour faire face aux évolutions des modes d'action des trafiquants. Créés en 2023, ces groupes opérationnels permettent d'assurer la coordination de l'ensemble des services douaniers concernés, en coopération avec les autres services de l'État. Ils exploitent, notamment, les fiches Stop Traffic Tabac émises par les buuralistes pour signaler des ventes illicites de produits du tabac. Ces groupes peuvent désormais s'appuyer, dans certaines directions régionales, sur un réseau régional de cyberdouaniers pour lutter contre les trafics sur internet. Ils réalisent fréquemment des opérations dans les gares et autres lieux de vente illégaux de tabacs. Ces quelques exemples d'actions concrètes illustrent la pleine mobilisation du Gouvernement dans la lutte contre toutes les formes de trafics illicites de tabac.

*Mesures contre le marché parallèle du tabac*

**1861.** – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les enjeux auxquels fait face le réseau des buralistes en France. Depuis 2018, ce réseau est engagé dans un plan de transformation visant à redéfinir leurs commerces et leur rôle dans les territoires face à la baisse continue du marché du tabac, exacerbée par l'augmentation de la fiscalité applicable. En France, les droits d'accise sur le tabac sont parmi les plus élevés d'Europe, conduisant à un prix de vente de 12,50 euros pour les marques les plus consommées, contre 6 euros chez nos voisins espagnols. Cette situation encourage le marché parallèle, qui représente jusqu'à 50 % de la consommation dans certaines zones urbaines, causant un manque à gagner de plus de 3 milliards d'euros pour les finances publiques. En outre, la convention nationale sur la lutte contre les marchés parallèles du tabac, signée le 28 janvier 2022, souligne l'urgence d'une action concertée pour endiguer ce phénomène. En conséquence, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures à mettre en oeuvre pour soutenir les buralistes dans leur transformation et dans la lutte contre le marché parallèle de tabac, notamment sur l'éventualité d'une harmonisation fiscale européenne du tabac. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – L'augmentation du prix du tabac est un levier reconnu dans la lutte contre le tabagisme ; pour cette raison, le tarif sur l'accise sur les tabacs a été significativement réhaussé lors de la dernière décennie. Cette politique affecte naturellement le chiffre d'affaires des buralistes, qui par leur maillage local participent par ailleurs du dynamisme de nos territoires. Afin d'accompagner la transformation de leur activité, le Gouvernement déploie plusieurs dispositifs. Tout d'abord, afin de compenser la baisse des ventes, la rémunération des buralistes a été renforcée. Son taux est fixé réglementairement et correspond à la marge retirée sur chaque vente par le débitant de tabac. S'élevant à 7,90% en 2020, il est désormais de 8,35%, hors cotisations et taxes. Cumulée avec la hausse du prix de vente du tabac, notamment du fait de la fiscalité, cette mesure permet de maintenir le niveau des recettes tirées de la vente de tabacs : son montant moyen s'établit à environ 68 000euros en 2024, contre 60 500euros en 2019. Ces revenus sont complétés par ceux générés par d'autres activités, telle que la vente de jeux. Afin d'accompagner les buralistes dans l'évolution de leur métier, le Gouvernement déploie un dispositif d'aides, budgétés en loi de finances pour environ 60 millions d'euros par an. Dans ce cadre, tout buraliste peut prétendre à une aide à la transformation, qui subventionne de 30% à 50% des investissements engagés à cette fin, dans la limite de 33 000euros. En outre, ceux dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 000euros et 400 000euros peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire annuelle, comprise entre 2 500euros et 5 000euros selon leur zone d'implantation. Une aide destinée au financement des travaux de sécurisation du débit est également prévue, sous condition. Ces aides sont respectivement budgétées pour 17,5 millions d'euros, 20 millions d'euros et 15 millions d'euros. Une aide à la baisse exceptionnelle d'activités et une indemnité de fin d'activités complètent ce dispositif. De même, les dispositions réglementaires encadrant l'exercice de l'activité de buraliste évolueront prochainement. Elles faciliteront l'exercice d'autres activités en limitant le taux de présence obligatoire et en autorisant la nomination de nouveaux suppléants. Le Gouvernement est attaché à la réussite du mouvement de transformation engagé par les buralistes. Afin de lui donner une pleine mesure, il l'accompagne d'une politique volontariste dans la lutte contre les trafics. Les opérations "Colbert", pilotées par la direction générale des douanes et droits indirects et qui rassemblent l'ensemble des services de l'Etat concernés, en constituent l'exemple le plus abouti. De même, la France demande à la Commission européenne la réouverture des discussions relatives à la taxation du tabac : le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique lui a adressé un courrier en ce sens fin mai, cosigné par quatorze de ses homologues. Sur ce sujet également, le Gouvernement est déterminé à ce que les règles soient aménagées en cohérence avec ses objectifs de santé publique et de soutien au commerce de proximité, incarné par les buralistes.

*Extension de l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences d'autonomie*

**1862.** – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation préoccupante des résidences autonomie non classées comme établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), notamment en ce qui concerne la taxation de la taxe d'habitation sur leurs parties communes. Dans le Vaucluse, la résidence autonomie de Notre Dame de Vie, gérée par l'association du Quinsan, s'est vu imposer récemment une taxe d'habitation significative, malgré son fonctionnement non lucratif et son ouverture à tous les publics, y compris les plus défavorisés bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le cadre législatif actuel, tel que défini par l'article 1408 du code général des impôts, exonère de cette taxe uniquement les EHPAD publics, laissant les structures privées similaires dans une position financière délicate. Contrairement aux EHPAD, la résidence ne perçoit aucune aide

de l'agence régionale de santé. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences autonomie non-EHPAD, afin de garantir leur viabilité économique et de maintenir l'accessibilité financière de ces établissements essentiels pour nos aînés. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Dans une logique de simplification et de rationalisation, le Gouvernement a soutenu l'adoption de l'article 110 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui recentre le champ d'application de la taxe d'habitation sur les seules résidences secondaires (THRS), c'est-à-dire les locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre que principale (code général des impôts - CGI, article 1407, I, 1<sup>er</sup> alinéa). Ainsi, les locaux communs et administratifs (notamment les réfectoires, salles de réunion, les bureaux et locaux affectés au personnel) des résidences autonomie - qui ne sont pas des locaux d'habitation proprement dits - ne sont plus imposés à la THRS à compter des impositions établies au titre de l'année 2025.

*Lutte contre le phénomène de vente de produits du tabac illicites dans les commerces de proximité*

1917. – 24 octobre 2024. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens alloués pour lutter contre le phénomène de vente de produits du tabac illicites dans les commerces de proximité. Si la France reste aujourd'hui le premier pays consommateur de tabac illicite en Europe, le Gouvernement en a pris partiellement la mesure par la mise en place d'un plan d'action national de lutte contre les trafics illicites de tabac 2023-2025 et la mise en place des opérations COLBERT. Toutefois, la vente illégale de tabac continue de se développer et le nombre de points de vente illégaux, notamment les épiceries de nuit, se multiplie. Si localement, des opérations des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), menées conjointement par la douane, la police et d'autres services de l'État, ont permis de réaliser des saisies de marchandises illicites ou contrefaites et éventuellement quelques fermetures de commerces, le phénomène de la vente illégale dans les commerces de proximité perdure. En effet, force est de constater que les fermetures administratives prononcées ne sont pas toujours respectées et que certaines techniques de contournement de ces fermetures sont couramment utilisées, telles que la réouverture du magasin avec un nom de gérant différent ou le transfert de la vente illicite dans un autre établissement proche appartenant au même prioritaire. Ainsi, face au développement du marché parallèle, qui ne cesse de prendre de l'ampleur par l'augmentation des taxes sur les produits du tabac, il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour renforcer les moyens alloués dans le cadre de la lutte contre la vente des produits illicites dans les épiceries de nuit. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – La lutte contre les trafics illicites de tabacs constitue une priorité majeure de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). La Douane intervient d'ailleurs comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics. Le plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025 renforce encore la capacité d'action douanière contre toutes les formes de commerce illicite de tabacs. Au niveau national, la DGDDI pilote, aux côtés de la Mission interministérielle de coordination antifraude (MICAF), le groupe opérationnel national antifraude (GONAF) dédié à la lutte contre les trafics de tabacs. Cette instance réunit les forces de sécurité intérieure ainsi que le ministère de la Justice. Les opérations interministérielles nationales « COLBERT » sont organisées depuis 2023 au sein de ce groupe. L'opération COLBERT III s'est déroulée du 4 au 11 juin 2025 et a permis la constatation de 3 046 infractions et la saisie de 25,8 tonnes sur le territoire national. Deux axes de contrôles ont porté sur l'entrave des modes de distribution en zone urbaine avec des contrôles renforcés sur les points de vente de rue dits « à la sauvette » et dans les commerces susceptibles de vendre illégalement des produits du tabac (dans le cadre des CODAF). Durant cette opération, plus de 300 agents, toutes administrations confondues, ont été mobilisés sur la région niçoise. Plus de 1 200 contrôles ont été réalisés, tous axes confondus (vente à la sauvette, commerces, routier, aérien, fret express et postal), qui ont notamment permis la saisie de plus de 40 kg de tabac, soit 40 000 équivalents cigarettes. Pendant cette opération, le nombre de fermetures administratives sollicitées a doublé par rapport à 2024, avec 108 demandes effectuées. La durée de la fermeture administrative des commerces revendant illégalement du tabac est passée de 3 mois à 6 mois, depuis la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Elle a créé par ailleurs une sanction de non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture qui s'élève à deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende encourus. Par ailleurs, des groupes de lutte anti-trafics (GLAT) ont été créés afin de répondre au besoin d'adapter les méthodes de travail des services douaniers pour faire face aux évolutions des modes d'action des trafiquants. Créés en 2023, ces groupes opérationnels permettent de faire travailler, de façon plus coordonnée, l'ensemble des services douaniers concernés, en coopération avec des services

partenaires. Ils exploitent, notamment, les fiches *Stop Trafic Tabac* émises par les buuralistes pour signaler des ventes illicites de produits du tabac notamment dans les épiceries de nuit. La présence de ces groupes en région, permet de prendre en compte les trafics de basse et moyenne intensité et de resserrer les mailles du filet à ce niveau afin de ne pas laisser se développer les réseaux. Ces groupes peuvent désormais s'appuyer, dans 23 directions régionales des douanes, dont la direction régionale de Nice, sur un réseau douanier « *cyber* » pour lutter contre les trafics sur internet. La Douane a enfin investi dans des capacités de détection permettant de lutter contre les trafics, dont ceux liés aux tabacs. En effet, différents équipements de détection non intrusive sont déployés et continueront à l'être d'ici la fin de l'année 2025. Il s'agit notamment de caméras endoscopes, de scanners et d'équipes maître de chien anti-tabac supplémentaires. Ces quelques exemples d'actions concrètes confirment la pleine mobilisation de la Douane dans la lutte contre toutes les formes de trafics illicites de tabacs.

### *Lutte contre les trafics de la vente de cigarettes à la sauvette*

**2089.** – 31 octobre 2024. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les trafics de la vente de cigarettes à la sauvette. En plus des pertes fiscales pour l'État et des pertes de revenus pour la chaîne de valeur légale, l'importante et rapide expansion des cigarettes de contrefaçon a provoqué à la fois une augmentation des risques pour les fumeurs en lien avec la consommation de produits non-conformes et un enracinement de la criminalité organisée et de la délinquance locale. Cette croissance de la contrefaçon de cigarettes s'explique à la fois par la politique fiscale appliquée aux produits du tabac, l'accessibilité des produits contrefaits à l'échelle nationale, facilitée par la prolifération des points de vente de rue conjuguée au prix de vente des contrefaçons. Le développement de ces trafics génère directement une forte insécurité pour les habitants et les commerces locaux qui font face à de nombreux règlements de compte violents. En témoigne la récente altercation entre vendeurs de cigarettes à la sauvette survenue le 31 août 2024 dans le quartier de Max Dormoy à Paris. Une quarantaine de membres de la communauté afghane se sont effectivement affrontés à l'arme blanche, faisant sept blessés dont trois en urgence absolue. De même, au mois de février, un commerçant montpelliérain excédé par une concurrence déloyale imposée par des vendeurs de tabac à la sauvette devant son établissement s'est fait tirer dessus par l'un de ces vendeurs auquel il était venu demander des comptes. Ainsi, face à l'explosion de ces trafics et des réseaux de criminalité qui les alimentent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour protéger les territoires impactés et endiguer ce phénomène. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Le plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025 renforce encore la capacité d'action douanière contre toutes les formes de commerce illicite de tabacs. La douane intervient, en effet, comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics, qui est une des priorités de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Articulé autour de quatre engagements qui structurent l'action douanière contre ce fléau, ce plan porte sur des mesures importantes, qui correspondent à autant de nouveaux moyens déployés par la douane. D'abord, la douane a investi dans des capacités de détection permettant de lutter contre les trafics, dont ceux liés aux tabacs. En effet, différents équipements de détection non intrusive sont déployés. Il s'agit de caméras endoscopes (depuis septembre 2024), de scanners (depuis décembre 2024) et d'équipes maître de chien anti-tabac supplémentaires. Ensuite, des groupes de lutte anti trafics de tabacs (GLATT) ont été créés afin de répondre au besoin d'adapter l'organisation des services douaniers pour faire face à celle des trafiquants. Créés en 2023, dans des bassins de fraude prioritaires, ils permettent de faire travailler de façon plus efficace et coordonnée, l'ensemble des services douaniers concernés, en coopération avec des services partenaires. Ils exploitent, notamment, les fiches "Stop Trafic Tabac" émises par les buuralistes pour signaler des ventes illicites de produits du tabac. Ces groupes ont été enrichis d'un réseau douanier cyber déconcentré pour lutter contre les trafics sur internet. De plus, les opérations coordonnées ou « coups de poing » constituent un levier important et nécessaire de lutte contre les trafics illicites de tabac. En plus d'inscrire la réponse étatique sur le plan médiatique, ces opérations envoient un signal fort aux trafiquants. Les opérations « COLBERT » constituent l'illustration du pilotage par la DGDDI du groupe opérationnel national antifraude (GONAF), aux côtés de la mission interministérielle de coordination antifraude (MICAF). Ces opérations ont également renforcé la présence de la douane au sein des comités opérationnels départementaux antifraudes (CODAF). Les cibles d'intérêt douanier, notamment les commerces vendant illégalement des produits du tabac, sont ainsi régulièrement inscrites dans les plans de contrôle des CODAF. L'opération nationale COLBERT II, qui a eu lieu du 20 au 27 mars 2024, a permis la saisie de 27 tonnes de tabac sur cette période. L'opération COLBERT III en juin 2025 a permis la saisie de 25,8 tonnes de tabac sur le territoire national ; 108 fermetures administratives de commerces revendant illégalement du tabac ont par ailleurs été sollicitées, soit deux fois plus qu'en 2024. Par ailleurs, le législateur a fait

évoluer le régime juridique entourant la lutte contre les trafics de tabacs via la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Le durcissement des sanctions encourues fait écho aux échanges réguliers avec la confédération des buralistes. La peine d'emprisonnement encourue pour la fabrication, la détention frauduleuse en vue de la vente, la vente hors du monopole, l'introduction ou l'importation frauduleuse de tabacs manufacturés passe ainsi de un à trois ans, et peut aller jusqu'à cinq à dix ans pour les mêmes infractions réalisées en bande organisée ; de même, la durée de fermeture administrative encourue par les commerces revendant du tabac de manière illicite passe de 3 à 6 mois maximum encourus. En outre, une sanction pour non-respect des mesures de fermeture administrative est instaurée, l'infacteur étant désormais passible de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Cet affermissement de la réponse étatique vise à envoyer un signal fort aux infracteurs qui détournent des commerces de leur vocation d'origine pour s'adonner au commerce illégal de tabac. Depuis la publication du décret n° 2024-276 du 27 mars 2024, la DGDDI a mis en place un observatoire sur les achats transfrontaliers de tabacs afin de suivre au plus près les contentieux réalisés par ses services, mais également les ventes mensuelles de tabacs dans les départements concernés. En outre, ce décret offre la possibilité aux douaniers de retenir d'autres critères que celui portant que la quantité de tabacs transportés afin d'établir si un particulier rapporte du tabac d'un autre pays de l'Union européenne pour sa consommation personnelle et non pour un but commercial. Dans le cadre du plan national de lutte contre les trafics illicites de tabac 2023-2025, la douane a également entamé des travaux, en coopération avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), visant au développement d'une capacité publique souveraine d'estimation et d'analyse du marché parallèle des produits du tabac. Celle-ci devra permettre de mieux comprendre, de façon indépendante, les ressorts criminologiques et socio-économiques du marché parallèle de tabacs. Cette meilleure maîtrise permettra une communication publique argumentée en la matière, et améliorera le niveau de connaissance douanière des marchandises de fraude. Les premiers résultats de ces recherches seront publiés dans le courant de l'année 2025. Enfin, dans le cadre du programme national de lutte contre le tabac pour 2023-2027, co-porté par les ministères chargés de la santé et des comptes publics, une des mesures phares de l'axe 4 « Transformer les métiers du tabac et lutter contre les trafics » est d'agir au niveau de l'Union européenne et des États membres pour mieux harmoniser la politique fiscale et réduire les écarts de prix. La position française reste inchangée sur cette nécessité d'harmonisation, et des échanges réguliers avec les homologues européens permettent de garder cet objectif au centre de l'actualité en matière de tabac.

### *Manque de moyens de la direction nationale garde-côtes des douanes*

3354. – 20 février 2025. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les moyens maritimes mis à la disposition des douanes, en particulier en outre-mer. Alors que nous sommes actuellement en train d'établir un cadre législatif adapté à la lutte contre le narcotrafic, il est nécessaire de rappeler que les douanes se retrouvent en première ligne face à l'explosion des trafics. La direction nationale garde-côtes des douanes (DNGCD) est le service des douanes à l'origine des plus importantes saisies, que ce soit dans les ports maritimes ou en coopération avec nos partenaires, par exemple espagnols. Aussi, la coopération internationale dans ce domaine est féconde et participe de la crédibilité des engagements de la France, en particulier auprès des pays à proximité de nos territoires ultramarins. L'action des douanes françaises, déterminante pour endiguer les trafics, nécessite cependant un certain nombre de moyens maritimes pour empêcher les trafiquants d'utiliser le milieu marin. Suivant le rapport de la Cour des comptes de juillet 2024, la DNGCD disposerait de 3 patrouilleurs garde-côtes, 15 vedettes garde-côtes et 13 vedettes de surveillance rapprochée. Dans l'impossibilité de pousser une logique de mutualisation avec des partenaires (police, gendarmerie, marine nationale) qui connaissent chacun des spécificités d'intervention différentes, la douane a parfois eu à céder certains de ses moyens. Dans le but d'entretenir la composante maritime, en 2023, la direction nationale avait lancé un appel d'offre pour le renouvellement de quatre vedettes basées dans l'hexagone. Il souhaiterait savoir si ces moyens ont pu être engagés et quelle répartition avec l'outre-mer a été réalisée.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Pour atteindre ses objectifs stratégiques, la direction nationale garde-côtes des douanes (DNGCD) doit disposer d'une gamme de moyens permettant une réponse adaptée et efficiente aux menaces et enjeux auxquels elle est confrontée. L'outil aéromaritime douanier est ainsi constitué d'une capacité hauturière de 3 patrouilleurs de 43 à 53m, d'une douzaine de vedettes de surveillance rapprochée (VSR) de moins de 20m parmi lesquels 4 intercepteurs positionnés aux Antilles, et de 15 vedettes garde-côtes (VGC) de 25 à 32m. Les VGC, sont des moyens intermédiaires et polyvalents qui doivent être capables de se projeter à moyenne portée (200 à 300

nautiques de leur base) ; de patrouiller plusieurs jours ; d'appareiller en urgence avec un équipage réduit ; d'embarquer du personnel de renfort. Elles constituent de fait l'ossature navale du dispositif opérationnel de la DNGCD. Une partie de cette flotte de VGC arrive en fin de vie (mise en service dans les années 1990) ou devient inadaptée aux missions actuelles de la douane. Aussi le contrat d'objectifs et de moyens 2022/2025 de la douane avait-il retenu le principe du renouvellement de ces VGC vieillissantes. Dans la perspective de la rédaction du futur marché d'acquisition de ces vedettes, courant 2023, la douane a publié un *Request for Information* sur la plate-forme des achats de l'État auquel 4 opérateurs économiques ont répondu. Début 2024, la douane s'est attaché les services d'une assistance à maîtrise d'ouvrage chargée de la réalisation d'un état de l'art du marché naval sur ce type de moyens, du cadrage de la stratégie du futur marché et de l'élaboration d'un projet de cahier des clauses techniques particulières. Le marché, passé selon la procédure avec négociation, relatif à l'acquisition des nouvelles vedettes garde-côtes a été mis en ligne début janvier 2025 pour l'acquisition possible de deux unités. La date limite de remise des candidatures était fixée au 12/02/2025. La procédure d'acquisition suit actuellement son cours. Le marché devrait être notifié d'ici la fin de l'année pour un démarrage de construction des vedettes en 2026 et une livraison dans leurs futures unités en 2027. L'affectation de ces vedettes sera déterminée en fonction, d'une part, des qualités attendues des nouveaux bateaux, de l'état des bateaux les plus anciens d'autre part, et d'une analyse de la menace pour finir. Plus spécifiquement aux Antilles, pour capitaliser sur les efforts engagés depuis quelques années maintenant, une réflexion sur le schéma capacitaire aéromaritime douanier est engagée pour l'adapter à l'évolution de la menace, au plan territorial comme technologique. La cartographie des moyens de la garde-côtes est actuellement réétudiée en tenant compte des différences observées dans l'évolution de la menace entre les Antilles et la Guyane, mais aussi du schéma capacitaire de la fonction garde-côtes interministérielle pour s'assurer de positionner les moyens douaniers là où ils auront la plus forte valeur ajoutée. Dans ce contexte, la DNGCD s'est d'ores-et-déjà engagée dans une démarche de renouvellement de ses vedettes de surveillance rapides aux Antilles. Deux nouveaux intercepteurs seront commandés d'ici la fin de l'année 2025 pour une livraison souhaitée dans leurs futures unités, en Martinique et en Guadeloupe respectivement, d'ici fin 2026.

### *Difficultés économiques majeures rencontrées par les casinos en France*

4232. – 17 avril 2025. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés économiques majeures rencontrées par les casinos en France. Soumis à une réglementation particulièrement stricte et à une fiscalité élevée, les casinos participent activement à la vie économique, sociale et touristique de nombreux territoires. Ils représentent un levier d'emploi, un outil d'animation locale et une source non négligeable de recettes pour les collectivités. Pourtant, ces établissements subissent aujourd'hui une concurrence directe, massive et illégale de la part de plateformes de jeux en ligne non autorisées. Ces dernières, accessibles très facilement en France, échappent à tout contrôle, à toute obligation fiscale, et se développent dans une impunité inquiétante. Ce déséquilibre fragilise profondément l'ensemble du secteur, pénalise les opérateurs respectueux de la légalité, et met en péril l'attractivité de nombreuses communes qui accueillent ces établissements. L'inaction dans ce domaine participe à un sentiment d'injustice économique grandissant et mine la crédibilité même de notre régulation. En conséquence, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la lutte contre les jeux illégaux, garantir une équité concurrentielle dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, et assurer la pérennité des casinos français dans un contexte de mutation numérique et économique accélérée. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – En raison des risques significatifs d'ordre public et d'ordre social et de la spécificité de l'offre française de jeux d'argent et de hasard, à laquelle sont en particulier liés de nombreux hippodromes et casinos établis sur l'ensemble du territoire, l'activité de jeux de casino en ligne a historiquement toujours été interdite. Contrairement à de nombreux pays étrangers, dont la quasi-totalité des États membres de l'Union européenne, cette activité est donc illégale en France. Ainsi, conformément aux articles 56 et 57 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard, le fait d'offrir ou de proposer une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisée est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende et la publicité faite à de tels jeux est sanctionnable d'une amende de 100 000 euros. L'offre illégale de jeux d'argent et de hasard en ligne, proposée par des entreprises établies à l'étranger, et notamment au Curaçao, représente cependant un défi pour notre cadre de régulation et une préoccupation majeure du Gouvernement et de l'autorité nationale des jeux (ANJ). Elle constitue en effet une concurrence déloyale susceptible de fragiliser le marché français et présente de trop nombreux risques pour les joueurs (surendettement, vol de données à caractère personnel, installation de programmes informatiques malveillants, non-paiement des

gains, etc.). En 2023, cette offre illégale aurait, selon une étude menée en 2023 pour l'ANJ, représenté 5 à 11 % du marché global des jeux d'argent, dont plus de la moitié pour les jeux de casino en ligne. Face à cette situation, l'ANJ, qui a notamment pour mission de lutter contre les offres illégales de jeu et contre la fraude, dispose de plusieurs moyens. Depuis le renforcement de son arsenal juridique par la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, elle a ainsi réussi à bloquer administrativement plus de 3 300 adresses *urls*, soit 2,5 fois plus que les mesures judiciaires de blocage prononcées entre 2010 et 2022. Elle a également entrepris de multiplier les accords de coopération avec les entreprises environnantes du secteur des jeux, en particulier auprès des acteurs du numérique, dont les réseaux sociaux, pour faciliter le retrait de la publicité de ces offres. Compte tenu de la difficulté à atteindre ces opérateurs illégaux, qui opèrent principalement depuis des pays étrangers peu coopératifs, différents travaux sont actuellement en cours afin de bloquer les flux financiers des opérateurs illégaux identifiés ainsi que de renforcer la coopération des entreprises environnantes, fournisseurs de logiciels de jeux, prestataires de service de paiement ou plateformes numériques notamment. Le Gouvernement sera également particulièrement vigilant à ce que la future mise en oeuvre de l'expérimentation relative aux jeux à objets numériques monétisables assure un cadre suffisamment satisfaisant pour lutter contre les nouvelles offres de jeux illégaux disponibles sur le web 3.

### *Cure d'austérité à la Direction générale des Finances publiques*

4503. – 8 mai 2025. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les manques de moyens humains et financiers au sein de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) exerce un large éventail de missions au service des particuliers, des professionnels mais aussi de l'État. Outre le contrôle fiscal et la gestion des recettes et dépenses de l'État ou des collectivités territoriales, elle assure des fonctions essentielles telles que le cadastre, la gestion du Domaine, les successions vacantes, les trésoreries hospitalières ou encore le recouvrement des amendes. Ce service public est omniprésent et fondamental pour le bon fonctionnement de notre pays. Pourtant, depuis 2014, il a connu des réductions de moyens drastiques : 3 255 structures d'accueil de proximité ont été fermées, tandis que de nombreux services ont été regroupés, des plateformes téléphoniques ont été créées et délocalisées, et les dématérialisations se sont multipliées. Depuis sa création en 2008, la DGFIP est l'administration la plus affectée par les suppressions de postes au sein de la fonction publique d'État : 32 046 postes, soit 28 % de ses effectifs. En 2025, plus de 500 ETP seraient menacés de suppression. Or, aujourd'hui, de nombreux apprentis, jeunes en service civique et contractuels viennent compléter les rangs de la DGFIP, sans avoir de formation complète, ce qui entraîne un alourdissement de la charge de travail des fonctionnaires formés et déjà impactés par le manque de personnel. Les espaces France Services déployés progressivement sont présentés comme un appui à la DGFIP mais il n'en est rien puisque le manque d'agents en nombre suffisant et de moyens pour assurer leur formation en font des espaces « fourre-tout », inaptes à répondre à l'étendue des services publics théoriquement concernés. Ces évolutions ont fortement dégradé les conditions de travail des agents de la DGFIP et génèrent une inquiétante souffrance au travail. Elles participent en outre de la déshumanisation du service public et de sa fragilisation puisqu'en désorganisant l'ancrage territorial des services, elles éloignent l'administration des citoyens et altèrent le consentement à l'impôt, fondement du pacte républicain. Aussi, elle lui demande que les moyens humains et financiers indispensables soient garantis afin de permettre à la DGFIP de retrouver pleinement sa capacité à exercer ses missions et de préserver la qualité de vie au travail pour ses agents. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – La direction générale des finances publiques (DGFIP) participe à l'effort global de l'État de consolidation des finances publiques sans compromettre la réalisation de ses différentes missions. Une modernisation du réseau de la DGFIP a été engagée à compter de 2020, avec le programme « nouveau réseau de proximité » en s'assurant de rapprocher les services publics des citoyens et de tenir compte des besoins spécifiques des divers publics et partenaires, qui souhaitent bénéficier d'une offre multi-canal avec l'existence combinée d'un accueil physique, téléphonique et numérique (téléphonie, messagerie, tchat, navigation assistée). Dans ce cadre, le nombre de postes comptables a diminué durant la période récente, afin de mieux mutualiser les ressources et compétences. Néanmoins, cette baisse s'est accompagnée de la transformation de la sphère publique locale autour de la gestion et du conseil, avec la création de nouveaux services et fonctions, principalement des services de gestion comptable, des postes de conseillers aux décideurs locaux, ou encore des trésoreries hospitalières. La DGFIP a ainsi renforcé son rôle d'accompagnement, d'aide et de conseil aux communes et aux intercommunalités par la création de plus de 900 postes de conseillers aux décideurs locaux. Ils proposent une offre individualisée aux élus pour mieux les accompagner dans la gestion de leur collectivité et dans leurs différents projets. En parallèle, la

DGFiP s'est attachée, à développer sa présence dans les différents bassins de populations. Pour ce faire, elle a instauré un accueil de proximité, à ses propres guichets, mais aussi en France services ou en mairies, notamment dans les communes les plus éloignées des centres urbains où les usagers peuvent être accompagnés et réaliser leurs démarches. Fin 2024, 3 064 communes disposent d'un accueil de la DGFiP, soit une hausse de près de 55 % par rapport à la situation fin 2019. Aussi, ce résultat a largement dépassé l'objectif de 30 % de hausse fixé au lancement de la réforme. De manière générale, les enquêtes auprès des usagers attestent d'un très haut niveau de satisfaction du service public délivré par la DGFiP. Plus particulièrement s'agissant des points de contact de proximité, en 2024, le taux de satisfaction des usagers ayant eu un rendez-vous sur place ou en vidéo en permanence DGFiP hors d'un centre des finances publiques (c'est-à-dire en France services, en mairie...) est de 91 %. Le niveau est identique pour les seules permanences en France services. Le « paiement de proximité » chez les buralistes complète ce dispositif en offrant aux usagers la possibilité de payer leurs créances fiscales, leurs factures de cantines, garderies, piscines etc. ou encore leurs amendes en espèces (dans la limite de 300 euros) et par carte bancaire auprès des buralistes agréés. Ce réseau composé à ce jour de plus de 15 600 buralistes, permet, sur des plages horaires élargies, d'assurer un réel service de proximité dans de bonnes conditions de confidentialité et de sécurité. En 2024, 98 % des utilisateurs de ce service de paiement se déclarent satisfaits, et parmi eux, 85 % se disent « tout à fait satisfaits ». La DGFiP est aussi engagée dans une démarche volontariste de préservation et développement de la qualité et des conditions de vie au travail. Chaque direction dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), d'un tableau de bord de veille sociale (TBVS) ainsi que des résultats d'enquête de l'observatoire interne du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Ces derniers permettent de mesurer sur le temps long les ressentis des agents sur leurs conditions de travail et le climat dans leur direction, afin d'adapter au mieux les politiques RH dans la durée. L'observatoire interne 2025 fait état d'une satisfaction en hausse des agents par rapport aux années antérieures : l'indicateur de perception de la qualité de vie au travail a atteint cette année le niveau plus élevé depuis le lancement de l'observatoire interne. Les agents se sentent davantage reconnus et valorisés, le niveau de stress lié au travail recule depuis 2021. La DGFiP a également renforcé les moyens de prévenir la dégradation des conditions de vie au travail de ses agents : formation de prévention et de gestion des incivilités, outil numérique de signalement des incidents externes ou internes, plateforme d'écoute et de soutien, accompagnement des agents en difficulté, développement important de la médiation interne avec des équipes dédiées... Ainsi, la DGFiP demeure particulièrement attentive la qualité du service rendu aux usagers et aux différents partenaires, en sachant s'adapter, tout en prenant en considération les conditions de vie au travail de ses agents.

431

### *Exemption de TVA pour les plateformes de "fast fashion"*

4634. - 15 mai 2025. - **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur la montée en puissance des plateformes de commerce en ligne et l'exemption de TVA dont elles sont bénéficiaires. Alors que l'apparition d'un nouveau modèle de production et de consommation de textile en masse est apparue, ces plateformes étrangères bénéficient encore, au sein de l'Union européenne, de l'exemption de TVA pour les petits colis d'une valeur inférieure à 150 euros expédiés directement depuis un pays tiers vers les consommateurs. Cette disposition avantage fortement ces plateformes, au détriment du commerce de proximité et des enseignes bon marché françaises. Dans le contexte d'une possible redirection massive des exportations chinoises vers l'Europe, cette situation pourrait accentuer la pression concurrentielle sur les acteurs économiques nationaux. Il souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement entend mener au niveau européen pour soutenir la suppression de cette exemption, et quelles mesures il prévoit pour défendre les intérêts du commerce français. - **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* - La France fait face à une mutation profonde du commerce international lié à l'essor massif du commerce électronique transfrontalier, notamment en provenance d'Asie. Cette dynamique bouleverse les équilibres économiques de la distribution traditionnelle, fragilise certains commerces de proximité ainsi que le dynamisme de nombreux territoires et exerce une pression croissante sur les réseaux logistiques historiques, en particulier La Poste. Elle engendre également un manque à gagner pour les finances publiques en raison de pratiques fréquentes de sous-évaluation des colis importés. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, toutes les importations de marchandises en provenance d'un pays tiers et destinées à un consommateur non assujéti situé au sein de l'Union européenne sont soumises au paiement de la TVA. Cela fait suite à la suppression de la franchise de TVA sur les importations de marchandises commerciales d'une valeur n'excédant pas 22 euros dans la directive 2006/112/CE modifiée. Toutefois, les envois d'une valeur inférieure à 150 euros qui sont expédiés directement d'un pays tiers à

un destinataire se trouvant dans l'Union européenne sont admis en franchise de droits de douane, conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 1186/2009. La réforme de l'union douanière publiée par la Commission en mai 2023 vise à supprimer cette franchise douanière de 150 euros dans un objectif notamment de rétablir des conditions de concurrence équitable entre le commerce traditionnel et le commerce électronique, mais également d'éviter les abus systématiques de ce seuil en sous-évaluant les marchandises ou en fractionnant les envois. Le Gouvernement soutient cette mesure qui est en cours de négociation au Conseil, comme en témoigne l'action 7 du plan d'action du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique pour la régulation et la sécurité du commerce électronique du 29 avril 2025. La suppression de la franchise douanière de 150 euros devrait devenir effective en 2028, de manière concomitante avec l'entrée en vigueur des autres mesures visant à mieux réguler le commerce électronique prévues dans la réforme de l'union douanière. La direction générale des douanes et droits indirects a joué un rôle moteur dans le cadre des négociations sur la réforme de l'union douanière en proposant notamment l'introduction de mesures qui permettront aux autorités douanières de mieux contrôler les importations issues du commerce électronique et ainsi de mieux protéger le marché intérieur de l'Union européenne et les consommateurs français et européens, mais également de lutter plus efficacement contre le phénomène de la sous-évaluation en douane. Les mesures proposées par la France ont été retenues dans le mandat partiel du Conseil adopté le 27 juin 2025 qui sont actuellement en cours de discussion avec le Parlement européen et la Commission. Par ailleurs, le Gouvernement soutient activement l'initiative de la Commission européenne dans le cadre de la réforme de l'union douanière visant à introduire des frais de gestions, correspondant aux coûts liés aux contrôles douanier sur les envois de faible valeur à destination des particuliers. Ces frais prendraient la forme d'un forfait applicable par article dont le gouvernement souhaite l'instauration le plus rapidement possible. Cette mesure devrait entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2026. Dans l'attente de sa mise en oeuvre, le Gouvernement travaille sur la mise en place d'un dispositif similaire mais à l'échelle nationale, dans le cadre d'une coalition d'États membres volontaires, qui permettra d'augmenter les moyens de la douane et contenir la croissance des flux d'importation issus du commerce électronique. Ce dispositif national, présenté dans le cadre du projet de loi de finance 2026, serait transitoire et disparaîtrait au profit du dispositif européen dès son entrée en vigueur. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé sur le sujet du commerce électronique comme en témoigne les mesures évoquées.

### *Narcotrafic et la protection des agents de douanes*

4707. – 15 mai 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la gravité croissante du narcotrafic en France et la nécessité de renforcer la protection des agents des douanes. Le 2 mars 2025, une importante saisie de près de 10 tonnes de cocaïne a été réalisée au port de Dunkerque par les services douaniers. Cette opération constitue la plus importante saisie jamais enregistrée en France métropolitaine. La drogue, dissimulée dans des conteneurs en provenance d'Amérique du Sud, aurait une valeur marchande estimée à 320 millions d'euros. Elle représente à elle seule près d'un cinquième des 53,5 tonnes de cocaïne interceptées sur l'ensemble du territoire national en 2024. Ce record illustre la pression croissante à laquelle sont soumis les ports français, notamment ceux du nord de la France, comme Dunkerque, décrit par les autorités judiciaires comme un point d'entrée « à risque par nature » pour les produits issus de zones géographiques particulièrement exposées aux réseaux criminels. Ces dernières années, les narcotrafiquants ont diversifié leurs points d'entrée sur le territoire, rendant les missions des services de douane toujours plus complexes, dangereuses et stratégiques. Cette situation inquiète d'autant plus que les douaniers deviennent des cibles potentielles pour les organisations criminelles. Si la pression est pour l'instant moins intense que dans d'autres zones comme les Antilles ou le port du Havre, elle est bien réelle dans les Hauts-de-France et pourrait s'intensifier si les contrôles augmentent sans renforts suffisants. Dans un contexte où le ministre de l'intérieur lui-même alerte sur une véritable « submersion » de la France par le trafic de stupéfiants, qualifié de « tsunami blanc », il semble indispensable de valoriser et sécuriser davantage les services de douane, qui sont des acteurs essentiels dans la lutte contre ce fléau. Aussi, alors qu'une proposition de loi est en cours de promulgation et face à cette situation inquiétante, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer les moyens humains, matériels et juridiques des services douaniers, notamment dans les ports les plus vulnérables, et garantir la sécurité des agents, confrontés à des réseaux criminels de plus en plus puissants.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Narcotrafic et la protection des agents de douanes*

7294. – 15 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 04707 sous le titre « Narcotrafic et la protection des agents de douanes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les trafics de stupéfiants représentent le premier marché criminel au niveau mondial. La Douane est au coeur de la lutte contre ces trafics. Ses services sont à l'origine, chaque année, de la majorité des saisies de stupéfiants (60 à 75 % en moyenne de l'ensemble des saisies toutes administrations confondues). Ces résultats sont dus au positionnement de la douane dans la surveillance et la sécurisation des frontières extérieures de l'Union européenne. La rentabilité exceptionnelle (de la cocaïne notamment) permet aux trafiquants de subir beaucoup plus de pertes logistiques, tout en sortant gagnant financièrement. Les revenus financiers générés par les trafics encouragent les approches agressives des organisations criminelles pour infiltrer la chaîne logistique. La Douane est également pleinement engagée dans la lutte contre la criminalité organisée. Son action vise à entraver des filières d'approvisionnement, par l'identification des commanditaires et de leurs complices, et à permettre le déclenchement d'enquêtes judiciaires fructueuses, en collaboration avec les services de police judiciaire et l'autorité judiciaire. A ce titre, en matière de fraudes financières, et en 2024, la douane enregistre une forte augmentation du nombre de constatations de blanchiment douanier. À ces résultats s'ajoute la bonne performance de l'office national anti-fraude (ONAF), qui réalise une année exceptionnelle en matière de saisies d'avoirs criminels, avec 596,6M d'euros en 2024. Cette action de la Douane en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants s'inscrit dans le cadre interministériel du Plan national de lutte contre les stupéfiants, dont l'OFAS est le chef de file. Enfin, la Douane est résolument engagée dans la lutte contre les drogues de synthèse et les précurseurs chimiques. La loi du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces, introduit un renforcement de la clause dite « catch all » en permettant de condamner les infracteurs ayant recours à l'utilisation de précurseurs non classifiés et « sur mesure » aux fins de production de drogues de synthèse et de drogues semi-synthétiques. Ce dispositif vise également à permettre le recours à des techniques spéciales d'enquête permettant d'identifier et de démanteler d'éventuels laboratoires de production de drogues de synthèse sur le territoire national. Par ailleurs, dans un contexte de menace criminelle d'intensité élevée, l'accès aux données des opérateurs de la logistique et du commerce international doit permettre de mieux détecter les flux contaminés. C'est pourquoi la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic donne à la douane cette possibilité d'accès aux données du transport et de la logistique. Afin de proposer une réponse transversale à ces phénomènes, l'état-major interministériel de lutte contre la criminalité organisée (EMCO) a été créé. Le continuum entre le renseignement et le judiciaire constitue l'un des éléments fondamentaux en matière de lutte contre la criminalité organisée. C'est pourquoi, l'EMCO est composé de différents représentants d'administrations engagées contre ce fléau, notamment la douane via la DNRED et l'ONAF. Par ailleurs, la Douane est identifiée comme un acteur central du « Plan gouvernemental de lutte contre la criminalité organisée ». Ce plan d'action vient structurer l'action de la douane en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants autour de son expertise en matière de contrôle des flux de marchandises et des plateformes logistiques. Cette expertise est ainsi pleinement mobilisée, via : des actions d'interception des stupéfiants convoyés par les différents vecteurs de transport : routier, aérien, postal ou encore maritime ; une stratégie visant la détection et l'entrave d'organisations criminelles agissant au sein des plateformes logistiques françaises : terminaux conteneurs, centres de fret postal ou aéroports ; des actions de lutte contre le blanchiment des revenus issus du trafic de stupéfiants ; un renforcement des évolutions techniques liées aux trafics de stupéfiants : accroissement de la production de drogues de synthèse à partir de nouveaux précurseurs chimiques, utilisation de nouvelles technologies par les organisations criminelles nécessitant un renforcement des capacités d'investigation numérique de la Douane. De surcroît, et compte tenu d'une menace de haute intensité sur les plateformes logistiques, la douane a conçu une réponse spécifique en ce qui concerne les ports, dans le cadre d'un « Plan ports », lancé le 8 décembre 2023, qui décline la stratégie nationale de sécurisation des ports décidée par le Premier ministre le 7 juillet 2021. Cette stratégie est structurée autour de quatre axes : Le renforcement et la modernisation des équipements et moyens de détection et de ciblage, notamment par le déploiement de scanners mobiles de basse intensité (SMBI) dédiés particulièrement à la lutte anti rip off, et qui constituent un investissement inédit dans le renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants par conteneurs maritimes et la sécurisation des ports ; Une démarche de contractualisation avec les opérateurs de la manutention portuaire ; La mise en place d'une coopération renforcée avec les compagnies maritimes ; Le renforcement du réseau européen des référents douaniers portuaires. À ce titre, la douane a participé à l'alliance des ports européens qui a préfiguré l'Agence des douanes européennes aux frontières (ADEF). La douane française pilote ou co-pilote aujourd'hui deux piliers

(maritime et aéroportuaire). Enfin, la DGDDI vient d'engager des travaux visant au lancement d'un « plan de lutte contre la criminalité aéroportuaire ». Le vecteur aérien doit également bénéficier d'une stratégie spécifique à destination des infrastructures aéroportuaires du territoire national.

### *Disparition programmée du service public des impôts à Paris*

4778. – 22 mai 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la dégradation préoccupante du service public de l'impôt à Paris. Alors que s'est ouverte la période de déclaration fiscale, les agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont confrontés à des conditions de travail de plus en plus dégradées. Leur rôle est pourtant essentiel : garants de l'égalité devant l'impôt, ils permettent à chaque contribuable de connaître ses droits et ses obligations, assurent l'application équitable de la législation fiscale et incarnent, par leur présence sur le terrain, le lien de confiance entre l'État et les citoyens. Sans eux, le consentement à l'impôt se fragiliserait. Depuis 2021, neuf centres des finances publiques ont été fermés dans la capitale, affaiblissant la capacité d'accueil et de conseil aux usagers. D'ici 2028, quatre nouvelles fermetures sont prévues, touchant principalement les quartiers populaires de l'Est parisien. La fermeture annoncée du site d'Argonne, dans le 19<sup>e</sup> arrondissement, entraînera la disparition totale du service dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. À cela s'ajoute une baisse continue des effectifs : en quinze ans, la DGFIP parisienne a perdu 40 % de ses emplois, soit 2 435 postes supprimés. Cette réduction drastique compromet la capacité du service à remplir ses missions, au risque de pertes fiscales importantes, alors même que le Gouvernement affirme vouloir renforcer les recettes publiques. Par ailleurs, la réduction des horaires d'accueil à seulement trois matinées par semaine depuis les Jeux Olympiques alimente la frustration des contribuables et laisse craindre une fermeture totale de l'accueil physique. Une telle perspective serait particulièrement préjudiciable aux publics les plus éloignés du numérique. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour maintenir un service public de proximité et garantir l'égalité d'accès au droit fiscal, notamment dans les quartiers populaires parisiens. Il l'interroge également sur les moyens que le Gouvernement entend mobiliser pour restaurer la confiance entre l'administration fiscale et les citoyens, en évitant notamment la fermeture de ce service public essentiel pour les Parisiennes et les Parisiens.

*Réponse.* – Une démarche de refonte du réseau de la DGFIP a été engagée en 2019 au plan national : elle a conduit à penser différemment ses missions, en procédant à des regroupements de services dédiés à la fiscalité et à la gestion comptable, afin de constituer des équipes de taille plus importante et ainsi mieux assurer l'ensemble des missions tout en développant la présence de proximité, avec une augmentation de plus de 50% du nombre de communes disposant d'un accueil de la DGFIP par rapport à 2019, soit de manière directe, soit en partenariat avec les municipalités et les maisons France service. A Paris, cette démarche a également pris la forme d'une densification des occupations immobilières de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Ile-de-France et de Paris dans un contexte de sous-occupation de ses locaux et pour faire face au défi que représente la mise aux normes thermiques de ce patrimoine étendu afin de répondre aux enjeux de la transition climatique. A Paris, le ratio d'occupation reste supérieur à la cible de 16 m<sup>2</sup> de surface utile brute par résident selon la circulaire de la Première Ministre du 8 février 2023. Une attention particulière est portée à l'organisation de l'accueil des usagers sur l'ensemble du territoire parisien. Un effort a été engagé par les services du directeur régional des finances publiques pour améliorer la prise en charge des sollicitations des usagers par voie téléphonique et la réponse aux nombreuses sollicitations par e-mails. L'offre d'accueil physique visant à répondre aux besoins des publics les plus vulnérables ou nécessitant un accompagnement particulier fait également l'objet d'une attention constante. Les services du site d'Argonne seront effectivement redéployés en 2027 et 2028 sur d'autres sites de la DRFIP, dont l'occupation sera optimisée et qui respecteront les prescriptions du décret dit « tertiaire » sur la transition écologique. Le site d'Argonne, vieillissant et occupé partiellement par la DRFIP, ne permet pas d'accueillir dans des conditions satisfaisantes le public et nécessiterait des travaux de mise aux normes thermiques d'un coût exorbitant. La Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, co-occupant du lieu, quittera également le site en 2027. Le service des impôts des particuliers du 19<sup>e</sup> arrondissement, actuellement présent sur le site d'Argonne, sera installé à partir de 2028 sur le site de Notre-Dame-des-Victoires, dans le 2<sup>e</sup> arrondissement, à moins de 30 minutes de celui d'Argonne par les transports en commun. Ce service des impôts des particuliers disposera sur place d'un vaste espace d'accueil sous verrière, dans lequel sera significativement augmenté le nombre de guichets actuels, pour un meilleur confort des usagers. A l'occasion de ce déménagement de service, la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris veillera à l'accompagnement des usagers les plus fragilisés et les moins mobiles afin qu'ils aient à disposition des services en proximité immédiate : - la DRFIP va renforcer les actions de

partenariat avec le réseau des Espaces France Service, constitué à Paris par les 13 points d'information médiation multi services (PIMMS), ainsi qu'avec le réseau associatif intervenant plus spécifiquement auprès des publics les plus défavorisés ; - elle proposera également aux services de la mairie d'arrondissement les actions complémentaires à conduire pour répondre plus spécifiquement aux besoins des usagers les plus fragiles, notamment lors des périodes de campagnes d'impôts ; - en 2028, trois sites de la DRFIP seront maintenus dans le Nord de Paris : il s'agira des sites de Reims dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, de Carrière dans le 18<sup>e</sup> arrondissement et de Paganini dans le 20<sup>e</sup> arrondissement, qui contribueront à l'accessibilité et la proximité des services pour les usagers. Il convient enfin de rappeler l'habilitation du réseau de 471 buralistes parisiens agréés au dispositif du paiement de proximité, qui permet aux usagers de payer en numéraire et par carte bancaire les différents impôts, amendes et factures des services publics locaux.

### *Difficultés rencontrées par de nombreux parieurs en ligne pour obtenir le paiement de leurs gains*

**4910.** – 29 mai 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par de nombreux parieurs en ligne pour obtenir le paiement de leurs gains auprès d'opérateurs agréés par l'autorité nationale des jeux (ANJ). Depuis plusieurs mois, de plus en plus de parieurs signalent des problèmes avec certaines sociétés de paris sportifs en ligne. Bien que leurs paris respectent les règles, ces derniers se voient souvent refuser le paiement de leurs gains sans explication claire ni possibilité de contestation. Certains voient leur compte fermé sans avertissement ni recours possible. Dans certains cas, les opérateurs invoquent des comportements « suspects », sans fournir d'éléments concrets permettant à la personne concernée de se défendre ou de faire valoir ses droits. Ces pratiques donnent le sentiment que certaines plateformes peuvent agir de manière arbitraire, sans réel contrôle ni recours pour les utilisateurs. Si l'ANJ est chargée de réguler ce secteur, elle ne dispose pas toujours des moyens suffisants pour intervenir efficacement dans les litiges individuels. De nombreux parieurs, notamment lorsqu'ils sont confrontés à des sommes modestes, n'ont pas les moyens d'engager des procédures longues ou coûteuses. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la protection des parieurs en ligne et garantir un traitement équitable des litiges. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux et de hasard concourent aux objectifs de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs, mais aussi d'intégrité, de fiabilité et de transparence des opérations de jeu et enfin, de prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans ce cadre, les opérateurs de jeux agréés par l'autorité nationale des jeux (ANJ) sont susceptibles de clôturer les comptes de joueurs en cas de suspicion de fraude fondée sur le recueil d'éléments probants, comme le rappelle le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2021. Aussi, l'opérateur ne saurait refuser le paiement d'un gain ou le reversement d'une partie ou de la totalité du solde d'un compte sur la base de simples soupçons, sauf à porter atteinte au principe de la force obligatoire du contrat conclu entre l'opérateur et le joueur. En tout état de cause, l'opérateur informe sans délai l'autorité de son refus de payer un joueur et expose à cette occasion les circonstances de fait et de droit qui le motive. En cas de contestation, les joueurs peuvent, avant d'engager des procédures judiciaires, saisir le médiateur des jeux institué par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui est chargé de proposer des solutions aux litiges nés entre un consommateur et un opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne. La saisine de ce médiateur doit être précédée d'une réclamation écrite adressée à l'opérateur en cause. Celle-ci suspend par ailleurs la prescription de toute action civile ou pénale. Au-delà du règlement extrajudiciaire de ces situations individuelles, le médiateur émet également des recommandations aux opérateurs de jeux qui sont en grande majorité suivies, comme celles, par exemple, de motiver leurs décisions de blocage ou de fermeture d'un compte joueur ou de rembourser le solde du compte joueur en cas de clôture du compte pour suspicion de fraude. Enfin, s'il n'appartient pas à l'ANJ d'enjoindre à un opérateur agréé de débloquer les comptes joueurs et d'en restituer l'accès à leurs utilisateurs, elle peut en revanche, en cas de signalement de faits suffisamment probants, ouvrir une enquête administrative, à la suite de laquelle la commission des sanctions est susceptible de prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre de l'opérateur en cause.

*Durcissement des conditions d'exonération de la taxe d'habitation pour les meublés de tourisme*

4949. – 5 juin 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme** au sujet du durcissement des conditions d'exonération de la taxe d'habitation pour les meublés de tourisme, créant une situation fiscale inéquitable pour les exploitants de meublés touristiques. La décision du Conseil d'État en date du 23 décembre 2024 indique que les propriétaires de gîtes meublés de tourisme proposés à la location pour de courtes durées, conservent la disposition ou la jouissance, même occasionnelle, de leurs biens. Certains meublés de tourisme sont ainsi considérés comme des résidences secondaires et deviennent redevables de la taxe habitation conformément aux règles en vigueur. Cette situation fiscale est préoccupante car certains propriétaires voient leur gîte requalifié en résidence secondaire alors qu'ils ne l'occupent jamais personnellement et à l'inverse, des cas similaires échappent totalement à l'imposition selon les pratiques des services locaux. D'autres se retrouvent à payer à la fois la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour un même bien. Cette iniquité fiscale est accentuée par une absence de clarté des critères appliqués, créant une incompréhension croissante et un sentiment d'injustice chez les propriétaires. Cela nuit au développement de l'économie locale et touristique. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures sont envisagées afin d'éclaircir la situation fiscale des propriétaires de meublés touristiques proposés à la location. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Durcissement des conditions d'exonération de la taxe d'habitation pour les meublés de tourisme*

6207. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 04949 sous le titre « Durcissement des conditions d'exonération de la taxe d'habitation pour les meublés de tourisme », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est due pour tous les locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal, même s'ils sont par ailleurs imposables au titre de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Les locaux faisant l'objet d'un usage exclusivement professionnel n'y sont pas soumis. Elle est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Lorsqu'au cours de l'année, des locaux meublés sont mis en location pour de courtes durées et pour des périodes qu'il est au soin du propriétaire d'accepter ou de refuser, ce dernier est regardé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, comme entendant en conserver la disposition ou la jouissance. Dans ce cas, il est donc soumis à la THRS. En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), tout propriétaire d'un logement est tenu de déclarer à l'administration fiscale, dans son espace sécurisé « Gérer mes biens immobiliers » accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), la situation d'occupation de son bien à savoir à quel titre il l'occupe (résidence principale ou secondaire) et, quand il ne l'occupe pas lui-même, il doit préciser l'identité des occupants et la période d'occupation. Lorsque le propriétaire donne en location saisonnière un logement, il doit préciser dans sa déclaration d'occupation s'il le gère lui-même ou s'il en délègue la gestion à un tiers. Dans cette dernière situation, s'il indique avoir un contrat avec un gestionnaire qui exclut toute utilisation personnelle de son bien, il n'est pas soumis à la THRS. En revanche, s'il en assure lui-même la gestion, il est, par principe, imposé. Il peut cependant demander à en être dégrevé s'il établit auprès des services de l'administration fiscale qu'il a mis en location son bien pour l'année entière et n'a pas pu en disposer en dehors de ces périodes. Cette démarche répond à des critères exigeants, puisqu'elle est soumise à l'existence d'un engagement juridiquement contraignant empêchant le propriétaire de disposer du bien à quelque moment de l'année que ce soit (arrêt du Conseil d'État n° 468195 du 15 juin 2023). Ainsi, il doit produire, pour chaque année et pour chaque bien loué : l'éventuelle déclaration de la mise en location meublée du bien auprès de la commune ; un décompte des jours de location effectués auprès de chacune des plateformes numériques utilisées et un récapitulatif des locations, ce qui permet souvent que la taxe de séjour correspondante soit collectée et reversée à la commune par la plateforme de réservation habilitée par le propriétaire à percevoir cette taxe ; le mandat de location ou la convention conclue avec chaque prestataire de services en ligne, signé avant le début de l'année d'imposition, pour déterminer l'intention du propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier ; tout autre justificatif permettant d'établir que le propriétaire a entendu dédier son bien exclusivement à la location meublée de courte durée pour toute l'année. Le loueur ne pourra donc souvent apporter ces justificatifs qu'à la fin de l'année d'imposition et donc après l'émission de l'avis de THRS de cette même année. Si ces pièces justificatives ne peuvent pas être actuellement directement intégrées dans le cadre de la déclaration d'occupation, via la démarche en ligne « gérer mes biens immobiliers », l'utilisateur peut les transmettre par l'intermédiaire de sa messagerie sécurisée accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Il doit les

communiquer dans le cadre d'une réclamation contentieuse soit au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle de THRS. Afin de préciser la situation des loueurs saisonniers qui ne conservent pas l'usage de leur bien, le parcours en ligne de la déclaration d'occupation pourra faire l'objet d'améliorations. Enfin il est rappelé que dans les zones « France ruralités revitalisation », les communes peuvent, sur délibération (CGI, article 1414 *bis*), exonérer de THRS les meublés de tourisme classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme et les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du même code. Cette exonération n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée aux locaux classés meublés de tourisme ou à la chambre d'hôtes, et non pour l'ensemble de la propriété bâtie. Les locaux dont l'utilisation est commune à l'occupant en titre et à l'activité touristique - notamment les pièces et accès partagés dans une chambre d'hôte - ne sont pas exonérés.

### *Évolution du cadre réglementaire de la taxe locale sur la publicité extérieure*

**4993.** – 5 juin 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par certaines communes, notamment de petite taille, dans la mise en oeuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Si cette taxe vise légitimement à limiter la pollution visuelle et à générer des recettes complémentaires pour les collectivités, elle peut néanmoins, en l'état actuel du droit, produire des effets contre-productifs. Malgré les exonérations prévues ou facultatives, certaines communes constatent que les enseignes nationales, déjà très connues du public, échappent à une partie de la charge fiscale tandis que des commerces locaux, notamment indépendants et familiaux, se retrouvent pénalisés. Le simple fait de devoir apposer un nom ou un logo lisible pour être repéré peut entraîner une taxation qui, dans certains cas, dépasse la taxe foncière. Aussi, il serait souhaitable que les textes puissent évoluer pour permettre une modulation plus fine de cette taxe, notamment en tenant compte : du chiffre d'affaires des commerces, du nombre de points de vente sur le territoire ou encore de critères permettant de distinguer les acteurs économiques selon leur taille ou leur implantation locale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une révision du dispositif encadrant la TLPE, afin de mieux concilier les objectifs environnementaux de cette taxe avec la protection du commerce de proximité. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – La taxe sur la publicité extérieure (TPE), instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est recodifiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux articles L. 454-39 à L. 454-77 du code des impositions sur les biens et services (CIBS). C'est une taxe facultative qui peut être instituée par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Elle a pour double objectif de lutter contre la pollution visuelle et de doter les collectivités locales d'une ressource propre. Son champ d'application est précisément défini et encadré par les textes, en lien notamment avec le code de l'environnement. Le législateur a prévu plusieurs possibilités de modulation des tarifs permettant d'atténuer ses effets : - les communes et EPCI peuvent librement moduler les tarifs applicables, dans le respect des plafonds légaux ; - des tarifs nuls ou réduits sont prévus pour certaines catégories de supports (par exemple pour les dispositifs publicitaires des kiosques à journaux ou des éléments de mobilier urbain) ; - les préenseignes peuvent être exonérées ou se voir appliquer un tarif réduit de moitié ; - des tarifs nuls ou réduits sont également prévus pour les enseignes en fonction de leur superficie (exonération de plein droit sauf délibération contraire pour les enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup>, tarif réduit de moitié pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> sur délibération de la collectivité par exemple). Les collectivités locales peuvent donc adapter cette taxe à la réalité économique locale. Par ailleurs, en l'état du droit, la TPE est une taxe assise sur des paramètres objectifs et visibles (surface, nature du support) en rapport avec son objet qui est de lutter contre la pollution visuelle. Introduire des critères liés à la situation économique du redevable, tels que le chiffre d'affaires ou la nature de l'activité, ne serait pas cohérent avec cet objectif et risquerait d'être contraire au principe d'égalité devant l'impôt.

### *Lutte contre le marché illicite de tabac*

**5011.** – 5 juin 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'impérieuse nécessité de renforcer les moyens de lutte contre la vente de cigarettes illégales. En étant aujourd'hui évalué à 38 % de la consommation de tabac en France, le marché parallèle est devenu un fléau pour notre société, en se heurtant à des enjeux à la fois sécuritaires, de santé publique, sociaux et économiques. Des enjeux sécuritaires puisque les ventes illicites engendrent bien souvent, comme nous le démontre tragiquement jour après jour le narcotrafic, des faits de violences qui gangrènent notre société. Des enjeux de santé publique ensuite, parce que chaque année, plus de 75 000 fumeurs décèdent d'une pathologie liée à leur tabagisme dans

notre pays, ce qui représente 13 % de la mortalité globale. Or, les cigarettes de contrefaçon ne remplissent pas les normes prescrites par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et par la directive sur les produits du tabac 2014/40/UE de l'Union européenne. De plus, ces ventes illicites mettent en péril la politique de sensibilisation et de lutte contre le tabagisme, engagée depuis maintenant plusieurs années. Des enjeux économiques et sociaux enfin, en raison de la chute en 2024 de 12 % de la consommation de cigarettes issues des bureaux de tabac, provoquant un important manque à gagner pour les buralistes. Avec la hausse du prix du tabac et la baisse significative des ventes, les buralistes sont en difficultés. S'ils développent leurs offres pour survivre, force est de constater que les fermetures se multiplient, notamment en zone rurale où il s'agit bien souvent de l'un des derniers lieux de sociabilité pour les habitants. Si le manque à gagner pour les buralistes leur est particulièrement préjudiciable, la baisse des ventes coupe aussi mécaniquement une partie des revenus de l'État. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes et sanctions il compte prendre pour lutter contre le trafic illicite de tabac. Il l'interroge notamment sur la manière dont le Gouvernement entend concilier la politique de hausse des prix du tabac, censée lutter contre le tabagisme, avec la nécessité de combattre le marché parallèle que cette même politique contribue involontairement à alimenter. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

### *Lutte contre le marché illicite de tabac*

6139. – 11 septembre 2025. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 05011 sous le titre « Lutte contre le marché illicite de tabac », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La lutte contre les trafics illicites de tabacs constitue une priorité majeure de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). La douane intervient d'ailleurs comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics. Le plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025 renforce encore la capacité d'action douanière contre toutes les formes de commerce illicite de tabacs. Dès 2023, le législateur a fait évoluer le régime juridique entourant la lutte contre les trafics de tabacs *via* la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Le durcissement des sanctions encourues fait écho aux échanges réguliers avec la confédération des buralistes. La peine d'emprisonnement pour la fabrication, la détention frauduleuse en vue de la vente, la vente hors du monopole, l'introduction ou l'importation frauduleuse de tabacs manufacturés est ainsi passée de un à trois ans, et peut aller jusqu'à cinq à dix ans pour les mêmes infractions réalisées en bande organisée ; de même, la durée de fermeture administrative pour les commerces revendant du tabac de manière illicite est passée de trois à six mois maximum. En outre, une sanction pour non-respect des mesures de fermeture administrative a été instaurée, l'infacteur étant désormais passible de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Cet affermissement de la réponse étatique vise à envoyer un signal fort aux infracteurs qui détournent des commerces de leur vocation d'origine pour s'adonner au commerce illégal de tabac. Dernièrement, la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, publiée au *Journal officiel de la République française* le 14 juin 2025, comporte des dispositions intéressant l'action de la douane. Elles permettront de renforcer l'arsenal juridique contre la criminalité organisée, notamment en matière de trafics de tabacs. Il s'agit, par exemple de mesures portant sur les infractions financières liées aux trafics de tabacs : adaptation du blanchiment douanier aux évolutions technologiques (cryptoactifs) ; saisies directes de sommes sur des comptes de dépôt, de paiement ou d'actifs numériques. Par ailleurs, des groupes de lutte anti-trafics ont été créés en 2023 afin d'adapter les méthodes de travail des services douaniers face aux évolutions des modes d'action des trafiquants. Ces groupes opérationnels permettent de faire travailler, de façon plus coordonnée, l'ensemble des services douaniers concernés, en coopération avec des services partenaires. Ils exploitent, notamment, les fiches Stop trafic tabac émises par les buralistes pour signaler des ventes illicites de produits du tabac. Ces groupes peuvent désormais s'appuyer, dans certaines directions régionales des douanes, sur un réseau douanier « Cyber » pour lutter contre les trafics sur internet. La douane a également investi dans des capacités de détection permettant de lutter contre les trafics dont ceux liés aux tabacs. En effet, différents équipements de détection non intrusive sont déployés et continueront à l'être d'ici la fin de l'année 2025. Il s'agit notamment de caméras endoscopes, de scanners et d'équipes maître de chien anti-tabac supplémentaires. De plus, les opérations coordonnées ou « coups de poing » constituent un levier important et nécessaire de lutte contre les trafics illicites de tabac. En plus d'inscrire la réponse étatique sur le plan médiatique, ces opérations envoient un signal fort aux trafiquants. La DGDDI pilote, aux côtés de la mission interministérielle de coordination antifraude, le groupe opérationnel national antifraude dédié à la lutte contre les

trafics de tabacs. Cette instance réunit les forces de sécurité intérieure ainsi que le ministère de la Justice. Les opérations interministérielles nationales « COLBERT » sont organisées depuis 2023 au sein de ce groupe. L'opération COLBERT III s'est déroulée du 4 au 11 juin 2025 et a permis la constatation de 3 046 infractions et la saisie de 25,8 tonnes sur le territoire national. Deux axes de contrôles ont porté sur l'entrave des modes de distribution en zone urbaine avec des contrôles renforcés sur les points de vente de rue « à la sauvette » et dans les commerces susceptibles de vendre illégalement des produits du tabac. Ces quelques exemples d'actions concrètes confirment la pleine mobilisation de la douane dans la lutte contre toutes les formes de trafics illicites de tabacs. L'augmentation du prix du tabac est un levier reconnu dans la lutte contre le tabagisme ; pour cette raison, le tarif de l'accise sur les tabacs a été significativement rehaussé lors de la dernière décennie. Cette politique affecte naturellement le chiffre d'affaires des buralistes, qui par leur maillage local participent au dynamisme de nos territoires. Afin de compenser la baisse des ventes, la rémunération des buralistes a été renforcée. Le taux de rémunération est fixé réglementairement et correspond à la marge retirée sur chaque vente par le débitant de tabac. Ainsi, il est passé de 7,90 % en 2020 à 8,35 % en 2025. Cette mesure permet de maintenir le niveau des recettes tirées de la vente de tabacs. Par ailleurs, pour accompagner les buralistes dans l'évolution de leur métier, des aides à la diversification et à la transformation ont été mises en oeuvre dans le cadre des différents protocoles d'accord entre l'État et la Confédération des buralistes. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a déployé un dispositif d'aides, budgété en loi de finances pour environ 60 millions d'euros par an. Enfin, les dispositions réglementaires encadrant l'exercice de l'activité de buraliste évolueront prochainement afin de faciliter l'exercice d'autres activités et la nomination de nouveaux suppléants.

### *Gestion de la liquidation de la taxe d'aménagement*

5237. – 19 juin 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences pour les collectivités, de la modification des règles de perception de la taxe d'aménagement. Impôt local perçu par la commune et le département, la taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (voiries, écoles, transports, etc.) nécessaires aux futures constructions et aménagements. Elle est due à l'occasion de la réalisation de certains travaux de construction. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. À cet effet, l'article reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts, et non plus au moment de la validation de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, la liquidation de la taxe d'aménagement s'appuie désormais sur la dématérialisation du processus déclaratif via l'outil « Gérer mes biens immobiliers » ou GMBI, qui suscite des interrogations de la part des usagers, abouti à des erreurs déclaratives et freinent la liquidation des taxes, avec pour corollaire une affectation de l'assiette fiscale et donc des ressources des collectivités qui ne disposent pas de visibilité. Afin de ne pas compromettre leur équilibre financier ni leur capacité de mener leurs projets à bien, il lui demande quelles mesures concrètes d'amélioration il envisage de prendre pour donner davantage de clarté aux collectivités dans ce nouveau dispositif et ainsi leur permettre de suivre la gestion de la liquidation de la taxe d'aménagement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

### *Gestion de la liquidation de la taxe d'aménagement*

6140. – 11 septembre 2025. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 05237 sous le titre « Gestion de la liquidation de la taxe d'aménagement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement (TAM) des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la TAM à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Cette nouvelle règle d'exigibilité permet de simplifier et d'unifier les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme - selon le principe du « dites-le nous une fois » - et concourt ainsi, sans charge supplémentaire pour les collectivités ni risque de perte de l'assiette fiscale, à un suivi plus efficace. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des

bases de fiscalité directe locale. Une ré-ingénierie et une optimisation des modalités de liquidation des taxes sont mises en oeuvre dans le cadre du transfert à la DGFIP, qui s'accompagnent d'une dématérialisation du processus déclaratif, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme. Par ailleurs, dans le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme, la DGFIP a été dotée d'une compétence en matière de contrôle et de pénalisation des usagers défaillants qui lui permet de mettre en oeuvre des procédures de contrôle et de rectification identiques à celles appliquées en matière de contributions directes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés etc). Tous ces éléments vont concourir à l'optimisation des délais de traitement. Toutefois, une modification de la séquence de trésorerie peut apparaître dans le cas des très grands projets, dont la construction s'étale sur plusieurs années. Pour ces derniers, près de 3 % des titres seraient émis avec un décalage supérieur à 12 mois en comparaison avec le système antérieur. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive crée un système de deux acomptes permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Des dysfonctionnements opérationnels ont effectivement pu être observés à l'occasion de la mise en oeuvre du transfert. L'instauration du processus déclaratif en mode dématérialisé a pu susciter des interrogations de la part des usagers et aboutir à des erreurs déclaratives qui ont freiné la liquidation des taxes. Afin d'éviter l'envoi de titres de paiement erronés aux usagers, la DGFIP a mis en oeuvre un système de vérification préalable des titres, freinant de fait la fluidité de leur envoi et les paiements associés. Ce dispositif de contrôle est toutefois à distinguer des clôtures automatiques évoquées, qui ne concernent que les autorisations d'urbanisme dépourvues d'effet fiscal. En effet, à l'instar de ce qui était observé avant le transfert, le droit de l'urbanisme prévoit des obligations administratives qui n'entraînent aucune conséquence d'un point de vue fiscal ; c'est le cas, à titre d'exemple, des ravalements de surface qui nécessitent une autorisation d'urbanisme mais n'entrent pas dans le champ d'application des taxes d'urbanisme. Les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Ces quelques dysfonctionnements n'ont pas tari le flux des taxes perçues par les collectivités locales, étant rappelé que seuls les montants de taxe effectivement encaissés par les services du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (MATD) comme de la DGFIP, leur sont reversés. Ainsi, à titre d'information, au titre de 2023, le MATD et la DGFIP ont émis environ 600 000 titres pour un montant de taxe d'aménagement de près de 2,3 milliards d'euros. Si le volume d'émissions de titres en 2024 enregistre une baisse sensible (300 000 titres pour 1,6 milliards d'euros), alors même que la majorité des montants émis relèvent du stock d'autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 restant sous gestion des services du MATD, c'est avant tout du à l'évolution du marché de la construction et à la baisse du nombre de permis de construire (- 21,5 % en 2023, après un premier recul de 11 % en 2022). Par ailleurs, l'émission des acomptes de taxe d'aménagement pour les projets concourant à la création d'une superficie supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> a débuté en octobre 2024 par les services de la DGFIP. Enfin, l'émission des titres de TAM à l'achèvement des travaux permet de rationaliser et de limiter de manière significative la gestion des annulations de titres. En effet, les évolutions des autorisations d'urbanisme après leur délivrance initiale devaient être prises en compte par les services en charge de la fiscalité de l'urbanisme, en cas d'écart entre le projet initial et la construction réellement réalisée, induisant de façon régulière l'émission de titres d'annulations et la génération d'opérations de récupération des indus auprès des collectivités affectataires, ce qui pouvait perturber leurs plans de trésorerie face à la nécessité d'exécuter des dépenses de restitution difficilement prévisibles.

*Remédier aux difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire concernant les dons issus de la grande distribution*

5313. – 26 juin 2025. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire concernant la qualité et la gestion des dons issus de la grande distribution. Alors que le recours à l'aide alimentaire progresse fortement - les Banques alimentaires ont accueilli près de trois millions de bénéficiaires en 2023, en hausse de 40 % en quatre ans - les structures associatives alertent sur une baisse notable des volumes de dons, mais également sur une dégradation préoccupante de leur qualité. Selon l'Agence de la transition écologique (ADEME), 16 % des denrées reçues en moyenne ne peuvent être redistribuées et doivent

être jetées, soit l'équivalent de 38 000 tonnes par an. Ce gaspillage représente une charge de près de 64 millions d'euros en frais de fonctionnement pour les associations, et près de 11 millions d'heures de bénévolat consacrées à trier, transporter puis détruire ces produits. Si le dispositif de défiscalisation prévu à l'article 238 *bis* du code général des impôts a permis, selon la direction générale des finances publiques (DGFIP), de doubler les volumes de dons déclarés en dix ans, il semble aujourd'hui souffrir d'un défaut de pilotage et de contrôle. Le nombre de sanctions reste marginal : entre 2021 et 2023, seuls 66 avertissements et 5 procès-verbaux ont été dressés, malgré l'existence de près de 20 000 établissements assujettis à l'obligation de don. Ce manque de suivi laisse craindre que certaines enseignes puissent bénéficier d'un avantage fiscal sans garantie sur la qualité ni sur l'utilité réelle des produits donnés. Les associations déplorent notamment la surreprésentation des produits ultra-transformés, pauvres sur le plan nutritionnel, souvent reçus en fin de vie ou en quantité disproportionnée, au détriment de denrées fraîches, saines et équilibrées, pourtant essentielles pour répondre aux besoins des publics fragiles. La question de la valeur nutritionnelle des dons devient ainsi un enjeu central, à la fois en termes de santé publique et de respect de la dignité des bénéficiaires. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au renforcement des moyens humains alloués aux services de contrôle et s'il envisage une évolution du cadre fiscal permettant de conditionner plus strictement l'avantage accordé à la qualité effective des produits donnés.

**– Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Le Gouvernement et l'administration sont pleinement engagés dans la lutte contre la fraude fiscale en particulier lorsqu'elle conduit à détourner de leurs objectifs les réductions et crédits d'impôts votés par le législateur. Depuis 2022, le bénéfice de la réduction d'impôt prévu par l'article 238 *bis* du code générale des impôts (CGI) est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un reçu fiscal répondant à un modèle fixé par l'administration et attestant la réalité des dons et versements. Ce reçu fiscal est remis par l'organisme sans but lucratif (OSBL) d'intérêt général qui assure un premier contrôle de la réalité et de la qualité du don ou du versement reçu en particulier lorsqu'il s'agit d'un don en nature composé de denrées alimentaires. L'organisme bénéficiaire du don fait lui-même l'objet d'un contrôle renforcé notamment par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (loi CRPR) qui autorise l'administration fiscale à contrôler sur place la régularité de la délivrance des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels les organismes bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt liées aux dons. Il s'agit d'un contrôle de fond, codifié à l'article L. 14 A du livre des procédures fiscales, visant à s'assurer que l'organisme contrôlé respecte bien les conditions prévues par la loi, et qui peut être sanctionné d'une amende fiscale égale au montant de l'avantage indu (CGI art. 1740 A). Dans le sillage de la loi CRPR, le nombre de contrôles réalisés à l'encontre des organismes sans but lucratif a significativement augmenté en 2024 passant de 30 à 170 par an. Le montant des amendes infligées est lui aussi en hausse passant de 705 337 euros à 19 088 735 euros. En outre, le pouvoir de contrôle de l'administration ne se limite pas à l'organisme délivreur du reçu fiscal et s'exerce en premier lieu à l'encontre du bénéficiaire de la réduction d'impôt lorsque celle-ci n'est pas justifiée ou lorsqu'elle est excessive au regard de la réelle valeur du don. S'agissant des dons en nature, la responsabilité de la valorisation du don incombe exclusivement à l'entreprise mécène. Les entreprises de la grande distribution en tant qu'entités commerciales assujetties aux impôts commerciaux font l'objet de contrôles fiscaux réguliers sur l'ensemble de leurs obligations déclaratives. Ces contrôles sont programmés en prenant en considération l'évaluation des enjeux financiers et des risques fiscaux propres à chaque entreprise. Les montants de réductions ou de crédits d'impôt déclarés par les entreprises figurent parmi les risques fiscaux scrutés par l'administration. Ainsi, dans le secteur de la grande distribution, le nombre moyen de contrôles réalisés est d'environ 5 000 par an dont 10 % en application de la procédure de vérification de comptabilité prévue à l'article L. 13 du livre des procédures fiscales (LPF). À l'occasion de ces contrôles, la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI a été remise en cause 8 fois en 2024 pour un montant de 70 000 euros et 11 fois en 2023 pour un montant de 294 096 euros. S'agissant de la proposition d'ajouter au dispositif fiscal une condition portant sur la qualité effective des produits donnés, la complexité de sa mise en oeuvre conduit à l'écarter. En effet, d'une part, il ressort des réflexions conduites en 2016 par l'administration fiscale afin de favoriser les dons de qualité, que les organismes donateurs ne veulent pas se voir confier de nouvelles obligations dès lors qu'ils n'ont ni les moyens, ni le temps de procéder à des contrôles approfondis sur les qualités nutritionnelles des dons alimentaires. De même, retenir une valorisation différenciée du don alimentaire en fonction de la date à laquelle intervient le don, au regard de la date limite de consommation (DLC), n'a pas été considéré comme opérationnel par le secteur. D'autre part, à supposer même qu'il soit possible de définir des critères de qualité des dons éligibles au dispositif, sans écarter incidemment des produits de base qui, bien que peu intéressants sur le plan nutritionnel, n'en demeurent pas moins indispensables (tels que le beurre, les huiles, le sel ou le sucre) ou encore des produits à moins de 48 heures (h) de leur DLC qui conservent néanmoins

leur qualité, de tels critères n'auraient en tout état de cause pas d'effet pratique sur la qualité des produits donnés dès lors que le contrôle fiscal n'est pas concomitant aux dons. L'outil fiscal n'est donc pas adapté pour améliorer la qualité des dons. À cet égard, des dispositions plus appropriées ont été instituées telles que celle prévue par le décret n° 2019-302 du 11 avril 2019, relatif aux conditions dans lesquelles les commerces de détail s'assurent de la qualité du don lors de la cession à une association habilitée, qui introduit l'obligation de mettre en place un plan de gestion de la qualité du don pour les distributeurs, comprenant un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel, un plan de formation du personnel chargé du don et les conditions d'organisation du don, y compris la gestion de la sous-traitance. De même, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) a renforcé ce plan de gestion en introduisant des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. De plus, le label « anti-gaspillage alimentaire » institué par l'article 33 de la loi AGECE met en avant les distributeurs soucieux de la qualité de leurs dons et des contraintes logistiques de leurs associations partenaires en visant à valoriser les distributeurs les plus vertueux et notamment les dons de qualité tout en prenant en compte la question de la facilitation de la logistique des dons. En outre, l'article D. 541-310 du code de l'environnement prévoit que les denrées données doivent avoir un délai restant jusqu'à expiration de la DLC de 48h ou plus, sauf si les associations sont en mesure de redistribuer les denrées concernées dans un délai inférieur. Au surplus, le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA), installé en septembre 2020 par le ministre chargé des solidarités et de la santé, impliquant les ministres chargés de l'alimentation et du logement, prévoit, dans le cadre du plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire, de définir les conditions et les mesures visant à garantir la qualité des produits rejoignant une « filière de dons alimentaires » mais aussi de diversifier les sources d'approvisionnement de l'aide alimentaire en vue de répondre aux enjeux du développement durable. Des mesures visant à pallier les problématiques logistiques auxquelles sont confrontées les associations ont été travaillées en partenariat avec les acteurs et sont regroupées dans des livrables dont ceux du premier cycle de travail ont été publiés. Pour ces motifs, le Gouvernement n'est pas favorable à une modification de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI pour y introduire des critères de qualité des produits alimentaires.

### *Liberté dans le choix de l'instruction comptable pour la gestion d'une résidence autonomie*

**5429.** – 3 juillet 2025. – **M. Damien Michallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la liberté offerte aux communes de faire le choix de recourir ou non à une instruction comptable M22 dans le cadre de la gestion d'une résidence autonomie. Le préambule de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2023 dispose que l'instruction M22 s'applique aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à leurs budgets annexes, et aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale publics. En ce sens, le 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles vise les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées. Cependant, lorsque des communes sont en charge d'un établissement d'accueil pour personnes âgées, comme une résidence autonomie, l'utilisation d'une instruction budgétaire différente de celle habituellement utilisée pour les budgets communaux (M57) peut compliquer la gestion par les services administratifs, peu familiers d'autres nomenclatures. Par ailleurs, la pertinence de l'utilisation de l'instruction M22 soulève des interrogations de la part des élus locaux lorsque la commune ne réalise aucune dépense liée à la santé, mais uniquement des dépenses de fonctionnement classiques (comme la papeterie, les petites réparations) ou des dépenses liées au personnel administratif ou d'animation. Il souhaiterait ainsi l'interroger sur la liberté offerte aux collectivités de recourir à une nomenclature M57 dans le cas dans la cas d'une commune en charge de la gestion d'une résidence autonomie. En d'autres termes, une commune peut-elle recourir librement à une instruction M57 en lieu et place d'une instruction M22 ? – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Les résidences autonomie (précédemment appelées « foyers logement ») sont des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées qui relèvent des dispositions combinées des articles L. 312-1 I 6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ; elles sont prévues au III de l'article L. 313-12 du CASF. Elles ont une vocation sociale, le coût du logement y est modéré et ses résidents peuvent y bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement. Par ailleurs, le conseil départemental leur délivre une autorisation de fonctionner. Les dispositions combinées des articles R. 314-1 et R. 314-5 du CASF prévoient l'application de l'instruction budgétaire et comptable M22 à l'ensemble des ESMS (hors ESMS rattachés à un établissement public de santé). Dans la mesure où les résidences autonomie sont qualifiées d'ESMS au sens de l'article L. 312-1 du CASF, elles doivent appliquer l'instruction budgétaire et comptable M22, au

même titre que les autres ESMS. Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif à la mise à jour du plan comptable M22 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 supprime la possibilité de gérer un ESMS dans une nomenclature autre que l'instruction budgétaire et comptable M22. Il n'est donc plus possible pour les établissements et les services médico-sociaux rattachés à un centre communal d'action sociale, un centre intercommunal d'action sociale ou une collectivité territoriale d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable de la collectivité de rattachement, même si l'établissement ne fait l'objet d'aucune tarification. Les résidences autonomie ont donc l'obligation d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M22 et ne peuvent pas, par conséquent, mettre en oeuvre l'instruction budgétaire et comptable M57.

### *Méthode de calcul des dépenses des collectivités locales*

5493. – 10 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la méthode de calcul des dépenses des collectivités locales par son ministère qui tend à les surestimer. Le comité d'alerte des finances publiques réuni le 26 juin 2025 a indiqué, dans le cadre du suivi de l'exécution du budget 2025, que « s'agissant des dépenses des collectivités, les dépenses de fonctionnement présentent, à date, une progression supérieure à la prévision, notamment s'agissant du bloc communal ». Le comité estime, en effet, que ces dépenses seraient en augmentation de 2,3 % par rapport à 2024, soit 0,3 point au-dessus de l'objectif prévu par la loi de finances initiale pour 2025 (2 %) et 0,5 point au-dessus du taux d'inflation 2025 (1,8 %). Or, selon Intercommunalités de France, le calcul aboutissant à ce taux d'augmentation de 2,3 % reposerait uniquement sur la situation mensuelle comptable des collectivités locales, ce qui avait déjà mené à une surestimation des dépenses des collectivités par le ministère en 2024. Intercommunalités de France indique que les comparaisons qu'elle a pu effectuer entre les budgets 2024 et 2025 d'un certain nombre d'intercommunalités montrent que leurs dépenses ne devraient croître que de 1,2 % en 2025 par rapport à l'an dernier, soit 0,8 point de moins que le plafond prévu par la loi de finances initiale de 2025. Ainsi, les représentants des intercommunalités demandent que le Gouvernement adopte une méthode de calcul permettant d'effectuer un diagnostic « fiable et partagé » des dépenses des collectivités locales dans le cadre des conférences financières des territoires. Il demande donc au Gouvernement d'adopter une méthode de calcul fiable du niveau de dépenses des collectivités locales et de se concerter avec leurs représentants avant d'envisager des mesures d'économies les concernant dans le projet de loi de finances pour 2026.

### *Méthode de calcul des dépenses des collectivités locales*

6719. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 05493 sous le titre « Méthode de calcul des dépenses des collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les données produites dans le cadre des comités d'alerte permettent d'établir un constat à date sur le suivi mensuel cumulé de l'exécution comptable des dépenses de l'ensemble des collectivités locales (bloc communal, départements et régions), et d'examiner l'écart à la prévision établie en loi de finances. L'évolution avancée par Intercommunalités de France repose pour sa part sur une estimation fondée sur les budgets d'un échantillon « de quatre-vingts intercommunalités représentant près d'un quart de la population française et un tiers des budgets ». Cette estimation ne permet pas une comparaison objective avec les chiffreages publiés par le Gouvernement, qui s'appuient sur l'exécution comptable de plusieurs dizaines de milliers de collectivités locales. On ne saurait par ailleurs opposer des estimations partielles réalisées à partir de données budgétaires à un chiffreage exhaustif issu d'enregistrements comptables. Au 31 mai 2025, les dépenses réelles de fonctionnement de l'ensemble des collectivités augmentent de + 2,3 % par rapport au 31 mai 2024. Cette évolution reflète l'exécution comptable des cinq premiers mois de l'exercice 2025 par rapport aux cinq premiers mois de l'exercice 2024. Elle peut donc fluctuer au cours de l'exercice en fonction des enregistrements dans la comptabilité des collectivités. À titre d'exemple, la situation mensuelle comptable des collectivités locales (SMCL) au 31 juillet 2025 permet de constater que les dépenses réelles de fonctionnement des collectivités augmentent de +1,7 % par rapport à la situation constatée au 31 juillet 2024.

### *Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les élus locaux*

5598. – 10 juillet 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les

conditions de versement des droits à la retraite acquis par les élus municipaux. L'article L. 2123-28 du code général des collectivités territoriales prévoit que les élus locaux percevant une indemnité de fonction sont affiliés, pour leur retraite complémentaire, au régime institué au bénéfice des agents non titulaires des collectivités locales. Dans ce cadre, il souhaite savoir si un ancien maire, ayant cessé de percevoir une indemnité liée à son mandat exécutif mais restant membre du conseil municipal sans indemnité, peut demander à percevoir la pension acquise au titre de ses fonctions précédentes.

*Réponse.* – La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a harmonisé les règles de cumul emploi-retraite applicables au sein des différents régimes de retraite. Plus précisément, la loi a introduit le principe de cessation d'activité pour pouvoir liquider sa retraite et de non-constitution de droits nouveaux en cas de reprise d'activité. Le législateur a également clarifié le statut des mandats électifs au regard de ces nouvelles règles. Afin de ne pas décourager l'exercice d'un mandat local pendant la retraite, l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale précise que les règles du cumul ne font pas obstacle à la perception d'indemnités de fonction. Les élus ne sont donc pas obligés d'interrompre leur mandat au moment où ils liquident leur retraite et peuvent continuer à percevoir leurs indemnités de fonction et se voir servir une pension au titre du régime de base. Les élus locaux percevant une indemnité de fonction sont également affiliés obligatoirement à l'IRCANTEC, qui est le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique, dans les conditions de droit commun. Ils bénéficient à cet égard d'une mesure spécifique concernant le cumul emploi-retraite fixé à l'article 11 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Celle-ci leur permet de se constituer de nouveaux droits à retraite IRCANTEC lorsqu'ils reprennent un nouveau mandat, y compris lorsqu'ils ont déjà liquidé une pension de retraite au titre d'un mandat précédent. Dans le cas soulevé par la présente question, le maire souhaite liquider sa pension acquise au titre d'un mandat municipal alors qu'il reste membre au sein du conseil municipal et ne perçoit pas d'indemnités de fonction. Dès lors qu'il ne perçoit aucune indemnité, il ne constitue aucun nouveau droit à pension, ni au titre du régime de base du régime général, ni au titre du régime complémentaire obligatoire. Il n'entre donc pas dans le cadre du cumul emploi-retraite préalablement rappelé et pourra liquider sa pension acquise au titre de son mandat de maire tout en continuant à exercer un mandat de conseiller municipal.

### *Renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude à la déclaration de résidence principale pour préserver les finances des collectivités territoriales*

**5602.** – 10 juillet 2025. – **M. Cédric Vial** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur l'ampleur croissante des fraudes à la déclaration de résidence principale, un phénomène qui fragilise gravement les finances des collectivités territoriales, en particulier dans les communes touristiques à forte proportion de résidences secondaires. Cette pratique frauduleuse, par laquelle des propriétaires déclarent indûment un bien comme étant leur résidence principale, permet à de nombreux propriétaires de vider la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la taxe sur les plus-values immobilières de toute substance. Ce contournement frauduleux entraîne un manque à gagner significatif pour les collectivités et prive ces dernières de ressources cruciales pour le financement des services publics locaux et le maintien de leur attractivité, particulièrement dans les territoires touristiques où la THRS constitue une part substantielle des recettes fiscales. Ce contournement, en ces temps de restrictions budgétaires pour l'État, affecte également ses recettes, notamment s'agissant des frais de gestion. Pour rappel, depuis l'instauration en 2023 du dispositif « Gérer mes biens immobiliers », les propriétaires sont tenus de déclarer annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier, la situation d'occupation de leurs biens. Or, l'absence de mécanismes robustes de contrôle et de croisement des données (consommation énergétique, adresse fiscale, inscriptions électorales) limite l'efficacité de ce dispositif. Il l'interroge sur les mesures concrètes envisagées pour renforcer les outils de contrôle afin d'endiguer cette fraude. Il l'interroge également sur la possibilité d'intégrer les populations issues de ces déclarations frauduleuses dans les calculs des dotations de l'État, afin de compenser les pertes subies par les collectivités et de garantir une péréquation équitable.

*Renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude à la déclaration de résidence principale pour préserver les finances des collectivités territoriales*

7112. – 18 décembre 2025. – **M. Cédric Vial** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 05602 sous le titre « Renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude à la déclaration de résidence principale pour préserver les finances des collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'habitation principale s'entend, d'une manière générale, du logement où résident habituellement et effectivement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels. Cette définition exclut toute pluralité d'habitations principales. Les logements non occupés à titre principal sont imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Afin d'identifier les résidences secondaires, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, à chaque changement, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des tiers-occupants (locataires *etc.*). Pour ces derniers, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les personnes qui occupent, sans en être propriétaires, des logements meublés autre qu'à titre principal, sont désormais tenus d'indiquer dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, l'adresse et les éléments d'identification de ces locaux ainsi que leur propriétaire. L'identification et l'imposition des résidences secondaires à la THRS s'appuient ainsi sur un système déclaratif reposant sur les propriétaires et les occupants d'une résidence secondaire. Si les déclarations déposées par les redevables bénéficient d'une présomption de sincérité, l'administration fiscale s'attache à en vérifier l'exactitude et procède, le cas échéant, à l'émission d'impositions supplémentaires. À cette fin, elle dispose de méthodes de recoupement permettant d'examiner la cohérence des déclarations de changement de situation d'occupation des logements avec les déclarations de revenus. Elle s'assure notamment qu'aucun occupant ne dispose de plusieurs résidences principales. En pratique, l'administration fiscale peut également remettre en cause le caractère principal de la résidence grâce à un faisceau d'indices permettant de localiser le centre des intérêts familiaux (lieu de scolarisation des enfants, lieu indiqué sur l'attestation d'assurance habitation) et des intérêts économiques ou professionnels (lieu de travail et en cas de télétravail attestation de l'employeur prouvant le lieu de TT). Dans ce cadre, l'administration fiscale accentue ses opérations visant à s'assurer du caractère réellement principal de la résidence concernée et accroît à ce titre l'émission de rôles supplémentaires au profit des collectivités locales. Ces actions ont permis l'émission de plus de 120 000 rôles supplémentaires pour un montant mis en recouvrement de près de 155 M au titre de la THRS de l'année 2023. Concernant les opérations relatives à la THRS de l'année 2024, plus de 70 000 rôles supplémentaires ont été émis pour un montant de plus de 104 M mis en recouvrement à la fin juin 2025. Ces données montrent l'importance des actions de contrôle mises en oeuvre par la direction générale des finances publiques (DGFIP) en réponse notamment aux sollicitations des collectivités locales. La DGFIP est en outre attachée aux partenariats noués avec ces dernières. En application de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, la DGFIP communique aux communes la liste des locaux d'habitation recensés comme vacants et la liste des résidences secondaires. La collectivité connaît ainsi le nombre de logements vacants et leur localisation dans la commune et, dans le cas où un logement serait en réalité occupé à titre de résidence secondaire, peut le signaler aux services des finances publiques pour qu'ils mettent à jour le fichier des redevables de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Si l'administration des finances publiques dispose d'une compétence exclusive en matière de gestion de l'assiette des impôts directs locaux et de contrôle fiscal, les dispositions législatives actuelles permettent aux collectivités d'intervenir dans le recensement des bases des impositions directes locales en organisant des échanges mutuels d'informations utiles à cette fin entre elles et l'administration. Cette voie est aussi celle qui doit être privilégiée pour fiabiliser le nombre de résidences principales et celui de leurs occupants lorsque ces variables sont retenues pour le calcul des dotations de l'État.

*Incidences de l'absence de compensation aux collectivités de l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 2025*

5731. – 17 juillet 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les incidences de l'absence de compensation aux collectivités de l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 2025. L'article 66 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié trois dispositifs fiscaux applicables aux exploitations agricoles, qui affectent le budget de l'État et non celui des communes. En revanche, le troisième dispositif impacte les ressources des collectivités locales. Celui-ci relève le taux d'exonération de taxe

foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terres agricoles de 20 % à 30 %. La compensation de la perte de recettes en résultant pour les collectivités par une majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF), initialement prévue, ne semble pas avoir été conservée dans le texte de la commission mixte paritaire. Cette décision impacte directement le budget des collectivités, notamment celles dont la valeur des propriétés agricoles est importante. Des communes marnaises ont perdu la quasi-totalité de leur capacité d'autofinancement nette par l'effet de ce passage à 30 % d'exonération. Les communes ont déjà participé à l'effort budgétaire demandé de manière très importante, depuis plusieurs années, sous l'effet de la baisse de la DGF, du transfert de charges, du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), de la non-indexation des compensations fiscales... Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour compenser les baisses de recettes fiscales des collectivités et atténuer les effets de bord de cette modification fiscale.

*Réponse.* – L'article 34 du projet de loi de finances pour 2026 s'attache à compenser les pertes de recettes induites par l'élévation de 20 à 30 % de l'abattement applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), tel que prévu à l'article 1394 B bis du code général des impôts et modifié en ce sens par le 3° du I de l'article 66 de la loi de finances pour 2025. Le Gouvernement, conscient que cette taxe constitue une ressource non négligeable pour les plus petites communes rurales, en particulier les plus fragiles, envisage en conséquence un ajustement de la compensation historique, en l'augmentant de 50 %. A ce titre, le budget général prend en charge, depuis 2006, les pertes consécutives à l'abattement à hauteur de 20 %, pour un coût de 102 Meuros en 2024. La mise en place d'une nouvelle compensation, couvrant l'écart induit par le passage à un abattement de 30 %, représente un effort budgétaire supplémentaire significatif. Le surcoût pour l'État est estimé à environ 50 Meuros.

### *Quotas de débits de tabac dans les communes déléguées*

5771. – 24 juillet 2025. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés rencontrées dans l'attribution d'un agrément de débit de tabac lors de la reprise d'un commerce en zone rurale, dans le cadre des communes nouvelles. L'article 10 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 interdit l'octroi d'un agrément de débit de tabac si la commune nouvelle dans laquelle se situe le commerce a déjà atteint le quota réglementaire d'un débit pour 3 500 habitants. Ce même décret permet au directeur régional des douanes, par dérogation, d'autoriser l'ouverture d'un débit dans une commune de moins de 3 500 habitants dépourvue de ce service. Toutefois, dans le cas des communes nouvelles, composées de communes déléguées souvent rurales et de petite taille, cette dérogation ne peut s'appliquer car la population totale de la commune nouvelle constitue le seuil de référence. Cette lecture empêche aujourd'hui l'ouverture ou la réouverture d'un débit de tabac dans des communes déléguées pourtant isolées et dépourvues de services de proximité. L'application stricte des seuils démographiques nuit ici à la préservation du tissu commercial de proximité dans les territoires ruraux qui ont fait le choix de la mutualisation via le statut de la commune nouvelle. Il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution réglementaire permettant d'étendre la possibilité de dérogation à l'article 10 du décret du 28 juin 2010 aux communes déléguées de moins de 3 500 habitants, afin de favoriser la reprise ou le maintien d'un commerce avec débit de tabac, indispensable au maintien de services dans les villages. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Les conditions d'ouverture de débits de tabac sont régies par le décret du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés. Dans la généralité des cas, le débitant qui souhaite cesser son activité de gérant présente à l'administration un successeur. A défaut, le débit est définitivement fermé et toute demande de réouverture sera par la suite regardée réglementairement, comme une nouvelle implantation. Or, pour la création d'un nouveau débit de tabac, l'article 10 du décret prévoit qu'après l'ouverture dudit débit, la commune ne compte pas plus d'un débit par tranche de 3 500 habitants. La commune prise en compte pour l'application de cette condition géo-démographique est la commune nouvelle. Compte tenu de la politique de santé publique de lutte contre le tabac, il n'est pas envisagé d'apprécier ce ratio au niveau des communes déléguées. En revanche, le décret de 2010 a été modifié afin de préserver les débits de tabac déjà en activité dans les communes rurales. Ainsi, lorsque dans une commune déléguée un buraliste ne trouve pas de repreneur et même si plusieurs débits sont déjà en activité dans la commune nouvelle, le fonds de commerce pourra être acheté par la commune pour le placer en location-gérance. De même, afin de laisser le temps aux maires de trouver un locataire gérant qui puisse également être buraliste, il est désormais expressément prévu que le débit pourra être fermé

provisoirement durant la période précédant la conclusion du contrat de location-gérance du fonds de commerce, pour une durée maximale de deux ans. Ces assouplissements visent à faciliter la reprise des débits de tabac dans les communes rurales en privilégiant une continuité d'exploitation sans pour autant créer de nouveaux points de vente.

*Dysfonctionnements de la procédure de liquidation des taxes d'urbanisme compromettant l'avenir des politiques écologiques territoriales mises en oeuvre par les départements*

**5989.** – 21 août 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les dysfonctionnements constatés dans la procédure de liquidation des taxes d'urbanisme, et plus particulièrement de la taxe d'aménagement, compromettant directement l'avenir des politiques écologiques territoriales mises en oeuvre par les départements. Les départements jouent un rôle central dans la préservation des richesses naturelles locales, la protection des milieux fragiles (zones humides, forêts anciennes, paysages littoraux, tourbières, prairies sèches) et la sensibilisation des citoyens à leur environnement et à la transmission du patrimoine vivant. C'est généralement à l'échelle du département, entre l'État et les communes, que se construisent des solutions concrètes et durables (préservation des corridors écologiques, adaptation au changement climatique, protection de la ressource en eau, etc.), faisant de cet échelon territorial un acteur important des politiques de biodiversité. À travers l'action déterminante des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les départements se trouvent d'ailleurs en première ligne pour faire face aux catastrophes naturelles qui s'intensifient avec le réchauffement climatique, à l'image des incendies qui frappent actuellement intensément certains de nos territoires. Ces missions, qui participent à la planification écologique et à la conciliation entre développement des territoires et préservation de la biodiversité pour les générations futures, s'appuient notamment sur le produit de la taxe d'aménagement, affectée en partie au financement des politiques départementales en faveur des espaces naturels sensibles (ENS). Cette recette indispensable leur permet de pouvoir acquérir des terrains pour les protéger durablement, de restaurer des milieux dégradés, de financer des plans de gestion écologique et d'aménager des espaces d'accueil pour le public. Les politiques touristiques et sportives des départements s'appuient d'ailleurs en grande partie sur l'accès à ces espaces protégés. Or, dans un contexte marqué par la réduction des dotations de l'État et la baisse des financements dédiés à l'écologie, les pertes financières subies par les départements en raison des dysfonctionnements de la procédure de liquidation des taxes d'urbanisme, pilotée par l'administration fiscale, deviennent préoccupantes. Ces défaillances représenteraient un manque à gagner de plusieurs centaines de millions d'euros, compromettant directement la capacité des départements à mener à bien leurs politiques écologiques territoriales. Cette situation apparaît en contradiction avec l'intensification des actions en faveur de la planification écologique demandée aux collectivités par l'État, alors même que le Gouvernement fragilise les moyens financiers nécessaires pour y parvenir. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier aux dysfonctionnements de la procédure de liquidation des taxes d'urbanisme, qui insécurisent le financement des politiques départementales de préservation de la biodiversité et d'aménagement durable des territoires, et dans quel calendrier ces mesures pourraient être mises en oeuvre. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la gestion de la taxe d'aménagement (TAM) des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. Ce cadre législatif, s'il s'est majoritairement appuyé sur un maintien des règles de calcul des taxes, emporte malgré tout quelques modifications, et notamment reporte la date d'exigibilité de la TAM à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire la date d'achèvement des travaux au sens fiscal. Cette nouvelle règle d'exigibilité permet de simplifier et d'unifier les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme - selon le principe du « dites-le nous une fois » - et concourt ainsi, sans charge supplémentaire pour les collectivités ni risque de perte de l'assiette fiscale, à un suivi plus efficace. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des bases de fiscalité directe locale. Néanmoins, l'alignement sur la date d'exigibilité peut, dans le cas des très grands projets dont la construction s'étale sur plusieurs années, modifier la séquence de trésorerie de façon significative pour les collectivités locales affectataires. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a créé un système de deux acomptes de taxe d'aménagement permettant de

neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Ainsi, pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, l'alignement de la taxation en fonction de la réalité des constructions achevées a pour effet d'éviter l'émission de taxes pour des projets in fine abandonnés, qui induisaient auparavant une annulation de taxation a posteriori. En effet, les évolutions des autorisations d'urbanisme après leur délivrance initiale devaient être prises en compte par les services en charge de la fiscalité de l'urbanisme, en cas d'écart entre le projet initial et la construction réellement réalisée, induisant de façon régulière l'émission de titres d'annulations et la génération d'opérations de récupération des indus auprès des collectivités affectataires, ce qui pouvait perturber leurs plans de trésorerie face à la nécessité d'exécuter des dépenses de restitution difficilement prévisibles. Ce report de l'exigibilité de la TAM permet d'éviter que plus du ¼ des sommes collectées au titre de la taxe soit remboursé ensuite aux usagers par les collectivités. Un ralentissement de la collecte des taxes d'aménagement a en effet été constaté en 2025, résultant de facteurs multiples. Des dysfonctionnements opérationnels ont pu être observés à l'occasion de la mise en oeuvre du transfert. En effet, l'instauration du processus déclaratif concomitant aux démarches foncières, dans une démarche fiscale foncière unique et par voie dématérialisée, a pu susciter des interrogations de la part des usagers et aboutir à des erreurs déclaratives. La DGFIP s'est alors engagée dans une vérification préalable à la taxation, afin d'éviter des taxations erronées qui auraient été dommageables pour les propriétaires comme pour les collectivités et auraient induit un accroissement de charges de gestion pour la DGFIP. Les nécessaires travaux de vérification et fiabilisation préalables à l'envoi des titres, ont de fait, freiné la fluidité de leur envoi, les encaissements associés et par voie de conséquence, le reversement aux collectivités affectataires. Toutefois, aucune perte de recette fiscale due n'est enregistrée, dès lors que les redevables sont bien identifiés par l'administration et les taxes dues seront émises, encaissées et reversées aux collectivités. Le flux des taxes d'aménagement émises et perçues par les collectivités locales est ainsi assuré, étant rappelé que seuls les montants de taxe effectivement encaissés par les services du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (MATD) comme de la DGFIP, leur sont reversés (et non pas les montants de taxation émis). Pour remédier à ces dysfonctionnements, la DGFIP s'est, depuis avril dernier, fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Par ailleurs, une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. Cependant, l'attrition des recettes constatée s'explique avant tout par la situation défavorable du marché immobilier. En effet, le niveau des taxations émises est intrinsèquement lié à la dynamique du marché de la construction immobilière, et la baisse constatée du volume et de la taille des projets immobiliers rejait directement sur le niveau des ressources produites. Au niveau national, au titre de 2023, le MATD et la DGFIP ont émis environ 600 000 titres pour un montant de taxe d'aménagement de près de 2,3 milliards d'euros. Le volume d'émissions de titres en 2024 a enregistré une baisse sensible (300 000 titres pour 1,6 milliards d'euros). Cette évolution est avant tout due à la baisse du nombre de permis de construire (- 14 % en 2024, - 20,2 % en 2023, après un premier recul de 10,7 % en 2022) et à l'allongement des délais de construction pour les projets maintenus. Cette tendance, confirmée en 2025, devrait à nouveau affecter les ressources de l'année 2026. Enfin, les services de la DGFIP ont entendu les inquiétudes des collectivités locales concernant la perte de visibilité budgétaire au regard de la diminution des taxations émises liée à la dynamique du marché immobilier. Un échange avec les représentants des élus locaux s'est tenu en octobre 2025 pour dresser un panorama des sommes restant à collecter tant par le MATD que par la DGFIP. Des montants conséquents sont mis en liquidation depuis octobre 2025, et continueront de l'être dans les prochains mois, du fait de la taxation des taxes ayant été différées en 2024. En partenariat avec les élus locaux, la DGFIP a engagé fin 2025, des réflexions sur les modalités de

communication aux collectivités locales des produits attendus. Enfin, la DGFIP, en sa qualité de conseillère aux élus locaux, entend mener en collaboration avec les collectivités locales, des réflexions sur les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction.

*Dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les personnes domiciliées hors de France*

**6225.** – 2 octobre 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les personnes domiciliées hors de France. Depuis la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, il est prévu à l'article 1414 A du code général des impôts un dégrèvement de taxe d'habitation sur les résidents secondaires (THRS) pour les non-résidents contraints à la suite d'un appel à quitter leur zone de résidence ou d'une opération de retour collectif, par exemple, en cas de crise politique ou sanitaire. Ce dégrèvement doit être sollicité par réclamation conformément à l'article R\* 196-2 du livre des procédures fiscales. L'arrêté du 18 mars 2025 fixant la liste des zones géographiques concernées par ce dégrèvement ne compte seulement que 4 pays : Haïti, Iran, Liban, et Vanuatu. Elle lui demande, depuis la mise en oeuvre de ce dispositif fiscal, le nombre de contribuables éligibles qui l'ont sollicité. Elle souhaiterait savoir si les contribuables qui pouvaient en bénéficier ont été informés de leur droit. Enfin, elle l'interroge sur les critères retenus pour placer des pays sur la liste permettant ce dégrèvement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – L'article 1414 A du code général des impôts (CGI) prévoit l'application, sur réclamation, d'un dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires au profit des personnes domiciliées hors de France et des agents publics civils et militaires exerçant à l'étranger, pour le logement qui constituait leur résidence principale avant leur départ à l'étranger, au titre de l'année de leur retour en France d'une zone de crise. Le nombre de réclamations contentieuses déposées au titre de cette mesure n'est pas connu. Un suivi spécifique va toutefois être mis en place à compter de la campagne 2026, dont l'administration pourra donner les résultats début 2028, à l'issue de la campagne contentieuse correspondante, qui en l'état du droit doit s'achever le 31 décembre 2027. L'administration fiscale n'a pas effectué d'actions de communication ciblées en l'absence de dispositif d'identification des redevables concernés. Toutefois, la mesure fait l'objet d'une présentation sur le site service-public.gouv.fr (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F42>). Concernant les critères retenus pour définir la liste des zones de crise, ils sont fixés par le premier alinéa de l'article 1414 A du CGI. Il s'agit, comme le prévoit l'article 1414 A du code général des impôts précité, des pays ayant fait l'objet d'un appel à quitter la zone ou d'une opération de retour collectif décidé par le ministre des affaires étrangères ou le chef de la mission diplomatique. La liste des pays concernés pour l'année 2024 a fait l'objet d'un arrêté du 18 mars 2025. Il s'agit des quatre pays suivants : Haïti, Iran, Liban, Vanuatu.

*Fin de l'attestation individuelle des logiciels de caisse*

**6482.** – 30 octobre 2025. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** concernant les conséquences de la suppression de l'attestation individuelle des logiciels de caisse. Les professionnels de tous secteurs confondus, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), utilisent un logiciel ou système de caisse pour enregistrer les paiements reçus en contrepartie de vente de marchandises ou de prestations de services. La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a mis fin au dispositif d'attestation individuelle des logiciels de caisse, au profit d'une certification obligatoire. Cette réforme, prévue pour entrer en vigueur début 2026, menace cependant directement la survie de nombreuses PME, éditeurs indépendants et auto-entrepreneurs. En effet, seules deux sociétés sont accréditées à délivrer une telle attestation pour des coûts de certification particulièrement élevés, s'élevant en moyenne à 15 000 euros la première année, puis à 6 000 euros annuellement. Cette exigence administrative est de nature à fragiliser notre tissu entrepreneurial, à plus forte raison que tout manquement aux obligations de conformité expose les professionnels à une amende de 7 500 euros par logiciel concerné. La prévention et la répression de la fraude constituent une impérieuse nécessité, particulièrement au regard du contexte économique actuel. Toutefois, cet impératif doit s'articuler harmonieusement avec celui de la préservation de la compétitivité de nos entreprises et de l'allègement de leurs charges administratives. Il lui demande, à défaut d'un retour à l'attestation individuelle, quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour assurer que ce nouveau dispositif ne pénalise pas les petites et moyennes entreprises, éditeurs indépendants et auto-entrepreneurs.

*Réponse.* – L'article 43 de la loi de finances pour 2025, qui est issu d'amendements parlementaires n'ayant pas fait l'objet de concertation préalable, impose, depuis son entrée en vigueur le 16 février 2025, que le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données des logiciels et systèmes de caisse utilisés par un assujéti à la TVA soit désormais garanti par l'obtention d'un certificat délivré par un organisme tiers accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation. Il n'impose pas aux commerçants le renouvellement de leur système de caisse qui est déjà censé répondre aux conditions du 3° bis du I du code général des impôts depuis 2018. Toutefois, si le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par ces nouvelles dispositions législatives, particulièrement pour les sociétés informatiques de petite taille, il est tenu de faire appliquer les lois votées par le Parlement. Dès la création du texte rendant obligatoire la sécurisation des logiciels de caisse, à l'occasion de la loi de finances pour 2016, le législateur a souhaité, à côté de l'auto-attestation établie par les éditeurs eux-mêmes, confier la certification des logiciels de caisse à des organismes tiers accrédités. Ceux-ci sont libres de pratiquer leur propre politique commerciale et tarifaire. Bien que le rapporteur pour l'Assemblée nationale ait relayé vos inquiétudes sur le risque de concentration et de création de rentes dans le secteur de la certification, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions du projet de loi de finances pour 2025 ne les a pas partagées, considérant que l'Autorité de la concurrence pourrait être saisie, le cas échéant, pour régler les questions de concurrence (*cf.* pages 40 et 41 du rapport n° 873 déposé le 31 janvier 2025). Par ailleurs, tout organisme qui le souhaite peut se rapprocher du COFRAC pour obtenir une accréditation lui permettant de certifier que les logiciels et systèmes de caisse utilisés par un assujéti à la TVA respectent les quatre conditions exigées par la loi. Compte tenu de l'impossibilité matérielle pour les éditeurs d'un logiciel ou système de caisse non certifié d'en obtenir immédiatement la certification, l'administration fiscale, après une phase de concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant sur le sujet (certificateurs, représentants des éditeurs et des organisations patronales) leur a accordé, par mesure de tempérament, un délai pour se mettre en conformité. Cette mesure prévoyait la souscription par les éditeurs d'un engagement ferme de mise en conformité auprès d'un certificateur accrédité au plus tard le 31 août 2025 et la certification effective de leur (s) logiciel (s) ou système (s) de caisse dès le 1<sup>er</sup> mars 2026. Afin de permettre aux organismes accrédités d'absorber dans de bonnes conditions le flux des demandes de certification et à l'ensemble des éditeurs de s'y préparer, la date butoir de l'obligation de certification des logiciels et systèmes de caisse a récemment été reportée du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 1<sup>er</sup> septembre 2026. Enfin, les parlementaires vont pouvoir se prononcer sur cette question lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 2026 puisque certains amendements sur le sujet ont été déposés par des députés.

450

### *Certification des logiciels de caisse*

**6541.** – 6 novembre 2025. – **Mme Anne-Sophie Patru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la certification obligatoire des logiciels de caisse, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2026, continue de soulever des interrogations quant à ses conséquences pour les petites et moyennes entreprises, les éditeurs indépendants et les commerçants. Les coûts associés à cette certification, pouvant atteindre 15 000 euros par an pour les autoentrepreneurs, ainsi que la charge administrative qu'elle représente, semblent disproportionnés au regard des objectifs poursuivis. Ces contraintes pourraient fragiliser davantage des acteurs économiques déjà vulnérables. Par ailleurs, l'obligation de recertification à chaque modification logicielle risque de freiner l'innovation, en particulier pour les éditeurs proposant des solutions sur mesure ou évolutives. La concentration du marché de la certification entre les mains de deux acteurs principaux soulève également des questions sur la concurrence et l'équité tarifaire. Enfin, l'efficacité même de cette mesure dans la lutte contre la fraude, principalement liée au liquide et aux doubles comptabilités, pourrait être réévaluée. Le dispositif antérieur, combinant certification et attestation individuelle, avait démontré son équilibre et son efficacité. Dans ce contexte, elle s'interroge sur les réflexions menées par le Gouvernement pour atténuer l'impact économique de cette mesure sur les très petites entreprises, encourager une concurrence saine entre les certificateurs, accompagner les commerçants et les éditeurs dans cette transition, évaluer l'opportunité d'un retour à un système mixte, comme celui en vigueur avant 2025. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – L'article 43 de la loi de finances pour 2025, qui est issu d'amendements parlementaires n'ayant pas fait l'objet de concertation préalable, impose, depuis son entrée en vigueur le 16 février 2025, que le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données des logiciels et systèmes de caisse utilisés par un assujéti à la TVA soit désormais garanti par l'obtention d'un certificat délivré par un organisme tiers accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation. Le

Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par ces nouvelles dispositions législatives, particulièrement pour les sociétés informatiques de petite taille. Toutefois, il est tenu de faire appliquer les lois votées par le Parlement. Dès la création du texte rendant obligatoire la sécurisation des logiciels de caisse, à l'occasion de la loi de finances pour 2016, le législateur a souhaité, à côté de l'auto-attestation établie par les éditeurs eux-mêmes, confier la certification des logiciels de caisse à des organismes tiers accrédités. Ceux-ci sont libres de pratiquer leur propre politique commerciale et tarifaire. Bien que le rapporteur pour l'assemblée nationale ait relayé vos inquiétudes sur le risque de concentration et de création de rentes dans le secteur de la certification, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions du projet de loi de finances pour 2025 ne les a pas partagées, considérant que l'autorité de la concurrence pourrait être saisie, le cas échéant, pour régler les questions de concurrence (*cf.* pages 40 et 41 du rapport n° 873 déposé le 31 janvier 2025). Par ailleurs, tout organisme qui le souhaite peut se rapprocher du comité français d'accréditation (COFRAC) pour obtenir une accréditation lui permettant de certifier que les logiciels et systèmes de caisse utilisés par un assujéti à la TVA respectent les quatre conditions exigées par la loi. Le renouvellement du certificat est fondé sur les notions d'évolutions mineures ou majeures du logiciel ou du système de caisse. On entend par version majeure toute nouvelle version de ce logiciel ou système de caisse obtenue en ayant modifié, dans la précédente version de ce logiciel, un ou plusieurs paramètres impactant le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. Il est donc admis que le certificat délivré pour une version donnée d'un logiciel ou système de caisse demeure valable tant que ce dernier ne fait pas l'objet d'une nouvelle version majeure. Compte tenu de l'impossibilité matérielle pour les éditeurs d'un logiciel ou système de caisse non certifié d'en obtenir immédiatement la certification, l'administration fiscale, après une phase de concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant sur le sujet (certIFICATEURS, représentants des éditeurs et des organisations patronales) leur a accordé, par mesure de tempérament, un délai pour se mettre en conformité. Cette mesure prévoyait la souscription par les éditeurs d'un engagement ferme de mise en conformité auprès d'un certificateur accrédité au plus tard le 31 août 2025 et la certification effective de leur (s) logiciel (s) ou système (s) de caisse dès le 1<sup>er</sup> mars 2026. Afin de permettre aux organismes accrédités d'absorber dans de bonnes conditions le flux des demandes de certification et à l'ensemble des éditeurs de s'y préparer, la date butoir de l'obligation de certification des logiciels et systèmes de caisse a récemment été reportée du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 1<sup>er</sup> septembre 2026. Enfin, les parlementaires pourront à nouveau se prononcer sur cette question lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 2026 puisque des amendements ont été déposés sur le sujet par plusieurs députés.

451

### *Dysfonctionnements répétés dans le paiement des pensions des fonctionnaires de l'État*

6742. – 20 novembre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements répétés dans le paiement des pensions des fonctionnaires de l'État depuis la migration des systèmes d'information du service des retraites de l'État (SRE) vers la Caisse des dépôts et consignations. Depuis avril 2025, des erreurs de calcul liées à une mauvaise application des cotisations sociales ont entraîné des retenues indûment prélevées sur les pensions de milliers d'anciens agents publics. Alors qu'il a d'abord été annoncé que les corrections interviendraient en octobre 2025, les intéressés ont ensuite appris que les remboursements pourraient être repoussés jusqu'à la fin de l'année, soit plus de six mois après le premier signalement. Elle souligne que ces retards fragilisent financièrement de nombreux retraités, dont certains à faibles pensions, et qu'ils nourrissent un sentiment d'injustice, d'autant plus marqué que l'État est particulièrement prompt à appliquer pénalités et intérêts lorsqu'un citoyen tarde à le rembourser. Elle lui demande le nombre exact de pensionnés concernés par ces erreurs ; les raisons de tels délais, difficilement justifiables pour un versement aussi essentiel que la pension ; la mise en place d'une régularisation immédiate, accompagnée le cas échéant d'intérêts compensatoires ; les garanties et mesures correctives mises en oeuvre pour éviter que de tels dysfonctionnements ne surviennent à nouveau. Elle estime essentiel que l'État employeur soit exemplaire dans le traitement des droits à pension de ses anciens agents.

*Réponse.* – Créé par décret du 26 août 2009, le service des retraites de l'État (SRE) gère le régime des pensions civiles et militaires de retraite et des autres avantages viagers servis par l'État. Il collecte les données de carrière de plus de 2 millions de fonctionnaires de l'État, de magistrats et de militaires et assure le paiement des pensions de plus de 3,1 millions de retraités (ayants droit et ayants cause) via le réseau des centres de gestion des retraites. La migration vers le nouveau logiciel de paiement des pensions de la Caisse des dépôts et consignations a été réalisée par étapes depuis le début de l'année 2025. Il s'est globalement bien passé, le paiement de l'ensemble de près de 4,5 millions de pensions est aujourd'hui réalisé tous les mois sans incidents majeurs. Toutefois, certains dysfonctionnements ont été effectivement observés. Concernant l'anomalie portant sur les taux de cotisations

sociales, celle-ci a conduit à un trop prélevé de cotisations au titre des mois d'avril et mai 2025 auprès des usagers ; la situation a été rétablie à la normale dès juin 2025 pour les échéances suivantes. Cette anomalie a concerné environ 86 000 pensionnés. Une régularisation de ces dossiers a été réalisée au cours du mois d'octobre permettant le règlement des sommes indûment prélevées aux usagers au titre des échéances d'avril et mai 2025 entre le 7 novembre et la fin novembre pour l'ensemble des personnes concernées. Le SRE porte une attention toute particulière au bon règlement de la situation de ses usagers et poursuit un travail et un dialogue en lien étroit avec la Caisse des dépôts et consignations pour corriger les désagréments survenus à l'occasion de la mise en service de nouveau système informatique de paiement.

### *Nécessité d'anticiper des difficultés liées à la mise en oeuvre de la facturation électronique*

**6902.** – 4 décembre 2025. – **M. Daniel Gremillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité d'anticiper des difficultés liées à la mise en oeuvre de la facturation électronique en application de l'article 91 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, l'ensemble des entreprises françaises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques via des solutions certifiées et conformes aux nouvelles obligations légales prévues par l'article 91 de la loi de finances pour 2024. Les grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire (ETI) seront également tenues d'émettre ces factures dès cette date, tandis que les petites et moyennes entreprises (PME) et microentreprises suivront en septembre 2027. Des attentes et des inquiétudes sont exprimées par les acteurs économiques des Vosges. En outre, les coûts de mise en conformité liés à l'adaptation des logiciels, à la formation des équipes et aux choix d'une plateforme certifiée représentent un investissement significatif, particulièrement pour les très petites entreprises (TPE) et PME. Par ailleurs, la complexité technique liée à l'intégration avec les systèmes existants et l'interopérabilité entre plateformes suscitent de nombreuses interrogations. Le calendrier serré s'avère être un point de blocage. En effet, certaines structures craignent de ne pas être prêtes à temps, ce qui pourrait entraîner des blocages administratifs ou des sanctions. Enfin, les entreprises expriment avoir un besoin d'accompagnement. Les entreprises attendent des dispositifs clairs de soutien financier et technique, ainsi que des guides pratiques accessibles. Si certaines entreprises reconnaissent les avantages de cette réforme en termes de modernisation des échanges, de réduction des fraudes, d'amélioration de la trésorerie, elles soulignent que ces bénéfices ne pourront être pleinement atteints qu'à condition d'un accompagnement adapté et progressif. D'autres entreprises, des TPE notamment, jugent que l'investissement risque d'être très coûteux. Et s'interrogent quant à la sécurité des données et des fichiers clients. En outre, cette réforme constitue une transformation organisationnelle qui touche directement la trésorerie, la conformité et la relation avec les partenaires commerciaux. Aussi, il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre en place des mesures de soutien spécifiques aux TPE/PME, financières pour absorber les coûts de mise en conformité et techniques ainsi que des formations accessibles pour garantir une transition réussie. Enfin, il souhaite savoir si une tolérance administrative est envisagée pour les entreprises qui, malgré leurs efforts, ne seraient pas prêtes à temps.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Le dispositif de facturation électronique tel que prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 s'appuyait à la fois sur un portail public de facturation (PPF) gratuit mais offrant un service minimum, et des opérateurs privés, les plateformes agréées. Le 15 octobre 2024, l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de PPF. Les entreprises devront donc choisir parmi des plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. Les plateformes agréées n'ont pas vocation à intervenir dans le processus déclaratif de la TVA. À ce jour, près de 120 plateformes ont obtenu une immatriculation sous réserve de tests techniques de raccordement. Ces plateformes sont des tiers de confiance, immatriculées et certifiées par l'administration et qui répondent à un cahier des charges bien précis, notamment concernant les sujets liés à la sécurité des données. La diversité des modèles technologiques et commerciaux proposés par les opérateurs de dématérialisation est de nature à répondre aux besoins exprimés par toutes les entreprises durant les phases de concertation et à les sécuriser. Les plateformes proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation, avec des offres gratuites ou sans surcoût pour les TPE/PME et des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. Cette offre diversifiée est de nature à sécuriser les entreprises. La liste des plateformes agréées sous réserves est disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ; le choix d'une plateforme relève d'une décision de gestion de la part du chef d'entreprise en fonction de ses besoins (volumes de factures émises/reçues, type de clientèle, budget à consacrer). Il peut également se rapprocher de ses interlocuteurs

(éditeur de logiciel, comptable, banquier...), voire des chambres consulaires et des fédérations professionnelles pour se faire accompagner techniquement dans la réforme. Le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) propose également une documentation très riche sur la réforme (fiches, foire aux questions, dépliants...) ainsi qu'un logigramme qui permet aux entreprises, en 4 questions, de connaître leurs obligations. Concernant la création d'une aide financière publique au bénéfice des TPE/PME, en plus de peser sur le budget de l'État, celle-ci nuirait à la pérennité des offres commerciales des plateformes et aboutirait à déséquilibrer le marché des plateformes en train de se structurer. Enfin, concernant les amendes sanctionnant les manquements des entreprises et des plateformes à leurs obligations, l'administration, comme dans le cadre d'autres grandes réformes, saura faire preuve de discernement et de mesure et raisonnera, dans leur application, au cas par cas, en distinguant les acteurs s'étant engagés dans une démarche de mise en conformité avec ces nouvelles obligations des autres, dans la logique du droit à l'erreur.

## AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural*

**6298.** – 9 octobre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la décentralisation et du logement** sur les difficultés rencontrées par les communes face au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Si ces dernières jouent un rôle essentiel dans la protection du foncier agricole, leur intervention empêche souvent les collectivités d'acquérir des parcelles indispensables à des projets d'intérêt général : élargissement de chemins, lutte contre les inondations, entretien des cours d'eau ou aménagements de sécurité. Faute de maîtrise foncière, les maires se trouvent dans l'incapacité de répondre aux besoins de leurs habitants. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'adapter la réglementation afin de garantir aux communes un accès prioritaire au foncier nécessaire à leurs missions de service public. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

### *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural*

**7326.** – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°06298 sous le titre « Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article L. 143-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ne peut primer sur les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'État, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-1 du code civil, qui autorise sous conditions la constitution d'un groupement foncier agricole entre cohéritiers. Le droit de préemption de la collectivité est donc prioritaire sur celui de la SAFER en cas d'aliénation d'un bien sis sur un espace à usage ou vocation agricole. Conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du CRPM, le notaire instrumentaire de la vente doit informer la SAFER de l'existence d'un tel droit. Le délai dans lequel la SAFER peut exercer son droit ne court alors qu'à compter de la notification, par le notaire, de la décision de non-préemption, explicite ou implicite, prise par la collectivité. La collectivité dispose donc des outils juridiques lui permettant d'agir sur le foncier communal, y compris lorsque celui-ci est à usage ou vocation agricole, en vue d'y réaliser des aménagements d'intérêt général.

### *Exercice de mandats électoraux et maintien en groupement agricole d'exploitation en commun*

**6503.** – 30 octobre 2025. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'exercice de mandats électoraux chronophages par un associé de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). L'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés d'un GAEC doivent exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. L'accomplissement d'un mandat électoral étant chronophage, l'exercice d'un mandat électif de premier plan s'avère incompatible avec l'exigence d'un travail à temps complet au sein d'un GAEC. La législation ne prévoit pas de dérogation pour cette situation précise. Car si ledit article L. 323-7 dispose qu'un ou plusieurs des associés peuvent exercer une activité extérieure au groupement, l'exercice de mandats électifs n'est toutefois pas considéré comme une activité extérieure. Dès lors, et quand bien même il souhaiterait demeurer au sein du GAEC et continuer à cotiser auprès de la mutualité sociale agricole (MSA), un associé qui se consacre pleinement à

l'exercice de mandats électoraux n'a semble-t-il pas d'autre solution que de quitter le GAEC, remettant en cause au passage l'agrément dudit GAEC. Aussi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend proposer pour réduire les risques professionnels et personnels pris par un associé engagé dans des fonctions électives, et dans quelle mesure il pourrait être envisagé d'inclure l'exercice de mandats électoraux comme activité extérieure autorisée.

*Réponse.* – La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire mesure pleinement les défis auxquels sont confrontés les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) qui souhaitent s'investir dans des mandats électoraux, tout en maintenant leur engagement au sein de leur exploitation. Cette double responsabilité, à la fois professionnelle et citoyenne, justifie une application souple et pragmatique des règles encadrant leur statut. Le cadre juridique applicable aux GAEC prévoit que les associés doivent participer effectivement au travail en commun et précise, pour un GAEC total, que les associés doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Par dérogation à ce principe, les associés d'un GAEC total peuvent exercer, sous réserve de l'accord préalable du préfet, une activité extérieure, mais uniquement pour l'un des deux motifs suivants : (i) l'activité exercée par l'un des associés est accessoire et l'associé n'y consacre pas plus de 536 heures annuelles ou 700 heures annuelles pour les activités saisonnières hivernales spécifiques de haute montagne, ou (ii) l'activité est exercée par tous les associés du GAEC dans une structure distincte du groupement, en vue de la commercialisation et, le cas échéant, de la transformation de produits agricoles. C'est pourquoi la ministre a demandé que soit précisé, dans les instructions techniques et foires aux questions du ministère à l'attention des services déconcentrés compétents pour l'agrément et le contrôle des GAEC, que les mandats professionnels ou électifs ne sont pas soumis à ce régime de la dérogation pour activité extérieure. Ainsi, l'exercice d'un mandat électif ou professionnel est entièrement permis pour un associé du GAEC, sans que ce dernier ne doive faire préalablement l'objet d'une demande de dérogation pour activité extérieure auprès du préfet. Cette souplesse résulte d'une volonté de la ministre chargée de l'agriculture de soutenir les exploitants qui, en parallèle de leur activité au sein de leur entreprise, sont désireux de s'engager autrement pour l'agriculture, que ce soit professionnellement (par exemple, mandat au sein d'une coopérative agricole) ou politiquement.

### *Financement des établissements agricoles privés et appel à une réévaluation du coût élève*

**6976.** – 11 décembre 2025. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante du contentieux opposant le conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) à l'État concernant le calcul du coût de l'élève de référence servant de base au financement des établissements agricoles privés. Elle rappelle que, depuis les lois de décentralisation, il est clairement établi que les charges prises en compte par les régions pour les lycées agricoles publics demeurent, pour les établissements privés sous contrat, à la charge de l'État. Pourtant, pour la détermination de la subvention versée aux établissements agricoles privés, les contributions régionales ne sont pas intégrées, alors même qu'elles constituent une composante essentielle du coût réel d'un élève dans l'enseignement public. Cette exclusion crée un manque à gagner considérable, estimé à près de 1 000 euros par élève, soit un déficit global portant sur les 49 577 élèves concernés. Une enquête de l'inspection du ministère de l'agriculture menée sur un panel de vingt lycées publics agricoles a confirmé ce montant, venant objectiver la demande de réévaluation formulée par les représentants de l'enseignement agricole privé. Elle attire particulièrement l'attention du Gouvernement sur les conséquences directes de cette impasse : sans réévaluation de la subvention au niveau du coût réel de l'élève public, près de 40 % des établissements agricoles privés seraient menacés de fermeture dans les prochaines années. Une telle perspective serait en totale contradiction avec les objectifs fixés par la n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA), qui prévoit une augmentation de 30 % des effectifs d'ici 2030. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour garantir l'équité de financement entre établissements publics et privés, conformément aux principes établis, réévaluer sans délai le calcul du coût élève afin de mettre fin à une situation unanimement reconnue comme déséquilibrée et assurer la pérennité de l'offre de formation agricole dans les territoires, essentielle au renouvellement des générations et à la vitalité du secteur agricole.

### *Financement de l'enseignement agricole privé et risques de fermeture d'établissements*

**6991.** – 11 décembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante du

financement de l'enseignement agricole privé. À ce jour, il est établi que les charges prises en compte par les régions pour les lycées agricoles publics sont à la charge de l'État pour les établissements agricoles privés. Or, pour le calcul du coût de l'élève de référence servant de base à la subvention versée à ces établissements, les contributions régionales ne sont pas intégrées, alors qu'elles sont indispensables pour refléter le coût réel d'un élève dans le public. Cette exclusion génère un manque à gagner annuel évalué à 49 millions d'euros, correspondant à 988 euros par élève pour les 49 577 élèves que compte aujourd'hui l'enseignement agricole privé. Afin d'objectiver cette situation, une enquête conduite par l'inspection du ministère de l'agriculture sur un échantillon de vingt lycées publics agricoles a confirmé le montant des charges réellement supportées, validant ainsi le chiffre fondant la demande de réévaluation exprimée par le Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP). Dans le cadre des échanges en cours, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a proposé une trajectoire financière progressive pour les années 2026 à 2028. Le CNEAP a, pour sa part, formulé une contre-proposition fondée sur les constats objectifs issus des travaux ministériels. Toutefois, le ministère chargé des comptes publics s'opposerait au déblocage des 21 millions d'euros nécessaires à la mise en oeuvre d'un accord pour 2026, conduisant à une impasse et laissant présager d'une poursuite du contentieux devant le Conseil d'État. Cette situation fait peser une menace directe sur l'avenir de l'offre de formation agricole dans les territoires : faute de réévaluation au niveau du coût réel supporté pour un élève du public, 40 % des établissements agricoles privés pourraient être contraints de fermer dans les prochaines années. Une telle évolution serait en contradiction avec les objectifs fixés par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA), qui prévoit une augmentation de 30 % des effectifs de l'enseignement agricole d'ici 2030. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre, d'une part, pour garantir un financement équitable entre enseignement public et enseignement privé agricole et, d'autre part, pour réexaminer la trajectoire financière actuelle afin d'éviter un effondrement de l'offre de formation agricole dans les territoires et d'assurer ainsi le respect des objectifs fixés par la loi.

### *Financement de l'enseignement agricole privé sous contrat*

**7003.** – 11 décembre 2025. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le financement de l'enseignement agricole privé sous contrat. Un différend semble persister concernant le calcul du coût de l'élève de référence, base des subventions de l'État pour les établissements d'enseignement agricole privés. Il serait admis que le calcul de ce coût de référence n'intègre pas les contributions régionales aux lycées publics. Cette exclusion entraînerait un sous-financement structurel évalué, par une enquête de l'inspection générale du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, à 988 euros par élève, soit un manque à gagner annuel d'environ 49 millions d'euros pour le réseau du conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP). Alors que des négociations techniques avec la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) auraient abouti à des propositions de calendrier de rattrapage, ces discussions semblent aujourd'hui bloquées par un refus du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique de débloquer les crédits nécessaires. Cette impasse conduirait inéluctablement à la poursuite d'un contentieux long et incertain devant le Conseil d'État, et menacerait à très court terme la viabilité économique de nombreux établissements. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour résoudre ce contentieux de manière équitable et durable, et quelles mesures concrètes il entend prendre pour garantir l'égalité de traitement financier entre l'enseignement agricole public et privé, condition essentielle au maintien d'une offre de formation diversifiée et de qualité sur l'ensemble du territoire, conformément aux objectifs de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

### *Financement de l'enseignement agricole privé*

**7141.** – 25 décembre 2025. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le contentieux qui oppose actuellement le Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) à l'État concernant les modalités de calcul du coût de l'élève de référence, qui sert de base au financement des établissements agricoles privés. Depuis les lois de décentralisation, il est pourtant clairement établi que les charges prises en compte par les régions pour les lycées agricoles publics demeurent, pour les établissements privés sous contrat, à la charge de l'État. Or, il apparaît que le calcul du coût de référence ne tiendrait pas compte des contributions régionales versées aux lycées publics agricoles. Cette exclusion se traduit par un sous-financement structurel que l'Inspection générale du ministère de l'agriculture a évalué à 988 euros par élève, soit un manque à gagner annuel d'environ 49 millions d'euros pour le réseau du CNEAP. Une enquête complémentaire menée par l'inspection du ministère de l'agriculture sur un panel

de vingt lycées agricoles publics est venue confirmer ce chiffrage, objectivant ainsi la demande de réévaluation portée par les représentants de l'enseignement agricole privé. Alors que des négociations techniques engagées avec la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) auraient permis d'aboutir à des propositions de calendrier de rattrapage, celles-ci semblent aujourd'hui dans l'impasse en raison d'un refus du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique de mobiliser les crédits nécessaires. Cette situation conduirait inéluctablement à la poursuite d'un contentieux long et incertain devant le Conseil d'État et ferait peser, à très court terme, une menace grave sur la viabilité économique de nombreux établissements. Par ailleurs, en l'absence d'une réévaluation de la subvention à hauteur du coût réel de l'élève public, près de 40 % des établissements agricoles privés pourraient être contraints de fermer dans les prochaines années. Une telle perspective serait en totale contradiction avec les objectifs fixés par la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA), qui prévoit une augmentation de 30 % des effectifs de l'enseignement agricole à l'horizon 2030. Il lui saurait donc gré de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage afin de garantir un financement équitable entre l'enseignement agricole public et privé, conformément aux engagements de l'État, de réviser le mode de calcul du coût de l'élève pour mettre fin à une situation unanimement reconnue comme déséquilibrée, et d'assurer la pérennité de l'offre de formation agricole sur l'ensemble des territoires, essentielle au renouvellement des générations et à la vitalité du secteur agricole.

*Réponse.* – La loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture du 24 mars 2025 marque un acte structurant majeur pour l'enseignement agricole et fixe un objectif ambitieux : former 30 % de personnes en plus aux métiers de l'agriculture et de l'agro-alimentaire et les former mieux, notamment pour réussir les transitions climatique et environnementale. Les établissements d'enseignement technique agricole privé sous contrat d'association avec l'État concourent à cet objectif. Les établissements affiliés au conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) et à l'union nationale rural d'éducation et de promotion (UNREP) se sont engagés dans un contentieux contre l'État considérant que les montants de subventions à l'élève étaient insuffisants au regard de la réglementation. La commission de conciliation prévue à l'article L. 813-7 du code rural et de la pêche maritime a été réunie. Elle a chargé l'inspection de l'enseignement agricole (IEA) d'objectiver le coût moyen d'un élève scolarisé dans un établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Le rapport de l'IEA a permis de constater un différentiel de financement entre l'enseignement agricole privé et l'enseignement agricole public. Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et les fédérations ont entamé des négociations afin d'envisager une issue au contentieux. Dans cette perspective, le Gouvernement a présenté un amendement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances par le sénat, le 5 décembre 2025, qui prévoyait une enveloppe de 21,2 millions d'euros. L'amendement a été adopté, et reste conservé dans le projet de loi de finances sur lequel le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement. Les services du ministère chargé de l'agriculture et les représentants des fédérations continuent à oeuvrer pour une résolution durable du différend.

456

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Caractère insuffisant du montant de la dotation « élu local »*

**568.** – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'insuffisance de la dotation « élu local ». Cette dotation, instituée par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 pour être ensuite codifiée à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, vise à aider l'exercice des mandats dans les petites communes, notamment en zone rurale. Le Sénat a adopté en séance publique le 7 mars 2024 une proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local, mais un tel dispositif doit logiquement être accompagné d'une revalorisation des dotations qui permettent en effet l'exercice satisfaisant des mandats dans nos communes. Les différentes ressources financières (ressources fiscales, etc.) ne sont pas suffisantes pour garantir une augmentation du montant des indemnités afin de permettre l'exercice serein du mandat. Les dotations présentent en effet un montant qui ne couvre pas toutes les dépenses d'une commune. Les élus doivent ainsi renoncer à l'augmentation de leurs indemnités. Pour ces raisons, au regard de l'importance de cet enjeu pour la vie de la démocratie locale, il conviendrait donc de revaloriser la dotation élu local. Elle lui demande ce qu'elle envisage concernant ce sujet et les solutions que le Gouvernement envisage.

*Réponse.* – La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) est prévue par l'article L. 2335-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la forme d'un prélèvement sur les

recettes de l'Etat attribué à certaines communes. Depuis deux ans, cette dotation a été réformée en profondeur. En 2023, les deux compensations prévues au 2ème alinéa de l'article L. 2123-18-2 du CGCT, au 3ème alinéa de l'article L. 2123-34 et au dernier alinéa de l'article L. 2123-35 du CGCT ont été intégrées dans le prélèvement sur recettes consacré à la DPEL. Ainsi, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant remboursé par la commune au titre des dépenses de frais de garde et de protection fonctionnelle fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret, permettant d'éliminer le non-recours qui caractérisait trop souvent ces compensations. La première part de la DPEL (part « historique ») était attribuée, jusqu'en 2023, aux communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel financier était inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen des communes de moins de 1 000 habitants. Désormais, l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants perçoivent la DPEL historique, sans condition de ressources. Près de 2 900 communes supplémentaires de moins de 1 000 habitants peuvent ainsi bénéficier de la première part de la DPEL. La part « protection fonctionnelle » de la DPEL est, par ailleurs, étendue depuis 2024 à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants. Cette part compense les frais engagés pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'égard du maire et des élus. Jusqu'à récemment, seules les communes de moins de 3 500 habitants y étaient éligibles (environ 32 000 communes). Désormais, environ 1 000 communes de 3 500 à 4 999 habitants et près de 1 200 communes de 5 000 à 9 999 habitants sont également éligibles à la part « protection fonctionnelle » de la DPEL. Afin de maintenir le montant des attributions individuelles malgré la hausse du nombre de communes éligibles, la loi de finances pour 2024 a augmenté de 15 Meuros l'enveloppe de la dotation, qui a ainsi atteint 123,5 Meuros en 2024. La loi de finances pour 2025 a reconduit ce montant de 123,5 Meuros. Enfin, la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit de nombreuses mesures pour améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux, avec une attention particulière portée sur les élus des petites communes et l'accompagnement de l'État à destination de ces collectivités aux moyens financiers plus restreints. La loi prévoit ainsi une extension de la DPEL aux communes de moins de 3 500 habitants et de la majoration particulière pour les frais de garde aux communes de moins de 10 000 habitants. Les modalités de financement de ces mesures nouvelles sont en cours de discussion au Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026. Il ressort de ces échanges une volonté commune entre le Gouvernement et les parlementaires de couvrir ces mesures.

### *Déclaration en mairie des manifestations comptant moins de 1 500 personnes*

1353. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle organisation adressée aux maires le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les déclarations de manifestations comptant moins de 1 500 personnes. En effet depuis cette date ces déclarations s'effectuent auprès du maire de la commune où se déroule l'évènement, qui en sa qualité d'officier de police judiciaire, autorise ou non la tenue de la manifestation et doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public présent. Aussi, compte tenu de cette nouvelle organisation, le maire est-il le plus compétent en matière de sécurité pour donner son avis sur la tenue de la manifestation. En cas de problème, quelle sera la responsabilité du maire. Il est bon de rappeler que le maire d'une petite commune de moins de 500 habitants qui perçoit une indemnité nette mensuelle représentant seulement 67% du SMIC net ne peut supporter de telles responsabilités. Il lui demande de lui apporter des précisions sur ce transfert de responsabilités. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

*Réponse.* – L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure dispose que « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ». L'article L. 211-2 du même code précise que « la déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ». Cette déclaration « est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat ». Le maire, en tant qu'autorité de police, peut interdire la manifestation qui présenterait des risques pour l'ordre public (article L. 211-4 du CSI ; voir aussi Cass. Crim, 2 avril 1998, n° 97-81.805, publié au bulletin). Pour assurer au mieux la gestion des risques induits par l'organisation de tout type de manifestations, le ministère de l'intérieur met à disposition des élus un guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique, qui constitue un outil d'aide à la décision et d'accompagnement dans la conduite des festivités. Ce guide invite en tout état de cause les maires à informer le plus en amont possible les services de secours et les services de sécurité de la tenue de tout évènement. Pour les manifestations les plus sensibles, le préfet doit également être informé, le nombre de

participants à l'évènement ne constituant qu'un des éléments d'appréciation des risques. L'échange d'informations entre les services de l'Etat et le maire doit ainsi permettre l'évaluation juste des risques et la meilleure coordination des services de secours et de sécurité.

### *Maintien et extension du fonds engagement pour le renouveau du bassin minier dans le projet de loi de finances pour 2025*

**2094.** – 31 octobre 2024. – **M. Christopher Szczurek** demande à **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** de préciser la question des subventions allouées par l'État dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier. Cet engagement, pris en 2017 par le Président de la République, repose sur la mobilisation de subventions provenant de l'État, de la région et des collectivités locales, au bénéfice d'un territoire regroupant 250 communes au coeur du bassin minier historique du Nord et du Pas-de-Calais. Conformément à cet engagement, et inscrit dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'État s'était engagé à décaisser 100 millions d'euros sur une période de 10 ans pour financer des projets majeurs de rénovation des logements et renforcer l'attractivité de ce territoire. Ce budget est alloué au programme 135 de la mission de cohésion des territoires. En 2022, le Président de la République avait annoncé son intention de mobiliser la totalité des fonds restants dans les lois de finances pour 2022 et pour 2023, afin de garantir que les engagements soient honorés d'ici 2026. Cette promesse vise à assurer le versement des 100 millions d'euros de subventions à destination des 250 communes du bassin minier. De plus, le Président de la République avait mentionné en 2022 un engagement nouveau de 100 millions d'euros de la part de l'État pour financer cette fois la rénovation des espaces publics dans les communes concernées. À ce jour ces engagements prononcés par le Président de la République n'ont pas été traduits dans les budgets successifs. Cependant, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, les élus locaux s'inquiètent de l'absence de toute mention de cet engagement dans le texte financier présenté par le Gouvernement. Alors que des actions concrètes, coûteuses et étalées sur plusieurs années ont déjà été menées par les collectivités, les élus s'interrogent sur la volonté du Gouvernement de respecter ses promesses financières. La rénovation urbaine du bassin minier constitue un enjeu crucial pour les habitants de cette région, qui a largement contribué à la prospérité du pays et qui se sent, à juste titre, délaissée par les pouvoirs publics. Il lui demande de préciser les montants déjà engagés et effectivement décaissés depuis 2018 dans le cadre de l'engagement du renouveau du bassin minier conclu en 2017. Il lui demande également de confirmer que le projet de loi de finances pour 2025 intégrera de nouveaux financements destinés à honorer l'engagement présidentiel pris devant les élus et les habitants du bassin minier en 2022.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

*Réponse.* – Le programme dit de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) comporte notamment deux axes, l'un consacré à la réhabilitation thermique des logements des cités minières, l'autre consacré à la rénovation des espaces publics. Concernant l'axe « réhabilitation thermique des logements », le Gouvernement s'est engagé en 2017 à cofinancer la réhabilitation des logements des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais, à égalité aux côtés des collectivités locales. Ces réhabilitations doivent s'inscrire dans des opérations de rénovation intégrée de cités minières. Au total, sur la période 2018-2024, près de 9 500 logements ont été financés au titre de leur réhabilitation, pour un montant total de subvention d'environ 117 millions d'euros (en autorisations d'engagement) à fin 2024, destinés soit à des subventions directes aux bailleurs sociaux concernés, soit à des versements aux délégataires des aides à la pierre présents sur le territoire. L'Etat a donc respecté, et même dépassé le montant des crédits initialement prévus, qui était de 100 millions d'euros. De plus, à fin 2024, 36 millions d'euros ont fait l'objet de décaissements de crédits de paiement. Les travaux menés en 2024 par l'Etat et les acteurs territoriaux ont permis de faire état de besoins toujours importants en matière de logements à réhabiliter, pour lesquels le soutien de l'Etat, par l'effet d'entraînement qu'il génère, permet d'enclencher une dynamique positive, comme cela a pu être observé ces dernières années. En conséquence, l'engagement de l'Etat a été renouvelé en 2025 pour la rénovation des cités minières : aux dotations qui avaient été inscrites dans le projet de loi de finances initiale pour 2025 afin de solder les paiements liés aux engagements pris les années précédentes, soit 27,2 millions d'euros de crédits de paiement sur le programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », un amendement déposé par le Gouvernement au cours de l'examen parlementaire du texte est venu ajouter 8 millions d'euros d'autorisations d'engagement destinés au financement de nouvelles opérations pour environ 500 nouveaux logements sur le territoire de l'ERBM. Le volume des réhabilitations réalisées depuis le lancement de l'ERBM démontre que ce dispositif partenarial fonctionne, et l'octroi de ces 8 millions d'euros d'autorisations d'engagement a permis de maintenir en 2025 le soutien de l'Etat auprès des collectivités locales et des bailleurs sociaux. Concernant le volet « rénovation des espaces publics », les premières années de mise en oeuvre du

programme ERBM ont permis d'élaborer des schémas directeurs de 35 cités prioritaires qui ont été financés par les intercommunalités. Une fois ces études disponibles, des crédits de l'Etat relevant du programme 112 - Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du programme 119 - dotation de soutien à l'investissement (DSIL) ont été mobilisés pour la réalisation des travaux les plus urgents en 2021. Une enveloppe de 100 Meuros de FNADT dite "ERBM" a été annoncée lors de la visite présidentielle de février 2022. Le conseil régional a pris le même engagement en 2022, à la même hauteur. Au titre des crédits FNADT fléchés vers l'ERBM, 29 Meuros ont été délégués dès 2022 et ont permis de financer tous les projets qui étaient déjà au stade des travaux. Le conseil régional a pris le relais en 2023. Dans l'objectif de lisser les 71 Meuros encore prévus sur les 4 années de 2024 à 2027, l'État a délégué 17,5 Meuros de crédits FNADT au profit de l'ERBM en 2024 et 17 Meuros en 2025. L'État aura donc engagé entre 2022 et la fin 2025 environ 63,5 M euros au titre de l'ERBM. Au-delà des crédits de subventions liés à l'ERBM, 7 Meuros de crédits de relance ou des aides à la pierre classiques ont contribué à la rénovation énergétique des logements sur ce territoire. Les réhabilitations conduites par les bailleurs depuis 2018 ont déjà permis à 16 300 foyers de bénéficier d'un logement entièrement remis à neuf et bien isolé, avec des consommations énergétiques réduites de 30 % à 50 % selon les typologies de logement. Les espaces publics de 7 cités minières sont achevés, 9 opérations sont en travaux et 17 opérations entreront en chantier d'ici 2027. Ces opérations génèrent des investissements de plus de 3 milliards euros sur 10 ans pour le secteur BTP local. Elles ont permis de préserver ou créer 1500 emplois durables et de confier 1,1 million d'heures d'insertion à plus de 1600 personnes éloignées de l'emploi. Ce programme est donc exemplaire en matière d'amélioration du cadre de vie, de développement économique et de préservation de l'environnement. Il se poursuit sans discontinuer depuis 2018 en dépit de la conjoncture budgétaire très tendue depuis 2024, preuve de la considération accordée par le Gouvernement à la situation des habitants du bassin minier. L'Etat et les 11 collectivités partenaires ont justement signé le 2 septembre dernier une convention de mise en oeuvre pour la période 2025-2027, s'engageant ainsi à poursuivre le programme jusqu'à son terme dans toutes ses dimensions (logement mais également santé, emploi, mobilité et accès au patrimoine). L'investissement de l'État pour la rénovation thermique des logements ainsi que des espaces publics du bassin minier, par les retombées qu'il génère, joue un rôle essentiel au regard des enjeux de ce territoire en matière de développement économique, de préservation de l'environnement et de qualité de l'habitat.

*Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes*

**2519.** – 5 décembre 2024. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en ce qu'il comporte des délais impératifs se révélant inadaptés dans un contexte de fortes intempéries. Cet article dispose ainsi que « Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. ». Il ajoute que « L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa (...), une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. ». Or dans un contexte de fortes intempéries liées au dérèglement climatique, épisodes qui reviennent à intervalles réguliers et de plus en plus fréquemment, les sociétés de plomberie sont particulièrement sollicitées. Le délai d'un mois imposé aux termes de l'article L. 2224-12-4 du CGCT semble aujourd'hui dans ces situations trop strict et son non respect lourd de conséquences pour des usagers de bonne foi. Elle souhaiterait alerter le Gouvernement et lui soumettre le principe d'un assouplissement de ce délai qui correspondrait mieux aux contraintes liées aux changements climatiques. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

*Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes*

4695. – 15 mai 2025. – **Mme Patricia Demas** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 02519 sous le titre « Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit deux dispositifs. Le premier autorise tout abonné à demander la vérification du compteur d'eau, afin de s'assurer que la surconsommation n'a pas pour origine le mauvais fonctionnement du compteur. Le second lui permet de ne pas payer plus du double de la consommation s'il apporte la preuve qu'il a procédé aux réparations des fuites de son réseau privé : cette disposition permet à un usager d'un local d'habitation de bonne foi de pouvoir bénéficier d'un plafonnement de sa facture d'eau s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois, à compter de l'information prévue à l'article précité, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Ce dispositif prévu par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est une incitation pour les gestionnaires des services de distribution d'eau à mettre en oeuvre une détection précoce des fuites, tout en responsabilisant les abonnés qui sont tenus d'effectuer les réparations nécessaires dans un bref délai après l'avis de consommation anormale. Le maintien de cet équilibre entre distributeur d'eau et consommateur est nécessaire pour favoriser la réduction des fuites, en cohérence avec la mesure 14 du plan eau du 30 mars 2023. Il n'apparaît pas souhaitable de le mettre en cause pour des situations ponctuelles de forte mobilisation des entreprises de plomberie. Dans ces cas de figures exceptionnelles, il est préférable que les abonnés justifient des démarches entreprises et en cas de litige avec le service d'eau, fassent recours auprès du médiateur de l'eau. Enfin, il est à noter que les collectivités locales peuvent accompagner les ménages les plus en difficultés pour payer leur facture d'eau au travers de la politique sociale de l'eau afin de mettre en oeuvre les mesures sociales visant à rendre effectif le droit pour les personnes physiques d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous.

460

*Formation au port d'armes pour les anciens policiers nationaux et aux gendarmes rejoignant la police municipale*

4448. – 1<sup>er</sup> mai 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités de formation au port d'armes imposée aux anciens policiers nationaux et aux gendarmes souhaitant intégrer la police municipale. Du fait de leur expérience passée, ces profils sont formés au port d'armes et dûment assermentés. Ils doivent cependant suivre une nouvelle formation avant d'intégrer la police municipale. Ce processus, souvent long et coûteux, représente une charge importante pour les collectivités. Les spécificités de la police municipale peuvent demander une formation complémentaire pour les anciens gendarmes et policiers nationaux. Toutefois, l'usage et le maniement des armes ne semble pas justifier un enseignement spécifique. Si l'arrêté du 3 août 2007 prévoit une formation allégée pour ces agents, la durée de celle-ci demeure longue et superflue pour ce type de profils expérimentés. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour alléger cette procédure afin de faciliter le recrutement de policiers nationaux expérimentés et de gendarmes au niveau municipal et de limiter les charges financières qui pèsent sur les communes. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

*Réponse.* – Pour les agents nouvellement nommés dans un cadre d'emplois de la police municipale, la formation initiale d'application et la formation préalable à l'armement doivent être distinguées. Les policiers et gendarmes nationaux peuvent d'ores et déjà bénéficier d'une réduction de moitié de la formation initiale d'application des policiers municipaux, lorsqu'ils n'ont pas rompu le lien avec leur administration d'origine, en application du régime de dispense énoncé à l'article L.511-7 du code de la sécurité intérieure. Ce dispositif, introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a permis de réduire les délais de mise à l'emploi des policiers et gendarmes nationaux accueillis dans un cadre d'emplois de la police municipale. La formation préalable à l'armement n'est en revanche pas dispensée automatiquement aux policiers municipaux. Elle est strictement liée au choix du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale d'armer sa police municipale. En l'état actuel du droit, les policiers et gendarmes nationaux ne bénéficient d'aucune dispense de tout ou partie de cette formation de spécialisation. Lors du Beauvau des polices municipales,

qui a été le cadre de nombreux et riches échanges entre les élus locaux, les représentants des organisations professionnelles de policiers municipaux et les différents services de l'Etat, ont identifié les difficultés et les pistes d'amélioration ou de simplification s'agissant du recrutement et de la formation des agents. Si ces discussions ont justifié le maintien de l'obligation de formation de ces agents à un nouveau cadre d'emploi des armes, voire à de nouvelles armes qui ne sont pas en dotation dans les forces de sécurité intérieure, elles ont également fait émerger des réflexions sur la possibilité de prendre en compte des acquis de leurs expériences professionnelles antérieures. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a travaillé sur une évolution du cadre juridique de la formation des policiers municipaux, qui permettrait au Centre national de la fonction publique territoriale d'adapter les obligations de formation aux besoins des agents et des collectivités qui les emploient. Le projet de loi relatif aux compétences, aux moyens, à l'organisation et au contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, adopté en conseil des ministres le 29 octobre 2025, prévoit ainsi d'adapter le contenu des formations aux acquis des agents. Les compétences et savoir-faire professionnels acquis dans des fonctions antérieures pourront être pris en considération lorsqu'ils sont communs à certaines parties des formations dispensées dans les cadres d'emplois de la police municipale. L'introduction de ces adaptations applicables à l'ensemble des formations, y compris la formation à l'armement, permettra de gagner en efficacité et de réduire les coûts de formation supportés par les collectivités. Le projet de loi est présenté au Parlement en ce début d'année 2026.

### *Indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux révoqués pour faute grave*

**6908.** – 4 décembre 2025. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le bien-fondé de l'indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux révoqués pour faute grave. Ayant révoqué un agent convaincu de détournement de fonds et condamné par la justice pour ces faits, des communes ont été dans l'obligation d'indemniser l'intéressé, celui-ci étant alors reconnu comme « involontairement privé d'emploi ». Cette situation qui oblige les communes victimes de détournement à indemniser le coupable est aussi incompréhensible que révoltante pour les citoyens et les contribuables. Aussi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre une initiative de bon sens afin qu'une collectivité territoriale victime d'un préjudice n'ait pas à indemniser l'auteur de celui-ci, surtout lorsqu'elle dispose de moyens très limités, à l'instar des petites communes rurales. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

*Réponse.* – Conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'article L. 5424-1 du code du travail, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est ouverte aux agents publics territoriaux (fonctionnaires et contractuels), dans les mêmes conditions que les agents du secteur privé, à savoir que l'agent a été involontairement privé d'emploi et conformément à l'article L. 5422-1, qu'il soit apte au travail et qu'il recherche un emploi qui satisfasse à des conditions d'âge et d'activité antérieure. Les cas dans lesquels un agent se verrait privé de son emploi de manière involontaire sont précisés à l'article 2 du règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage, ainsi qu'aux articles 2 et 3 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. C'est le cas notamment pour les agents ayant fait l'objet d'un licenciement pour tout motif ou d'une radiation d'office. En effet, le juge administratif a confirmé à plusieurs reprises (CE, 25 janvier 1991, n° 97015 et CE 9 octobre 1992, n° 96359) que la révocation d'un agent était constitutive, pour ce dernier, d'une privation involontaire d'emploi et donc que le licenciement pour motif disciplinaire des fonctionnaires territoriaux ne les privait pas de l'aide au retour à l'emploi - ARE. Cette allocation vise à permettre à l'agent de percevoir un moyen de subsistance en cas de perte d'emploi et dans l'attente d'un nouvel emploi. Elle doit être regardée comme un revenu d'inactivité dont la suppression ne peut pas être envisagée à titre de sanction. Il revient le cas échéant au juge pénal de prononcer les sanctions y compris financières à l'encontre des agents publics ayant commis une faute, notamment à la suite de la plainte formée par la commune victime de ces agissements.

## AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Cadre juridique des absences des adultes handicapés en foyer de vie*

**5705.** – 17 juillet 2025. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets du cadre juridique des absences des adultes handicapés en foyer de vie. En effet les conseils départementaux fixent le nombre de jours d'absence autorisés dans le cadre des règlements départementaux d'aide sociale (RDAS). Toutefois, il existe des différences annuelles importantes d'autorisations

d'absence du foyer de vie selon les départements (de 30 à 50 jours). Ces dispositions sont contraignantes pour les résidents dont la liberté de se déplacer est alors entravée, d'autant plus que certains RDAS prévoient des sanctions en cas de dépassement du seuil d'autorisation d'absence. Cette situation est préjudiciable aux personnes handicapées souhaitant maintenir des liens forts avec leur famille ou simplement pour avoir une vie sociale indispensable à l'équilibre personnel. De telles différences selon le département de rattachement du foyer de vie méritent d'être revues et adaptées aux besoins essentiels des personnes. Elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le cadre réglementaire de prise en compte de l'absence des personnes handicapées du foyer de vie.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – L'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) consacre la compétence des départements à définir les modalités de fonctionnement liées à l'aide sociale, dont relèvent les absences en établissement médico-social. Le cadre juridique défini par l'article L. 344-5 du CASF attribue aux conseils départementaux la responsabilité de fixer, via le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS), le nombre de jours d'absence autorisés pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en foyer de vie. Cette organisation doit s'adapter aux spécificités locales et aux besoins des personnes en situation de handicap. Il en résulte des différences entre départements, qui peuvent porter sur le nombre de jours d'absence autorisés, les modalités de prise en compte des week-ends et jours fériés voire les sanctions en cas de dépassement. La Défenseure des droits a considéré, dans sa décision du 6 mai 2020, que dans certains cas, les règles départementales pouvaient conduire à restreindre la possibilité pour les personnes accueillies de bénéficier de périodes d'absence pour convenance personnelle, alors même que ces absences participent à leur droit effectif à une vie sociale active, à l'inclusion familiale et citoyenne. Dans cette perspective, l'Inspection générale des affaires sociales, dans son rapport de 2025 sur la transformation de l'offre médico-sociale, a formulé une préconisation visant à garantir un droit d'absence et de retour aux personnes en situation de handicap et recommande spécialement de renverser la règle posée par l'article L. 314-10 du CASF en posant un principe de droit d'absence sans frais lorsque l'absence est programmée ou en cas d'urgence. Toutefois, une telle évolution aurait des implications importantes pour les départements, les acteurs du médico-social et les personnes concernées elles-mêmes. Elle nécessite un travail approfondi d'instruction, de concertation et d'expertise afin de concilier les objectifs d'inclusion, de continuité d'accompagnement et de soutenabilité financière des collectivités. Cette réflexion s'inscrit dans les travaux plus larges menés sur la transformation de l'offre médico-sociale avec pour objectif de garantir les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap et de développer une offre d'accompagnement modulaire.

462

## CULTURE

### *Subvention allouée par l'État à l'Institut culturel basque pour l'année 2025*

6557. – 6 novembre 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la diminution de la subvention allouée par l'État à l'Institut culturel basque (ICB) pour l'année 2025. L'Institut culturel basque, fondé en 1990, joue un rôle essentiel dans la préservation et la transmission de la langue et de la culture basques sur le territoire du Pays Basque Nord. Il fédère près de 200 associations culturelles et accompagne chaque année plus de 120 projets, dans des domaines aussi variés que la musique, la danse, le théâtre, le patrimoine immatériel ou encore l'édition. Son action, reconnue et saluée par les collectivités locales, constitue un vecteur de lien social, de droits culturels et de vitalité créative pour l'ensemble du territoire. Or, pour la première fois de son histoire, l'ICB a vu sa subvention de l'État réduite de 30 000 euros pour l'exercice 2025, soit une baisse de 15 % par rapport au montant versé en 2024. Cette décision, notifiée par simple courrier électronique le 24 juillet 2025, intervient alors que les projets pour l'année sont déjà engagés et les financements répartis. L'ICB rappelle par ailleurs que le soutien de l'État n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis vingt ans, malgré l'accroissement des missions et des attentes. Cette réduction soudaine et unilatérale fragilise non seulement la feuille de route pluriannuelle validée avec les autres partenaires financiers, mais aussi la pérennité des emplois et l'accompagnement apporté au tissu associatif local. Elle risque ainsi de compromettre un écosystème culturel unique, alors même que les défis liés à la sauvegarde et à la transmission de la langue basque demeurent considérables pour les décennies à venir. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont conduit à une telle décision, d'indiquer si le Gouvernement entend revenir sur cette diminution de crédits, et quelles garanties elle peut apporter quant à la pérennité du soutien de l'État à l'Institut culturel basque, acteur incontournable de la vie culturelle et linguistique de notre pays.

*Réponse.* – Le ministère de la culture s’engage activement pour la protection et la promotion des langues régionales, notamment à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF). Celle-ci uvre pour renforcer la cohésion sociale et lutter contre les inégalités, en valorisant deux biens communs essentiels : la langue française et les langues de France. Cette priorité d’action s’inscrit dans la dynamique portée par l’adoption de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion qui est venue confirmer l’importance qui leur est accordée par la représentation nationale, treize ans après leur inscription dans la Constitution en 2008 (art. 75-1, « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »). De plus, le Conseil national des langues et cultures régionales (CNLCR), installé en mars 2022 par le Premier ministre, vise à renforcer la coopération entre l’État et les collectivités territoriales, notamment dans les domaines de la formation, du numérique, des médias et de l’édition. Ce conseil, dont la DGLFLF assure le secrétariat, se distingue par sa dimension interministérielle, offrant un cadre de dialogue et de travail transversal à tous les acteurs des langues régionales. Lors de sa réunion du 5 mai 2025, et sous la présidence du ministère de la culture, le CNLCR a réaffirmé son engagement en faveur de la promotion et de la valorisation des langues et cultures régionales. Le ministère de la culture prend en charge un soutien volontariste à la culture basque, notamment à travers : Le soutien à l’office public de la Langue basque, qui pilote la politique des pouvoirs publics en faveur de la langue basque et pour lequel le soutien de l’État a été augmenté et porté à 1 million d’euros. À ce titre, la part du ministère de la culture a été portée à 272 000 euros (+ 25 000 euros en 2025) ; L’action de la direction régionale des affaires culturelles en faveur de la langue basque et le soutien direct à des manifestations de diffusion du livre en langue basque ou bilingue, comme le Biltzar des écrivains du Pays basque, festival littéraire se déroulant à Sare depuis 1984 et constituant la principale manifestation littéraire du Pays basque de France, ou le salon de littérature jeunesse en langue basque Ikusi Mikusi à Sare ; Le soutien au spectacle vivant, traditionnel (la place centrale de la danse basque dans la défense de la culture basque doit être soulignée) ou de création. Ce soutien passe par la subvention à l’institut culturel basque dont la subvention est effectivement passée de 196 000 euros à 166 000 euros. Le programme 361 de démocratisation a été contraint en 2025 et si l’intervention du ministère a bien été maintenue sur les territoires, il y a eu des ajustements ponctuels en application de la loi de finances sur le programme 361 ; Le soutien aux grandes institutions culturelles du Pays basque avec le Ballet de Biarritz (1,2 million d’euros) qui diffusera désormais le travail de son nouveau directeur, Monsieur Martin Arriague, partout en France et qui soutient, grâce aux moyens de l’État, les compagnies chorégraphiques basques ; Le soutien à trois radios basques de proximité pour 30 000 euros (Xiberoto Botza, Ipparelda Hitza et Kazeta) ; L’entretien et la restauration du patrimoine du Pays basque et tout particulièrement les travaux de la maison Abbadia, maison qui célèbre à la fois l’architecture traditionnelle basque, mais aussi les savoir-faire qui avaient été mis à l’honneur au moment de son édification et pour laquelle le ministère de la culture a versé 900 000 euros, ou encore la restauration de l’église de Mouguère, caractéristique des églises du Pays basque. La restauration du musée Bonnat-Helleu de Bayonne, inauguré le 26 novembre 2025, pour laquelle l’État a versé 6 millions d’euros au total, et l’accompagnement du musée Basque de Bayonne avec lequel le ministère de la culture travaille pour leur programme de travaux à venir. En somme, le soutien à la culture basque prend des formes diverses et mobilise d’importants moyens qui augmentent chaque année, en moyenne pour le seul ministère de la culture (3,5 millions d’euros par an), montant qui peut varier en fonction du degré d’avancement des investissements co-financés par le ministère de la culture. Aussi, l’ajustement sur l’Institut culturel basque ne doit pas masquer la trajectoire et au fond la détermination de soutien à la culture basque du ministère de la culture, engagé pour faire vivre les langues et les cultures régionales, qui sont un bien commun exceptionnel au c ur du patrimoine français.

463

### *Financement par l’État de l’archéologie préventive*

6743. – 20 novembre 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l’attention de **Mme la ministre de la culture** sur le financement par l’État de l’archéologie préventive. Depuis 2016, les recettes cumulées de la taxe et de la redevance d’archéologie préventive (TAP/RAP) ne sont plus affectées directement à l’archéologie préventive et sont versées au budget général de l’État. Or, depuis plusieurs années, ces produits dépassent structurellement les dépenses consenties par l’État dans ce domaine. L’écart entre les sommes collectées et les dépenses effectivement réinjectées dans cette politique publique est estimé à environ 30 millions d’euros par an. Cette situation interroge d’autant plus que les communes rurales, souvent confrontées à une fragilité budgétaire spécifique, ne voient pas toujours leurs besoins suffisamment pris en compte par le Fonds national d’archéologie préventive (FNAP). De même, les collectivités territoriales qui ont fait le choix de se doter de services archéologiques habilités peinent à bénéficier d’un soutien à la hauteur de leurs missions. Enfin, la contraction des crédits alloués à l’Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) peut entraîner des difficultés pour assurer, dans des délais

adaptés, la réalisation des diagnostics prescrits par l'État. Or, cette tension apparaît paradoxale alors que la taxe et la redevance d'archéologie préventive, adossées à la taxe d'aménagement, connaissent une évolution dynamique. Afin de sécuriser et de dynamiser cette politique publique essentielle, il paraît cohérent de rétablir une stricte affectation des produits fiscaux de la TAP/RAP aux missions dévolues à l'archéologie préventive et d'instaurer un mécanisme d'indexation sur l'indice du coût de la construction, à l'image de la taxe d'aménagement à laquelle cette fiscalité est adossée. Un tel mécanisme permettrait de garantir durablement les ressources du FNAP, de l'INRAP et des services archéologiques des collectivités territoriales et d'assurer une meilleure réactivité ainsi qu'un traitement accru des dossiers. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le dispositif actuel afin que l'intégralité des produits fiscaux collectés par la TAP/RAP soit effectivement et obligatoirement affectée aux missions d'archéologie préventive, conformément à l'objet même de cette fiscalité.

### *Financement par l'État de l'archéologie préventive*

**7270.** – 15 janvier 2026. – **M. Claude Kern** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le financement par l'État de l'archéologie préventive. Depuis 2016, les recettes cumulées de la taxe et de la redevance d'archéologie préventive (TAP/RAP) ne sont plus affectées directement à l'archéologie préventive et sont versées au budget général de l'État. Or, depuis plusieurs années, ces produits dépassent structurellement les dépenses consenties par l'État dans ce domaine. L'écart entre les sommes collectées et les dépenses effectivement réinjectées dans cette politique publique est estimé à environ 30 millions d'euros par an. Cette situation interroge d'autant plus que les communes rurales, souvent confrontées à une fragilité budgétaire spécifique, ne voient pas toujours leurs besoins suffisamment pris en compte par le Fonds national d'archéologie préventive (FNAP). De même, les collectivités territoriales qui ont fait le choix de se doter de services archéologiques habilités peinent à bénéficier d'un soutien à la hauteur de leurs missions. Enfin, la contraction des crédits alloués à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) peut entraîner des difficultés pour assurer, dans des délais adaptés, la réalisation des diagnostics prescrits par l'État. Or, cette tension apparaît paradoxale alors que la taxe et la redevance d'archéologie préventive, adossées à la taxe d'aménagement, connaissent une évolution dynamique. Afin de sécuriser et de dynamiser cette politique publique essentielle, il paraît cohérent de rétablir une stricte affectation des produits fiscaux de la TAP/RAP aux missions dévolues à l'archéologie préventive et d'instaurer un mécanisme d'indexation sur l'indice du coût de la construction, à l'image de la taxe d'aménagement à laquelle cette fiscalité est adossée. Un tel mécanisme permettrait de garantir durablement les ressources du FNAP, de l'Inrap et des services archéologiques des collectivités territoriales, et d'assurer une meilleure réactivité ainsi qu'un traitement accru des dossiers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier le dispositif actuel afin que l'intégralité des produits fiscaux collectés par la TAP/RAP soit effectivement et obligatoirement affectée aux missions d'archéologie préventive, conformément à l'objet même de cette fiscalité.

*Réponse.* – Depuis 2016, le produit de la redevance d'archéologie préventive (RAP) est effectivement reversé au budget général de l'État. Le financement de l'archéologie préventive est désormais assuré par le programme 175, dont les crédits s'élèvent à environ 140 millions d'euros en 2025, destinés notamment au Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) et au financement des diagnostics d'archéologie préventive. Le ministère de la culture est engagé dans la préservation des moyens de l'archéologie préventive. En 2025, au regard de l'allongement des délais de réalisation des diagnostics, le ministère a acté un abondement exceptionnel de la subvention de fonctionnement de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) lui permettant de renforcer sa capacité opérationnelle et répondre aux tensions identifiées. Le dispositif de financement des diagnostics réalisés par les collectivités dotées d'un service archéologique habilité leur permet d'anticiper le montant des subventions à percevoir. La révision des critères de calcul des subventions en 2022 témoigne de la volonté du ministère de soutenir l'activité de ces services en leur procurant les ressources les plus appropriées à la mise en oeuvre de la mission de service public de diagnostics dans un contexte de relance économique marqué par l'inflation. S'agissant des fouilles, le FNAP attribue des aides financières sous certaines conditions pour faciliter la conciliation entre préservation du patrimoine et développement des territoires, en particulier ruraux. Sur la période 2016-2024, près de 44 % des opérations de fouilles autorisées ont bénéficié annuellement d'un soutien de l'État, représentant en moyenne 23 % du volume financier du marché. Plus de 50 % de ces subventions sont attribuées annuellement aux collectivités territoriales. Depuis juillet 2021, un dispositif renforcé permet aux collectivités en zones de revitalisation rurale de donner mandat à l'opérateur de fouilles pour encaisser directement la prise en charge du FNAP, évitant ainsi toute avance de trésorerie. L'archéologie préventive dispose ainsi d'un cadre financier adapté qui participe au développement de la politique patrimoniale et scientifique soutenue par le ministère de la culture, tout en garantissant un aménagement raisonné

du territoire. Il assure un financement pérenne du FNAP et des diagnostics archéologiques, indépendant des aléas de rendement de la taxe d'archéologie préventive. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif, ni d'instaurer une réaffectation des produits fiscaux ou un mécanisme d'indexation automatique. Le ministère reste néanmoins attentif à l'évolution des besoins du secteur au travers d'un dialogue constant avec l'ensemble des acteurs.

### *Impact de la hausse des tarifs postaux pour la distribution de la presse*

**6956.** – 11 décembre 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la hausse annoncée des tarifs postaux et sur la dégradation de la qualité de distribution de la presse hebdomadaire agricole. Alors que les engagements en vigueur prévoyaient une augmentation maximale de 2 % par an jusqu'en 2026, La Poste envisage une hausse de 7 % des tarifs presse au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Si elle se confirmait, cette augmentation, ajoutée à la dégradation du service de distribution, mettrait en péril l'équilibre économique de médias déjà fragilisés, notamment la presse agricole, rurale et cynégétique. Ces journaux sont pourtant au plus près des exploitants et des acteurs locaux, au coeur des territoires, et assurent une diffusion essentielle dans le « dernier kilomètre ». Leur modèle économique repose sur un maillage territorial dense, où les coûts et la fiabilité logistique jouent un rôle déterminant. Or la baisse de qualité du service postal, constatée depuis plusieurs mois, voire plusieurs années dans certains secteurs, entraîne des pertes d'abonnés exaspérés par les retards répétés, une augmentation des frais de traitement des réclamations pour des éditeurs déjà sous tension financière, ainsi que des pertes liées au dédommagement des annonceurs dont les campagnes deviennent obsolètes en raison d'une distribution tardive. Par conséquent, il demande au Gouvernement d'instaurer un moratoire ou, à défaut, de réexaminer les hausses prévues pour les prochaines années, et de mettre en place un dispositif garantissant le respect des délais de distribution. Plus largement, il souhaite connaître les mesures envisagées pour soutenir la presse agricole et rurale, qui joue un rôle irremplaçable dans la transmission des savoirs, l'accompagnement des transitions et l'animation de la vie démocratique locale.

*Réponse.* – La presse locale d'information, notamment agricole et rurale, joue un rôle essentiel dans l'information de proximité et la cohésion territoriale, et contribue au maintien du pluralisme de l'information, sur l'ensemble du territoire. Le ministère de la Culture est pleinement conscient de l'équilibre économique fragile de la presse écrite et notamment des titres de presse locale, souvent de petite taille. La presse locale est confrontée à une érosion structurelle de sa diffusion imprimée et de ses recettes publicitaires, difficilement compensée par l'augmentation parfois limitée de sa diffusion numérique dans un contexte de partage de la valeur particulièrement déséquilibré entre plateformes numériques et éditeurs de presse. Dans ce contexte, le maintien de la mission de service public de transport et de distribution de la presse confiée à La Poste est essentiel, d'autant que la presse locale est diffusée principalement par abonnement par le biais de La Poste. Cette mission garantit la distribution des publications de presse six jours sur sept, sur l'ensemble du territoire. Elle est assurée y compris dans les zones rurales ou montagneuses, où les réseaux privés de portage n'interviennent pas, par manque de rentabilité. En 2024, ce sont ainsi plus de 600 millions d'exemplaires qui ont été acheminés par La Poste, dont plus de 220 millions dans des territoires à faible densité de population, pour lesquels le secteur a bénéficié d'un soutien de 69 millions d'euros au titre de l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés, soit 53 % des aides directes à la presse, et d'une réduction de 181 millions d'euros des tarifs postaux. La couverture de l'ensemble du territoire constitue un élément central de la cohésion territoriale et de l'égal accès des citoyens à l'information. La Poste doit proposer une haute qualité de service pour garantir l'effectivité de cette mission de service public. C'est pourquoi le contrat d'entreprise entre l'État et La Poste pour les années 2023 à 2027 prévoit un taux de respect des délais de livraison de 97 % pour la presse quotidienne et assimilée urgente (J+1) et de 95 % pour la presse livrée en J+2, J+4 ou J+7. La mesure de la qualité de service de la distribution de la presse, réalisée par un institut indépendant, conclut au respect de ces objectifs par La Poste. Ces résultats sont publiés chaque mois (<https://lastation.laposte.fr/qspresse>). Si des difficultés de qualité de distribution de la presse par La Poste existent, elles résultent pour partie des flux déposés hors délais par les routeurs ou les éditeurs : au premier semestre 2025, 23 % des publications ont été remises à La Poste après l'heure limite de dépôt, ce qui compromet mécaniquement le respect des délais de distribution. Lorsque cela est possible, La Poste mobilise des moyens complémentaires pour assurer la bonne distribution aux abonnés. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a mis en place en 2024 un Observatoire de la qualité de la distribution de la presse afin de disposer de données consolidées sur la qualité de la distribution aux abonnés, qu'elle soit assurée par La Poste ou par les réseaux de portage. Cet observatoire permettra d'objectiver la qualité de la distribution de la presse en prenant en compte l'ensemble des facteurs amont et aval, en complément de la mesure de qualité par l'institut indépendant. Depuis la conclusion du protocole d'accord entre l'État, La Poste et la presse du

14 février 2022, la situation économique de la mission de service public s'est profondément dégradée sous l'effet cumulé de l'inflation, de l'insuffisance du report des volumes urgents vers le portage et de la diminution de la compensation publique. La réforme du service universel postal mise en oeuvre en 2023 a par ailleurs mécaniquement fait porter une charge plus lourde à la presse, en particulier urgente, du fait du passage de l'urgent au J+3 d'une part importante des courriers distribués par La Poste. Ainsi, la charge supportée par La Poste au titre de sa mission de service public s'est traduite par un déficit net de 594 millions d'euros en 2024 et 466 millions d'euros en 2023 contre 254 millions d'euros en 2022, après compensation partielle par l'État. Dans ce contexte, les tarifs postaux de la presse augmentent de 7 % au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette augmentation revient à appliquer des tarifs postaux en 2026 tels qu'ils l'auraient été s'ils avaient évolué au niveau de l'inflation depuis 2022. Elle vise à corriger partiellement le signal-prix entre le postage et le portage afin de favoriser l'atteinte de l'objectif de bascule des volumes recherché par le protocole d'accord de 2022. Pour les titres de presse agricole, l'impact demeure limité, de l'ordre de quatre centimes par exemplaire. En tout état de cause, la répartition de la charge de la distribution postale de la presse, notamment d'information politique et générale, entre les éditeurs, les abonnés, La Poste et l'État doit faire l'objet de nouveaux travaux afin d'en assurer la pérennité. De manière plus générale, le ministère de la Culture estime impérative la détermination d'un cadre, notamment tarifaire, qui donne aux acteurs concernés une prévisibilité pluriannuelle. Il est pleinement mobilisée pour accompagner la distribution postale de la presse.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Recrutement contractuel de professeurs des écoles*

**6946.** – 11 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'inquiétude croissante des candidats inscrits sur les listes complémentaires du concours externe de recrutement de professeurs des écoles (CRPE). Dans de nombreuses académies, ceux-ci constatent que l'administration privilégie désormais l'embauche de contractuels, essentiellement pour des raisons de souplesse de gestion ou de maîtrise des coûts, au lieu de faire appel à des candidats déjà sélectionnés et formés. Or, ces lauréats de la liste complémentaire ont réussi un concours exigeant et disposent des compétences nécessaires pour rejoindre immédiatement les équipes pédagogiques. Leur mise à l'écart apparaît d'autant plus incompréhensible que les besoins en enseignants sont importants et urgents : les écoles font face à un manque récurrent de professeurs, accentué par l'augmentation des démissions et les difficultés structurelles que connaît la profession. Dans ce contexte, ne pas mobiliser ces candidats qualifiés et disponibles nuit à la qualité du service public d'éducation et alimente un profond sentiment d'injustice. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle révision de sa stratégie de recrutement, afin que les listes complémentaires soient davantage sollicitées pour répondre aux besoins des écoles.

*Réponse.* – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes offerts est le résultat d'une projection par académie au plus près des besoins et des capacités d'accueil identifiés. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre de compenser les désistements des candidats inscrits sur la liste principale ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Conformément à la doctrine nationale de formation initiale, les professeurs des écoles stagiaires sont exclusivement affectés sur des postes de classe vacants. Les postes de remplaçants, comme le recrutement d'enseignants contractuels, visent eux à répondre à des besoins provisoires, notamment pour des suppléances. Pour la session 2025, il convient de préciser que la répartition des postes, établie en lien avec le constat des résultats au concours, a eu pour effet une réduction de la volumétrie des listes complémentaires au bénéfice d'une augmentation du nombre de lauréats sur les listes principales pour la plupart des académies. Enfin, les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies par chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois de chaque académie et des désistements prévisibles sur la liste principale.

*Lutte contre le temps d'enseignement perdu au collège et garantie de l'équité éducative*

**7095.** – 18 décembre 2025. – **M. Francis Szpiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rapport récent de la Cour des comptes concernant le temps d'enseignement perdu par les élèves au collège. Ce document révèle qu'en 2023-2024, 9 % des heures de cours obligatoires n'ont pas été assurées dans les collèges publics, un taux en hausse par rapport à la période pré-pandémie. Cette situation, qui touche particulièrement les élèves les plus fragiles, soulève des interrogations sur l'efficacité des dispositifs de remplacement et sur l'équité territoriale. La Cour des comptes formule plusieurs recommandations pour mieux mesurer, piloter et compenser ce temps perdu, notamment en mobilisant davantage le vivier d'enseignants, en prévenant les absences, et en informant les familles de manière transparente. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures concrètes déjà mises en oeuvre ou envisagées pour réduire le temps d'enseignement perdu, en particulier dans les académies et établissements les plus touchés ; les outils de suivi et d'évaluation utilisés pour mesurer l'impact des actions engagées, notamment en matière de remplacement des enseignants absents ; les dispositifs spécifiques déployés pour garantir une continuité pédagogique équitable entre les territoires et entre les secteurs public et privé sous contrat ; les modalités d'information des familles sur les heures non assurées et les solutions proposées pour limiter les répercussions sur la scolarité des élèves. Il souhaite connaître les perspectives du Gouvernement pour répondre à ces enjeux, qui conditionnent la réussite scolaire et l'égalité des chances.

*Réponse.* – La continuité des apprentissages et l'amélioration du remplacement des professeurs absents constituent une priorité du service public de l'éducation nationale. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et directions des services départementaux de l'éducation nationale), sont donc pleinement mobilisés sur cet objectif. S'agissant plus particulièrement du second degré, le rapport de la Cour des comptes relatif au « Temps d'enseignement perdu par les élèves au collège », publié le 12 décembre 2025, invite le ministère à consolider les actions engagées ces deux dernières années en faveur de l'amélioration des dispositifs de remplacement mais ouvre également des pistes de réflexion et de travail à plus long terme. Depuis trois années, le ministère poursuit son action en faveur de l'amélioration du remplacement dans le cadre d'une stratégie globale visant à agir simultanément sur les absences (afin de réduire leur impact sur le temps d'enseignement), à augmenter le potentiel de remplacement, à mobiliser tous les leviers de continuité pédagogique et enfin à mieux piloter le remplacement au niveau déconcentré pour répondre à chaque situation repérée. Depuis septembre 2023, dans le cadre du Pacte « enseignant », le remplacement de courte durée (RCD) a été priorisé à l'appui de l'application du décret en Conseil d'État n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré, qui a renouvelé le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et a érigé cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. Dans le même temps un dispositif national de suivi des performances de remplacement de courte durée à des fins de pilotage a été développé (SI-RCD) reposant sur la transmission des données des établissements, conformément aux dispositions du décret du 8 août 2023 précité (article 2), complété par l'arrêté ministériel du 14 août 2023 portant création du traitement de données à caractère personnel « Suivi du remplacement de courte durée ». À la fin de l'année scolaire 2024-2025, les indicateurs qualitatifs traduisent les efforts ministériels en faveur de la réduction des absences de courte durée et de renforcement du RCD : - une baisse de 3 points du taux d'heures non assurées depuis 2022-2023 ; - une baisse de près de 6 points des absences de courte durée pour motifs de « formation continue » et « réunions pédagogiques internes à l'établissement ». Si l'on constate une amélioration au niveau national du remplacement des absences de courte durée engagée depuis deux années, de fortes disparités territoriales demeurent en fonction des établissements et de l'engagement des équipes en faveur de la continuité pédagogique. Dans toutes les académies, des référents continuité pédagogique-RCD accompagnent les établissements à l'élaboration d'un plan annuel RCD, désormais obligatoire en application du décret précité. En complément, depuis la rentrée scolaire 2025, des actions spécifiques visant l'objectif d'amélioration du remplacement de longue durée sont conduites dans toutes les académies. Si ces absences sont remplacées au niveau national à près de 95 %, il s'agit pour le ministère de développer et de structurer les actions d'ores et déjà engagées en faveur de l'amélioration continue mais également d'identifier des leviers complémentaires. La continuité pédagogique demeure au coeur de l'action du ministère afin de réduire le temps d'enseignement perdu, dans le premier degré comme dans le second degré. Partout, il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité.

*Temps d'enseignement perdu au collège*

**7222.** – 8 janvier 2026. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions du rapport publié par la Cour des comptes le 12 décembre 2025, intitulé « Le temps

d'enseignement perdu par les élèves au collège ». La Cour y affirme qu'au cours de l'année 2023-2024, en moyenne 9 % des heures de cours obligatoires ne sont pas assurées dans les collèges publics, en raison notamment d'absences d'enseignants insuffisamment remplacés. Ce chiffre, loin d'être marginal, traduit l'échec structurel de la continuité pédagogique et entre en contradiction avec les engagements pris à la rentrée 2023 « qu'il y ait un professeur devant chaque classe » et que « toutes les heures qui sont perdues faute de remplacement puissent être effectivement remplacées ». Dans le département du Loiret, où plus de 31 000 collégiens sont accueillis dans 58 établissements publics, cette perte d'heures de classe se traduit concrètement par un affaiblissement de l'accompagnement pédagogique dans des disciplines fondamentales comme le français, les mathématiques ou bien encore les langues vivantes. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le ministère entend-il mettre en oeuvre à court terme (année scolaire 2025-2026) pour réduire significativement le pourcentage d'heures d'enseignement perdues dans les collèges publics et ce afin de garantir à chaque élève le droit effectif à une éducation continue et de qualité.

*Réponse.* – La continuité des apprentissages et l'amélioration du remplacement des professeurs absents constituent une priorité du service public de l'éducation nationale. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et directions des services départementaux de l'éducation nationale), sont donc pleinement mobilisés sur cet objectif. S'agissant plus particulièrement du second degré, le rapport de la Cour des comptes relatif au « Temps d'enseignement perdu par les élèves au collège », publié le 12 décembre 2025, invite le ministère à consolider les actions engagées ces deux dernières années en faveur de l'amélioration des dispositifs de remplacement mais ouvre également des pistes de réflexion et de travail à plus long terme. Depuis trois années, le ministère poursuit son action en faveur de l'amélioration du remplacement dans le cadre d'une stratégie globale visant à agir simultanément sur les absences (afin de réduire leur impact sur le temps d'enseignement), à augmenter le potentiel de remplacement, à mobiliser tous les leviers de continuité pédagogique et enfin à mieux piloter le remplacement au niveau déconcentré pour répondre à chaque situation repérée. Depuis septembre 2023, dans le cadre du Pacte « enseignant », le remplacement de courte durée (RCD) a été priorisé à l'appui de l'application du décret en Conseil d'État n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré, qui a renouvelé le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et a érigé cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. Dans le même temps un dispositif national de suivi des performances de remplacement de courte durée à des fins de pilotage a été développé (SI-RCD) reposant sur la transmission des données des établissements, conformément aux dispositions du décret du 8 août 2023 précité (article 2), complété par l'arrêté ministériel du 14 août 2023 portant création du traitement de données à caractère personnel « Suivi du remplacement de courte durée ». À la fin de l'année scolaire 2024-2025, les indicateurs qualitatifs traduisent les efforts ministériels en faveur de la réduction des absences de courte durée et de renforcement du RCD : - une baisse de 3 points du taux d'heures non assurées depuis 2022-2023 ; - une baisse de près de 6 points des absences de courte durée pour motifs de « formation continue » et « réunions pédagogiques internes à l'établissement ». Si l'on constate une amélioration au niveau national du remplacement des absences de courte durée engagée depuis deux années, de fortes disparités territoriales demeurent en fonction des établissements et de l'engagement des équipes en faveur de la continuité pédagogique. Dans toutes les académies, des référents continuité pédagogique-RCD accompagnent les établissements à l'élaboration d'un plan annuel RCD, désormais obligatoire en application du décret précité. En complément, depuis la rentrée scolaire 2025, des actions spécifiques visant l'objectif d'amélioration du remplacement de longue durée sont conduites dans toutes les académies. Si ces absences sont remplacées au niveau national à près de 95 %, il s'agit pour le ministère de développer et de structurer les actions d'ores et déjà engagées en faveur de l'amélioration continue mais également d'identifier des leviers complémentaires. La continuité pédagogique demeure au coeur de l'action du ministère afin de réduire le temps d'enseignement perdu, dans le premier degré comme dans le second degré. Partout, il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Elargissement du label patrimoine et diplomatie à des bâtiments français emblématiques à l'étranger.*

5149. – 19 juin 2025. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le label patrimoine de la diplomatie. Il a pour objectif de mettre en lumière les lieux de mémoire de notre diplomatie en France. Il existe à l'étranger des lieux de mémoire remarquables appartenant à la France, qui incarnent les relations avec le pays où ils se trouvent et qui font, aujourd'hui encore, la fierté de nos compatriotes

établis hors de France. Nos concitoyens sont invités « à contribuer au signalement des sites remarquables, partout en France » par le biais d'une adresse courriel dédiée. Au-delà des lieux en France, elle lui demande comment il prévoit d'élargir la labellisation à des bâtiments appartenant au patrimoine français à l'étranger.

*Réponse.* – L'initiative « Patrimoine de la diplomatie » vise à mettre en lumière les lieux de mémoire et d'histoire diplomatiques, sur le territoire national, en métropole et Outre-Mer. Grâce à des plaques et QR codes apposés sur les bâtiments et renvoyant vers des contenus accessibles sur smartphone, tablettes ou ordinateurs, les promeneurs auront accès à des pans de l'histoire de notre pays parfois oubliés ou méconnus : signature d'accords, conclusion de paix, sommets internationaux, rencontres informelles ou secrètes entre grands dirigeants, etc. Ces contenus permettront d'éclairer d'un jour nouveau les différents édifices labellisés : hôtels, châteaux, couvents ou bâtiments plus contemporains. En convoquant le passé, ils visent aussi à donner des clés de compréhension sur les grands bouleversements géopolitiques actuels et à inscrire l'histoire internationale de notre pays dans les territoires et le quotidien de nos concitoyens. L'opération introduit une dimension participative par la mise en place d'une adresse générique où les publics, où qu'ils se trouvent, peuvent signaler à l'attention du comité éditorial des édifices. Deux lieux de mémoire diplomatique ont d'ores et déjà été révélés : la Bibliothèque Choiseul, à Versailles, et le Quai d'Orsay, à Paris. Une nouvelle série de lieux sera prochainement révélée, dans les territoires métropolitains et Outre-Mer. A l'étranger, le patrimoine historique de la France fait, quant à lui, l'objet de nombreuses actions de valorisation et de préservation à l'initiative du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : plaques explicatives, ouverture au public, etc. A la lumière de l'expérience menée sur le territoire national, ce ministère étudiera la possibilité d'étendre la labellisation au-delà des frontières nationales et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres pays.

*Conférence de l'organisation des Nations Unies pour un « règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en oeuvre de la solution des deux États »*

**5718.** – 17 juillet 2025. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'engagement de la France d'organiser la conférence de l'organisation des Nations Unies (ONU) pour un « règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en oeuvre de la solution des deux États ». En effet, cette conférence co-présidée par la France et l'Arabie Saoudite devait se tenir du 17 au 20 juin 2025. Face à l'urgence humanitaire et au risque imminent de génocide, la cheffe des affaires politiques de l'ONU réaffirmait la nécessité d'une telle conférence : « rien ne saurait remplacer une solution négociée à deux États : un État de Palestine viable, souverain et indépendant, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité avec l'État d'Israël ». Il rappelle que l'ONU comptabilise plus de 60 000 civils morts à Gaza, dont près de 17 000 enfants. Toujours selon les Nations Unies, 500 000 personnes vivent dans un état de famine aggravé. Seulement, la conférence avait été annulée du fait de l'attaque israélienne sur l'Iran le 13 juin 2025, soit 4 jours avant la date initialement prévue, et de la riposte iranienne. Aussi, le Président de la République, avait affirmé que « Dès les prochains jours, en lien évidemment avec les dirigeants de la région, et plus particulièrement avec l'Arabie Saoudite, une date sera refixée » et que celle-ci « aura lieu au plus vite ». Près d'un mois après le report initial, aucune date n'a été communiquée à ce jour. C'est pourquoi, au regard de l'urgence humanitaire qui s'accroît à Gaza, mais aussi du souhait de la communauté internationale d'une solution visant à libérer les otages restants, il lui demande si la France tiendra son engagement d'organiser au plus vite la conférence pour un règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en oeuvre de la solution des deux États.

*Réponse.* – La France soutient historiquement la mise en oeuvre de la solution à deux États et la concrétisation d'un État palestinien vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël. La tenue, les 28 et 29 juillet 2025, de la conférence sur le règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en oeuvre de la solution des deux États, co-présidée par la France et l'Arabie saoudite, a permis l'adoption de la Déclaration de New York en septembre 2025 par 142 États membres des Nations unies en septembre 2025. La communauté internationale a ainsi exprimé son soutien au règlement pacifique de la question de Palestine et à la réalisation de la solution à deux États, seule voie crédible pour parvenir à la paix et à la sécurité pour tous dans la région, Israéliens comme Palestiniens. Le 22 septembre 2025, à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations unies, la France est devenue le 159<sup>e</sup> État à reconnaître l'État de Palestine. Cette décision forte, prise aux côtés de dix de nos partenaires, représente une avancée significative vers la paix, la stabilité et l'instauration d'un État palestinien viable, souverain, indépendant, et vivant en paix avec son voisin israélien. La France soutient dans ce cadre la mise en oeuvre de réformes ambitieuses au sein de l'Autorité palestinienne afin qu'elle puisse assumer, dans un futur proche, la gouvernance d'un État palestinien, dont le Hamas devra être exclu. A travers la conférence de New York, qui a consacré la

reconnaissance de l'Etat de Palestine, la centralité de la solution à deux Etats et l'isolement international du Hamas, la France a pavé la voie au plan de paix américain qui a été endossé le 13 octobre dernier à Charm-el-Cheikh. La France travaille à soutenir la mise en oeuvre de ce plan de paix et appelle toutes les parties au conflit à mettre en oeuvre sans délai l'ensemble des termes de l'accord, qui est une première étape vers une solution politique durable, qui garantira la sécurité d'Israël tout en reconnaissant les droits légitimes des Palestiniens à un Etat. C'est dans cet esprit que la France apporte sa contribution au centre de coordination civilo-militaire (CMCC) mis en place pour assurer la mise en oeuvre de l'accord de cessez-le-feu dans ses diverses composantes. Dans l'immédiat, la France oeuvre aux côtés de ses partenaires européens à permettre l'entrée massive et sans entraves de l'aide humanitaire, sous l'égide des Nations unies, dans la bande de Gaza. Enfin, la France continue de se mobiliser contre les menaces à la solution à deux Etats, en particulier l'accélération de la politique de colonisation menée en Cisjordanie, et la recrudescence de la violence des colons, exercées en toute impunité. Nous appelons le gouvernement israélien à mener les enquêtes adéquates et sanctionner immédiatement les auteurs de ces violences.

### *Difficultés relatives aux procédures de divorce international engagées aux Émirats arabes unis concernant des conjoints français*

**6040.** – 4 septembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'articulation problématique entre les systèmes juridiques français et émirien en matière de divorce et de régimes matrimoniaux. De nombreux Français résidant ou ayant résidé aux Émirats arabes unis rencontrent en effet des difficultés importantes lors des procédures de divorce international engagées dans ce pays et pour leur reconnaissance en France, du fait d'une grande disparité entre nos systèmes juridiques. Tout d'abord, les Émirats revendiquent une évolution de leur législation favorable aux résidents étrangers non musulmans depuis le décret-loi fédéral n° 41 de 2022, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023, qui autorise ces derniers à demander aux juges émiriens d'appliquer les lois de leur pays d'origine à l'occasion d'une procédure de divorce. Cependant, dans la pratique, les Français revendiquant ce droit se heurtent à un mur administratif et judiciaire de la part des autorités émiriennes, qui, formées au droit musulman, n'appliquent pas toujours, voire qui refusent d'appliquer le droit français en matière de divorce, au détriment des conjoints français. De même, certaines garanties procédurales semblent absentes lors des procédures de divorce, en particulier une absence de notification du lancement d'une procédure de divorce aux Émirats arabes unis et donc décision prise in absentia, et une absence ou une insuffisance d'interprètes (les procédures sont intégralement en arabe). De plus, les juges émiriens refusent d'appliquer l'exception de litispendance, ce qui peut créer des situations absurdes où deux jugements de divorce concurrents pourraient être prononcés, l'un en France et l'autre aux Émirats arabes unis. Plus largement, les autorités judiciaires émiriennes ont une vision radicalement différente de la famille, du couple et de la garde des enfants par rapport à la vision française. Tous ces éléments conduisent à des difficultés extrêmes pour les conjoints lors de la reconnaissance de leur divorce en France. Il en résulte également des inégalités sur le partage des biens, la garde et l'éducation des enfants. Elle aimerait donc savoir si une réflexion a été engagée au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur ce sujet et si des discussions sont prévues avec les autorités émiriennes afin d'harmoniser les règles relatives aux divorces internationaux engagés aux Émirats arabes unis et d'obtenir une meilleure protection des citoyens français lors de l'engagement de telles procédures dans ce pays, en particulier pour la garantie de leurs droits.

*Réponse.* – Plusieurs réformes relatives au statut des personnes intervenues récemment aux Emirats arabes unis ont modifié le cadre juridique des mariages et divorces des résidents et non-résidents non-musulmans dans ce pays. Le consulat général de France à Dubaï et dans les Emirats du Nord suit avec attention l'application et l'évolution du cadre juridique local ainsi que les situations particulières et personnelles qui sont portées à sa connaissance, dans les limites posées par la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et dans le respect du principe de non-ingérence dans les décisions de justice d'un Etat souverain. Le consulat général met à la disposition des ressortissants français une liste d'avocats français et francophones pour les assister dans leurs démarches et sensibilise, aux côtés des avocats conseils, les Français établis aux Emirats arabes unis à ces questions complexes lors de ses interventions régulières auprès de la communauté française. Il est systématiquement conseillé aux Français concernés de faire appel, dans tous les cas, à un conseil juridique pour les assister dans leurs démarches auprès des tribunaux locaux. Dans le cadre des rencontres notariales qu'il organise à l'étranger en lien avec les ambassades et consulats français, le Conseil supérieur du notariat s'est rendu à Dubaï au mois de novembre 2024. Ce déplacement a donné lieu à des échanges nourris avec les communautés françaises établies aux Emirats arabes unis, qui ont permis de rappeler l'importance du notariat s'agissant des questions matrimoniales et patrimoniales et de

répondre aux nombreuses préoccupations des participants. S'agissant enfin des discussions prévues avec les autorités émiriennes, une réflexion conjointe consacrée au renforcement de la coopération consulaire bilatérale est en cours. Dans ce cadre, la question des règles relatives aux divorces internationaux engagés aux Emirats arabes unis pourra être évoquée, avec l'objectif d'assurer une meilleure protection de nos compatriotes concernés.

### *Situation de la Mission laïque française*

**6183.** – 25 septembre 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la Mission laïque française (MLF). En 2023, les difficultés notamment économiques de la MLF, qui scolarise plus de 60 000 élèves dans 37 pays avaient suscité des inquiétudes quant à sa viabilité. Sa direction évoquait en effet un risque de cessation de paiement et sollicitait un soutien exceptionnel de l'État. Dans une réponse à la question écrite du Sénat n° 09912, publiée le 30 mai 2024, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères faisait état d'un apport net de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) à la MLF au titre de l'accord-cadre signé fin 2021 d'environ 14 millions d'euros par an, et indiquait qu'un plan de redressement était en cours d'élaboration, en particulier pour les établissements de la zone Europe. Pour tenter de rétablir l'équilibre, plusieurs établissements, notamment en Espagne, ont appliqué des hausses significatives de frais de scolarité, pouvant aller jusqu'à 8 à 14 % et certains établissements ont été déconventionnés. En cette rentrée 2025, la direction de la MLF a reconnu que, malgré une amélioration relative de la trésorerie, la fragilité demeure et que chaque établissement doit désormais trouver son propre équilibre, la tête de réseau n'étant plus en mesure de compenser les pertes. Parallèlement, le plan stratégique « MLF 2030 » a été présenté, avec l'ambition de stabiliser le modèle économique, de renforcer la formation des enseignants et de diversifier les partenariats. Toutefois, ses financements et son calendrier restent incertains. Il lui demande quelle est la situation financière actualisée de la MLF à la rentrée 2025 en cette période d'incertitude budgétaire et à l'approche de l'examen du projet de loi de finances 2026. Il aimerait savoir si une révision de l'accord-cadre AEFE-MLF est prévue avant la fin en 2026 et si oui, selon quel calendrier. Enfin, il l'interroge sur l'adéquation entre la mise en oeuvre effective du plan « MLF 2030 » et la réforme annoncée de l'AEFE ainsi que sur les garanties apportées aux familles et aux personnels sur la pérennité du réseau, la qualité pédagogique et la modération des hausses d'écologies.

*Réponse.* – Depuis près de dix ans, la situation financière de la Mission laïque française (Mlf) s'est dégradée continuellement jusqu'à atteindre un seuil critique en 2024. Un plan d'action visant à rétablir la rentabilité des établissements a alors été mis en place. Parallèlement, un report des contributions dues à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) par la Mlf a été décidé pour l'année 2024, et ne sera réglé que partiellement en 2025 selon un plan de rééchelonnement négocié avec l'Agence. En dépit de ces mesures, le bilan financier du conseil d'administration de juin 2025 a montré que la situation budgétaire poursuivait une trajectoire négative. Le prochain conseil d'administration de l'association, prévu le 4 décembre, sera l'occasion d'avoir un bilan financier complet de l'année écoulée. La renégociation de l'accord-cadre Mlf/AEFE, signé en 2022 et arrivant à son terme à la fin de l'année 2026, devrait commencer dès le début de l'année 2026. Certaines des modalités de l'accord devront être rediscutées afin de faciliter l'équité entre tous les établissements du réseau homologué et une meilleure lisibilité des services apportés par l'AEFE à l'ensemble des établissements homologués. Le plan Mlf 2030 est une stratégie interne à la Mlf qui n'engage pas l'opérateur public.

### *Frais d'examens pour les candidats individuels aux épreuves du diplôme national du brevet et baccalauréat*

**6664.** – 13 novembre 2025. – **Mme Samantha Cazebonne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la tarification de l'inscription en candidat individuel aux épreuves du diplôme national du brevet (DNB), aux épreuves anticipées du baccalauréat et aux épreuves terminales du baccalauréat dans les centres à l'étranger. Selon les informations en sa possession, il semblerait que des tarifs parfois très élevés et avec des augmentations subites soient pratiqués et ce sans aucune uniformisation entre les différents centres d'épreuves d'une même zone géographique dépendant de la même direction des examens et concours de l'académie de rattachement. Elle souhaiterait donc qu'on lui indique quelles sont les règles en matière de tarification transmises par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) aux établissements où siègent les services coordonnateurs des examens et aux établissements centres d'épreuves.

*Réponse.* – Les frais d'organisation des examens du diplôme national du brevet (DNB), des épreuves anticipées du baccalauréat et des épreuves terminales du baccalauréat facturés aux candidats individuels dans les centres

d'examen à l'étranger ne relèvent pas d'un tarif uniforme à l'échelle du réseau. Ils sont décidés localement, généralement à l'échelle de la zone, par les établissements réunis dans le cadre de la préparation de la session. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) encourage à établir des frais uniformes au niveau de la zone géographique, mais cela n'est pas toujours possible, notamment lorsque des fortes disparités de pouvoir d'achat différencient les pays regroupés dans une même zone. Les candidats individuels pèsent lourdement sur l'organisation des examens dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, en particulier lorsque leur nombre se rapproche, ou même dépasse (parfois largement) celui des élèves scolarisés dans le réseau homologué (Algérie, Tunisie, Afrique centrale et occidentale). En effet, les établissements français à l'étranger accueillant ces candidats supportent directement les coûts logistiques et organisationnels liés à la tenue des épreuves, pour les candidats scolaires comme individuels : mobilisation de personnels supplémentaires (surveillance, secrétariat d'examen) ; dépenses de sécurité et d'organisation matérielle ; paiement des indemnités de correction et de surveillance ; impression des copies ; frais d'acheminement et de conservation des sujets et copies ; amortissement des scanners utilisés pour la dématérialisation des copies ; ou encore ouverture exceptionnelle de salles d'examens ou de centres spécifiques (location de salles lorsque les locaux de l'établissement ne suffisent pas, afin d'éviter la fermeture des autres niveaux de classe). Afin de compenser ces dépenses spécifiques sans peser sur le budget de fonctionnement de l'établissement, il est donc laissé aux centres d'épreuves une marge d'appréciation pour fixer les frais d'inscription des candidats individuels. Ces montants sont déterminés localement, sous la responsabilité du chef d'établissement, en tenant compte des coûts réels constatés dans chaque pays et du contexte économique local. L'AEFE invite les établissements à appliquer une tarification proportionnée, transparente et justifiée, au regard des coûts réellement engagés et veille à ce que les montants fixés respectent le principe d'égalité de traitement entre les candidats. Les élèves du réseau homologué acquittent également des sommes au titre des frais d'organisation des examens auxquels ils se présentent, qui s'ajoutent aux frais d'écolage payés par leurs familles. Plus prévisibles et mieux encadrés, les tarifs fixés pour les élèves scolarisés dans le réseau homologué sont inférieurs à ceux qui sont imputés aux candidats individuels qui font leur scolarité hors réseau homologué, qui demandent plus d'organisation *ad hoc*. La croissance du nombre de candidats libres dans certaines zones du réseau met sous tension l'organisation des examens du fait d'un nombre de copies et d'oraux qui excède de plus en plus souvent la capacité de correction et d'interrogation du vivier d'enseignants de la zone. Les établissements n'ont donc pas d'autre alternative que d'appliquer des tarifications qui permettent aux équipes d'absorber la charge de travail induite et évitent la fermeture précoce des classes non concernées par les examens. Un travail de réflexion est engagé, en lien avec les services académiques et les services coordinateurs des examens en zone, pour trouver le meilleur équilibre avec les limites que peuvent représenter la complexité de composition des zones et la pression variable des candidats individuels.

### *Participation de Taïwan à la Conférence des Parties*

**6680.** – 13 novembre 2025. – **M. Yannick Jadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la participation de Taïwan à la Conférence des Parties (COP). Conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris et à la décision adoptée à la COP 28 en 2023, les Parties doivent soumettre en 2025 leurs contributions déterminées au niveau national (CDN ou NDC) pour 2035 (NDC 3.0) A la date du 30 septembre 2025, seulement 64 Parties avaient soumis leurs nouvelles NDC à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Taïwan, la vingt-et-unième puissance économique mondiale, a annoncé en 2025 ses NDC 3.0, soit une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 26 à 30 % en 2030 et de 36 à 40 % en 2035 par rapport à 2005, l'année de référence. Pourtant, Taïwan ne peut pas soumettre ses NDC 3.0 à la CCNUCC car il n'est pas Partie ni à la CCNUCC, ni à l'Accord de Paris, bien qu'il se conforme de lui-même au cadre et à l'agenda de la CCNUCC. A cela s'ajoute le fait que jusqu'à présent, Taïwan ne peut participer à la COP que par l'intermédiaire de quelques organisations non gouvernementales taïwanaises, ce qui limite considérablement le niveau et le nombre de responsables taïwanais présents. Il est temps de permettre à Taïwan de travailler de concert avec la communauté internationale pour répondre ensemble à la crise climatique et collaborer pour un monde neutre en émissions de gaz à effet de serre. C'est la raison pour laquelle le Sénat a adopté une résolution le 6 mai 2021 en faveur de la participation de Taïwan à la CCNUCC, tout en considérant que les statuts de la CCNUCC offrent aux entités dépourvues de statut étatique des possibilités de participation ne portant pas atteinte aux droits des États membres. D'autant plus que selon l'article 7 de la CCNUCC, tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la CCNUCC, peut être représenté à une session de la COP en qualité d'observateur. Il souhaite donc savoir si la France, pays organisateur de la COP21 où l'Accord de Paris a été adopté en 2015, est prête à soutenir

Taiwan dans ses démarches pour obtenir la qualité d'observateur gouvernemental auprès de la CCNUCC, afin de rendre la délégation officielle de Taiwan plus représentative à la session de la COP pour accélérer collectivement la mise en oeuvre totale de l'Accord de Paris.

*Réponse.* – Bien que Taiwan ne soit pas partie à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), une délégation de Taiwan était présente à Belém, en marge de la COP30, pour échanger avec des partenaires institutionnels et des organisations de la société civile. Dans le cadre de sa politique d'une seule Chine, la France soutient la participation de Taiwan aux travaux des organisations internationales et agences spécialisées des Nations unies, quand cette participation sert les intérêts de la communauté internationale et lorsque les statuts des organisations concernées le permettent. Taiwan n'est pas partie à la CCNUCC, elle ne l'est pas non plus à l'Accord de Paris. Taiwan demeure cependant un partenaire important dans le domaine de la lutte internationale contre le changement climatique, avec lequel nous entretenons des coopérations scientifiques, notamment en matière de décarbonation de l'industrie. L'accélération du changement climatique et l'intensification des dommages qu'il cause aux pays les plus vulnérables appelle à une réaction forte, rapide et déterminée de l'ensemble de la communauté internationale. La France réitère son engagement en faveur de la pleine mise en oeuvre de l'Accord de Paris, dont l'objectif de limitation du réchauffement climatique à 1,5 degré. Pour réaliser les objectifs internationaux que nous nous sommes fixés, tous les acteurs et toutes les régions du monde doivent contribuer à la mobilisation et à l'agenda des solutions.

### *Situation au Cameroun*

7422. – 22 janvier 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n°06511 sous le titre « Situation au Cameroun », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La France suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation au Cameroun. Nous avons observé avec préoccupation les tensions post-électorales et la répression violente des manifestations qui ont eu lieu ces dernières semaines, qui ont conduit à plusieurs décès et à de nombreux emprisonnements. Dans une déclaration du porte-parole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères du 29 octobre 2025 appelant les autorités camerounaises à garantir la sécurité et l'intégrité physique de tous les citoyens camerounais, la France a appelé tous les acteurs à la retenue et à un dialogue constructif permettant de ramener paix, sécurité et sérénité au peuple camerounais. Il nous paraît essentiel que la démocratie, les libertés fondamentales et l'État de droit soient scrupuleusement respectés et que toutes les personnes détenues arbitrairement depuis le début du processus électoral soient libérées.

### *Blocage de l'évacuation des lauréats palestiniens du programme PAUSE depuis la bande de Gaza*

7425. – 22 janvier 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le blocage de l'évacuation vers la France des lauréats palestiniens du programme PAUSE (Programme national d'accueil en urgence des scientifiques et des artistes en exil) résidant dans la bande de Gaza. Créé en 2017 à l'initiative du Collège de France et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le programme PAUSE a pour vocation de protéger les artistes et chercheurs menacés, de défendre les libertés académiques et artistiques et de préserver des savoirs et des créations mis en danger par les conflits et les persécutions. Pourtant, alors même que leurs dossiers ont été intégralement validés par l'ensemble des ministères compétents, les lauréats palestiniens du programme PAUSE demeurent aujourd'hui dans une impasse totale. Le contrôle extrêmement strict des sorties de la bande de Gaza par Israël et l'Égypte empêche la délivrance effective des visas, sans qu'aucune décision formelle de refus ne leur soit opposée. Cette situation prive directement les intéressés de leurs droits fondamentaux à la formation, à la recherche et à la création artistique, accroît leur isolement et leur vulnérabilité, et les expose à des risques majeurs dans un contexte de guerre. De nombreuses alertes ont pourtant été lancées. Plusieurs tribunes publiées dans la presse, signées par des universitaires, des artistes et des personnalités de la société civile, ont dénoncé les dysfonctionnements dans l'accueil des lauréats palestiniens du programme. La situation de certains lauréats, à l'image de la poétesse gazaouie Alaa Al Qatrawi, enseignante dans une école de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ayant perdu ses quatre enfants lors des bombardements de décembre 2023, illustre l'urgence à laquelle la France ne peut rester indifférente. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour permettre, sans délai, l'évacuation vers la France de l'ensemble des lauréats gazaouis du programme PAUSE. Il l'interroge également sur les dispositions prévues pour lever les obstacles

consulaires et diplomatiques existants et garantir, de manière effective et pérenne, la mise en oeuvre du programme, afin que les engagements pris par la France en matière de protection des artistes et chercheurs menacés soient pleinement respectés.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) rappelle l'extrême difficulté avec laquelle se déroulent les évacuations de lauréats gazaouis organisées depuis avril 2025 par ses différents services, tant à Paris qu'au sein des postes diplomatiques à l'étranger. Depuis plusieurs semaines, compte tenu de l'enquête interministérielle menée durant l'été, de nouvelles procédures de contrôle des profils ont été mises en place. Les services de ce ministère poursuivent leurs efforts pour permettre la sortie de Gaza des lauréats du programme PAUSE et de leurs ayants-droits. Le MEAE reste mobilisé pour permettre aux chercheurs et artistes gazaouis lauréats du programme PAUSE de rejoindre la France.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Multiplication du nombre d'autorités de supervision et de réglementations applicables au secteur numérique*

**2931.** – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la multiplication du nombre d'autorités de supervision et de réglementations applicables au secteur numérique. D'après une étude intitulée « Les télécoms : l'investissement au service de la connectivité », les opérateurs télécoms sont supervisés par trois autorités nationales différentes (le ministère de l'économie et des finances, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ANSSI, et la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) et deux autorités européennes (l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité, ENISA, et les Autorités européennes de surveillance). L'étude souligne que certaines lois et réglementations nationales et européennes imposent des déclarations redondantes, notamment le règlement DORA, la déclaration des cyberattaques à l'ANSSI et à la CNIL, ou encore la directive résilience des entités critiques (REC) qui impose une déclaration - par les opérateurs - à l'ANSSI et au Ministère, puis par l'ANSSI à l'ENISA. L'étude indique que centraliser les déclarations des opérateurs auprès d'un seul acteur (par exemple l'ANSSI) sous forme de guichet unique, pourrait être une mesure de simplification et d'harmonisation, d'autant plus que chaque autorité peut avoir sa propre procédure de déclaration. Le sénateur souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de simplifier et harmoniser les déclarations des opérateurs télécoms aux autorités de supervision. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

474

### *Multiplication du nombre d'autorités de supervision et de réglementations applicables au secteur numérique*

**4383.** – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 02931 sous le titre « Multiplication du nombre d'autorités de supervision et de réglementations applicables au secteur numérique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

*Réponse.* – En France, la régulation des télécommunications repose sur une articulation claire entre plusieurs acteurs publics. L'Arcep, autorité administrative indépendante, est chargée de la régulation économique et technique du secteur : elle garantit une concurrence effective, supervise le déploiement des réseaux fixes et mobiles et veille à la qualité de service pour les usagers. Le Ministère de l'Économie et des Finances, définit les orientations stratégiques et le cadre législatif, notamment via la Direction générale des entreprises. La simplification réglementaire est un enjeu majeur pour le Gouvernement. Le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, en cours d'examen à l'Assemblée nationale, a été l'occasion de mener un travail de simplification globale du cadre réglementaire de la cybersécurité en France. L'harmonisation des différentes réglementations et la réduction de la superposition réglementaire en matière de cybersécurité ont ainsi été recherchées dans la transposition des textes européens REC, NIS 2 et DORA. Ainsi, alors que les exigences de cybersécurité étaient jusqu'à présent dispersées entre plusieurs réglementations, un socle commun de

mesures de gestion des risques cyber fondé sur la directive NIS 2 est désormais applicable à l'ensemble des entités régulées. Toutes les entités régulées par NIS 2 devront appliquer ces mesures et assurer par exemple le recensement de leurs systèmes d'information, la mise en place d'un cadre de gouvernance de la sécurité numérique ou encore la conduite d'audits de sécurité permettant d'atteindre un niveau commun de cybersécurité. En complément de ce socle commun, des régimes spéciaux peuvent s'appliquer à des entités spécifiques ou des secteurs particuliers. Par exemple, dans le cadre du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale, les opérateurs d'importance vitale doivent compléter leurs mesures de gestion des risques cyber par des mesures renforcées permettant de faire face à une menace d'origine étatique. Par ailleurs, des mesures sectorielles, ne trouvant pas d'équivalent dans le socle commun, peuvent être imposées, à l'image des exigences liées à DORA. La question de la notification d'incident de cybersécurité est également un enjeu majeur pour les autorités, afin notamment d'assurer une assistance auprès d'une entité victime en cas de cyberattaque. La création d'un guichet unique pour toutes les notifications nécessite cependant un travail de fond technique important pour évaluer la possibilité de créer un système sécurisé de transmission d'information en direct et automatiquement à plusieurs autorités sur des périmètres de réglementations différents. Dans le cadre du projet de loi Résilience, le Gouvernement a dès lors visé à faciliter les démarches de notifications d'incidents pour les entités régulées au travers de plusieurs mesures de simplification. Ainsi, pour les entités soumises à la fois à DORA et à NIS 2, un même formulaire de notification d'incident pourrait être transmis aux deux autorités. Une telle notification permettra qu'une assistance de la part de l'ANSSI auprès d'une entité bancaire ou des infrastructures des marchés financiers puisse être apportée à tout moment. Une recherche de simplification a également été conduite dans le cadre de l'articulation entre NIS 2 et le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Afin de permettre aux victimes d'une attaque informatique de notifier une violation de données à caractère personnel, l'ANSSI prévoit dans le cadre du développement de sa plateforme de déclaration d'incidents de faciliter la déclaration auprès de la CNIL.

### *Obligation d'élagage et réseaux de télécommunication*

**5304.** – 26 juin 2025. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés d'application de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique réintroduisant l'obligation pour des propriétaires de l'élagage des arbres situés sur leur terrain à proximité des réseaux de communications électroniques. En effet, les modalités pratiques ne sont pas toujours claires et les maires se trouvent souvent dans une impasse face aux conséquences que ce manque d'entretien a sur le réseau et le déploiement de la fibre optique. Les complications sont particulièrement criantes en zone rurale, en raison notamment de la dispersion des propriétés et de leurs difficultés d'accès, et parfois en raison du coût que cela peut représenter pour des propriétaires ruraux parfois âgés ou à faibles revenus. Or, l'article L. 51 du code des postes et télécommunications électroniques, introduit par l'article 85 de la loi du 7 octobre 2016, précise la procédure d'entretien des réseaux de communications électroniques et introduit une chaîne de responsabilité entre propriétaires de terrain et exploitants de réseaux. Le premier est responsable de l'entretien de son terrain, mais l'exploitant a également l'obligation de lui proposer une convention qui peut prévoir que cet entretien est fait par l'exploitant aux frais du propriétaire. Par ailleurs, la loi permet à la collectivité de pallier à la défaillance de l'exploitant à travers les pouvoirs de police du maire, qui peut successivement mettre en demeure le propriétaire puis l'exploitant de procéder à l'entretien. Pour autant, les élus se trouvent souvent démunis face à la multiplication des possibilités d'intervention et à la mauvaise volonté des intervenants. Aussi, et alors qu'il ne peut être accepté que par manque de respect de cette obligation d'entretien, des usagers ne puissent avoir accès au réseau de fibre optique, il souhaite que le Gouvernement précise quelles solutions et quels moyens de contrôle efficaces pourraient être apportés. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a fait de l'amélioration ainsi que de l'extension de la couverture numérique une priorité, pour permettre à l'ensemble des français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture numérique de qualité avec un objectif tendant à la généralisation de la fibre optique sur le territoire d'ici fin 2025. Pour atteindre ces différents objectifs, le plan France Très Haut Débit, lancé en 2013, s'appuie prioritairement sur le déploiement de réseaux mutualisés en fibre optique et mobilise un investissement partagé entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs privés. Comme l'a souligné France Stratégie dans un rapport publié en janvier 2023, ce plan France Très Haut Débit est une indéniable réussite puisqu'il a permis à la France de passer des dernières au peloton de tête des nations européennes en matière de connectivité fixe. Fin 2024, 91 % des foyers et entreprises françaises étaient éligibles aux offres en fibre optique, technologie leur

permettant d'accéder aux débits les plus performants, à des tarifs d'abonnement qui sont parmi les moins chers du monde. Cette réussite a été permise par les efforts collectifs des collectivités territoriales, des opérateurs, des industriels et de l'État, des efforts qui se poursuivent pour assurer la généralisation de la fibre optique sur l'ensemble du territoire restant à couvrir. Le déploiement de ce réseau fixe peut conduire à des implantations d'équipements sur des propriétés privées ou à ce que l'exploitation et l'entretien de ces équipements (dont l'élagage) nécessitent que l'exploitant du réseau traverse une propriété privée. Dans ces cas-là, une servitude sur la propriété privée doit être mise en place. Elle peut être conclue de manière consensuelle sous forme de contrat ou, à défaut, imposée au titre de l'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques. Dans ce dernier cas, elle est délivrée au nom de l'État, par le maire, après information des propriétaires et recueil de leurs observations dans un certain délai. En cas de contestation, les modalités de mise en oeuvre de cette servitude sont fixées par le président du tribunal judiciaire. S'agissant des travaux d'entretien (dont l'élagage) aux abords des propriétés privées, l'article L. 51 du code des postes et communications électronique organise le régime de responsabilité en disposant que le propriétaire est tenu de procéder aux travaux d'élagage de la végétation qui se situe sur son terrain, que le réseau soit implanté ou non sur sa propriété (i) et que la propriété soit ou non riveraine du domaine public (ii). Cette responsabilité découle du droit de propriété dont le propriétaire est titulaire. L'exploitant du réseau ouvert au public doit proposer l'établissement d'une convention au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas identifié ou s'il en a convenu avec l'exploitant du réseau, les opérations d'entretien des abords du réseau sont accomplies par ce dernier. En cas de défaillance de la part du propriétaire identifié, l'opération est réalisée par l'exploitant du réseau, aux frais du propriétaire et après notification à l'intéressé ainsi qu'au maire de la commune concernée. Si le maire constate que l'entretien aux abords du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir son endommagement, il peut mettre en demeure - au nom de l'État - le propriétaire d'intervenir en informant l'exploitant. Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'exploitant du réseau peut exécuter lui-même les travaux aux frais du propriétaire. Si l'exploitant n'intervient pas, alors, et cela toujours au nom de l'État, le maire peut faire procéder aux travaux aux frais de l'exploitant. Ainsi, que la convention soit ou non signée par le propriétaire, l'entretien des abords peut en toutes circonstances être réalisé puisque l'absence d'entretien des arbres - et autres végétaux - fragilise les infrastructures de réseaux et renforce le risque de chutes de poteaux voire de coupures de câbles, notamment lors d'épisodes climatiques sévères (tempêtes, vents violents) qui peuvent provoquer l'interruption des services. D'ailleurs, le rythme de déploiement de la fibre optique en zone rurale ne semble pas affecté par des problématiques liées au refus de signature de conventions. Avec 88 % des logements éligibles à la fin du 4ème trimestre 2024 (soit +8 points en 1 an), la zone moins dense d'initiative publique suit une dynamique très positive, selon un rythme bien plus soutenu que sur le reste du territoire.

476

### *Sécurité informatique des infrastructures critiques*

**6085.** – 11 septembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la sécurité informatique des infrastructures critiques. Le 18 juillet 2025, une cyber-attaque de grande ampleur a profité d'une faille dans un logiciel d'une entreprise multinationale du secteur numérique pour atteindre les données de la « national nuclear security administration », en charge de la conception, de la maintenance et du démantèlement de l'arsenal nucléaire aux États-Unis. Ce piratage informatique montre que le recours à des logiciels commerciaux par des institutions publiques n'est pas fiable, tout particulièrement lorsque leur usage donne accès à des données critiques. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'évaluer l'impact de cette cyber-attaque sur les intérêts français et éviter qu'elle puisse se produire sur les systèmes d'information des infrastructures critiques du pays. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

### *Sécurité informatique des infrastructures critiques*

**7319.** – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** les termes de sa question n° 06085 sous le titre « Sécurité informatique des infrastructures critiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

*Réponse.* – Le 19 juillet 2025, l'éditeur américain Microsoft publiait les correctifs pour la vulnérabilité de type jour-zéro affectant plusieurs offres de la solution *SharePoint* - outil de travail collaboratif répandu et commercialisé par l'éditeur. Ce dernier estimait alors que la vulnérabilité découverte était activement exploitée, notamment par des attaquants associés par Microsoft à la Chine. L'exploitation de vulnérabilités, en particulier sur les équipements exposés sur Internet, est aujourd'hui un des principaux vecteurs d'intrusion utilisés par les attaquants. Outre certaines menaces sophistiquées qui les identifient et les exploitent avant la publication d'un correctif, les vulnérabilités sont souvent exploitées massivement de façon opportuniste - par les cybercriminels principalement - dans un délai très court après leur publication, mettant en évidence la nécessité d'une application rapide des correctifs. Dans ce contexte, dès la découverte d'une vulnérabilité majeure comme celle ayant affecté les produits *SharePoint* en juillet 2025, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) entreprend des actions visant à en limiter au maximum les impacts. En premier lieu, dès qu'un correctif est disponible, elle publie et relaie une alerte de sécurité. Elle effectue des actions de *scan* qui permettent d'identifier des équipements vulnérables sur le périmètre français, permettant d'alerter rapidement leurs propriétaires. Sur le périmètre ministériel, elle peut diffuser une injonction contraignant l'application rapide de correctifs. Enfin, elle accompagne ou conseille les éventuelles victimes françaises : plus la réponse est rapide après l'exploitation d'une vulnérabilité, plus le risque d'une implantation de l'attaquant au-delà de l'équipement vulnérable est réduit. Par ailleurs, le cadre légal associé à la gestion des vulnérabilités a évolué. Le règlement européen dit CRA (*Cyber Resilience Act*) a été construit comme un pendant de la directive NIS 2 afin d'assurer une meilleure sécurité des produits et *in fine* d'améliorer le niveau général de sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Il fixe des exigences de cybersécurité essentielles à respecter pour tout produit mis sur le marché européen et impose notamment aux fabricants de produits numériques l'intégration de mesures de sécurité par défaut et la fourniture de mises à jour de sécurité gratuites pendant une période minimale annoncée. Il leur impose également la gestion et la notification des vulnérabilités affectant leurs produits, venant renforcer des dispositions mises en oeuvre avec la promulgation de la Loi de programmation militaire 2024-2030, avec un périmètre matériel et temporel plus large.

## JUSTICE

### *Création et déploiement d'une intelligence artificielle propre au ministère de la justice*

4871. – 29 mai 2025. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la création et le déploiement d'une intelligence artificielle (IA) générative spécifique au ministère de la justice, ainsi que sur les moyens financiers envisagés pour sa mise en oeuvre. Il lui rappelle que, dans sa lettre adressée aux magistrats et agents du service public de la justice du 11 mai 2025, le ministre a exprimé sa volonté de « remettre du bon sens, de l'efficacité concrète et de la rapidité dans notre système judiciaire », en particulier en accentuant le recours au numérique et en développant l'intelligence artificielle. Il a notamment évoqué des mesures telles que la dématérialisation des audiences, la numérisation des procédures et l'extension de l'anonymat pour les magistrats et greffiers dans les décisions publiées en open data. Il lui précise que le rapport n° 216 (2024-2025) « Intelligence artificielle générative et les métiers du droit : agir plutôt que subir » de la mission d'information de la commission des lois du Sénat présenté le 18 décembre 2024, a mis en lumière l'opportunité mais, surtout, l'urgence pour le ministère de la justice, de développer ses propres outils d'IA générative, compte tenu du retard numérique accumulé, des enjeux de souveraineté et de sécurité et des besoins concrets exprimés par les professionnels du droit. Le rapport identifie spécifiquement quatre types principaux d'usage de cette technologie : la synthèse, l'interprétariat, la retranscription et l'aide à la recherche. Il insiste également sur l'urgence à combler le retard numérique du ministère pour permettre l'intégration efficace de ces outils. Il souligne que la mise en place d'une IA juridictionnelle soulève plusieurs défis majeurs à anticiper comme des investissements massifs, une formation de tous les personnels et une gouvernance éthique. Il lui demande en conséquence, quels sont les moyens de financement précis que le ministère de la justice compte investir dans la création et le développement d'une intelligence artificielle générative propre à ses services mais également le budget alloué au fonctionnement de ce projet. Il l'interroge sur la répartition de ce budget entre les différentes phases de développement, de formation et de déploiement tant au sein de l'administration centrale qu'en juridictions. Il souhaite enfin connaître les échéances qu'il a fixées pour les différentes étapes de ce projet.

*Réponse.* – En janvier 2025, le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a mandaté le directeur adjoint de l'École nationale de la magistrature, pour mener une mission stratégique visant à intégrer l'intelligence artificielle (IA) dans les pratiques professionnelles du ministère. Cette mission s'inscrit dans une dynamique d'innovation et de transformation au service de la justice. Le groupe de travail qu'il a réuni, composé de

représentants de tous les métiers du ministère de la Justice et d'experts de l'IA, a rendu ses conclusions au garde des Sceaux le 23 juin 2025, en présence de la ministre déléguée chargée de l'Intelligence Artificielle et du Numérique. La stratégie proposée repose sur trois axes : Démocratiser l'accès à l'IA pour les professionnels de la justice pour qu'ils puissent s'approprier rapidement ces outils et en tirer un bénéfice immédiat dans l'exercice de leurs missions ; Préserver la souveraineté technologique pour garantir la maîtrise des dispositifs déployés, tant concernant la sécurité des données que le contrôle des infrastructures et outils utilisés ; Accompagner l'appropriation de ces nouveaux outils en formant les professionnels et en veillant au respect des exigences éthiques. La feuille de route s'articule autour de dix grandes mesures destinées à répondre aux besoins exprimés par les acteurs de terrain. Parmi elles, la création d'une gouvernance renforcée pour piloter et encadrer l'IA, articulée autour d'un Observatoire de l'IA et d'une direction de programme dédiée rattachée au secrétariat général du ministère. Le rapport fait également état des besoins en ressources humaines et en investissement d'infrastructure pour développer l'IA de manière souveraine en préservant l'autonomie technologique du ministère par une politique d'internalisation des compétences. Le budget 2026 permet ces développements ainsi que la création d'une direction de programme intelligence artificielle. Cette direction de programme comprendra une quinzaine d'agents dédiés d'ici fin de 2025 et bénéficiera du soutien de l'ensemble de la direction du numérique du ministère de la Justice.

### *Reconnaissance des chiens guides et d'assistance*

**5645.** – 17 juillet 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap accompagnées par des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance. Celles-ci se voient encore trop souvent opposer des refus d'accès à certains lieux ouverts au public, bien qu'une telle interdiction soit punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe, conformément à l'article R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles. Ces refus d'accès sont rarement assimilés à une discrimination fondée sur le handicap. Aussi, elle lui demande s'il pourrait envisager, dans le cadre de la politique favorisant l'autonomie et l'inclusion des personnes handicapées poursuivie par le Gouvernement, une évolution du droit pénal afin de reconnaître explicitement les entraves au libre accès comme des discriminations, permettant la mise en oeuvre de sanctions plus dissuasives.

*Réponse.* – La lutte contre toutes les discriminations, dont celles commises à raison du handicap, constitue une priorité pour le garde des Sceaux. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées garantit l'accès aux lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte invalidité. Des dispositions pénales tendent à assurer l'effectivité de ce principe, en réprimant les actes à caractère discriminatoire à l'encontre des personnes en situation de handicap. Plusieurs crimes et délits sont ainsi aggravés lorsqu'ils sont commis au préjudice d'une victime présentant une particulière vulnérabilité due à une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, dès lors que celle-ci est connue ou apparente pour l'auteur. A titre d'exemple, l'article 222-13 du code pénal prévoit que les violences n'entraînant aucune incapacité totale de travail ou une incapacité inférieure ou égale à huit jours, qui constituent en principe une contravention, sont constitutifs d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. De plus, les articles 225-1 et 225-2 du code pénal incriminent toute discrimination à raison du handicap visant « à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service », laquelle peut, selon l'appréciation souveraine des juges du fond, être caractérisée dans une telle situation. Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Il a ainsi déjà été jugé que le refus d'accès à un magasin alimentaire à une personne malvoyante accompagnée par son chien guide, est constitutif d'une discrimination, entraînant la condamnation du gérant, sur ce fondement. En outre, l'interdiction d'accès des lieux publics aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance est passible d'une contravention de la troisième classe prévue à l'article R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles. Au regard des dispositions existantes, la Chancellerie n'envisage donc pas de modifier la législation en la matière. Le ministère de la Justice assure néanmoins qu'il demeure particulièrement soucieux des droits des personnes en situation de handicap et très attentif à la pleine effectivité de ces dispositions.

## SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Prise en charge de la chlordéconémie*

**643.** – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** interroge **Mme le ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge de la chlordéconémie dans l'Hexagone. Le plan interministériel de lutte contre la pollution par la

chlordécone aux Antilles françaises, dit plan chlordécone IV (2021-2027), prévoit la prise en charge à 100 % sans avance de frais par les agences régionales de santé de la chlordéconémie pour les habitants des Antilles françaises. Elle rappelle que l'examen coûte sinon entre 120 et 160 euros. Cette mesure vise à anticiper une intoxication et les pathologies liées à l'exposition au chlordécone, qui concerne les personnes ayant séjourné en Guadeloupe ou en Martinique en raison de l'usage du pesticide jusque 1993. La chlordécone est un produit cancérigène, mutagène et reprotoxique, qui a pollué l'environnement de la Guadeloupe et de la Martinique et qui continue de contaminer les habitants par exposition alimentaire. Considérant qu'un nombre important de personnes originaires des Antilles, et s'y rendant régulièrement, vivent dans l'Hexagone, notamment à Paris, elle l'interroge sur la possibilité d'élargir la prise en charge de la chlordéconémie aux examens biologiques réalisés dans l'Hexagone et sur les dispositifs préventifs prévus pour les personnes s'étant rendus en Guadeloupe et en Martinique.

*Réponse.* – La chlordécone est un pesticide organochloré toxique pour l'homme, destiné à lutter contre le charançon du bananier, un insecte ravageur pour ces cultures. Elle a été utilisée dans les bananeraies de la Guadeloupe et de la Martinique de 1972 à 1993. Sa structure chimique explique sa persistance dans l'environnement. La chlordécone s'élimine naturellement de l'organisme. Il est possible d'agir en supprimant la chlordécone de son assiette, sans tourner le dos aux productions locales. En effet, tous les milieux ne sont pas contaminés (sols et milieux aquatiques), toutes les productions ne sont pas sensibles à la chlordécone et il est possible d'éviter la contamination ou de décontaminer certains animaux. Agir sur l'alimentation est la meilleure façon de réduire son exposition. C'est dans ce contexte que la stratégie chlordécone (2021-2027) prévoit une cinquantaine de mesures, avec des solutions pour toutes les personnes impactées par cette pollution. Parmi ces mesures, les Agences régionales de santé (ARS) de Guadeloupe et de Martinique prennent en charge à 100 %, et sans avance de frais par les particuliers, les dosages de chlordéconémie sur leur territoire. Avoir de la chlordécone dans le sang ne signifie pas être malade. Toutefois, le dosage de la chlordéconémie permet d'évaluer la présence du pesticide au moment du prélèvement, et traduit ainsi une exposition à la chlordécone au cours des derniers mois. Le risque associé à une exposition à la chlordécone concerne surtout les habitants de Guadeloupe et de Martinique. En effet, la chlordécone s'élimine naturellement de l'organisme, il est possible de réduire de moitié son taux de chlordécone dans le sang en 4 à 6 mois en l'absence de nouvelle exposition. Un accompagnement gratuit et personnalisé (visite à domicile par un expert en nutrition et recontrôle de la chlordéconémie à 9 mois) est proposé par les ARS aux personnes les plus exposées dont le taux de chlordéconémie est supérieur à 0,40 µg/L de plasma. Un accompagnement spécifique pour les femmes enceintes est proposé en Guadeloupe et est à l'étude en Martinique. Les voyageurs venant de l'Hexagone peuvent, lors de leur séjour en Guadeloupe ou en Martinique, réaliser gratuitement un dosage de chlordéconémie, c'est-à-dire une mesure de la quantité de chlordécone dans le sang. Ce taux diminue naturellement en quelques mois après le retour, dès lors qu'il n'y a plus de nouvelle exposition.

### *Situation des pilotes d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux*

**4283.** – 17 avril 2025. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des pilotes d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux, notamment au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU). Ces professionnels assurent le fonctionnement de près de 50 hélicoptères dédiés aux missions vitales du SAMU. Leur rythme de travail est particulièrement exigeant, avec des services de 12 heures par jour sur des périodes consécutives de sept jours. Malgré leur rôle essentiel dans le système de santé, ces pilotes n'ont pas bénéficié des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé. De plus, depuis la crise sanitaire liée à la covid-19, leurs rémunérations n'ont pas été ajustées pour compenser l'inflation croissante, ce qui a entraîné une érosion significative de leur pouvoir d'achat. Cette situation contribue à une tension accrue au sein de la profession, rendant le recrutement et la fidélisation des pilotes d'hélicoptères hospitaliers de plus en plus difficiles. Les conditions de travail et de rémunération actuelles ne reflètent pas les responsabilités et les compétences requises pour ces missions critiques. Il est également à noter que le principal syndicat représentant ces professionnels, le syndicat national des pilotes de ligne (SNPL) a régulièrement alerté sur ces problématiques sans obtenir de réponses satisfaisantes. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures il envisage pour répondre à ces préoccupations légitimes. Il lui demande également si une revalorisation salariale est prévue pour les pilotes d'hélicoptères hospitaliers, notamment afin de compenser l'inflation subie depuis la pandémie de covid-19.

– **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le transport sanitaire hélicoptéré occupe une place désormais incontournable dans l'organisation de l'offre de soins de médecine d'urgence. Avec 55 bases sur le territoire national, l'héliSMUR permet un accès à des soins urgents, en moins de 30 minutes, à de nombreux territoires éloignés ou difficiles d'accès en véhicule terrestre. A la différence des flottes hélicoptérées d'État, des groupements d'établissements de santé souscrivent des contrats auprès d'opérateurs privés, qui délivrent une prestation complète incluant l'hélicoptère, l'équipage (pilote et assistant de vol), ainsi que la maintenance des appareils. Les pilotes et assistants de vol sont ainsi recrutés par ces opérateurs privés. Il n'appartient dès lors pas au Gouvernement de s'immiscer dans les relations contractuelles entre ces personnels et leurs employeurs. Le Gouvernement reste cependant très vigilant à la situation du transport sanitaire hélicoptéré et un accord récent a été trouvé entre les pilotes et les sociétés qui les emploient. Par ailleurs, depuis 2023, le budget dédié aux héliSMUR a été très sensiblement augmenté pour faire face à l'augmentation des coûts spécifiques au domaine hélicoptéré, ainsi qu'à la mise en oeuvre d'évolutions réglementaires et opérationnelles européennes (équipements, formation, etc.). Dans le cadre des procédures de commande publique avec ces opérateurs, les établissements de santé exigent le respect de la convention collective nationale (cahiers des clauses administratives particulières et techniques particulières).

### *Dérives du titre de séjour pour soin*

4541. – 8 mai 2025. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les dérives du titre de séjour pour soin. En effet, au-delà de la question cruciale de l'aide médicale d'État, grâce au titre de séjour pour soins, des étrangers de toutes nationalités peuvent se faire soigner en France gratuitement. À l'origine, il avait été conçu pour des personnes étrangères gravement malades. Mais depuis la jurisprudence administrative a contribué à en élargir le champ d'application. L'admission au séjour pour soins est le prolongement d'une protection contre l'éloignement consacrée pour la première fois par le législateur en 1997 par la loi n° 97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration. Afin de sécuriser le droit au séjour de ces personnes à l'encontre desquelles une mesure d'éloignement forcé ne pouvait être prise, le législateur a, par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, créé un régime d'admission au séjour de plein droit. Ce régime prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. Si toutes les pathologies sont potentiellement éligibles dès lors que le défaut de prise en charge est susceptible d'entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, les soins majoritairement consommés dans le cadre de ce dispositif étaient en 2017 : les troubles mentaux (21,9 % de l'ensemble des demandeurs) et certaines maladies infectieuses et parasitaires, principalement le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et les hépatites virales (21,6 % de l'ensemble des demandeurs). Pourtant, parmi les cas décrits par les journalistes, celui d'une Djiboutienne, mère de cinq enfants, qui a pu bénéficier de la prise en charge d'une procréation médicalement assistée (PMA) pour une sixième grossesse. La raison : la procréation médicalement assistée n'est pas disponible dans son pays d'origine. Comme le relève le rapport du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) sur la procédure d'admission au séjour pour soins en 2017, « la France a, en Europe, la législation la plus favorable aux personnes étrangères gravement malades ne pouvant accéder à des soins appropriés dans leur pays d'origine ». En mars 2013, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'administration (IGA) ont à juste titre dénoncé une procédure d'instruction « mal maîtrisée » et un dispositif « à bout de souffle ». Comme elle l'avait déjà précisé en tant que députée dans son rapport pour avis fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2020 dans le cadre de la mission « Immigration, asile et intégration » n° 2303 (Quinzième législature), ce système de plus en plus dévoyé constitue désormais une nouvelle filière d'immigration. La presse nationale évoque même des menaces des passeurs contre les médecins qui refusent d'accepter certains malades constatant qu'ils peuvent être soignés dans leur pays d'origine. Elle rappelle, qu'au regard des éléments dont nous disposons, ce dispositif avantageux pour les étrangers contribue pourtant à affaiblir notre système de santé en ayant notamment un impact sur la qualité des soins offerts aux patients nationaux et sur la dégradation de nos hôpitaux. Aussi, dans le contexte de contraintes budgétaires que nous connaissons avec notamment le projet de diminution du remboursement des médicaments pour les Français et face au flux important d'immigration, elle aimerait connaître les chiffres précis, avec une étude détaillée et comparative du coût, des motifs de santé et du profil des malades (âge, sexe, nationalité). – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Dérives du titre de séjour pour soin*

7337. – 15 janvier 2026. – **Mme Valérie Boyer** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 04541 sous le titre « Dérives du titre de séjour pour soin », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La procédure dite « Etrangers malades » permet à des personnes étrangères malades résidant habituellement en France de demander un titre de séjour pour soins lorsque : - leur état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; - elles sont originaires d'un pays dans lequel l'offre de soins et les caractéristiques du système de santé ne leur permettent pas de bénéficier effectivement d'un traitement approprié (en effet l'accès effectif aux soins reste souvent insuffisant dans de nombreux pays en développement dans des contextes de conflit armé ou d'instabilité politique). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le service médical de l'Office Français de l'Immigration et de l'intégration (OFII) est compétent pour émettre un avis médical, reposant sur une évaluation individuelle des pathologies et des possibilités de traitement effectif dans le pays d'origine, la décision finale relevant du préfet. Conformément à l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'OFII est chargé de rédiger un rapport annuel au Parlement. Le dernier rapport portant sur l'activité réalisée en 2023, indique une baisse importante de 43 % des demandes de titre de séjours pour soins entre 2017 et 2023. De plus, en 2023, 3 090 premiers titres de séjour « étranger malade » ont été délivrés, soit une baisse de 6,1 % par rapport à l'année 2022. Ces données récentes confirment donc que le nombre de bénéficiaires est limité. La proportion de femmes est de 46,3 %. Les sept premières nationalités listées ci-après totalisent 44,7 % des demandes : algérienne, ivoirienne, géorgienne, congolaise (RDC), camerounaise, comorienne et guinéenne. Les deux principales pathologies pour lesquelles un titre de séjour « étrangers malades » a été délivré en 2023 sont les maladies infectieuses (27,3 %) et les troubles cardiovasculaires (20,1 %). Il est à noter que 16,1 % des demandes émanent de personnes présentes depuis plus de dix ans sur le territoire français, ce qui démontre l'ancrage progressif des demandeurs et leur intégration dans la société. Ce dispositif met en visibilité les valeurs portées par la France en termes de solidarité, de justice sociale et de dignité humaine. Les conséquences d'une suppression ou d'un durcissement des conditions de cette procédure ne manqueraient pas d'engendrer un glissement des personnes concernées vers d'autres dispositifs de prise en charge, dont l'aide médicale de l'Etat, le recours aux dispositifs des permanences d'accès aux soins de santé et aux urgences pour des maladies plus graves, ce qui entraînerait, in fine, une augmentation très nette des dépenses de santé.

*Revalorisation du métier d'ambulancier*

5127. – 19 juin 2025. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante du transport sanitaire en France, et notamment sur les récentes décisions gouvernementales impactant profondément ce secteur pourtant essentiel à la chaîne de soins. Les entreprises de transport sanitaire, composées de professionnels diplômés d'État, dont le rôle dépasse largement celui de simples transporteurs, constituent le premier maillon du parcours de soins. Elles sont aujourd'hui en pleine évolution, intégrant de plus en plus de profils paramédicaux, notamment des infirmiers et infirmières, témoignant ainsi d'une dynamique de professionnalisation accrue et d'un engagement croissant dans l'accompagnement des patients. Face à ces évolutions, les points d'attention suivants doivent être soulignés. Il devient urgent d'harmoniser le statut et les conditions d'exercice des ambulanciers à l'échelle nationale. Un nivellement vers le haut est indispensable pour reconnaître leur place réelle dans le système de santé et assurer un socle commun de qualité, de sécurité et de professionnalisme sur l'ensemble du territoire. Afin de renforcer la lisibilité et l'identification de ces professionnels de santé par les usagers et les soignants, il est nécessaire de mettre en place un code vestimentaire unifié, clair et officiel, symbolisant leur appartenance pleine et entière à la chaîne de soins. Par ailleurs, la question de leur rémunération, actuellement laissée à l'appréciation des établissements de santé dans le cadre de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale, pose un véritable problème d'équité territoriale. Il n'est pas acceptable que des disparités importantes subsistent d'un établissement à l'autre. L'État doit définir un barème national obligatoire, avec une indexation automatique annuelle, afin de garantir une juste reconnaissance de ces missions, sur tout le territoire. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour valoriser le métier d'ambulancier à sa juste place dans le système de santé, instaurer une homogénéisation nationale des pratiques, des codes et des rémunérations et garantir à ces professionnels une reconnaissance conforme à leur engagement quotidien au service des patients.

*Réponse.* – Depuis la réforme du diplôme d’Etat d’ambulancier survenue en 2022, les ambulanciers ont désormais la qualité de « professionnels de santé ». Le décret relatif aux actes professionnels paru la même année les autorise également à pratiquer de nouveaux actes dans le cadre de l’aide médicale urgente. Ce sont les conventions collectives qui régissent les tenues professionnelles et le Gouvernement est attaché à laisser cette compétence aux partenaires sociaux. La tarification de l’activité de transport sanitaire urgente ou programmée est définie par convention avec l’Assurance maladie, qu’elle soit réalisée par des Véhicules sanitaires légers (VSL) ou des taxis. Pour ces derniers, la nouvelle convention-cadre qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2025 a notamment pour objet d’harmoniser la tarification au niveau national et de la faire converger vers un tarif similaire à celui appliqué pour les VSL. Seuls les transports sanitaires interhospitaliers sont concernés par l’application de l’article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale et font l’objet de marché conclu avec les établissements de santé. Enfin, la réforme de la garde ambulancière et du transport sanitaire urgent, également mise en oeuvre en 2022, a permis de revaloriser la rémunération de l’activité de transport sanitaire urgent des ambulanciers, comme en témoigne un premier bilan diffusé en février 2025.

## TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

### *Discriminations dans l’emploi des plus de 50 ans*

**2701.** – 26 décembre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l’attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l’emploi** sur les discriminations dont peuvent souffrir les plus de 50 ans au travail. Pour la 17<sup>e</sup> édition du baromètre sur la perception et les expériences des discriminations dans l’emploi en France métropolitaine, publiée le 4 décembre 2024, le Défenseur des droits et l’Organisation internationale du travail (OIT) ont porté leur attention sur les personnes de 50 ans et plus. Ils révèlent ainsi que 23% des seniors rapportent avoir vécu des discriminations, notamment liées à l’âge ou à l’état de santé. Les actifs âgés de 50 à 65 ans ont connu, pour la moitié d’entre eux, des relations de travail dévalorisantes au cours des cinq dernières années. 25% des personnes au chômage postulant à un emploi ont subi des réflexions laissant supposer qu’elles étaient trop âgées pour le poste. Ces discriminations sont encore aggravées quand il s’agit de femmes et de seniors perçus comme d’origine étrangère. Les seniors expriment également de fortes inquiétudes quant à leur avenir ; un sur cinq déclare travailler avec la peur de perdre son emploi. Alors que la réforme des retraites de 2023 pose avec plus d’acuité encore la question de l’emploi des seniors, elle lui demande si elle compte inspirer son action des préconisations du baromètre, afin de créer « les conditions d’un horizon d’emploi à la fois adapté et protecteur ». – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

*Réponse.* – Malgré les dispositions légales existantes, si le taux d’emploi des seniors n’a cessé de progresser depuis les années 2000 en France, il reste très inférieur à la moyenne de l’Union européenne, en particulier pour les 60-64 ans (38,9 % en France, contre 50,9 % en moyenne dans l’Union européenne, 65,3 % en Allemagne et 68,9 % en Suède). C’est pourquoi le Gouvernement a engagé une mobilisation pour l’emploi des seniors afin d’accompagner l’allongement de la durée d’activité, en complément des mesures d’ores et déjà portées lors de la réforme des retraites (retraite progressive ; cumul emploi-retraite ; prévention de l’usure professionnelle ; harmonisation du régime social et fiscal des indemnités de ruptures conventionnelles avant et après l’âge d’ouverture des droits à la retraite, etc.) et s’est fixé pour objectif d’atteindre le plein emploi des seniors. Les partenaires sociaux ont donc été invités par le Gouvernement, sur le fondement de l’article L.1 du code du travail, à engager une négociation nationale interprofessionnelle afin d’identifier les mesures favorables au maintien et au retour en emploi des seniors afin d’atteindre un objectif d’un taux d’emploi de 65 % des 60-64 ans à l’horizon 2030. Cet objectif constituait un des trois piliers du document d’orientation transmis aux organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national interprofessionnel en novembre 2023. Sur la base de ces orientations du Gouvernement, un Accord national interprofessionnel (ANI) a été conclu le 14 novembre 2024 sur l’emploi des salariés expérimentés et prévoit plusieurs mesures orientées vers l’objectif de favoriser l’emploi des salariés expérimentés. Cet ANI prévoit le renforcement du dialogue social sur l’emploi et le travail des salariés expérimentés avec l’introduction d’une obligation de négocier dans les branches au moins une fois tous les quatre ans, et tous les quatre également (à défaut de signature d’un accord de méthode prévoyant une périodicité différente) dans les entreprises d’au moins 300 salariés sur l’emploi, le travail et l’amélioration des conditions de travail des salariés expérimentés. Parallèlement afin de préparer la deuxième partie de carrière, l’articulation entre la visite médicale du salarié (obligatoire à 45 ans) et l’entretien professionnel a été renforcée, et un entretien professionnel deux ans avant le soixantième anniversaire du salarié a été créé. Les aménagements de fin de carrière sont également facilités avec le renforcement de l’encadrement des motifs de refus de l’employeur d’une demande

de passage à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive, et il sera désormais possible de négocier un accord collectif pour prévoir les modalités d'affectation de l'indemnité de départ à la retraite au maintien total ou partiel de la rémunération en cas de passage à temps partiel en fin de carrière. Enfin, un contrat de valorisation de l'expérience pour les demandeurs d'emploi de soixante ans et plus (ou dès 57 ans si un accord de branche le prévoit), inscrits à France Travail, a été créé à titre expérimental pour une durée de 5 ans. L'employeur, qui est informé de la date à laquelle son futur salarié atteindra l'âge légal de départ et remplira les conditions de liquidation de sa pension de retraite à taux plein, pourra procéder à une mise à la retraite. En parallèle, lors de la mise à la retraite, l'employeur est exonéré de la contribution patronale spécifique de 30 % sur l'indemnité de mise à la retraite. Le Gouvernement, qui s'était engagé à proposer une transposition fidèle de l'ANI au Parlement, a présenté en conséquence un projet de loi qui a été adopté définitivement le 24 octobre 2025. L'article L. 1132-1 du code du travail précise que toute discrimination fondée sur l'âge est prohibée. D'ailleurs, compte tenu de la difficulté pour le salarié d'établir la réalité de la discrimination dont il peut être victime, les éléments de preuve étant souvent en possession de l'employeur, le législateur a institué un régime de preuve spécifique au civil. Il consiste en un aménagement de la charge de la preuve au profit du salarié. En application de celui-ci, il revient au salarié de présenter « des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination » (C. trav., art. L. 1134-1, al. 1<sup>er</sup>). Toutefois, des différences de traitement peuvent être autorisées pour des raisons de politique de l'emploi ou de protection de la santé. En effet, outre les différences de traitement autorisées, de manière générale en matière de discrimination, par l'article L. 1133-1 du code du travail lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée, l'article L. 1133-2 traite spécifiquement de la discrimination en raison de l'âge. Les différences de traitement fondées sur ce motif ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser cet objectif sont nécessaires et appropriés. Néanmoins le ministère du travail et des solidarités, faisant le constat que l'accès à l'emploi des salariés expérimentés reste freiné par des stéréotypes persistants, et que l'âge reste l'un des principaux facteurs de discrimination au travail, a engagé au printemps 2025 une campagne de mobilisation nationale inédite en faveur des travailleurs de plus de 50 ans, avec l'organisation d'une grande conférence nationale "Emploi des 50+", la diffusion d'un guide de bonnes pratiques à destination des employeurs pour les accompagner dans l'adaptation de leurs politiques RH à l'enjeu du vieillissement actif, et l'organisation d'actions territoriales sur l'ensemble du territoire national.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Urgence à rénover les logements bouillottes ou passoires et adapter le bâti au changement climatique*

149. – 26 septembre 2024. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les conséquences sanitaires des problèmes d'isolation des logements alors que les vagues de chaleur plus fréquentes ont fait souffrir, au cours de l'été 2024, plus d'un Français sur deux, particulièrement dans le sud de la France où l'état de canicule a été déclaré durant de nombreuses journées estivales. Il lui signale que les années 2015 à 2020 sont en effet les six années les plus chaudes jamais enregistrées. Si les villes sont directement impactées par le changement climatique en raison de la surchauffe urbaine qui crée un effet d'îlot de chaleur provoquant inconfort thermique et augmentant la vulnérabilité des personnes plus fragiles, le milieu rural souffre également de la chaleur. Il lui rappelle d'ailleurs qu'en milieu urbain ou rural, le phénomène de « logements bouillottes » touche essentiellement les personnes précaires et appelle en conséquence à une remobilisation publique en faveur d'une rénovation énergétique adaptée au changement climatique afin de lutter contre ces passoires thermiques qui abiment la santé des plus fragiles, surconsomment de l'énergie et alourdissent notre bilan carbone. Isolation, amélioration de la ventilation, occultations solaires, brasseurs d'air, il pointe que des solutions techniques adaptées existent pour maintenir une température ambiante dans les logements et les bureaux, comme c'est le cas pour les collectivités qui ont à leur disposition un panel d'outils parmi lesquels la création d'îlots de verdure, de trames verte et bleue mais aussi des solutions grises comme le travail sur la forme bio-climatique, le mobilier urbain, les revêtements urbains et la gestion des écoulements. Sachant qu'un nombre croissant de personnes souffrent de problèmes de santé, et que la chaleur a fait 5 000 morts en 2023, essentiellement des personnes de plus de 75 ans, il lui demande quelles mesures et politiques publiques elle entend déployer pour répondre à cet impératif de santé publique et climatique parmi les suggestions soulevées. Il lui demande également si elle prévoit de maintenir les dispositifs de type « Maprimerénov » dans le prochain budget et de lui communiquer, en conséquence, ses orientations précises s'agissant de la lutte contre la précarité

énergétique et de la vulnérabilité des populations au changement climatique. Enfin, au vu des conclusions rendues dans le rapport publié en octobre 2023 par l'inspection générale des finances relatif à l'investissement public local estimant que 21 milliards d'euros par an d'ici 2030 seront nécessaires pour faire face aux lourds investissements qu'exige la transition écologique pour les collectivités, il lui demande donc quels moyens elle compte mobiliser pour relever ces défis et si elle entend notamment rehausser l'investissement public local pour financer la nécessaire transition dans les territoires. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – Les effets croissants du réchauffement climatique sur la santé, le confort thermique et la facture énergétique des ménages ont conduit le gouvernement à renforcer ses actions en faveur de la rénovation énergétique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les aides MaPrimeRénov' ont évolué en profondeur. Le dispositif a été restructuré autour de deux parcours : un parcours accompagné, visant à financer des projets de rénovation d'ampleur avec un gain d'au moins deux classes de performance énergétique. Ceux-ci mettent en oeuvre obligatoirement deux gestes d'isolation thermique dans le programme de travaux. Il finance également des travaux de ventilation, ainsi que des travaux pour lutter contre l'inconfort d'été (brasseurs d'air fixes de plafond et protections solaires de parois vitrées) ; un parcours « par geste » visant des rénovations simples et efficaces qui cible la décarbonation du chauffage ou l'isolation des logements. Il finance également des travaux de ventilation en cas de réalisation d'une isolation thermique. L'isolation thermique, la ventilation et les travaux de lutte contre l'inconfort d'été jouent un rôle fondamental dans l'adaptation des logements au réchauffement climatique. Ces travaux permettent de limiter considérablement le risque de surchauffe des logements, améliorant ainsi leur habitabilité en été tout en réduisant les besoins en climatisation. Leur mise en place se traduit directement par des économies substantielles sur les factures d'énergie des ménages, tout en améliorant leur confort thermique. Elle contribue également à la lutte contre la précarité énergétique, en diminuant l'exposition des ménages aux fluctuations des prix de l'énergie. Le nouveau cadre de MaPrimeRénov', poursuivi par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), favorise ces travaux d'adaptation aux fortes chaleurs, en intégrant notamment l'isolation comme un élément incontournable des rénovations d'ampleur, ainsi qu'en finançant les travaux de ventilation et de lutte contre l'inconfort d'été dans le parcours accompagné. En maintenant une aide pour les travaux d'isolation dans le parcours « par geste », pouvant être couplé à des travaux de ventilation, le dispositif vise à encourager une approche cohérente et performante de la rénovation et de l'adaptation au réchauffement climatique. Les collectivités locales disposent de leviers essentiels pour améliorer le confort d'été en milieu urbain, comme la désimperméabilisation des sols, la végétalisation, la création d'îlots de fraîcheur ou l'adaptation de la morphologie urbaine. Le Gouvernement accompagne ces démarches notamment via la mesure renaturation des villes et villages du Fonds vert. Ce fonds de soutien à l'investissement des collectivités a été mis en place en 2023 pour accélérer la transition écologique des territoires. En 2025 la première priorité du fonds vert a été l'adaptation en lien avec le nouveau Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3) publié en mars, ce qui se traduit par la prise en compte du confort d'été dans les critères de la mesure rénovation énergétique des bâtiments publics locaux. Le PNACC3 vient par ailleurs renforcer la prise en compte du risque chaleur dans l'ensemble des politiques d'aménagement et d'habitat. S'agissant des investissements nécessaires, le Gouvernement est pleinement conscient de l'ampleur des efforts à venir. Il entend poursuivre l'accompagnement des collectivités, en consolidant les outils existants et en veillant à leur complémentarité : fonds vert, dotations d'équipement de l'État (DETR, DSIL), interventions de l'Ademe, de l'Anah ou de l'ANRU, ainsi que les dispositifs de la Banque des Territoires. Le soutien à l'ingénierie locale reste un enjeu central pour permettre aux porteurs de projets, notamment dans les territoires ruraux, de bénéficier pleinement des opportunités de financement mobilisables. La lutte contre la précarité énergétique et la vulnérabilité climatique constitue une priorité de long terme. Elle impose une mobilisation collective de l'ensemble des acteurs : État, collectivités, bailleurs, professionnels du bâtiment, associations et citoyens. Le Gouvernement y prendra toute sa part, en s'appuyant sur une politique d'adaptation au changement climatique ambitieuse, socialement juste et adaptée aux défis du siècle.

*Mise aux normes des installations autonomes d'assainissement dans le cadre de ventes immobilières*

338. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les mises aux normes des installations autonomes d'assainissement dans le cadre de ventes immobilières. En effet, les acheteurs de maisons dont les installations ne sont pas aux normes obtiennent généralement des réductions sur les prix des ventes pour compenser les travaux qu'ils devront réaliser. Les baisses sont souvent de l'ordre de 10 000 euros environ. Cependant, force est de constater que dans de nombreuses situations ces baisses des prix des ventes ne sont pas suivies par la réalisation de travaux de réhabilitation pour rendre les installations autonomes d'assainissement conformes aux normes applicables. Une réflexion doit donc

être engagée afin que, dans ces situations, les réductions appliquées sur les prix des ventes par les vendeurs soient effectivement dédiées aux travaux de mise aux normes des installations autonomes d'assainissement. Un système de consignation chez les notaires des montants des réductions pourrait être imaginé afin que les fonds soient réellement et efficacement dédiés aux travaux qu'ils avaient initialement vocation à financer. En tout état de cause, la situation actuelle n'est pas satisfaisante et doit évoluer. Elle est de plus une réelle difficulté pour les services d'assainissement non collectif chargés du contrôle des installations autonomes chez les particuliers ou les professionnels. Les pénalités qu'ils peuvent prononcer lorsque les installations ne sont pas aux normes ne sont pas suffisamment fortes pour être utilement dissuasives afin d'inciter les propriétaires à prendre les mesures qui s'imposent. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour corriger ces situations. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'une installation d'assainissement non collectif (ANC), le code de la santé publique prévoit que le diagnostic technique du bien intègre un contrôle, daté de moins de trois ans, de cette installation. Ce contrôle est mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). En cas de non-conformité de l'ANC, soit les travaux de mise aux normes sont conduits avant la vente par l'ancien propriétaire. Soit, conformément à l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Il est prévu que le notaire informe les deux parties de leurs obligations dès les discussions préalables à la signature de l'acte de vente en application de la réglementation en vigueur. Au plus tard un mois après la signature de l'acte de vente, le notaire adresse au SPANC une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. Cette mesure permet au SPANC de contrôler que l'acquéreur s'est bien conformé à ses obligations de travaux dans le délai requis. Afin de remédier à la difficulté de faire appliquer à l'acquéreur l'obligation de mise en conformité après la vente, il pourrait être envisagé la création d'un séquestre notarial pour la mise en conformité lors de la vente d'une propriété équipée d'un ANC non conforme pour une somme correspondant à la réhabilitation de l'installation d'ANC concernée. A ce jour, cette solution de mise sous séquestre d'un prix doit être ordonnée par un tribunal et suppose qu'il y ait un conflit. Le notaire n'est donc pas en capacité de provisionner le montant des travaux d'une installation non conforme.

485

### *Situation des communes dites carencées en matière de logements sociaux*

635. – 3 octobre 2024. – **M. Étienne Blanc** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les difficultés pour les communes dites carencées en matière de logements sociaux et par voie de conséquence pour les contribuables, de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. Il apparaît en effet particulièrement inéquitable de pénaliser financièrement des contribuables municipaux au motif qu'il reviendrait aux maires concernés, tout à la fois de trouver le foncier nécessaire et les promoteurs intéressés pour, dans leurs programmes, intégrer une part suffisante de logements sociaux. Il n'échappera à personne qu'outre la raréfaction du foncier urbanisable en zone urbaine et l'orientation vers le « zéro artificialisation nette », le domaine de la promotion immobilière subit actuellement une grave crise accentuée par l'inflation des coûts de construction et la hausse des taux d'intérêt. Dans ce contexte globalement sinistré, il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de renoncer à mettre en oeuvre les dispositions du code de la construction et de l'habitation consistant à retirer aux communes concernées la responsabilité de l'instruction et de la délivrance des permis de construire pour la confier aux services de l'État et singulièrement aux directions départementales des territoires dont il est notoire qu'elles ne disposent pas des moyens humains et matériels de mener à bien cette mission. Une telle mesure essentiellement vexatoire risque tout au contraire d'accroître les difficultés d'un secteur déjà particulièrement impacté et d'investisseurs par ailleurs contraints par l'encadrement des loyers dans certaines zones. Dans ce contexte très dégradé, il lui demande quelles mesures elle envisage pour renouer avec les collectivités locales en menant une politique patrimoniale d'accompagnement en lieu et place de la contrainte réglementaire, des amendes et de la stigmatisation. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – Les objectifs fixés par l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite « loi SRU » imposent aux communes concernées de disposer de 20 % ou 25 % de logements sociaux au sein de leur parc de résidences principales. Les obligations imposées par le dispositif SRU visent à rééquilibrer l'offre de logements sociaux sur l'ensemble du territoire afin d'assurer les objectifs de mixité sociale et de solidarité territoriale. Les moyens pour atteindre ces objectifs sont adaptés aux spécificités et aux contraintes des communes déficitaires en logements sociaux. Le transfert aux services de l'Etat de l'instruction des

autorisations d'urbanisme constitue un des dispositifs d'adaptation aux spécificités propres à chaque commune déficitaire. A ce titre, il convient de rappeler que ce transfert est optionnel. Il ne concerne que les communes carencées sur lesquelles le préfet estime que cette reprise est à même de constituer un levier de production de logements sociaux. Ce transfert est en outre temporaire et peut être limité à certains types d'autorisation d'urbanisme ou sur certains secteurs de la commune. A noter que d'autres outils contribuent à établir un rapport de confiance entre les services de l'Etat et les collectivités locales dans l'atteinte des objectifs de production de logement social. En ce sens, depuis la loi dite 3DS du 21 février 2022, la signature d'un contrat de mixité sociale (CMS) permet d'adapter les objectifs de production aux territoires communaux et de contractualiser directement avec le représentant de l'Etat sur le territoire concerné. Le CMS constitue un cadre partenarial permettant de déterminer une stratégie foncière sur le moyen terme afin de ne pas pénaliser les collectivités et leurs contribuables. Par ailleurs, les prélèvements associés au déficit des communes peuvent aussi être minorés à hauteur des dépenses engagées par ces mêmes communes en faveur du développement du logement social. En outre, l'atteinte des objectifs du dispositif SRU doit s'inscrire en cohérence avec les objectifs du « zéro artificialisation nette » et, de façon plus générale, avec la raréfaction du foncier. A cette fin, le fonds national des aides à la pierre propose un soutien financier renforcé pour les opérations de production de logements sociaux sobres en foncier, notamment *via* une enveloppe de bonification de 45 Meuros, à laquelle s'ajoute une enveloppe de 10 Meuros spécifique pour accompagner les opérations de transformation de bureaux en logements. Néanmoins, le Gouvernement souhaite aller plus loin, et envisage à des évolutions de la loi SRU, afin de favoriser le couple maire-préfet et de s'appuyer sur les CMS pour adapter les objectifs et pénalités aux réalités locales.

### *Situation des demandes de logement social dans le Val-d'Oise*

**1409.** – 10 octobre 2024. – **M. Pierre Barros** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la situation des demandes de logement social en Ile-de-France et dans le département du Val-d'Oise. D'après une étude publiée jeudi 30 novembre 2023 par l'Institut Paris Région (IPR), le nombre de ménages qui ont déposé une demande de logement social a doublé entre 2010 et 2022. Ainsi, nous sommes passés de 406 000 à 783 000 demandes, concernant 1,75 millions de personnes. Rien que dans le Val-d'Oise, 74 816 demandes de logements sociales étaient déposées au 31 décembre 2022. Pourtant, pour 10 demandes enregistrées dans le département, seule une attribution était réalisée faute de logements disponibles. Certains franciliens doivent en moyenne attendre 10 ans pour obtenir une attribution. Pour les personnes qui voient leur demande rejetée, la situation est catastrophique. Faute d'attribution, beaucoup de ménages restent mal-logés. La fondation Abbé Pierre avait ainsi publié un rapport alarmant en 2022 : 1,3 millions de personnes étaient mal-logées dans la région. Pour elles, faute de solution pérenne, c'est la débrouille : cohabitation forcée et surpeuplement dans des logements sous-dimensionnés, insalubres ou mal isolés. En effet, dans le parc privé, les loyers sont 61 % plus élevés que dans la moyenne nationale. 15,6 % de la population francilienne vit sous le seuil de pauvreté : nombre de ménages n'ont donc pas d'autres choix que d'habiter dans des logements pourtant pas adaptés à leur profil familial. La crise du secteur de la construction ralentit la livraison de nouveaux programmes : 18 000 cette année, alors qu'il en faudrait près du double. L'objectif de 30 % de logements sociaux dans la région Ile-de-France en 2030 sera quasiment impossible à atteindre dans les conditions politiques actuelles. Il y a urgence à construire des logements sociaux. Il faut déployer une politique durable et ambitieuse pour inverser la tendance. Il lui demande donc de détailler l'ensemble des mesures qui seront mises en place pour résoudre ce problème systémique en Ile-de-France et dans le Val-d'Oise. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

### *Situation des demandes de logement social dans le Val-d'Oise*

**6263.** – 2 octobre 2025. – **M. Pierre Barros** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 01409 sous le titre « Situation des demandes de logement social dans le Val-d'Oise », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) fixe pour une durée de six ans les orientations et les objectifs à l'échelle régionale de développement et d'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement, d'accès au logement et d'accompagnement des personnes. Le SRHH révisé pour la période 2024-2030 a été approuvé par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) le 30 avril 2024 par arrêté du préfet de la région d'Ile de France le 13 mai dernier. Le nouveau schéma réaffirme notamment l'ambition d'améliorer les conditions de vie de l'ensemble des Franciliens, de fluidifier les parcours résidentiels et réduire les

déséquilibres territoriaux. Les objectifs du SRHH sont déclinés à l'échelon des collectivités territoriales dans leurs documents de planification locale et dans les programmes locaux de l'habitat. Dans le Val-d'Oise, parmi les 6 EPCI qui doivent disposer d'un PLH, 3 EPCI disposent d'un PLH exécutoire, 1 EPCI a prévu d'adopter son PLH prochainement et 2 autres EPCI sont en phase d'élaboration de leur PLH. Par ailleurs, le parc social du Val-d'Oise représentait 131 161 logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (+1,5 % par rapport à 2022) et 1019 logements sociaux supplémentaires ont été agréés. Les logements sociaux représentent 27,1 % des résidences principales dans le Val-d'Oise et 26,1 % à l'échelle de l'Île de France. La programmation 2024 a été présentée au CRHH fin mars. Au total, seules 35 communes dans le Val-d'Oise ont un taux de logement social inférieur à 25 % et sont donc soumises à des objectifs triennaux de rattrapage. Les services de l'État accompagnent ces communes pour favoriser la production de logements sociaux lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. L'EPFIF apporte aux communes un soutien dans le cadre des conventions d'intervention foncière. Trois contrats de mixité sociale présentant l'ensemble des outils fonciers, d'urbanisme et de programmation ont déjà été signés et quatre autres contrats de mixité sociale devraient être signés prochainement dans le département. Afin d'atteindre les objectifs de production de logements, de grandes ZAC sont en cours de réalisation notamment à Louvres/Puiseux, Cergy (ZAC des Linandes) et Pontoise (ZAC Bossut). De nouvelles opérations d'aménagement sont en cours de définition sur le territoire du Val-d'Oise et contribueront à terme à la production de logements dont des logements sociaux comme le montrent les exemples suivants. La ZAC du « quartier des T » à Taverny portée par Grand Paris Aménagement (GPA), d'environ 1000 logements dont 30 % de LLS, a été créée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2023. La ZAC de la Plante des Champs à Montmagny portée par GPA, d'environ 500 logements dont 30 % de LLS, a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2023. L'îlot Triangle à Beauchamp, d'environ 250 logements dont 45 % de LLS a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 novembre 2023. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement urbain d'envergure portées par l'ANRU sont également en cours de réalisation. Elles mobilisent près de 430 millions d'euros de concours financiers de l'ANRU pour des projets de renouvellement urbain représentant des investissements d'environ 1,2 milliards d'euros. Elles permettent la réhabilitation de 4 500 logements, la résidentialisation de 5 800 logements, le réaménagement des espaces publics, la création de nouveaux équipements publics et la diversification de l'habitat. L'État et les collectivités dans le Val-d'Oise s'engagent aussi dans la lutte contre l'habitat indigne et la remise à niveau des copropriétés dégradées. Ainsi, les opérations de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) de Sarcelles signée en juillet 2022 et d'Argenteuil signée en septembre 2022 portent respectivement sur 4 300 et 3 400 logements. Une nouvelle ORCOD couvrant 1 950 logements à Garges-les-Gonesse a été signée le 21 mars 2024. L'État a aussi financé la réhabilitation thermique de près de 2 400 logements sociaux entre 2021 et 2023 dans le département. Enfin, un plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Val-d'Oise a été approuvé le 9 janvier 2024 pour les six années à venir qui prévoit des mesures en matière d'amélioration des capacités d'accès au logement social. La mise en oeuvre de l'ensemble de ces mesures au niveau francilien doit permettre de soutenir la construction de logements, notamment sociaux, et contribuer à baisser le nombre élevé de demandeurs de logements sociaux.

487

### *Impact sur les finances communales de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bailleurs sociaux*

**1521.** – 10 octobre 2024. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'allongement de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les bailleurs sociaux. L'article 71 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, afin d'inciter à la rénovation lourde du parc de logements sociaux anciens, de faire bénéficier les logements éligibles d'une exonération de longue durée de la TFPB, à l'instar de celle dont bénéficient les constructions neuves, ainsi que d'un taux de TVA de 5,5 % sur les travaux engagés dans ce cadre. Cette proposition s'inscrit dans le cadre du projet « seconde vie » sur lequel l'État a travaillé avec l'union sociale pour l'habitat (USH) et la banque des territoires, en alternative à la démolition-reconstruction, dans une logique de décarbonation du parc existant. Ces opérations ont pour but de redonner quarante ans de durée de vie aux bâtiments traités. Il s'agit de rénovations particulièrement ambitieuses dont le coût se rapproche de celui d'une construction neuve. Si on peut souscrire à l'objectif, ce dispositif interroge. Il est à craindre qu'il aura un impact très important sur les finances des communes qui ont un parc de logements sociaux important sur leur territoire. Il semble nécessaire de soutenir les communes les plus touchées par cette disposition. Il l'interroge donc sur les moyens qui seront mis en place à cette fin. Il souhaite également l'interroger sur l'inscription de cette disposition dans une politique du logement à l'échelle nationale. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – L'article 71 de la loi de finances pour 2024 a instauré un nouveau dispositif en faveur des bailleurs sociaux pour soutenir leur effort de réhabilitation lourde des logements les plus anciens de leur parc. Sa mise en application est désormais pleinement effective. Cette mesure permet d'offrir une alternative crédible à la logique de démolition reconstruction et favorise la transformation des logements anciens les plus énergivores en logements hautement performants, induisant une diminution des charges liées aux consommations d'énergie, la restructuration des immeubles en logements de plus petite taille, correspondant mieux aux attentes actuelles, et la mise à niveau du parc selon les dernières normes en vigueur. Ce dispositif dit « Seconde vie » prévoit notamment le bénéfice des mêmes avantages fiscaux que ceux en faveur de la production de logements locatifs sociaux neufs, dont ils se rapprochent qualitativement. Ainsi, les bailleurs sociaux bénéficieront d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de longue durée et d'un taux de TVA réduit à 5,5 % sur les travaux réalisés, afin de les inciter à rénover de façon importante leur parc dans la dynamique enclenchée depuis plusieurs années. Afin de ne pas faire peser cet effort sur les collectivités, l'article 71 de la loi de finances pour 2024 a prévu que les collectivités locales bénéficieront d'une compensation de la perte de recettes de TFPB en résultant, pour un montant équivalent au produit de la base d'imposition exonérée et du taux historique de TFPB appliqué au titre de la campagne d'imposition 2023, par la voie d'un prélèvement sur les recettes de l'État. Cela permettra de réduire très significativement le coût des travaux pour les bailleurs, tout en offrant aux territoires des logements sociaux qualitativement améliorés. Le dispositif « seconde vie » s'inscrit pleinement dans la politique portée par le Gouvernement en faveur du développement de l'amélioration de l'offre de logements, visant à proposer à chaque ménage un logement de qualité qui corresponde à sa situation, et en particulier aux ménages les plus fragiles.

### *Situation des mineurs à la rue*

**1635.** – 17 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le nombre croissant d'enfants à la rue. Le 29 août dernier, l'UNICEF et la fédération des acteurs de la solidarité publiaient leur rapport annuel sur la situation des enfants sans solution d'hébergement. Le constat est alarmant : leur nombre a augmenté de 120 % depuis 2020 portant à 2 043 enfants dormant à la rue le 19 août dernier. Ces données très préoccupantes sont pourtant sous évaluées puisque de nombreuses familles ne recourent plus au numéro d'urgence pour les sans-abris tant les réponses négatives sont nombreuses. Ces données ne prennent pas non plus en compte la situation des mineurs isolés ni celle des familles survivant dans des bidonvilles ou des squats. Plus largement, cette dramatique situation est symptomatique d'une politique du logement qui exclue de plus en plus de familles d'un droit essentiel, celui de se loger dignement. En 2024, une promesse d'investissement de 120 millions d'euros a été faite afin d'augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence. À ce jour, personne n'en a vu la couleur. Les associations lancent d'ailleurs une alerte sur le sujet. Face à ce drame silencieux, elle demande quelles sont les mesures qui seront mises en place afin de mettre fin à cette situation indigne de notre République. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – La politique gouvernementale de lutte contre le sans-abrisme se structure autour de deux axes : le Logement d'abord (LDA), réforme prioritaire du Gouvernement depuis 2018, qui consiste à proposer un logement pérenne et un accompagnement adapté aux personnes sans-abri pour sortir durablement de la rue ainsi que l'hébergement d'urgence, qui répond aux situations de détresse, en assurant un « filet de sécurité » pour ceux qui ne peuvent accéder à un logement. Le Logement d'abord a permis de transformer profondément le modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette stratégie, saluée par l'ensemble des acteurs, a abouti à des résultats tangibles : plus de 710 000 personnes sans domicile, dont plus de 165 000 enfants, ont pu accéder à un logement depuis 2018. Pour autant, l'hébergement d'urgence reste indispensable pour répondre aux situations de crise et de grande précarité. À ce titre, l'État a assuré un développement continu des places d'hébergement ces dernières années. Depuis 2020, plus de 200 000 places sont ouvertes chaque année pour assurer la mise à l'abri de personnes sans domicile, dont environ 70 000 enfants qui, sans ces solutions, se retrouveraient à la rue. On estime par ailleurs le nombre de mineurs logés dans les dispositifs d'intermédiation locative financés par l'État à 25 000 sur plus de 90 000 personnes au total. L'accès au logement social est également un axe d'action très important : depuis 2018, plus de 195 000 attributions de logements sociaux ont été réalisées en faveur de ménages sans domicile, représentant désormais 8 % du total des attributions. Cela concerne environ 380 000 personnes, dont plus de 150 000 enfants. Par rapport à la période 2013-2017, le nombre des attributions à ces publics a augmenté de 40 % au cours du 1<sup>er</sup> plan Logement d'abord (2018-2022). Au total, pour les 2 plans Logement d'abord (2018-2022 et début du LDA2 depuis 2023), le nombre de ces attributions a augmenté de plus de 100 %. Pour renforcer l'efficacité de ces dispositifs et prévenir la dégradation des situations, les effectifs des Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) – notamment en charge du 115 et de la coordination des maraudes

- ont doublé depuis 2017, permettant d'intensifier le repérage, l'évaluation et la prise en charge des personnes sans-abri. En complément, un chantier de modernisation du 115 est en cours de déploiement pour améliorer la qualité du service délivré et les conditions de travail des écoutants. En 2025, le Gouvernement a souhaité maintenir le parc à 203 000 places et poursuivre les actions engagées afin d'accompagner l'ensemble des publics les plus vulnérables de manière adaptée et dans un souci constant d'équité et de respect de leur dignité, en coopération avec les collectivités territoriales et les associations du secteur. Ce sont ainsi 110 Meuros de crédits supplémentaires dédiés au programme 177 qui ont été inscrits dans le PLF 2026 proposé par le Gouvernement, témoignant de sa volonté et de son engagement au service de nos concitoyens les plus fragiles.

*Problématiques créées par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage*

**2388.** – 21 novembre 2024. – **Mme Sylviane Noël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage. Depuis plusieurs années, les usagers de caravanes à simple essieu occupant les aires bénéficient d'avantages sur la tarification appliquée. Actuellement les forfaits de stationnement sont exclusivement réservés aux caravanes double essieu. Il est clair qu'à ce jour, toutes les caravanes occupées consomment de la même manière. Ainsi, les syndicats et les collectivités doivent prendre en compte cette situation. L'article 5 du décret n° 2019-171 précise que le droit d'usage et la tarification des prestations sont établis en fonction des caravanes à double essieu. Dans un souci d'équité, les syndicats souhaiteraient que les caravanes à simple essieu soient intégrées dans le calcul qui leur sont appliqués. Dans ce cadre, ils défendent la position selon laquelle le fait d'instaurer des forfaits destinés aux caravanes à simple essieu, en complément de ceux déjà prévus pour les caravanes à double essieu, contribuerait à une tarification plus équitable des fluides, actuellement appliquée uniquement aux doubles essieux. À titre d'exemple, sur le territoire de la Haute-Savoie, sur un convoi de 100 caravanes, environ seulement 60 appliquent la tarification en vigueur pour l'ensemble des aires de grand passage dans le département. En outre, les syndicats ont constaté qu'à ce jour la configuration des deux types de caravanes est semblable, d'où l'intérêt d'une régularisation dans l'intérêt des gestionnaires. Aussi, elle lui demande si une révision dudit décret est envisagée afin d'introduire une harmonisation de la tarification des caravanes de passage dans les aires afin d'éviter d'éventuelles disparités entre les gestionnaires. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, prescrit les normes techniques applicables en matière de création des aires de grand passage et sécurise les relations entre le gestionnaire et les gens du voyage en introduisant un règlement intérieur type régissant l'occupation temporaire de l'aire. L'article 5 du décret susmentionné, qui dispose que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculées par caravane double essieu », ne permet en effet pas dans sa rédaction actuelle de couvrir l'ensemble des résidences mobiles des gens du voyage visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Cette situation connue et identifiée a fait l'objet d'un groupe de travail dédié. Une modification de l'article 5 du décret a été initiée. Elle donnera lieu à une consultation de l'ensemble des parties prenantes, notamment des associations et collectivités réunies au sein de la Commission nationale consultative.

*Maintenir le dispositif des emplois aidés*

**3058.** – 30 janvier 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville** sur la décision d'arrêter les contrats aidés. La circulaire du 7 novembre 2024 relative au pilotage des contrats "Quartiers 2030" pour la fin de l'année 2024 et l'année 2025, prévoit que les contrats aidés arrivant à échéance ne pourront pas faire l'objet d'une révision. Auparavant, il était possible de négocier des prolongements de contrats jusqu'à 9 ans, ou de remplacer un départ. Cela signifie donc, en creux, la fin de ces dispositifs, qui facilitent le retour à l'emploi des personnes qui sont le plus éloignées de la vie professionnelle, et qui permettent à des structures, comme les associations de quartier, de fonctionner malgré des moyens toujours plus réduits. Cette décision est incompréhensible, alors que les contrats aidés ont produit des effets très positifs, puisque près de 60 % des personnes en ayant bénéficié sont en chemin de sortie de la précarité économique par l'obtention d'emplois durables. De plus, il va en découler une réduction drastique des activités dans les quartiers prioritaires, où ces associations sont bien souvent les seules à proposer des animations diversifiées aux habitants et habitantes. En Seine-Saint-Denis notamment, ces associations de quartier occupent une place centrale pour améliorer le climat social des sequano-dyonisiens, dans un contexte de rupture d'égalité devant les services publics. La fin des contrats aidés va donc aggraver les inégalités territoriales, d'autant que le projet de loi de finances prévoit une réduction de 90 millions d'euros dans le cadre du budget opérationnel

de programme n° 147. Ce nouveau désengagement de l'État est inquiétant. Aussi, il lui demande que les contrats aidés soient maintenus, et qu'en concertation avec les villes et acteurs et actrices de terrain, des solutions soient trouvées pour améliorer la situation des quartiers prioritaires en lieu et place d'une énième réduction de budget des contrats de ville. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – La loi de finances initiale (LFI) pour 2025 a fixé le montant total des crédits du programme 147 (politique de la ville) à 609 Meuros. Ce montant représente une diminution d'environ 5 % par rapport à celui voté en LFI pour l'année 2024, qui s'établissait à 639 Meuros. Pour autant, il convient de préciser qu'il s'agit d'un volume de crédits globalement supérieur à celui des années antérieures, puisque depuis la LFI 2020 (450 Meuros en AE et 475 Meuros en CP), les crédits politique de la ville sont en constante augmentation. Cette évolution ne caractérise pas un désengagement budgétaire, mais bien un accroissement de moyens dans la durée. Pour illustration, les crédits du programme 147 ont notamment été sanctuarisés en 2025 s'agissant des contrats de ville et du dispositif de réussite éducative (258,5 Meuros). Le dispositif des adultes-relais poursuit deux objectifs : renforcer la médiation entre les habitants et les institutions afin d'améliorer leurs conditions de vie, et favoriser l'insertion professionnelle des adulte-relais dans un emploi durable après avoir travaillé sur ces missions de médiation. Le dispositif des adultes-relais a fait l'objet d'une ouverture de crédits de 98 Meuros en LFI 2025, soit un niveau identique à 2023 et 2024, permettant ainsi de poursuivre ce dispositif apprécié par les acteurs locaux et les habitants des QPV. Pour tenir compte des attentes des territoires les plus en difficulté, des postes supplémentaires d'adultes-relais ont été notifiés en septembre 2025 aux préfetures. Compte tenu de l'importance des adultes-relais au sein des quartiers difficiles de la politique de la ville et afin de consolider le maillage territorial, il est sollicité le maintien des crédits pour 2026. La durée des conventions d'adultes-relais est fixée à 3 ans renouvelable une fois, soit 6 ans au maximum permettant une rotation des adultes-relais, car l'objectif de ce dispositif, outre la médiation au sein des quartiers politique de la ville, est aussi d'insérer ces personnes dans la vie professionnelle après cette expérience qui comprend un volet professionnalisation, à travers le suivi de formations et l'expérience acquise. A l'issue de cette période de 6 ans, une nouvelle convention de 3 ans peut être conclue avec la même structure employeuse, mais un nouvel adulte-relais devra être recruté. Ainsi, cette limite de 6 ans ne s'applique pas aux postes d'adultes-relais, mais à celles et ceux qui les occupent. S'agissant des personnes non reconduites dans les postes d'adultes-relais, un accompagnement est organisé afin que leur fin de mission puisse déboucher sur un projet professionnel pérenne.

### *Conditions d'attribution des logements sociaux*

**3233.** – 13 février 2025. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les conditions d'attribution des logements sociaux. Pour obtenir un logement, les demandeurs doivent respecter un certain seuil de revenus à ne pas dépasser. Les plafonds de ressources sont actualisés chaque année et dépendent de la composition du ménage et de la localisation du bien. Le revenu fiscal de référence (RFR) pris en compte pour l'attribution d'un logement social est celui de l'année N-2. Cette méthode est parfois inadaptée dans certains cas. En effet, le RFR de l'année N-2 ne reflète pas toujours la situation financière des demandeurs particulièrement pour ceux ayant connu une baisse brutale de leurs revenus en raison d'une perte d'emploi, d'une séparation ou de la survenance d'une maladie. Cette situation peut engendrer des injustices et priver certains ménages d'un accès prioritaire au logement social alors même qu'il existe un besoin urgent. La réglementation permet tout de même une prise en compte des revenus sur l'année N-1 si les revenus des demandeurs ont baissé d'au moins 10 % par rapport à l'année N-2. Cependant, des justificatifs doivent être apportés. En tout état de cause, l'instruction serait plus juste si l'examen portait, dans tous les cas, sur les revenus de l'année N-1 afin de coller le plus fidèlement possible à la réalité des demandeurs. Aussi, il souhaite soumettre au Gouvernement la possibilité de baser l'instruction des dossiers sur le RFR de l'année N-1 qui permet de refléter davantage la situation économique et financière des demandeurs. Cette modification répondrait mieux à la vocation social du logement aidé en ciblant les foyers en grande difficultés. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – L'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social établit la liste des pièces à communiquer dans le cadre de la demande de logement social. Ainsi, il est cité en premier lieu « *l'avis d'imposition indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou à défaut document de taxation ;* » Dans un second temps ledit arrêté prévoit que les « *revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des*

douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus... » Le principe est donc bien de présenter son revenu fiscal de référence (RFR) de l'année N-2 sauf si une baisse de 10 % a été constatée au cours des douze derniers mois. Dans ce cas, le revenu de l'année N-1 peut permettre d'avoir l'information actualisée sur le revenu du demandeur. La possibilité de fournir le RFR N-2 ou le RFR N-1 apporte donc au dispositif une certaine souplesse en ce qu'il permet de protéger le demandeur d'une éventuelle baisse des revenus d'une année sur l'autre qui peut survenir à l'occasion d'une perte d'emploi, d'une séparation ou de la survenance d'une maladie. Pour l'heure, il n'est pas prévu de revenir sur ce dispositif qui paraît être le plus équitable puisqu'il permet de prendre largement en compte la diversité des situations des ménages. En outre, en ce qui concerne l'instruction de la demande, il est à noter que les ressources mensuelles sont à préciser dans le formulaire de demande de logement social. Le service instructeur est en capacité de demander tout document justifiant des revenus perçus pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement. La réalité de la situation du demandeur est donc considérée au regard des pièces apportées. Enfin, il est précisé que le groupement d'intérêt public qui gère le système national d'enregistrement de la demande (GIP SNE) récupère auprès de la DGFIP le RFR du demandeur de l'année N-1 et va, courant 2026, récupérer les revenus mensuels et les montants des prestations sociales perçus par le demandeur. Cela permettra de refléter davantage la situation économique et financière des demandeurs de logement social.

### *Adaptation du droit de préemption aux réalités des communes rurales et littorales*

4562. – 8 mai 2025. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les difficultés rencontrées par les communes à habitat dispersé, notamment en ce qui concerne l'application du droit de préemption et de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale. En effet, cette loi, bien qu'elle ait pour objectif de renforcer la maîtrise du foncier par les collectivités locales, se heurte à des obstacles dans des communes rurales comme Montfarville, située dans ma circonscription. Dans ces territoires, le droit de préemption reste limité aux zones urbanisées ou à urbaniser, ce qui empêche les communes à habitat dispersé d'agir efficacement sur l'ensemble de leur territoire. En conséquence, ces communes sont souvent incapables de réguler le foncier de manière adéquate, ce qui favorise la spéculation immobilière et complique l'accès au logement pour les habitants. Dans le cas de Montfarville, cette problématique est exacerbée par un taux élevé de résidences secondaires, qui a atteint 35 % en 2021, et par une offre de location nue quasi inexistante. La fiscalité avantageuse de la location saisonnière, malgré les avancées de cette loi, ainsi que les risques financiers liés aux défauts de paiement et aux dégradations des biens, font qu'il est difficile pour les habitants permanents de se loger. De plus, les prix de l'immobilier, souvent réglés comptant, sont totalement inaccessibles pour les primo-accédants, notamment les jeunes ménages. Il apparaît donc nécessaire d'élargir le droit de préemption aux zones non urbanisées afin de permettre aux communes rurales à habitat dispersé de mieux maîtriser leur foncier et de favoriser l'accès au logement. Il est également essentiel de soutenir la réhabilitation des logements anciens, dont les coûts de mise aux normes énergétiques sont un frein majeur à leur acquisition par les bailleurs sociaux ou les promoteurs. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour répondre à ces difficultés, notamment en ce qui concerne l'élargissement du droit de préemption et le soutien à la réhabilitation des logements anciens dans les communes rurales à habitat dispersé. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – Pour mener à bien les politiques de l'habitat et du logement, le droit de préemption urbain, prévu à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, permet de mobiliser du foncier dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Il s'agit d'un outil qui ne permet pas aujourd'hui d'acquérir des biens, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones agricoles ou naturelles. L'acquisition de ces derniers par préemption est en effet du ressort des SAFER. Le Gouvernement est pleinement conscient de cette situation aujourd'hui remontée par de nombreux élus. Une réflexion est donc nécessaire pour objectiver cette réalité et envisager des solutions, tout en maintenant la capacité des SAFER à exercer pleinement leur compétence en matière de protection des espaces naturels agricoles et forestiers, d'installation, de maintien et de consolidation d'exploitation agricoles et de transparence et de régulation du marché foncier rural.

*Suivi des subventions de l'Agence nationale de l'habitat*

**4653.** – 15 mai 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les défaillances juridiques entourant la protection des bénéficiaires d'aides publiques, notamment celles versées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), dans le cadre de la rénovation énergétique. En l'état actuel du droit, les particuliers qui sollicitent une aide de l'ANAH pour des travaux de rénovation énergétique doivent s'engager avec des entreprises certifiées « Reconnu garant de l'environnement » (RGE), condition indispensable pour l'éligibilité à la subvention. Pourtant si l'entreprise sélectionnée, bien que référencée RGE, fait l'objet d'une liquidation judiciaire après encaissement d'un acompte financé en tout ou en partie par l'aide publique, ni l'État, ni le particulier ne bénéficient d'un mécanisme de protection ou de remboursement. Pire encore certains ménages se voient ensuite réclamer l'aide initiale au motif que les travaux n'ont pas été réalisés bien qu'ils aient agi dans le respect des consignes imposées. Cette situation place les bénéficiaires dans une double impasse : financièrement pénalisés par la perte de leur acompte ; administrativement menacés de devoir rembourser une subvention qu'ils n'ont ni détournée ni mal utilisée. Cette situation génère également une problématique quant à la responsabilité des parties. La reconnaissance RGE ne présage pas de la santé financière ou de la moralité des entreprises, mais uniquement de leur inscription dans le registre des entreprises engagées pour la transition énergétique. Il en découle que les particuliers doivent choisir les artisans sans connaissance réelle et qu'ils sont considérés comme responsables de mauvais choix, le cas échéant. Or cette responsabilité du seul particulier, en plus d'être lourde de conséquence pour des ménages modestes, exonère à la fois les entreprises défaillantes, voire délictueuses, et les services de l'ANAH qui pourraient accompagner et orienter le choix des artisans avec une expertise plus poussée. Il en résulte donc une perte pour le budget de l'État et une absence de sécurisation pour les usagers. Ainsi elle souhaite connaître les évolutions réglementaires que son ministère envisage pour sécuriser juridiquement les aides publiques versées par l'ANAH, afin qu'en cas de défaillance d'une entreprise agréée (RGE), ni les bénéficiaires, ni l'État, ne soient financièrement pénalisés. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à la protection économique des consommateurs réalisant des travaux de rénovation énergétique. La loi autorise l'encaissement d'un acompte avant le début des travaux pour permettre au professionnel d'engager une partie des dépenses (notamment l'achat de matériaux) avant le démarrage du chantier. Pour le consommateur, le versement de cette somme doit être accompagné d'un devis signé, qui précise notamment le montant total des travaux, les modalités de paiement, les délais d'exécution, les conditions en cas d'annulation ou de retard. Le versement d'un acompte engage les deux parties et ne permet plus la modification du contrat. En cas d'annulation de la part de l'entreprise, le consommateur peut réclamer en plus du remboursement de l'acompte des dommages et intérêts. Un manquement, comme un retard injustifié ou l'absence de commencement des travaux, peut entraîner une obligation de remboursement de l'acompte et, dans certains cas, des pénalités. Il est également possible, avec l'accord des deux parties, de consigner une partie du montant de l'acompte sur le prix global des travaux. L'ouverture du compte est ainsi réalisée par le maître d'ouvrage au nom de l'entreprise qui réalise les travaux et les fonds peuvent être débloqués après achèvement des travaux en l'absence de réserve de la part du consommateur. Cette mesure permet de protéger une partie des fonds engagés par le consommateur et de garantir la bonne réalisation des travaux. En revanche, lorsque le consommateur est informé de la mise en liquidation de l'entreprise avec laquelle il a contracté, il est trop tard pour consigner l'acompte. Le consommateur aura la possibilité d'adresser une déclaration de créance au mandataire judiciaire chargé de la liquidation de la société dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Le consommateur sera ainsi considéré comme créancier chirographaire et pourra être remboursé, s'il reste des fonds, après paiement de tous les créanciers prioritaires. Enfin, en cas de défaillance d'une entreprise RGE (« Reconnu garant de l'environnement ») au cours d'un chantier de travaux aidé, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) s'engage à sécuriser le ménage dans la poursuite de son projet. Tout d'abord, le ménage peut recourir à une nouvelle entreprise RGE pour poursuivre ses travaux. Une demande d'aide rectificative doit alors être déposée par le demandeur signalant une évolution de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux. Si ce dossier rectificatif est conforme, l'Anah s'engage à verser le montant de la subvention prévue par la réglementation. Le ménage peut également demander la prorogation du délai de deux ans de réalisation de ses travaux afin d'entreprendre sereinement les démarches vers une nouvelle entreprise RGE. Le ménage peut enfin demander le paiement de son aide au titre des travaux déjà réalisés via un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier en cas d'impossibilité de fournir des factures de l'entreprise défaillante. En ce sens, le Gouvernement veille à la protection financière des ménages dans le cadre des aides financières à la rénovation énergétique distribuées par l'Anah.

*Incohérence des échelles territoriales des politiques publiques en matière de transition écologique*

**4730.** – 22 mai 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'incohérence des choix stratégiques en matière de transition écologique notamment entre politique et rénovation énergétique. En effet, les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont l'obligation d'élaborer un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) qui est un outil de programmation stratégique et opérationnel. Il doit se décliner en programme d'actions visant notamment à augmenter la production d'énergie renouvelable et à valoriser le potentiel d'énergie de récupération. Cette démarche s'inscrit dans la logique des ressources disponibles propres à chaque territoire. Par exemple, dans le département de la Nièvre, qui est le premier producteur de bois énergie en Bourgogne Franche Comté, il est cohérent que le développement du bois énergie soit un axe prioritaire dans les PCAET départementaux. La ressource contribue largement à accélérer la transition énergétique se substituant aux énergies fossiles (63 % dans la Nièvre en 2020). Alors que le secteur du bâtiment représente 44 % de l'énergie consommée en France, la politique de rénovation énergétique du bâti, via notamment son dispositif « Ma Prime Rénov' » s'applique, quant-à-elle, de manière uniforme sur le territoire national en ignorant le profil du bâti, les ressources énergétiques disponibles localement, la volonté locale de développement territorial axé sur ses ressources, les conditions climatiques locales ainsi que la configuration des réseaux de distribution d'électricité en présence. Dans la Nièvre, l'importante ressource en bois énergie, qu'il s'agisse de la valorisation des déchets issus de l'exploitation forestière, de l'entretien des haies et du bocage, de l'éclaircie dans le cadre de l'entretien des parcelles boisées ainsi que l'âge du parc de logements (51 % du parc date d'avant 1949 avec un taux pouvant atteindre 75 % dans les secteurs les plus ruraux), devraient davantage favoriser le recours à des équipements de chauffage au bois performants, que dans d'autres territoires aux profils différents. Malheureusement, le paramétrage des algorithmes qui sont utilisés pour déterminer le choix des modes de chauffage, notamment dans le cadre du dispositif national « Ma Prime Rénov' », ignore les contextes locaux. Il privilégie une énergie électrique alors qu'un mix avec des énergie thermiques est à rechercher en rapport avec les usages. Le bois énergie est globalement disqualifié au profit des pompes à chaleur, le choix du tout électrique questionnant par ailleurs. L'état du bâti ancien nivernais nécessite des investissements très conséquents pour atteindre une performance de l'enveloppe exigeante qui puisse accueillir un système PAC. Sans quoi, le risque d'accentuer la précarité énergétique locale avec ce choix orienté n'est pas à écarter et pourra être reproché. Cette approche est incohérente avec les choix énergétiques des territoires déclinés dans les PCAET. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement envisage de territorialiser le dispositif « Ma Prime Rénov' » afin d'assurer la cohérence de la rénovation énergétique avec les ressources énergétiques développées sur les territoires dans le cadre des stratégies locales encouragées par les PCAET. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – La politique de l'Etat en faveur de l'habitat privé connaît un mouvement continu de territorialisation depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 61) qui a mis en place les délégations de compétences entre l'Etat/l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et les départements et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), offrant de réelles marges de manoeuvre et de responsabilité aux collectivités. Plus récemment, la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat prévoit une bascule progressive vers une prise en charge complète par les départements et EPCI délégataires concernés, soit une maîtrise de la chaîne de gestion de l'aide et des crédits qui y sont attachés. Actuellement, 80 % des crédits sont délégués au niveau territorial et 95 % des EPCI sont couverts par un pacte. A l'échelle des bénéficiaires de la politique publique et des projets de rénovation énergétique, la territorialisation des lignes directrices provoquerait une différenciation des aides entre territoires avec une modulation des critères techniques, de l'éligibilité des équipements, des travaux, etc. Cette différenciation comporterait un risque majeur en matière de lisibilité pour les usagers et, a fortiori, pour les professionnels qui devront être en capacité d'intégrer ces variantes techniques à l'échelle de leur zone d'intervention qui, très fréquemment, excède l'EPCI, voire le département. Il en résulterait des risques de confusion, d'erreurs dans l'élaboration des projets, et in fine de non éligibilité de la demande de subvention du ménage. A l'inverse, les représentants de la filière du bâtiment appellent aujourd'hui à davantage de simplification et de stabilité des critères techniques des aides distribuées par l'Etat et les collectivités territoriales. Bien que fondées sur des critères nationaux et offertes sur tout le territoire, les aides nationales offrent néanmoins un éventail de solutions techniques permettant de répondre à tous les ménages et à tous les types de bâti. Le service public France Rénov', co piloté par l'Anah et les collectivités territoriales, est le premier relais des orientations des pouvoirs publics locaux en matière de choix de rénovation énergétique. Les conseillers France Rénov', chargés d'informer et de conseiller les ménages, ont la mission d'apporter une réponse adaptée à la spécificité de la situation du ménage comme du

bâti (patrimoniale, énergétique etc.) et de l'orienter vers les solutions techniques et les financements existants, comme par exemple les aides privées (CEE etc.) ou les aides des collectivités. Le dispositif est donc construit pour concilier à la fois les objectifs de lisibilité d'une politique publique nationale, et l'adaptation des solutions mises en oeuvre à la situation des ménages et de leurs logements. Enfin, le Gouvernement a affiné les critères d'aides de MaPrimeRénov' sur la base d'études techniques montrant un meilleur rendement énergétique des poêles à bois en comparaison des chaudières biomasse, et de pression sur la ressource biomasse au niveau national.

### *Déroptions aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme*

**5513.** – 10 juillet 2025. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les dérogations aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 facilite la transformation de bureaux et autres bâtiments en logements, en permettant d'autoriser un changement de destination en dérogeant aux règles du plan local d'urbanisme. Cette dérogation peut être refusée pour des motifs tenant aux nuisances pour les futurs occupants, à l'accessibilité par des transports alternatifs ou aux impacts sur la démographie scolaire et la mixité sociale (article L. 152-6-5 du code de l'urbanisme). Pour l'accorder, l'autorité doit obtenir l'avis conforme de l'organe délibérant de la commune ou de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU. Or, aucun délai n'est prévu pour rendre cet avis, et il n'existe pas non plus de possibilité de prolonger le délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme, ce qui risque de bloquer la procédure si l'assemblée délibérante ne peut pas se réunir à temps. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé soit d'allonger le délai d'instruction pour permettre à la collectivité de rendre cet avis, soit de permettre à l'assemblée délibérante de déléguer ce pouvoir à son exécutif (maire, président ou bureau). – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

### *Déroptions aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme*

**7322.** – 15 janvier 2026. – **M. Cédric Chevalier** rappelle à **M. le ministre de la ville et du logement** les termes de sa question n° 05513 sous le titre « Dérogations aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Afin de faciliter la reconversion de bâtiments existants en logements, la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025, dite loi Daubié, a introduit une disposition permettant de déroger aux règles de destination des PLU (i) pour qu'un bâtiment devienne un bâtiment à destination principale d'habitation. Cette faculté, encadrée par l'article L. 152-6-5 du code de l'urbanisme, est notamment conditionnée à l'avis conforme de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU. S'agissant du délai laissé à la collectivité pour rendre cet avis, un mécanisme est déjà prévu au titre du code de l'urbanisme. En effet, l'article R. 423-59 dispose que les "collectivités territoriales, services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable". Ainsi, l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer, à défaut de quoi son avis est réputé favorable. Par ailleurs, aucune disposition ne permet aujourd'hui de proroger le délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme afin de tenir compte du délai nécessaire à la consultation de l'organe délibérant. Afin d'adapter au mieux le délai d'instruction, une mesure visant à permettre sa prorogation dans ce cas de figure est envisagée dans le cadre d'un décret en Conseil d'État actuellement en préparation, pris pour l'application de plusieurs dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme issues de la loi visant à faciliter la transformation de bureaux et autres bâtiments en logements et de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

### *Communication du diagnostic de performance énergétique en cours de bail*

**5661.** – 17 juillet 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur l'absence de droit d'accès effectif, pour les locataires en cours de bail, au diagnostic de performance énergétique (DPE) de leur logement. En vertu de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le DPE figure parmi les diagnostics techniques devant être annexés au bail lors de sa conclusion ou de son renouvellement. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité pour un locataire d'obtenir une copie du DPE en cours d'exécution du bail ou lors d'un bail reconduit tacitement comme c'est le cas pour les logements sociaux. Dans les faits, de nombreux locataires, notamment ceux installés depuis plusieurs années, se trouvent dans

l'impossibilité de vérifier la performance énergétique de leur logement, alors même que celle-ci conditionne aujourd'hui certains droits notamment en matière d'augmentation de loyer, de décence ou d'éligibilité à la rénovation énergétique. Cette situation génère une asymétrie d'information défavorable au locataire et nuit à l'égalité d'accès à l'information environnementale. Elle limite également les capacités des locataires à demander des travaux ou à faire valoir leurs droits. Au regard de ces préoccupations, elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution législative ou réglementaire permettant aux locataires en cours de bail d'obtenir communication du DPE, soit auprès du bailleur, soit via une plateforme nationale centralisant ces données. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Communication du diagnostic de performance énergétique en cours de bail*

**5710.** – 17 juillet 2025. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur l'absence de droit d'accès effectif, pour les locataires en cours de bail, au diagnostic de performance énergétique (DPE) de leur logement. En vertu de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le DPE figure parmi les diagnostics techniques devant être annexés au bail lors de sa conclusion ou de son renouvellement. Toutefois aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité pour un locataire d'obtenir une copie du DPE en cours d'exécution du bail ou lors d'un bail reconduit tacitement comme c'est le cas pour les logements sociaux. Dans les faits, de nombreux locataires, notamment ceux installés depuis plusieurs années, se trouvent dans l'impossibilité de vérifier la performance énergétique de leur logement, alors même que celle-ci conditionne aujourd'hui certains droits notamment en matière d'augmentation de loyer, de décence ou d'éligibilité à la rénovation énergétique. Cette situation génère une asymétrie d'information défavorable au locataire et nuit à l'égalité d'accès à l'information environnementale. Elle limite également les capacités des locataires à demander des travaux ou à faire valoir leurs droits. Au regard de ces préoccupations, elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution législative ou réglementaire permettant aux locataires en cours de bail d'obtenir communication du DPE, soit auprès du bailleur, soit via une plateforme nationale centralisant ces données. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

495

*Automaticité de la transmission du diagnostic de performance énergétique aux locataires*

**6968.** – 11 décembre 2025. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur le défaut d'accès des locataires au diagnostic de performance énergétique (DPE) de leur logement. Si l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs impose que le DPE soit annexé au bail lors de sa signature ou de son renouvellement, aucune obligation n'est prévue lors du cours normal du bail ou de la reconduction tacite d'un bail du parc privé. Concrètement, de nombreux locataires vivant dans leur logement depuis de nombreuses années, notamment dans le parc de logements sociaux, n'ont donc pas accès à cette information. Les demandes de transmission du DPE adressées aux bailleurs restent trop souvent sans réponse, les propriétaires n'y étant pas contraints. Par ailleurs, les DPE peuvent aussi évoluer à la suite de travaux ou de leur actualisation obligatoire tous les 10 ans, sans que les locataires en cours de bail ou en reconduction tacite de bail ne soient forcément informés. Or cette information joue un rôle central dans l'exercice de plusieurs droits locatifs : possibilité d'encadrer les hausses de loyer, évaluation de la décence du logement, éligibilité aux dispositifs d'aide à la rénovation... Cette asymétrie d'information défavorable au locataire nuit à l'égalité et empêche les locataires de demander des travaux ou de faire valoir leurs droits. Ainsi, il lui demande s'il entend mettre en place une information obligatoire et automatique des locataires en matière de DPE, par voie réglementaire ou par une évolution législative. Concrètement, il s'agirait d'offrir la possibilité aux locataires de demander le DPE en toutes circonstances et de rendre sa communication automatique dans les cas de renouvellement tacite du bail ou lors de l'actualisation du DPE. Enfin, afin de simplifier ce processus, il lui demande si le Gouvernement compte référencer toutes ces données sur la plateforme en ligne publique de l'agence de la transition écologique (ADEME), tout en garantissant un envoi papier pour les personnes qui le demandent.

*Réponse.* – Sauf exception, prévues à l'article R. 126-15 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les articles L. 126-27 et L. 126-28 du CCH rendent obligatoire la réalisation d'un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) à l'occasion de la vente d'un logement ou d'un bâtiment, lors de la signature d'un contrat de location d'un logement ou d'un bâtiment d'habitation, ainsi que pour les bâtiments neufs. De plus, le DPE doit être tenu à disposition de tout candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande, dès la mise en vente ou en location du logement ou du bâtiment. L'article L. 126-29 du CCH prévoit que, dans le cas de la location, le DPE est joint au contrat de location lors de sa conclusion. Par ailleurs, en application de l'article 3-3 de la loi n° 89-462,

l'obligation d'annexer les diagnostics au contrat de bail ne vise que la signature du contrat mais pas la reconduction tacite, qui n'implique aucune signature. Le propriétaire n'a donc pas d'obligation de fournir proactivement un DPE à son locataire lors de la reconduction tacite du bail en application de la loi. En revanche, le locataire est en droit d'exiger un DPE valide lors d'une reconduction tacite pour pouvoir justifier du respect de la décence énergétique. Le propriétaire doit également être en mesure de justifier à l'occasion du renouvellement ou de la reconduction tacite du bail que le logement n'est pas classé F ou G au titre du DPE s'il souhaite augmenter le loyer. En parallèle, les diagnostiqueurs immobiliers doivent obligatoirement transmettre le DPE à l'observatoire de l'ADEME (<https://observatoire-dpe-audit.ademe.fr>), en application de l'article L. 126-32 du CCH. L'ADEME délivre ensuite un numéro unique à 13 chiffres qui sera inscrit sur le DPE. Sans ce numéro d'identification à 13 chiffres, le DPE n'est pas valable. Le locataire peut vérifier la validité du DPE de son logement en se rendant sur cet observatoire et en renseignant le numéro à 13 chiffres.

### *Règle de financement des extensions du réseau électrique*

**6035.** – 4 septembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur l'interdiction faite aux collectivités en charge de l'urbanisme de financer l'extension du réseau électrique situé hors terrain d'assiette de l'opération. L'article 3 de l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité prévoit que « le demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité est le redevable de la contribution » au financement des travaux d'extension. Cette disposition a supprimé la contribution autrefois due par les collectivités en charge de l'urbanisme pour la part de l'extension située hors terrain d'assiette de l'opération. Toutefois, un certain nombre de collectivités souhaitent financer ces travaux et s'y sont engagées auprès des futurs propriétaires. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assouplir la règle de financement des travaux d'extension du réseau électrique et de permettre aux collectivités locales qui le souhaitent de les prendre en charge. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

### *Règle de financement des extensions du réseau électrique*

**6709.** – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 06035 sous le titre « Règle de financement des extensions du réseau électrique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 (dite SRU) avait permis aux collectivités chargées de l'urbanisme de prendre en charge les coûts de raccordement dit « hors assiette du terrain », à savoir les coûts d'extension du réseau en dehors du terrain du projet, en lien avec sa prérogative de délivrance de permis de construire (PC). Le porteur de projet informait la collectivité de la demande de raccordement, puis la collectivité en informait le gestionnaire de réseau, qui fournissait par la suite une première estimation des coûts. La collectivité instruisait par la suite le PC. Lorsque ce dernier était accordé, le client pouvait revenir vers le gestionnaire de réseau avec son dossier de raccordement complet. Le gestionnaire de réseau faisait ensuite une nouvelle estimation si besoin, puis faisait parvenir une facturation à la collectivité, et une facturation à l'utilisateur. Ce fonctionnement engendrait de nombreux allers-retours entre usagers, collectivités et gestionnaire de réseau, et ce avant même le dépôt de la demande de raccordement, ce qui rallongeait les délais en amont du dépôt du dossier. En aval, il impliquait pour le gestionnaire de réseau de devoir attendre le paiement des usagers et des collectivités, et soumettait parfois la mise en service au calendrier budgétaire ou à d'éventuelles difficultés de paiement des collectivités, en particulier pour celles au budget modeste. Dans une optique de simplification du processus et de clarification des responsabilités, l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 a fait porter la contribution uniquement par le demandeur du raccordement. D'une part, les raccordements font l'objet d'une réfaction, c'est-à-dire qu'une partie de leur coût est supporté par l'ensemble des utilisateurs du réseau électrique au travers du TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité). D'autre part, d'autres leviers existent aujourd'hui pour les collectivités afin de soutenir les projets d'aménagement et d'assurer une urbanisation cohérente en lien avec les capacités du réseau, qui étaient les deux principaux objectifs de cette mesure de la loi SRU. Les collectivités peuvent soutenir financièrement les projets, en portant la maîtrise d'ouvrage, via des subventions ou encore en prenant des participations via une société d'économie mixte, ou encore en finançant d'autres équipements publics liés aux projets. Par ailleurs, les collectivités étant propriétaires du réseau de distribution, elles participent à l'élaboration des plans de programmation pluriannuels des investissements et des

schémas directeurs avec le gestionnaire de réseau, et peuvent ainsi articuler leurs documents de planification avec les développements anticipés du réseau. Etant donné la pertinence de l'objectif de simplification des procédures de raccordement et dans un contexte de la très forte hausse des demandes de raccordement pour l'électrification des usages, réinstaurer la mesure de la loi SRU ne semble pas pertinent. Concernant les engagements que des collectivités auraient déjà pris en faveur du financement de tels travaux, la CRE a précisé dans sa délibération du 22 septembre 2023 que les règles introduites par l'ordonnance n° 2023-816 s'appliquent aux demandeurs ayant obtenu un permis de construire à partir du 10 septembre 2023.

### *Dissociation de la vente des logements et des places de stationnement*

**6228.** – 2 octobre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les conséquences juridiques et urbanistiques de la dissociation de la vente des logements et des places de stationnement auxquelles ils étaient initialement rattachés. En pratique, de nombreux programmes immobiliers ont été autorisés et réalisés sur le fondement d'un permis de construire prévoyant un nombre minimal de places de stationnement, imposé par le plan local d'urbanisme (PLU) alors applicable. Or, il est constaté que certains propriétaires ou promoteurs procèdent, après achèvement de l'immeuble, à la vente séparée d'appartements d'une part et de places de stationnement d'autre part, réduisant ainsi la capacité effective de stationnement pour les occupants. Cette pratique soulève plusieurs difficultés. En effet, elle compromet l'équilibre recherché par les règles locales d'urbanisme en matière de stationnement, qui conditionnent souvent la densification de l'habitat ; elle aggrave les tensions dans les communes, déjà confrontées à des difficultés croissantes pour assurer un stationnement suffisant à leurs administrés ; elle interroge sur la qualification juridique de cette cession séparée, susceptible de constituer une infraction au regard de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, lequel sanctionne notamment les travaux et utilisations du sol réalisés en méconnaissance des prescriptions du permis de construire et des règles du PLU. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si la vente séparée de lots de copropriété (logements et places de stationnement), alors que ces derniers avaient été appréhendés de manière indissociable dans l'autorisation d'urbanisme, peut être considérée comme une infraction au plan local d'urbanisme au sens de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme ; si une telle opération est susceptible de donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction par l'autorité compétente ; et, dans l'hypothèse où le droit positif n'offrirait pas de réponse claire, si le Gouvernement envisage d'adapter le cadre législatif et réglementaire afin de préserver l'effectivité des obligations de stationnement prévues par les documents d'urbanisme et de garantir aux communes la capacité de répondre aux besoins des habitants en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

497

### *Dissociation de la vente des logements et des places de stationnement*

**7027.** – 11 décembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de la ville et du logement** les termes de sa question n° 06228 sous le titre « Dissociation de la vente des logements et des places de stationnement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En application de l'article L.111-4 du code pénal, les sanctions pénales s'interprètent strictement. Le droit pénal de l'urbanisme sanctionne le non-respect des règles de fond, dont font partie les dispositions d'un document d'urbanisme, ou des règles de procédure (règles imposant l'octroi d'une autorisation préalablement à une construction ou le respect de l'autorisation accordée). Le propriétaire ayant acquis un appartement doté d'une place de stationnement et qui la vend ensuite n'est pas en infraction aux règles de procédure car il n'a pas besoin de solliciter une autorisation d'urbanisme pour cette vente. La liberté de disposer et de vendre son bien, relève en premier lieu des règles civiles, le cas échéant des règles applicables au statut de la copropriété telles que définies par la loi du 10 juillet 1965 et modifiées par la loi ELAN du 23 novembre 2018. Il n'est donc pas non plus a priori en infraction aux règles de fond, les dispositions d'un document d'urbanisme n'étant pas opposables aux cessions à titre privé. Toutefois, comme exposé dans une précédente réponse ministérielle n° 1058 du 2 septembre 2025 à Monsieur le Député Romain Daubié, la Cour de cassation a jugé que le fait d'affecter à une utilisation contraire aux dispositions du PLU des constructions régulièrement édifiées en vue d'une autre affectation est constitutif d'une violation du PLU et donc du délit prévu à l'article L. 610-1 du code de l'urbanisme (Cass. crim., 27 févr. 2024, n° 23-82.639).

*Scandale du sans-abrisme des enfants en France*

**6394.** – 23 octobre 2025. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'aggravation du sans-abrisme des enfants en France. Selon le 7<sup>e</sup> baromètre des « Enfants à la rue » publié par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et l'UNICEF France, dans la nuit du 18 au 19 août 2025, au moins 2 159 enfants dont 503 âgés de moins de trois ans, sont restés sans solution d'hébergement malgré un appel au 115. Ce chiffre est en augmentation de 6 % par rapport à l'an dernier et de 30 % depuis 2022, traduisant la saturation persistante des dispositifs d'hébergement et l'insuffisance des moyens engagés. Les chiffres recueillis, déjà inquiétants, ne reflètent pas l'ampleur réelle de la situation puisque de nombreuses familles ne parviennent pas à contacter le 115 et les mineurs non accompagnés échappent au décompte. Par ailleurs, la situation est encore plus dramatique dans les territoires ultramarins où près de trois habitants sur dix vivent en mal-logement ou sans domicile. Alors que 31 enfants sont décédés à la rue en 2024, le Sénat a appelé à une action immédiate et d'ampleur pour mettre fin à ce fléau en adoptant le 19 mars 2025, à l'unanimité, une résolution visant à mettre fin au sans-abrisme des enfants. Pourtant, le baromètre rappelle qu'il manque 250 millions d'euros pour maintenir en 2025 le parc d'hébergement à son niveau actuel de 203 000 places comme le Gouvernement s'y était engagé. À défaut d'un financement adéquat et d'une stratégie durable, l'objectif de « Zéro enfant à la rue » restera hors d'atteinte. Afin de rendre cet objectif effectif l'UNICEF France et la FAS préconisent d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 2026 les crédits permettant de sécuriser le parc existant et de créer au moins 10 000 places supplémentaires dont 1 000 dédiées aux femmes enceintes ou sortant de maternité ainsi que de mettre en œuvre une programmation pluriannuelle de l'hébergement et du logement incluant la production de 200 000 logements sociaux par an dont 60 000 très sociaux conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies (ONU). Elles appellent également au financement et au déploiement d'un plan national « Enfants mal-logés » au moins à hauteur des engagements du Pacte des solidarités afin de garantir la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle de tous les enfants et de répondre durablement aux besoins des familles. Les politiques actuellement en place ayant démontré leur insuffisance, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour traduire ces préconisations dans le cadre du projet de loi de finances et d'une politique pluriannuelle afin que plus aucun enfant ne soit contraint de dormir à la rue. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – Depuis 2017, le « Logement d'abord » constitue l'axe central de la politique de lutte contre le sans-abrisme mise en place par le Gouvernement. Dans ce cadre une attention particulière est portée aux enfants sans domicile, qui constituent une priorité de la politique d'hébergement d'urgence conduite par le Gouvernement. Avec 710 000 personnes, dont plus de 165 000 enfants, ayant accédé au logement depuis la rue ou l'hébergement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Logement d'abord a transformé en profondeur le système de prise en charge des personnes sans domicile, qui sont dorénavant orientées en priorité directement vers le logement. Depuis huit ans, le Logement d'abord a aussi démontré l'effectivité d'une stratégie de diversification de l'offre locative abordable en facilitant l'accès au logement privé pour les personnes sans domicile. A cet effet, on comptabilise plus de 90 000 places attribuées dans le parc privé en 2025, dont 25 000 mineurs ont bénéficié. En complément, l'hébergement d'urgence demeure indispensable pour répondre aux situations de crise et de grande précarité. Chaque jour, les services de l'État mettent tout en œuvre pour garantir une prise en charge prioritaire des familles afin de leur proposer une solution d'accompagnement, notamment en adéquation avec les besoins des enfants. Cet effort s'est traduit par une augmentation de 50 % du budget dédié à l'hébergement d'urgence entre 2017 et 2025, qui s'élève aujourd'hui à plus de 2,2 milliards d'euros. Depuis mars 2020, 40 000 nouvelles places ont ainsi été créées, portant le parc à un niveau historique de 203 000 places, ouvertes chaque soir pour assurer la mise à l'abri des personnes sans domicile, dont près de 70 000 enfants qui sans ces solutions, se retrouveraient à la rue. Pour renforcer l'efficacité de ces dispositifs et prévenir la dégradation des situations, les effectifs des Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) - en charge du 115 et des maraudes - ont également doublé depuis 2017, permettant d'intensifier le repérage, l'évaluation et la prise en charge des personnes sans-abri. Dans ce cadre, le deuxième plan Logement d'abord a permis le recrutement, dès 2024, de 500 équivalents temps plein supplémentaires au sein des SIAO, dans les accueils de jour et les équipes mobiles. Au-delà de l'augmentation des mises à l'abri d'urgence, plusieurs chantiers ont été engagés par l'État pour améliorer les conditions d'accueil et d'accompagnement dans l'hébergement, notamment le lancement du programme dit « d'humanisation », qui a permis de créer des cellules familiales dans les centres d'hébergement et d'adapter les structures à l'accueil de familles avec enfants, par la création d'unités de vie et d'espaces communs dédiés. Enfin, et depuis 2020, des actions de médiation socio-éducative en faveur des enfants vivant en bidonvilles ont été mises en place pour un montant total de plus de 2 millions d'euros. Grâce à une cinquantaine de médiateurs qui interviennent

directement sur les bidonvilles auprès des familles, dans les champs de la scolarisation, de la santé, de la protection de l'enfance et de l'accès aux droits, ce sont près de 4 000 enfants qui bénéficient d'un accompagnement individualisé, sont soutenus dans leur scolarité et peuvent ainsi se projeter dans un avenir meilleur.